This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (CAMR-Aer2) (Genève, 1978)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 - 300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N°1 - 364, DT N° 1 - 65, DL N° 2 - 4.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 201-F
20 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

Etat de Koweït

BANDE DE FREQUENCES 21 870-22 000 kHz

L'Etat de Koweït demande qu'une fréquence soit mise à sa disposition dans la bande de fréquences susmentionnée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 202-F
20 février 1978
Original : français

République du Sénégal

BESOINS EN FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870-22 000 kHz

Le principe d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique dans la bande 21 870-22 000 kHz étant accepté, la République du Sénégal demande une fréquence dans cette bande pour le contrôle d'exploitation à longue distance.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 203-F
20 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

République Populaire du Bangladesh

BANDE DE FREQUENCES 21 870 - 22 000 KHZ

Etant donné qu'un plan sera établi pour l'attribution de fréquences au service mobile aéronautique (R) dans la bande 21 870 - 22 000 kHz, le Bangladesh aura besoin d'une fréquence dans cette bande pour le contrôle d'exploitation à grande distance.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 204-F
21 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6

1. La Commission 6 présente ci-après son premier rapport. Les décisions prises au sujet des textes du Règlement des radiocommunications (y compris l'appendice 27) et des Résolutions et des Recommandations examinés par la Commission 6 figurent dans l'annexe au présent document.

2. Le texte de la définition relative à Une famille de fréquences du service mobile aéronautique (numéro 27/9) résulte d'une décision prise à la majorité. Un certain nombre de délégations ont réservé leur position au sujet de ce texte.

3. La Commission a décidé qu'il y a lieu d'ajouter, dans le tableau du numéro 27/189, les fréquences destinées à une utilisation mondiale. Cette décision exige qu'une modification pertinente soit apportée au texte du numéro 27/188.

4. La Commission a adopté à l'unanimité les dates suivantes :

- Entrée en vigueur des Actes finals : 1er septembre 1979
- Entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement des fréquences : 1er février 1983

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6

Annexe

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD 201A Spa2 Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

MOD 205A Les fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 1326C et 1353B respectivement.

MOD 969A Mar2 (3) Les fréquences porteuses (de référence) aéronautiques 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent être utilisées par les stations mobiles pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage sur les lieux d'un incident, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tout arrangement particulier régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros 1326C et 1353B).

MOD 1326C 3A. La fréquence porteuse (de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27.

MOD 1353B 15A. La fréquence porteuse (de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27.

MOD Appendice 1
page 15
parag. 3

3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée.

MOD 27/9 Une famille de fréquences du service mobile aéronautique (R) se compose de deux fréquences ou plus choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique (R) et destinées à l'établissement des communications dans la zone d'utilisation autorisée (voir les numéros 27/189 et 27/207), quelles que soient les heures, entre les stations d'aéronef et les stations aéronautiques correspondantes.

SUP 27/17

SUP 27/18

SUP 27/19

MOD 27/194 Une "voie commune" est une voie allotie en commun à plusieurs zones sans tenir compte des conditions de brouillage réciproque et son emploi fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

ADD 27/194A A l'exception des fréquences porteuses (de référence) 3023 kHz et 5680 kHz, les fréquences utilisables dans le monde entier et spécifiées dans le tableau qui va du numéro 27/189 et numéro 27/195 au numéro 27/207 sont réservées aux assignations faites par les administrations à des stations desservant un ou plusieurs exploitants d'aéronefs, selon les droits conférés par l'administration intéressée. Ces assignations ont pour objet l'établissement de communications entre une station aéronautique appropriée et une station d'aéronef, en quelque point du monde qu'elle se trouve, afin de contrôler la régularité du vol et de veiller à la sécurité de l'aéronef. Les fréquences utilisables dans le monde entier ne doivent pas être assignées par les administrations pour des ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET. Lorsqu'une zone d'exploitation est entièrement comprise dans des limites de ZLARN ou de subdivision de ZLARN, les fréquences à utiliser sont les fréquences alloties aux ZLARN et aux subdivisions de ZLARN.

	1	2	3
MOD 27/196	3 023	Mondiale, (R) et (OR)	Voir l'article 3
MOD 27/201	5 680	Mondiale, (R) et (OR)	Voir l'article 3

PARTIE II

ADD

SECTION II

ARTICLE 3

Fréquences pour utilisation commune

27/... Les fréquences porteuses (de référence) 3023 kHz et 5680 kHz sont destinées à l'utilisation commune à l'échelon mondial.

27/... L'utilisation de ces fréquences dans le monde entier est autorisée :

27/... dans les stations d'aéronef pour :

a) les contrôles d'approche et d'aérodrome;

b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues;

27/... dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes :

a) avec une puissance moyenne limitée à une valeur au plus égale à 20 watts dans le circuit d'antenne;

b) dans chaque cas, on doit étudier tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles;

c) la puissance des stations aéronautiques qui utilisent ces fréquences dans les conditions ci-dessus peut être augmentée jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation, sous réserve de coordination entre les administrations directement intéressées et celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

27/... Nonobstant les dispositions qui précèdent, la fréquence 5 680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation est cependant limitée à des zones et soumise à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.

27/... Des détails supplémentaires concernant l'utilisation de ces voies pour les fins susdites peuvent être recommandés par les réunions de l'OACI.

27/... Les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent également être utilisées par des stations d'autres services mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées aériennes et de surface, ainsi que pour des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes. Les stations aéronautiques sont autorisées à utiliser ces fréquences pour établir des communications avec de telles stations.

27/... Ces voies peuvent être utilisées pour les émissions de classe A1 ou A3, conformément à des accords particuliers. Elles ne devront pas être subdivisées.

27/... Toutes les stations qui participent directement à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage et qui utilisent les fréquences 3 023 et 5 680 kHz doivent émettre uniquement dans la bande latérale unique supérieure (voir aussi [MOD]27/73) à l'exception des cas prévus aux numéros 27/50 et 27/73.

Les émissions de classe A3 et A3H peuvent être utilisées conformément à la [Résolution Aer2-(A), paragraphe 4.4)].

SUP Résolution N° 14

SUP Résolution N° Aer 1

SUP Résolution N° Aer 2

SUP Résolution N° Aer 3

SUP Résolution N° Aer 4

SUP Résolution N° Aer 5

SUP Recommandation N° Aer 1

ADD

RESOLUTION N° A

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications aéronautiques de Genève (1973),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 KHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont encore utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), notamment par des stations de radiodiffusion à grande puissance, dont certaines fonctionnent en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications échangées dans ce service et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile aéronautique (R) et que ce service est un service de sécurité;

considérant, en particulier

d) qu'il est essentiel que les voies directement utilisées pour le fonctionnement des services de transport aérien dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité soient exemptes de brouillages nuisibles, étant donné que ces voies sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

décide de prier les administrations

1. de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautiques (R) s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service, sauf dans les conditions stipulées aux numéros 115 et 415 du Règlement des radiocommunications;

2. de ne ménager aucun effort pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée capable de causer des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) et susceptible, de ce fait, de mettre en danger ce service de sécurité, et de communiquer leurs résultats à l'IFRB;

3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB pourra être amené à organiser comme suite à la présente résolution;

4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer telle législation qui pourra être nécessaire pour empêcher les stations situées à bord d'aéronefs de fonctionner en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

charge le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. de continuer à organiser des programmes de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;

2. de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;

3. de rechercher, le cas échéant, la coopération des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

ADD

RESOLUTION N° B

relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

a) que le Plan d'allotissement adopté en 1966 et élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 au Règlement des radiocommunications), a été révisé en grande partie par la présente Conférence;

b) que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;

c) que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées, mais

d) qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;

e) que les familles de fréquences alloties aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones et aux zones VOLMET ont été choisies compte tenu des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences qui conviennent le mieux aux distances considérées;

f) qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;

g) qu'il est essentiel de répartir le trafic aussi uniformément que possible entre les fréquences disponibles;

h) que des fréquences ont été alloties pour une utilisation mondiale,

décide

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin :

1. d'assurer l'utilisation aussi large que possible de fréquences plus élevées afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R);

2. d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

3. de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un tronçon de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 27 et, en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le tronçon de ligne considéré;

4. d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décamétriques;

5. de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décamétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation, afin de faciliter le nouvel examen du Plan.

6. de déterminer, au moyen d'accords régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage nuisible dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan pour le service mobile aéronautique (R).

ADD

RESOLUTION N° C

relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

a) que, du point de vue du service mobile aéronautique, les bandes de fréquences supérieures peuvent procurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décamétriques;

b) que du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;

c) que la possibilité d'établir à l'avenir des communications par satellite est à présent reconnue;

d) qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde, il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications et la diffusion de renseignements météorologiques avec les aéronefs en vol,

décide

qu'il convient que les administrations envisagent, dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins de communications et de diffusion de renseignements météorologiques, des fréquences prises dans des bandes plus élevées que les bandes d'ondes décamétriques, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique (R) par satellite.

ADD

RÉSOLUTION N° D

relative à l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

ayant noté

qu'il semble exister certaines anomalies dans les conditions d'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz stipulées dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), telles qu'elles sont énoncées dans les alinéas 2*a)* et 2*b)* figurant dans la colonne 3 de l'Article 2 du Plan d'allotissement de fréquences, et que la Conférence a pris des mesures pour faire disparaître ces anomalies;

considérant

1. que la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, au cours de ces opérations, l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz était étendue aux communications entre stations mobiles et stations terrestres qui y participent;

2. qu'il serait de l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz soient appliquées dans le service mobile aéronautique (R) et dans le service mobile aéronautique (OR);

décide

d'inviter les administrations à appliquer dans le service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz qui sont stipulées à l'appendice 27 (numéros **27/196** et **27/201**).

ADD

RECOMMANDATION N° A

relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

a) que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des techniques de télécommunication dont l'utilisation, si elle était plus répandue dans le service mobile aéronautique (R), contribuerait à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service; parmi ces techniques, il y a lieu de signaler l'utilisation de fréquences plus élevées avec des stations télécommandées, des antennes à effet directif, des techniques de radiocommunications spatiales et de transmissions automatiques de données;

b) qu'il serait utile aux autres administrations de prendre connaissance de ces techniques afin d'en étudier l'application à leurs liaisons du service mobile aéronautique (R);

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces techniques,

recommande

aux administrations qui travaillent à la mise au point de techniques contribuant à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques d'informer périodiquement l'IFRB des progrès accomplis;

charge l'IFRB de communiquer périodiquement les renseignements qu'il aura ainsi reçus aux administrations ainsi qu'à l'OACI.

ADD

RECOMMANDATION N° B

à la CAMR générale de 1979, concernant l'inapplicabilité de la Résolution N° 13 au service mobile aéronautique (R).

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

a) que la Résolution N° 13 émettait l'avis que les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figurent dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, devaient faire l'objet d'un nouvel examen;

b) que la Résolution N° 13 émettait aussi l'avis qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications devrait être convoquée en vue de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications et que cette Conférence devrait achever ses travaux avant la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications suivante;

c) que des Conférences administratives compétentes des radiocommunications se sont effectivement réunies en 1964, 1966 et 1978 et que les plans ont été réexaminés;

d) qu'aucune autre Conférence administrative des radiocommunications ne doit se réunir avant la CAMR générale de 1979,

recommande

que la CAMR générale de 1979 abroge la Résolution N° 13, en ce qui concerne le service mobile aéronautique (R);

invite les administrations

à étudier l'éventualité d'une abrogation de la Résolution N° 13 et à présenter des propositions à cet effet à la CAMR générale de 1979.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 205-F
20 février 1978
Original : français

COMMISSION 5

Turquie

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE DES 22 000 kHz

Etant donné que la bande 21 870 - 22 000 kHz fera l'objet d'une planification pour allotissement de fréquences dans le service mobile aéronautique (R), la Turquie fait savoir qu'elle aura besoin d'une fréquence dans cette bande.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 206-F
20 février 1978
Original : français

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 7

(Rédaction)

Mercredi 15 février 1978, à 13 h 30

Président : M. C.J. DHENIN (France)

Sujets traités

1. Mandat de la Commission de rédaction (Numéro 527 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos)

2. Constitution de la Commission

3. Organisation des travaux de la Commission

4. Sigle espagnol pour le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Mandat de la Commission de rédaction (Numéro 527 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos)

La Commission prend note de son mandat.

2. Constitution de la Commission

2.1 Le Président indique que la Commission comprend des représentants des trois langues de travail de l'Union et demande aux délégations présentes de fournir le nom de ceux de leurs membres qui prendront part aux travaux de la Commission.

2.2 Le délégué de l'Espagne prie les participants d'excuser M. Valbuena Granados, l'un des deux Vice-Présidents, à qui il a été impossible d'assister à la séance, mais qui reprendra dès le lendemain ses fonctions et collaborera activement aux travaux. Il annonce que lui-même et M. Otero Mosteirin (Argentine) prêteront main forte à M. Valbuena Granados pour les questions relatives à la langue espagnole.

2.3 Le délégué du Royaume-Uni déclare que le Membre de sa délégation qui participera avec lui à la tâche confiée à la Commission est M. Jeffery et que le Membre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sera M. Anderson.

2.4 Le Président indique que les participants d'expression française seront M. Bisner, qui arrivera à Genève ultérieurement, et lui-même.

2.5 Le Secrétaire de la Commission ajoute que les membres de la Division linguistique chargés d'aider la Commission seront M. Brodsky pour le français, M. Jones ou M. Jennings pour l'anglais et M. Péñaranda pour l'espagnol.

3. Organisation des travaux de la Commission

3.1 Le Président signale que les séances de la Commission débuteront la semaine suivante et se tiendront dans toute la mesure du possible aux heures normales de travail. Il relève aussi qu'il a pris contact avec le Président de la Commission 4 dont la tâche est presque terminée et qui pourra ainsi soumettre sans tarder ses documents à la Commission de rédaction, pour examen.

4. Sigle espagnol pour le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB)

4.1 Le délégué de l'Espagne estime que le sigle anglais IFRB (International Frequency Registration Board) devrait être remplacé dans les textes espagnols par JIRF (Junta Internacional de Registro de Frecuencias).

4.2 Le délégué de l'Argentine est d'avis de reproduire chaque fois dans les textes espagnols l'expression entière "Junta Internacional de Registro de Frecuencias".

4.3 Le Président répond qu'il n'appartient pas à la Commission de rédaction de prendre l'une ou l'autre des initiatives proposées. Il renvoie par exemple à l'article 5 de la Convention internationale des télécommunications où apparaissent d'une part, le sigle anglais "IFRB" et d'autre part, les sigles français et espagnol "CCIR" et "CCITT". Il fait observer que, selon les cas, la Conférence de plénipotentiaires a retenu les sigles dans une langue ou dans l'autre et qu'il y a aussi à cela certaines raisons historiques dont il faut

tenir compte. Il précise par ailleurs que les modifications proposées par les délégués de langue espagnole ne peuvent être introduites que par une Conférence de plénipotentiaires qui procéderait à une révision de la Convention.

4.4 Le délégué du Royaume-Uni partage ce point de vue.

4.5 Le délégué de l'Espagne reconnaît qu'il appartient à la Conférence de plénipotentiaires de prendre une décision sur ce point, mais il estime pour sa part qu'une erreur a été commise lorsqu'on a adopté uniformément le sigle anglais "IFRB".

4.6 Le Président pense qu'il est sage de conserver le même sigle dans les trois langues pour des raisons de simplification.

4.7 Le délégué de l'Argentine demande que la discussion qui vient d'avoir lieu soit relatée dans le compte rendu de la séance.

La séance est levée à 13 h 55.

Le Secrétaire : Le Président

R. MACHERET C.J. DHENIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 207(Rév.2)-F
25 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

BESOINS DE FREQUENCES POUR LES ZLARN

Veuillez trouver dans l'Annexe au présent document les besoins en fréquence pour les ZLARN tels qu'ils ont été approuvés par la Commission 5 à sa sixième séance.

M. CHEF
Président de la Commission 5

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

A N N E X

A N E X O

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
1	-	1	2	1	-	
1A	-	-	-	-	-	
1B	1 5**)	4	1	-	-	
1C	4	4	2	-	-	
1D	6	6	4	1	-	
1E	1 1*	2 -	1 -	- -	- -	1E 4A
2	2 - 1*	2 2* -	10 2* -	3 - -	1 - -	3 3C
2A	4 8* 7* -	9 6* 7* -	4 2* 1* 1*	- - - -	- - - -	2C 2B 3A 3B
2B	2 6* 4* 7*	7 7* 4* 7*	5 1* 4* 1*	- - - -	- - - -	2C 3B 2C 2A 3A

**) pendant le jour - daytime - durante el día.

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
2C	3 8* 6* 4* 1*	8 6* 7* 4* -	5 2* 1* 4* -	- - - - -	- - - - -	 2A 2B 3B 2B 3
3	2 - 1*	2 2* -	8 2* -	2 - -	2 - -	 2 2C
3A	4 4* 4* 7*	8 6* 4* 7*	6 3* 1* 1*	1 - - -	- - - -	 3C 3B 2A 2B
3B	4 6* 4* 4* -	9 7* 4* 3* -	7 1* 1* 3* 1*	1 - - - -	- - - - -	 2B 2C 3A 3C 2A
3C	5 4* 4* 1*	6 6* 3* -	6 3* 3* -	2 - - -	- - - -	 3A 3B 2
4	-	1 (6.6 MHz)	1 (9 MHz)	2	1	
4A	2+1** 1*	1**(4.7 MHz)+5 -	6 -	2 -	- -	 1E 4A
4B	3	6	2	1	-	
5	-	-	6	2	2	
5A	1 1*	2 2*	2 1*	1	-	 5A 5C

**) pendant le jour - daytime - durante el día

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
5B	4	6	4	-	-	
5C	1 1*	- 2*	- 1*	- -	- -	5A 5C
5D	2	6	2	-	-	
6	-	-	2	1	1	
6A	3 2*	8 2* (4.7 MHz)	6 2*	- 1*	- -	6E
6B	4 -	6 -	4 2*	1 -	1 -	6F
6C	3 -	1 (4.7 MHz)+4 -	4 -	- 1*	- -	6D 6F
6D	3	9	5	1*	-	6C 6F
6E	4 2*	6 2* (4.7 MHz)	7 2*	- 1*	- -	6A
6F	4 - -	4 - -	3 2* -	- - 1*	- - -	6B 6C 6D
6G	37	53	34	5	1	
7	-	2	2	1	-	
7A	-	-	-	-	-	
7B	3	3	2	-	-	
7C	2	3	3	-	-	
7D	1	1	1	-	-	
7E	2	3	2	-	-	
7F	2	3	2	-	-	

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
8	-	-	-	-	-	
9	-	3	4	-	-	
9A	-	-	-	-	-	
9B	8	10	10	-	-	
9C	2 1*	2 -	2 2*	- -	- -	9D
9D	1 1*	2 -	- 2*	- -	- -	9C
10	-	4	6	1	1	
10A	9	11	7	-	-	
10B	5	13	3	-	-	
10C	3	11	1	-	-	
10D	5	13	2	-	-	
10E	5	9	3	-	-	
10F	1	4	2	-	-	
11	-	-	-	-	-	
11A	-	-	-	-	-	
11B	9	15	8	1	1	
11C	-	-	-	-	-	
12	1	1	1	1	1	
12A	2	2	-	-	-	

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
12B	-	-	-	-	-	
12C	5	14	6	-	-	
12D	2	4	2	-	-	
12E	- 1* - - 4*	5 2* 3* 1* -	3 1* 2* - -	- - - - -	- - - - -	 12J 12F 12F 12H 12F 12G 12H
12F	1 - - - 1* 4*	3 3* 1* 1* - -	2 2* - - - -	- - - - - -	- - - - - -	 12E 12E 12H 12H 12J 12E 12G 12H
12G	1 4*	6 -	- -	- -	- -	 12E 12F 12H
12H	- - - 4*	- 1* 1* -	- - - -	- - - -	- - - -	 12F 12E 12F 12E 12F 12G
12I	-	-	-	-	-	
12J	3 1* 1*	3 2* -	3 1* -	- - -	- - -	 12E 12F
13	-	-	-	1	1	
13A	- -	- -	1* -	- -	- 1*	13B 13B 13E 13F
13B	- - -	- - -	- 1* -	- - -	- - 1*	 13A 13A 13E 13F

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
13C	4 - 2*	8 - 2*	5 - 2*	- 1* -	- - -	 13K 13J 13K
13D	4 -	4 2*	4 1*	- -	- -	 13M
13E	1 1* -	1 6* -	1 1* -	- 1* -	- - 1*	 13F 13A 13B 13F
13F	4 1* -	2 6* -	5 1* -	- 1* -	- - 1*	 13E 13A 13B 13E
13G	5	6	7	-	-	
13H	4	6	6	1	-	
13I	3 1*	6 1*	2 -	- -	- -	 13J
13J	5 2* 1* -	9 2* 1* -	3 2* - 1*	- - - -	- - - -	 13C 13K 13I 13K
13K	5 2* - -	8 2* - -	6 2* 1* -	- - - 1*	- - -	 13C 13J 13J 13C
13L	-	-	-	-	-	
13M	4 -	4 2*	4 1*	- -	- -	 13D
13N	2	3	2	-	-	
14	5	4	6	1	1	

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
14A	- 1* 1* -	2 - - 1*	2 - - -	- - - -	- - - -	 14D 14E 14G
14B	- 1* -	3 - 1*	2 - -	- - -	- - -	 14F 14C
14C	2 -	2 1*	2 -	- -	- -	 14B
14D	1 1* -	3 - 1*	2 - -	- - -	- - -	 14A 14G
14E	- 1*	2 -	2 -	- -	- -	 14A
14F	- 1*	2 -	2 -	- -	- -	 14B
14G	2 - -	2 1* 1*	2 - -	- - -	- - -	 14A 14D

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 207(Rév.1)-F
24 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

Groupe de travail 5B

BESOINS DE FREQUENCES POUR LES ZLARN

Comme indiqué dans le document N° 225, à la suite des discussions qui ont eu lieu avec plusieurs délégations, certains besoins pour les ZLARN ont été modifiés. Les besoins révisés sont donnés dans l'annexe ci-jointe.

M. CHEF
Président de la Commission 5

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

A N N E X

A N E X O

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
1	-	1	2	1	-	
1A	-	-	-	-	-	
1B	1 5**)	4	1	-	-	
1C	4	4	2	-	-	
1D	6	6	4	1	-	
1E	1 1*	2 -	1 -	- -	- -	 1E 4A
2	2 - 1*	2 2* -	10 2* -	3 - -	1 - -	 3 3C
2A	4 8* 7* -	9 6* 7* -	4 2* 1* 1*	- - - -	- - - -	 2C 2B 3A 3B
2B	2 6* 4* 7*	7 7* 4* 7*	5 1* 4* 1*	- - - -	- - - -	 2C 3B 2C 2A 3A

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
2C	3 8* 6* 4* 1*	8 6* 7* 4* -	5 2* 1* 4* -	- - - - -	- - - - -	 2A 2B 3B 2B 3
3	2 - 1*	2 2* -	8 2* -	2 - -	2 - -	 2 2C
3A	4 4* 4* 7*	8 6* 4* 7*	6 3* 1* 1*	1 - - -	- - - -	 3C 3B 2A 2B
3B	4 6* 4* 4* -	9 7* 4* 3* -	7 1* 1* 3* 1*	1 - - - -	- - - - -	 2B 2C 3A 3C 2A
3C	5 4* 4* 1*	6 6* 3* -	6 3* 3* -	2 - - -	- - - -	 3A 3B 2
4	-	1 (6.6 MHz)	1 (9 MHz)	2	1	
4A	2+1** 1*	1**(4.7 MHz)+5 - 2*	6 - 2*	2 - -	- - -	 1E 4A 4A 4B
4B	3	6	2	1	-	
5	-	-	6	2	2	
5A	1 1*	2 2*	2 1*	1	-	 5A 5C

**) pendant le jour - daytime - durante el día

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
5B	4	6	4	-	-	
5C	1 1*	- 2*	- 1*	- -	- -	5A 5C
5D	2	6	2	-	-	
6	-	-	2	1	1	
6A	3 2*	8 2* (4.7 MHz)	6 2*	- 1*	- -	6E
6B	4 -	6 -	4 2*	1 -	1 -	6F
6C	3 -	1 (4.7 MHz)+4 -	4 1*	- -	- -	6F
6D	3	9	5	-	-	
6E	4 2*	6 2* (4.7 MHz)	7 2*	- 1*	- -	6A
6F	4 - -	4 - -	3 2* 1*	- - -	- - -	6B 6C
6G	37	56	35	5	1	
7	-	2	2	1	-	
7A	-	-	-	-	-	
7B	5	6	4	-	-	
7C	2	3	3	-	-	
7D	1	1	1	-	-	
7E	2	3	2	-	-	
7F	-	-	-	-	-	

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
8	-	-	-	-	-	
9	-	3	4	1	-	
9A	-	-	-	-	-	
9B	4	6	6	-	-	
9C	2 1*	2 -	2 2*	- -	- -	9D
9D	1 1*	2 -	- 2*	- -	- -	9C
10	-	4	6	1	1	
10A	9	11	7	-	-	
10B	5	13	3	-	-	
10C	3	11	1	-	-	
10D	5	13	2	-	-	
10E	5	9	3	-	-	
10F	1	4	2	-	-	
11	-	-	-	-	-	
11A	-	-	-	-	-	
11B	9	15	8	1	1	
11C	-	-	-	-	-	
12	1	1	6	1	1	
12A	2	2	-	-	-	

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
12B	-	-	-	-	-	
12C	5	14	6	-	-	
12D	2	4	2	-	-	
12E	- 1* - - 4*	5 2* 3* 1* -	3 1* 2* - -	- - - - -	- - - - -	 12J 12F 12F 12H 12F 12G 12H
12F	1 - - - 1* 4*	3 3* 1* 1* - -	2 2* - - - -	- - - - - -	- - - - - -	 12E 12E 12H. 12H 12J 12E 12G 12H
12G	1 4*	6 -	- -	- -	- -	 12E 12F 12H
12H	- - - 4*	- 1* 1* -	- - - -	- - - -	- - - -	 12F 12E 12F 12E 12F 12G
12I	-	-	-	-	-	
12J	3 1* 1*	3 2* -	3 1* -	- - -	- - -	 12E 12F
13	-	-	-	1	1	
13A	- -	- -	1* -	- -	- 1*	13B 13B 13E 13F
13B	- - -	- - -	- 1* -	- - -	- - 1*	 13A 13A 13E 13F

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
13C	4 - 2*	8 - 2*	5 - 2*	- 1* -	- - -	 13K 13J 13K
13D	4 -	4 2*	4 1*	- -	- -	 13M
13E	1 1* -	1 6* -	1 1* -	- 1* -	- - 1*	 13F 13A 13B 13F
13F	4 1* -	2 6* -	5 1* -	- 1* -	- - 1*	 13E 13A 13B 13E
13G	5	6	7	-	-	
13H	4	6	6	1	-	
13I	3 1*	6 2*	2 -	- -	- -	 13J
13J	5 2* 1* -	9 2* 1* -	3 2* - 1*	- - - -	- - - -	 13C 13K 13I 13K
13K	5 2* - -	8 2* - -	6 2* 1* -	- - - 1*	- - -	 13C 13J 13J 13C
13L	-	-	-	-	-	
13M	4 -	4 2*	4 1*	- -	- -	 13D
13N	2	3	2	-	-	
14	5	4	6	1	1	

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
14A	– 1* 1* –	2 – – 1*	2 – – –	– – – –	– – – –	 14D 14E 14G
14B	– 1* –	3 – 1*	2 – –	– – –	– – –	 14F 14C
14C	2 –	2 1*	2 –	– –	– –	 14B
14D	1 1* –	3 – 1*	2 – –	– – –	– – –	 14A 14G
14E	– 1*	2 –	2 –	– –	– –	 14A
14F	– 1*	2 –	2 –	– –	– –	 14B
14G	2 – –	2 1* 1*	2 – –	– – –	– – –	 14A 14D

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 207-F
20 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

Groupe de travail 5B

BESOINS DE FREQUENCES POUR LES ZLARN

Après avoir examiné le Document N° DT/39, lors de sa dixième séance, le 20 février 1978, le Groupe de travail 5B l'a approuvé, moyennant quelques modifications. Les besoins de fréquences, tels qu'approuvés, sont donnés dans l'annexe ci-jointe.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

A N N E X

A N E X O

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à / Common channel to / Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
1	-	1	2	1	-	
1A	-	-	-	-	-	
1B	1 5**)	4	1	-	-	
1C	4	4	3	-	-	
1D	6	6	4	1	-	
1E	1 1*	2 -	1 -	- -	- -	1E 4A
2	- -	- 1*	10 3*	3 -	1 -	3
2A	22 2*	25 2*	5 2*	- -	- -	2C
2B	15 4*	24 6*	2 4*	- -	- -	2C
2C	24 2* 4*	21 2* 6*	6 2* 4*	- - -	- - -	2A 2B
3	- -	- 1*	7 3*	2 -	2 -	2
3A	15 3*	17 4*	4 3*	- -	- -	3C

**) pendant le jour - daytime - durante el día

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
3B	19 2*	22 3*	10 3*	- -	- -	3C
3C	15 2* 3*	17 3* 4*	- 3* 3*	- - -	- - -	3B 3A
4	-	-	-	2	1	
4A	5 1*	7 - 2*	7 - 2*	3 - -	- - -	1E 4A 4A 4B
4B	3	6 2*	2 2*	1	-	4A 4B
5	-	-	6	2	2	
5A	1 1*	2 2*	2 1*	1	-	5A 5C
5B	4	6	4	-	-	
5C	1 1*	- 2*	- 1*	- -	- -	5A 5C
5D	2	6	2	-	-	
6	-	-	2	1	1	
6A	3 2*	10 2*	7 2*	- 1*	- -	6E
6B	4 -	6 -	4 2*	1 -	1 -	6F
6C	2 -	8 -	4 -	- 1*	- -	6F
6D	3	9	4	1	-	
6E	5 2*	8 2*	8 2*	- 1*	- -	6A

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
6F	6 - -	5 - -	4 2* -	- - 1*	- - -	 6B 6C
6G	37	61	35	5	1	
7	-	2	2	1	-	
7A	-	-	-	-	-	
7B	5	6	4	-	-	
7C	2	3	3	-	-	
7D	1	1	1	-	-	
7E	2	3	2	-	-	
7F	-	-	-	-	-	
8	-	-	-	-	-	
9	-	3	4	1	-	
9A	-	-	-	-	-	
9B	4 4*	6 4*	6 4*	- -	- -	 9C
9C	- 4* 1*	- 4* -	- 4* 2*	- - -	- - -	 9B 9D
9D	1 1*	2 -	- 2*	- -	- -	 9C
10	-	4	6	1	1	
10A	9	14	9	-	-	
10B	5	13	3	-	-	

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
10C	3	11	2	-	-	
10D	5	14	2	-	-	
10E	5	10	4	-	-	
10F	1	4	2	-	-	
11	-	-	-	-	-	
11A	-	-	-	-	-	
11B	11	18	8	1	1	
11C	-	-	-	-	-	
12	1	1	6	1	1	
12A	2	2	-	-	-	
12B	-	-	-	-	-	
12C	5	14	6	-	-	
12D	2	4	2	-	-	
12E	- 1* - - 4*	5 2* 3* 1* -	3 1* 2* - -	- - - - -	- - - - -	 12J 12F 12F 12H 12F 12G 12H
12F	1 - - - 1* 4*	3 3* 1* 1* - -	2 2* - - - -	- - - - - -	- - - - - -	 12E 12E 12H 12H 12J 12E 12G 12H
12G	1 4*	6 -	- -	- -	- -	 12E 12F 12H

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
12H	- - - 4*	- 1* 1* -	- - - -	- - - -	- - - -	 12F 12E 12F 12E 12F 12G
12I	-	-	-	-	-	
12J	3 1* 1*	4 2* -	3 1* -	- - -	- - -	 12E 12F
13	-	-	-	1	1	
13A	- -	- -	1* -	- -	- 1*	13B 13B 13E 13F
13B	- - -	- - -	- 1* -	- - -	- - 1*	 13A 13A 13E 13F
13C	6 -	10 -	7 -	- 2*	- -	 13K
13D	4 -	4 2*	4 1*	- -	- -	 13M
13E	1 1* -	1 6* -	1 1* -	- 1* -	- - 1*	 13F 13A 13B 13F
13F	4 1* -	2 6* -	5 1* -	- 1* -	- - 1*	 13E 13A 13B 13E
13G	5	6	7	-	-	
13H	4	6	6	1	-	
13I	3 1*	6 2*	2 -	- -	- -	 13J

Groupe de fréquences Frequency Group Grupo de frecuencias	I	II	III	IV	V	Voie commune à Common channel to Canal común a
Bandes Bands Bandas (MHz)	3, 3.5	4.7, 5.6, 6.6	9, 10, 11.3	13.3	18	
13J	6 1* -	10 2* -	5 - 1*	- - -	- - -	 13I 13K
13K	7 - -	10 - -	8 1* -	- - 2*	- - -	 13J 13C
13L	-	-	-	-	-	
13M	4 -	4 2*	4 1*	- -	- -	 13D
13N	2	3	2	-	-	
14	3	4	8	2	1	
14A	2	5	3	-	-	
14B	2	5	3	-	-	
14C	2	5	3	-	-	
14D	2	5	3	-	-	
14E	2	5	3	-	-	
14F	2	5	3	-	-	
14G	2	5	3	-	-	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 208-F
20 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mardi 14 février 1978, à 14 heures

Président : M. G. KOVÁCS (Hongrie)

Sujets traités		Document N°
1.	Compte rendu de la première séance	128
2.	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A	137
	Rapport du Groupe de travail 4A	126
3.	Premier rapport du Groupe de travail 4B (suite)	132, DT/12
4.	Deuxième rapport du Groupe de travail 4B	134
5.	Cartes des régions polaires	133

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Le Président déclare la séance ouverte.

1. Compte rendu de la première séance (Document N° 128)

Approuvé.

2. Deuxième rapport du Groupe de travail 4A (Document N° 137) et

Rapport du Groupe de travail 4A (Document N° 126)

2.1 Le Président du Groupe de travail 4A présente le Document N° 137 et attire l'attention de la Commission sur la proposition du Groupe énoncée au point 2, qui vise à remplacer les dispositions 1.6 (ADD 27/24-F) figurant dans le Document N° 126 par le texte contenu dans le dernier alinéa du Document N° 137. D'autre part, le Groupe a estimé qu'il appartenait à la Commission de décider de l'endroit où il conviendrait d'insérer les trois alinéas précédés d'un tiret figurant sous le point 1.

2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, se référant au deuxième de ces alinéas, fait remarquer qu'à la troisième ligne de la version anglaise il convient de remplacer le mot "reflection" par "repetition".

2.3 Le délégué de l'URSS, se référant au même alinéa, se déclare d'accord, en théorie, avec les valeurs des facteurs de répétition dont il est question dans la première phrase. Toutefois, il estime qu'il convient de tenir compte de la possibilité - et même de la probabilité - que des facteurs de répétition supérieurs puissent être nécessaires en certains cas.

2.4 Le Président du Groupe de travail 4A explique que le Groupe a pris en considération des probabilités de brouillage théoriques fondées sur le matériel dont il disposait. S'il s'agit maintenant de tenir compte de considérations d'exploitation au niveau de la planification des fréquences, la question n'est plus de la compétence du Groupe, mais de celle de la Commission 4 ou une autre Commission. Il pourrait fort bien advenir en effet qu'un facteur de répétition même supérieur à 4 soit réalisable dans certaines conditions de trafic.

2.5 Le délégué de l'URSS espère que cette question sera soumise à l'examen de la Commission 5.

2.6 Il est décidé que, dès que la Commission 4 aura pris une décision sur le deuxième alinéa, précédé d'un tiret, sous le point 1, elle la portera à la connaissance de la Commission 5, en l'accompagnant d'une note explicative du Président de la Commission 4.

2.7 Le Président fait deux suggestions en ce qui concerne la manière dont les trois alinéas en question, du point 1, devraient être insérés dans l'Annexe au Document N° 126.

2.8 Il est décidé de modifier comme suit la section 4. Conditions de partage entre les zones contenue dans l'Annexe au Document N° 126 :

- Insérer un nouveau sous-titre : "4.1 Bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz", au-dessus de l'actuel paragraphe 4.1.

- Devant ledit paragraphe, remplacer 4.1 par 4.1.1.

- Supprimer, dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, toutes les références aux bandes 13 - / 18 / / 22 / MHz, ainsi qu'à la séparation en longitude et au calque.

- Remplacer 4.2 par 4.1.2.

- Insérer un nouveau sous-titre "4.2 Bandes comprises entre 13 et / 18 / / 22 / MHz", après l'actuel paragraphe 4.2, devenu 4.1.2.

- Insérer sous ce nouveau sous-titre le texte des trois alinéas précédés d'un tiret, figurant au point 1 du Document N° 137.

2.9 De plus, il est décidé de modifier le titre de la section 5 comme suit : "5. Mode d'emploi des calques pour les bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz".

2.10 Le Président estime que le texte des trois alinéas en question devrait être plus affirmatif.

2.11 Le délégué de l'Australie propose d'inverser deux membres de phrase dans le texte anglais et de commencer le deuxième alinéa, précédé d'un tiret, par "For the 13 MHz band, the repetition facteur should be at least 2 ...".

2.12 Il est encore décidé d'apporter diverses modifications auxdits alinéas et d'utiliser les verbes au présent, plutôt qu'au conditionnel, la forme définitive du texte étant du ressort de la Commission de rédaction.

2.13 Le délégué des Etats-Unis souhaiterait que la Commission ait la possibilité d'examiner sous sa forme écrite le texte révisé du Document N° 126, tel qu'il vient d'être approuvé.

2.14 Le délégué de l'Inde estime qu'il serait utile de transmettre le texte révisé à la Commission 5.

2.15 Il est décidé de publier le plus rapidement possible le texte révisé du Document N° 126, de le transmettre à la Commission 5 et de le mettre à l'ordre du jour d'une séance de la Commission 4 dès qu'il sera disponible, afin de permettre à celle-ci de vérifier s'il est éventuellement nécessaire d'y apporter encore de légères modifications.

2.16 Le Président met en discussion la proposition contenue dans le Document N° 137, visant à remplacer le point 1.6 du Document N° 126, par le texte de la note contenue dans le dernier alinéa du Document N° 137.

2.17 Le délégué de l'Argentine estime que le texte de ladite note devrait contenir les numéros de référence pertinents contenus dans la documentation technique publiée par l'IFRB.

2.18 Le représentant de l'IFRB fait remarquer que les renseignements en question sont mis à jour tous les deux ans et que, de ce fait, les numéros de référence des documents publiés pourraient changer. Toutefois, il serait possible d'assigner un numéro définitif aux documents concernant le service mobile aéronautique et de publier les documents successifs sous forme de révisions.

2.19 Il est décidé d'inclure le numéro du Document de l'IFRB dans le texte de la note qui remplacera le point 1.6 du Document N° 126.

2.20 Le Président remercie le Président et les membres du Groupe de travail 4A de la manière dont ils se sont acquittés de leur tâche.

3. Premier rapport du Groupe de travail 4B (suite) (Documents N° 132 et DT/12)

3.1 Le Président propose que le libellé des deux premières lignes de la disposition MOD 27/10 (Document N° 132) soit mis sous une forme plus affirmative.

Le délégué de l'Argentine fait observer que la traduction en espagnol des deux premières lignes de cette disposition n'est pas correcte et devrait être alignée sur le texte anglais.

Ainsi sera fait.

3.2 Le Président du Groupe de travail 4B fait remarquer qu'un certain nombre de corrections faites dans le Document N° DT/12 n'ont pas été reportées dans le Document N° 132; dans ces conditions il sera probablement nécessaire de publier un texte révisé. Il rappelle également que certains points soulevés dans le premier rapport du Groupe de travail 4B ont été transmis à la Commission 6.

4. Deuxième rapport du Groupe de travail 4B (Document N° 134)

4.1 Le Président du Groupe de travail 4B présente le Document auquel il convient d'apporter un certain nombre de corrections.

4.2 Dans la deuxième colonne du tableau, sous 2.1, dans la case du bas, lire "aircraft stations" dans le texte anglais. Dans la troisième colonne, à la dernière ligne, remplacer "75 W" par "100 W". Dans la note figurant à la page 3 du texte anglais, remplacer, à la quatrième ligne, "from" par "form". A la dernière ligne de ladite note, remplacer "6" par "7".

4.3 Le Président invite la Commission à examiner le rapport paragraphe par paragraphe.

4.4 MOD 27/52

Le Président du Groupe de travail 4B indique que les références MOD 27/65 et MOD 27/66 doivent être mises entre crochets car ces dispositions n'ont pas encore été traitées.

4.5 Le délégué de Cuba déclare que la traduction espagnole de la deuxième phrase de la note n'est pas correcte et doit être alignée sur l'anglais. Sous réserve de cette correction, MOD 27/52 est adopté.

4.6 SUP 27/53

Adopté.

4.7 MOD 27/54

Adopté.

4.8 MOD 27/55

Adopté.

4.9 MOD 27/56

Adopté.

4.10 NOC 27/57-61

Adopté; le texte de la note est transmis à la Commission 7.

4.11 MOD 27/62

Adopté, sous réserve de rectification du texte espagnol.

5. Cartes des régions polaires (Document N° 133)

5.1 Le délégué de la Norvège présente la proposition faite par son Administration en vue de remplacer les cartes existantes des régions polaires par des cartes à plus grande échelle, pour les raisons exposées dans le premier paragraphe du Document N° 133. Il indique que la carte annexée à ce document a été établie par le secrétariat en projection gnomonique, que la nouvelle carte couvrirait les régions allant du pôle jusqu'à 30° de latitude et qu'elle serait réalisée à une échelle de la grandeur d'une feuille de format A3. Cette carte comprendrait des chiffres concernant les parallèles ainsi que les zones d'aurore et serait exécutée en deux couleurs. Les calques correspondants qui devraient être établis pour la nouvelle projection pourraient être simplifiés et contiendraient des courbes concentriques à raison d'une courbe dans chaque bande de fréquences, aussi bien pour la propagation diurne que pour la propagation nocturne. Si cette proposition est adoptée, il conviendra de modifier le texte des numéros 27/33 et 27/38 de l'appendice 27 et d'introduire dans le Document N° 126 les amendements pertinents.

5.2 Le représentant de l'IFRB déclare qu'il devrait être techniquement possible d'imprimer ces cartes en deux couleurs, en tenant compte des modifications proposées aux courbes indiquant la portée.

5.3 En réponse à une question du délégué de l'Argentine, le délégué de la Norvège confirme que son Administration suggère en effet d'établir de nouvelles cartes pour les deux pôles.

5.4 Le délégué de l'Inde se demande s'il sera possible d'entreprendre l'énorme tâche consistant à délimiter de nouvelles zones et à préparer les calques correspondants dans le court délai dont dispose la Conférence avant la signature de ses Actes finals.

5.5 Le représentant de l'IFRB annonce que le travail, qui est surtout une affaire d'impression, pourrait être effectué après la clôture de la Conférence, si toutefois la proposition de la Norvège est adoptée. L'IFRB ne peut promettre que les nouvelles cartes seront prêtes suffisamment tôt pour être incluses dans les Actes finals, mais ces cartes pourront cependant être reproduites assez rapidement après la fin de la Conférence.

5.6 Une telle procédure semble acceptable au délégué de l'Inde.

5.7 Le Président pense que la Commission pourrait annoncer en séance plénière qu'elle a donné son approbation de principe à la proposition de la Norvège visant à l'adoption de nouvelles projections pour les deux régions polaires. Un premier projet de carte pourrait être distribué pour examen avant la fin de la Conférence et tous les autres projets seraient distribués dans leur forme définitive à une date ultérieure, mais aussitôt que possible après la signature des Actes finals.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 30.

Le Secrétaire
L. SONESSON

Le Président
G. KOVÁCS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 209-F
21 février 1978
Original : français

COMMISSION 5

République Populaire de Pologne

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870-22 000 kHz

Etant donné que les fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz feront l'objet de planification exclusive d'allotissement des fréquences au service mobile aéronautique (R) la République Populaire de Pologne demande dans cette bande une fréquence pour utilisation mondiale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 210-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

Thaïlande

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE DES 22 000 kHz

L'allotissement des fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz devant être planifié pour le service mobile aéronautique (R), la Thaïlande demande qu'une fréquence lui soit allotie dans cette bande.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 211-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

Etats-Unis d'Amérique

EXTRAITS DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OACI CONCERNANT LA GESTION DES FREQUENCES POUR LES COMMUNICATIONS DU CONTROLE D'EXPLOITATION

Etant donné que la Commission 6 examine divers textes pour le N° MOD 27/20 et compte tenu des utiles interventions des représentants de l'IFRB, nous tenons à appeler l'attention des Membres de la Commission sur les extraits du Rapport de la Réunion télécommunications à l'échelon division de l'OACI, Montréal, septembre 1976, annexés ci-après.

Ces extraits énoncent des procédures et des principes directeurs concernant la gestion des fréquences des communications du contrôle d'exploitation à grande distance.

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

6-2 Rapport sur le point 6 de l'ordre du jour

6.3.2 La réunion a ensuite examiné les mesures à prendre successivement lors des travaux de coordination:

a) détermination, par les exploitants d'aéronefs, de leurs besoins opérationnels particuliers;

b) soumission à l'administration aéronautique de l'Etat sur le territoire duquel la station aéronautique sera située, d'une proposition précise et d'une description technique détaillée des installations et des services proposés (notamment emplacement de la station, ordre de grandeur et nombre de fréquences nécessaires, puissance des émetteurs, zones de service prévues dans chaque ordre de grandeur de fréquences, heures d'utilisation, nombre d'aéronefs à desservir, charges prévues des voies, etc., y compris, le cas échéant, les demandes de fréquences particulières);

c) établissement de relations entre l'administration aéronautique d'Etat intéressée et le siège de l'OACI, compte tenu des indications qui figurent en b) ci-dessus, afin que l'OACI puisse déterminer si les fréquences demandées peuvent être assignées, ce qui reviendrait, pour l'OACI, à conseiller l'Etat intéressé; cela pourrait se faire avec la collaboration de l'IFRB aux termes du numéro 27/20 de l'Appendice 27 (révisé) au Règlement des Radiocommunications de l'UIT et, s'il y a lieu, avec celle des administrations des télécommunications des Etats;

d) mesures établies de notification par l'Etat intéressé concernant l'enregistrement des assignations auprès de l'IFRB, etc..

e) à la suite de l'établissement des assignations, les administrations d'Etat intéressées devraient prendre des mesures pour s'assurer que les fréquences ne sont ni utilisées d'une manière non autorisée, ni soumises à du brouillage nuisible.

6.3.3 La réunion a également noté que la question des communications du contrôle d'exploitation à grande distance a été examinée à l'OACI en 1973. Après avoir étudié les observations des Etats, le Conseil de l'OACI a approuvé certains principes directeurs provisoires en matière de communications du contrôle d'exploitation, et la lettre AN 7/6.6 - 74/43, en date du 10 avril 1974, a été envoyée par la suite à tous les Etats membres de l'OACI pour leur servir de guide. La réunion est convenue que d'autres réunions devraient étudier l'ensemble des principes directeurs qui figurent dans la lettre de l'OACI. Elle a observé que, bien que ces principes directeurs aient été approuvés à l'origine à titre de solution provisoire, et dans des circonstances présentant certaines contraintes en ce qu'un nombre limité seulement des fréquences mondiales de l'Appendice 27 étaient disponibles à cette époque, ils pourraient être mis au point en vue d'une application plus permanente.

6.3.4 Se fondant sur les principes directeurs provisoires énoncés dans la lettre AN 7/6.6 - 74/43, la réunion a élaboré une série de principes fondamentaux, notant qu'il pourra être nécessaire, à mesure que le temps s'écoulera, de poursuivre la mise au point de ces principes et d'en ajouter de nouveaux. Elle est convenue que ces principes devraient être insérés dans l'Annexe 10 afin de servir de guide aux Etats et elle a formulé, en conséquence, la recommandation suivante.

RSPP

RECOMMANDATION 6/1 - AMENDEMENT DE L'ANNEXE 10 - PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES COMMUNICATIONS DU CONTROLE D'EXPLOITATION A GRANDE DISTANCE

Il est recommandé d'amender comme suit l'Annexe 10, Volume I:

AJOUTER le nouveau Supplément C à la 2ème Partie ci-après:

"SUPPLEMENT C A LA 2EME PARTIE - PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES COMMUNICATIONS DU CONTROLE D'EXPLOITATION A GRANDE DISTANCE

Note 1.- Les principes directeurs suivants ont été établis principalement pour servir de guide aux Etats en attendant une révision appropriée du Plan d'allotissement des fréquences pour le Service mobile aéronautique (R) (Appendice 27 du Règlement des radiocommunications de l'UIT).

Note 2.- Les alinéas ci-dessous ne sont pas numérotés par ordre d'importance relative.

1) La mise en oeuvre de stations aéronautiques HF de contrôle d'exploitation devrait être autorisée lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens d'exercer le contrôle d'exploitation à grande distance ou lorsque l'utilisation des services normaux de communication prévus pour la sécurité ou la régularité des vols ne convient pas ou est insuffisante.

2) Le nombre total de stations au sol sur les voies mondiales devrait être maintenu au minimum compatible avec l'économie et l'efficacité des opérations.

3) En conséquence, et dans la mesure où c'est matériellement possible, une station devrait desservir les exploitants d'aéronefs d'au moins deux Etats voisins et il ne devrait pas y avoir en principe plus d'une station par Etat.

4) Des stations aéronautiques pourraient être exploitées par les administrations nationales pour le compte d'un ou de plusieurs exploitants d'aéronefs, à condition que les besoins desdits exploitants en ce qui concerne la souplesse et le caractère direct des communications adressées à leurs aéronefs puissent être satisfaits; ou bien des stations aéronautiques pourraient être exploitées par un exploitant d'aéronefs ou par un organisme de télécommunications qui s'occuperait des intérêts d'une ou de plusieurs compagnies aériennes et qui exercerait ses activités en vertu d'une licence délivrée par l'Etat ou les Etats en cause.

5) Les licences devraient être renouvelées à intervalles réguliers afin d'en permettre le retrait ou l'amendement si cela est nécessaire pour répondre aux stipulations de l'OACI et, conformément aux RR 415 et 432, elles devraient interdire la "correspondance publique" ou le trafic du type point à point.

RSPP

RECOMMANDATION 6/1 (suite) - AMENDEMENT DE L'ANNEXE 10 - PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES COMMUNICATIONS DU CONTROLE D'EXPLOITATION A GRANDE DISTANCE

6) Les VHF (voies GP ou OPC) devraient être utilisées au lieu des fréquences HF lorsque l'aéronef se trouve à portée d'une station aéronautique VHF appropriée.

Note.- Les catégories particulières de messages qui peuvent être acheminées sur les voies du Service mobile aéronautique (R) sont prescrites en 5.1.8 du Chapitre 5 du Volume II de l'Annexe 10. Le même chapitre définit en 5.2.2 les procédures normalisées de communications pour le service et notamment la veille qui doit être assurée. Conformément au RR 730, Article 18 du Règlement des radiocommunications de l'UIT, les licences devraient définir l'objet de la station, à savoir le contrôle d'exploitation (tel qu'il est défini dans l'Annexe 6 de l'OACI, 1ère Partie) et spécifier les caractéristiques générales conformément à l'Appendice 27 du Règlement des radiocommunications."

6.3.5 La réunion a exprimé l'avis que les fréquences ne peuvent en principe être assignées pour l'usage exclusif d'un exploitant d'aéronefs mais qu'il faut employer des techniques de partage des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 212-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

Emirats Arabes Unis

BANDE DE FREQUENCES 21 870-22 000 kHz

L'allotissement des fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz devant être planifié pour le service mobile aéronautique, les Emirats Arabes Unis demandent qu'une fréquence leur soit réservée dans cette bande.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 213-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

République de Corée

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE DES 22 000 kHz

L'allotissement des fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz devant être planifié pour le service mobile aéronautique (R), la République de Corée demande une (1) fréquence dans cette bande pour le contrôle d'exploitation à grande distance.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 214-F
21 février 1978
Original : espagnol

COMMISSION 5

Cuba

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870-22 000 kHz

L'allotissement des fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz devant être planifié pour le service mobile aéronautique (R), l'Administration de Cuba demande une fréquence dans cette bande pour les communications du contrôle d'exploitation aéronautique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 215-F
21 février 1978
Original : espagnol

COMMISSION 5

Espagne

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870 - 22 000 kHz

Etant donné que la bande 21 870 - 22 000 kHz fera l'objet d'une planification pour l'attribution de fréquences au service mobile aéronautique (R), l'Espagne fait savoir qu'elle aura besoin de deux fréquences dans cette bande pour le contrôle d'exploitation.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 216-F
21 février 1978
Original : français

COMMISSION 5

République du Zaïre

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE L'ANGOLA

Description des limites des ZLARN et besoins en allotissements

1. L'Administration de la République du Zaïre marque son accord de principe sur les modifications indiquées dans le Document N° 113 aux points AGL/86/2 Mod 27/113 et AGL/86/2 Mod 27/135 et dans le Document N° 198 au point AGL/87/3 Add 27/138A suggérées par la République Populaire de l'Angola.

2. Au sujet des diffusions VOLMET nationales dont il est question dans le Document N° 87, ceci peut être résolu par accord régional.

Toutefois, la République du Zaïre peut assurer des émissions ATIS ou OFIS VOLMET sur la voie radiotéléphonique du VOR à partir de ses aérodromes internationaux, conformément à la Recommandation 14/19 du Document 7474/20 AFI V (ZLARN Régional OACI/AFI).

3. A propos de la coexistence des subdivisions des zones 7B et 7F, l'Administration de la République du Zaïre marque son approbation de principe pour la création de la subdivision de la zone 7F pour les besoins nationaux de la République Populaire de l'Angola, mais la République du Zaïre attire l'attention particulière de la République soeur de l'Angola que la subdivision 7B COUVRE L'ENSEMBLE DES DEUX TERRITOIRES (Angola et Zaïre), comme indiqué sur la carte des ZLARN en Annexe.

Annexe : 1 carte

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

A N N E X

A N E X O

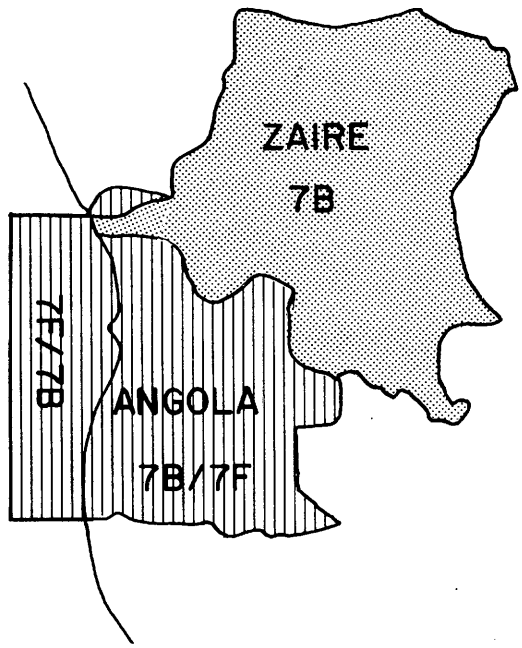

= 7B

= 7F dans 7B
7F in 7B
7F dentro de 7B

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 217(Rév.1)-F
24 février 1978
Original : français,
anglais,
espagnol

COMMISSION 6

Note du Président du Groupe de travail 6A

Au cours des délibérations qui ont eu lieu au niveau du Groupe de travail et de la Commission 6, lors de l'examen du sixième Rapport du Groupe de travail 6A, on a exprimé des doutes quant à la concordance de sens entre le texte espagnol du numéro 429 du Règlement des radiocommunications et les textes français et anglais du même numéro; les termes utilisés dans le texte anglais provenaient de la Convention de l'OACI, signée en 1944.

Le projet de Recommandation ci-annexé a été rédigé afin de permettre à la CAMR de 1979 d'aligner les textes dans les trois langues. Ce projet de Recommandation n'a pas été examiné par le Groupe de travail mais la Commission 6 pourrait l'envisager comme un moyen d'atteindre l'objectif visé.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 6A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

PROJET

RECOMMANDATION N° /C/

Relative à l'alignement des textes français, espagnols et anglais du numéro 429 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R), Genève, 1978

considérant

a) que des doutes ont été exprimés quant à la concordance de la signification de la phrase "régularité de la navigation aérienne", en français, "regularity of flight", en anglais et "regularidad de la navegación aérea", en espagnol ;

b) que cette phrase émane de la Convention de l'ICAO, Chicago 1944, qui a été rédigée en anglais ;

c) qu'il est nécessaire et indispensable que les trois langues soient équivalentes dans leur fond et dans leur forme;

d) que, dans les limites de son mandat, la révision du numéro 429 du Règlement des radiocommunications n'était pas incluse;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 essaie de surmonter cette différence apparente dans les textes du numéro 429 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 217-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

Note du Président du Groupe de travail 6A

Au cours des délibérations qui ont eu lieu au niveau du Groupe de travail et de la Commission 6, lors de l'examen du sixième Rapport du Groupe de travail 6A, on a exprimé des doutes quant à la concordance de sens entre le texte espagnol du numéro 429 du Règlement des radiocommunications et les textes français et anglais du même numéro; les termes utilisés dans le texte anglais provenaient de la Convention de l'OACI, signée en 1944.

Le projet de Recommandation ci-annexé a été rédigé afin de permettre à la CAMR de 1979 d'aligner les textes dans les trois langues. Ce projet de Recommandation n'a pas été examiné par le Groupe de travail mais la Commission 6 pourrait l'envisager comme un moyen d'atteindre l'objectif visé.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 6A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

PROJET

RECOMMANDATION N° /C/

Relative à l'alignement des textes français, espagnols et anglais du numéro 429 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R), Genève, 1978

considérant

a) que des doutes ont été exprimés quant à savoir si la signification de la phrase "regularidad de la navegación aérea", dans le texte espagnol du paragraphe précité correspond à celle qu'elle a dans les textes des deux autres langues de travail de l'UIT (régularité de la navigation aérienne), en français et "regularity of flight", en anglais :

b) qu'il est nécessaire et indispensable que les trois langues soient équivalentes dans leur fond et dans leur forme;

c) que, dans les limites de son mandat, la révision du numéro 429 du Règlement des radiocommunications n'était pas incluse;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 considère cette erreur apparente de concordance dans les textes officiels du numéro 429 du Règlement des radiocommunications et prenne une décision à ce sujet.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 218-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

République Démocratique Populaire du Yémen

BESOINS DE FREQUENCES

1. La délégation de la République Démocratique Populaire du Yémen confirme les indications qu'elle a fournies précédemment en ce qui concerne ses besoins de fréquences pour le contrôle d'exploitation à grande distance; ces besoins sont les suivants :

Bande de fréquences (kHz) De - à	Contrôle d'exploitation à grande distance	Observations
2850 - 3025	1	AFI/ME
3400 - 3500	1	AFI/ME
4650 - 4700	1	AFI/ME
5450 - 5480(Reg 2)		
5480 - 5680	1	AFI/ME
6525 - 6685	1	AFI/ME SEA
8815 - 8965	1	AFI/ME SEA
10005 - 10100	1	AFI/ME SEA EU
11275 - 11400	1	AFI/ME SEA EU
13265 - 13360	1	SEA EU
17900 - 17970	1	SEA EU

2. Elle soumet en outre la demande suivante pour le contrôle d'exploitation à grande distance :

21870 - 22000	1	mondiale

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 219-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

Fidji

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870 - 22 000 kHz

Etant donné que les principes de planification ont été adoptés au niveau de la Commission pour l'attribution exclusive de la bande 21 870 - 22 000 kHz au service mobile aéronautique (R), Fidji demande, en conséquence, une (1) fréquence pour utilisation mondiale dans cette bande.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 220-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 5

au Président de la Commission 7

Lors de sa cinquième séance, le 21 février 1978, la Commission 5 a adopté les décisions indiquées ci-après :

1. MOD 27/16 (Document N° 181)

La disposition des voies et les fréquences porteuses (de référence) indiquées dans les propositions de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, de la France, de Maurice et du Royaume-Uni seront utilisées pour préparer le tableau du numéro 27/16. Etant donné que les classes d'émission autres que A3J sont autorisées, il a été décidé que la fréquence assignée ne sera pas indiquée, mais qu'il sera fait référence, dans MOD 27/16, aux numéros MOD 27/72 et MOD 27/73 (Document N° 181)*.

2. MOD 27/135 - Subdivision de zone 7B

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passe par le point 05°S 12°E pour longer la frontière septentrionale de la République du Zaïre, le territoire de Cabinda étant inclus dans cette zone, jusqu'au point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République du Zaïre et du Soudan, puis de là, suit la frontière orientale et méridionale de la République du Zaïre (en y comprenant la République du Burundi et la République du Rwanda) et de la République Populaire de l'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S 10°E et rejoint le point 05°S 10°E.

3. ADD 27/138A - Subdivision de zone 7F

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E et, passant par le point 05°S 12°E, longe la frontière séparant la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola, jusqu'au point de rencontre des frontières de la République Populaire du Congo, de la République Populaire d'Angola et de la République du Zaïre; de là elle suit la frontière séparant la République Populaire d'Angola et la République du Zaïre jusqu'à la côte Atlantique qu'elle longe jusqu'au fleuve Zaïre; elle suit ensuite les frontières nord, est et sud de la République Populaire d'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S 10°E et revient à son point de départ 05°S 10°E.

4. ADD 27/165B - Subdivision de zone 13N (Document N° 165)

La ligne délimitant cette subdivision de zone part du point 22°30'S 62°30'W, longe la frontière entre le Paraguay et la Bolivie jusqu'au point 20°10'S 58°W; elle longe ensuite la frontière entre le Paraguay et le Brésil jusqu'au point 25°50'S 54°30'W, puis la frontière entre le Paraguay et l'Argentine, pour revenir à son point de départ 22°30'S 62°30'W.

---

* Les fréquences sont indiquées aux pages 31 et 32 du Document N° DT/1.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

5. Numéros 27/1, 27/3 à 27/8 et 27/74 à 27/79

Il a été décidé de maintenir sans modification ces numéros :

NOC 27/1
NOC 27/3 à 27/8
NOC 27/74 à 27/79.

M. CHEF
Président de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 221-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 5

au Président de la Commission 6

Lors de sa cinquième séance, la Commission 5 a adopté la décision de principe d'indiquer dans le Plan les fréquences à désigner pour les communications du contrôle d'exploitation à grande distance comme des fréquences utilisables dans le monde entier et de ne pas préparer de Plan d'allotissement de ces fréquences à des zones géographiques ou à des pays déterminés.

Ce qui précède a trait aux paragraphes 5 et 6 du Document N° 144.

M. CHEF
Président de la Commission 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 222-F
21 février 1978
Original : français

COMMISSION 5

République populaire de Bulgarie

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE DES 22 000 KHZ

Etant donné que les fréquences de la bande 21 870 - 22 000 kHz seront incluses dans la planification d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), la délégation bulgare demande, en conséquence, une fréquence dans cette bande pour utilisation mondiale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 223-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

République Arabe d'Egypte

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870 - 22 000 KHZ

Etant donné que la bande 21 870 - 22 000 kHz fera l'objet d'une planification pour attribution de fréquences au service mobile aéronautique (R), la République Arabe d'Egypte demande deux fréquences dans cette bande.

Motifs : Répondre à ses besoins en matière de contrôle d'exploitation à grande distance, à l'échelon mondial.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 224-F
22 février 1978
Original : anglais, français, espagnol

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

Ce document constitue le deuxième rapport de la Commission 6. On trouvera en annexe les décisions prises, à l'unanimité, au sujet des textes de l'appendice 27 et des recommandations examinés par la Commission 6.

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD 27/20 /DT/44 (Rev.)/ L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) assure la coordination internationale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R). Il convient donc, le cas échéant, de consulter cette Organisation pour utiliser en exploitation les fréquences prévues dans le Plan.

MOD 27/23 /Doc. 176/ On a recours à la coordination décrite au numéro 27/20 lorsqu'il est opportun et souhaitable de le faire pour utiliser rationnellement les fréquences en question, et notamment dans les cas où les procédures spécifiées au numéro 27/22 ne sont pas satisfaisantes.

ADD /Doc. 186/

RECOMMANDATION N° D

relative à l'inclusion de la bande /21 870-22 000/ kHz dans le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 /rév./ au Règlement des radiocommunications)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'ajouter dans l'appendice 27 /rév./ une bande de fréquences supplémentaire pour mettre en service des fréquences mondiales appropriées aux communications à grande distance et réduire l'encombrement du trafic dans les bandes utilisées actuellement;

b) qu'il existe une bande appropriée, /21 870-22 000/ kHz, attribuée actuellement au service fixe aéronautique et au service mobile aéronautique (R);

c) que, si cette bande devait être attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), elle pourrait être incluse dans l'appendice 27 /rév./;

d) que la décision relative au changement d'attribution de cette bande pourrait être prise par la Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications de 1979;

e) que la décision portant inclusion d'un plan pour cette bande dans l'appendice 27 /rév./ pourrait être prise par la CAMR générale de 1979;

a établi un plan pour la bande /21 870-22 000/ kHz, ainsi que des dispositions associées en conséquence, pour modifier les procédures de l'appendice 27 /rév./ et les dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe);

recommande

1) que la Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications de 1979 envisage de réattribuer la bande / 21 870-22 000 / kHz en exclusivité au service mobile aéronautique (R) pour répondre aux besoins mentionnés au point a) ci-dessus;

2) si elle en décide ainsi, qu'elle fasse figurer le plan et les dispositions associées dans l'appendice 27 / rév. /, pour en faire partie intégrante et entrer en vigueur le / 1er février 1983 /, et qu'elle apporte les modifications nécessaires en conséquence au Règlement des radiocommunications;

prie instamment les administrations

de présenter des propositions à cet effet à la CAMR générale de 1979.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° D

INDICATION DES MODIFICATIONS A APPORTER A L'APPENDICE 27/Rév./ ET AUX DISPOSITIONS CORRESPONDANTES DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS, A ENONCER FINALEMENT EN DETAIL COMME ANNEXE A LA RECOMMANDATION

APPENDICE 27

	Page 3	Table des matières, partie II, dans le titre en italiques, supprimer "17 970 kHz" et remplacer par la limite supérieure de la nouvelle bande exclusive [ ] kHz, à décider par la Commission 5.
	numéro 27/10	Insérer la nouvelle bande / / à décider par la Commission 5, avec l'espacement à fixer par la Commission 4.
	numéro 27/16	Insérer dans la tableau des fréquences les nouvelles fréquences, à décider par la Commission 5.
	Page 25	Partie II, modifier le titre comme il a été indiqué ci-dessus pour la page 3.
MOD	numéro 27/189	Placer la nouvelle colonne destinée à contenir la nouvelle bande à ajouter au tableau, aux pages 39 à 43.
ADD	numéro 27/207A	Ajouter le nouveau tableau pour la nouvelle bande.

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Apporter la modification requise au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la bande 21 870 - 22 000 kHz dans l'article 5, pour faire apparaître la nouvelle attribution exclusive au service mobile aéronautique (R) qui est mentionnée à la rubrique numéro 27/10 ci-dessus.

numéro 431 — Supprimer "18 030 kHz" et remplacer par la limite supérieure de la bande, à décider par la Commission 5.

numéro 552 — Supprimer "17 970 kHz" et remplacer par la limite supérieure de la bande, à décider par la Commission 5.

numéro 589 — Supprimer "17 970 kHz" comme ci-dessus.

ADD

RECOMMANDATION N° E

/Doc. 189/ relative à la correspondance publique avec les aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1978),

considérant

a) que la Recommandation N° 19 (Genève, 1959) donne une première indication intéressante pour la correspondance publique avec les aéronefs;

b) que certaines administrations ont formulé des besoins en matière de correspondance publique à grande distance avec les aéronefs;

c) que les dispositions du numéro 432 du Règlement des radiocommunications interdisent la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique;

d) qu'on ne dispose pas encore en exploitation de systèmes à satellites appropriés à cette fin;

recommande

1. que les administrations étudient comme il convient les aspects techniques et administratifs et les aspects d'exploitation de la correspondance publique avec les aéronefs, afin de permettre sa mise en oeuvre méthodique en temps opportun;

2. que les administrations présentent des propositions à cet égard à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

prie le Secrétaire général

de porter cette Recommandation à l'attention de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 225-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5
ET SES GROUPES DE TRAVAIL

Calendrier de travail de la Commission 5

A la suite de la proposition du Président, la Commission 5 a adopté, lors de sa cinquième séance, le 21 février 1978, son calendrier de travail, indiqué en annexe.

M. CHEF
Président de la Commission 5

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

CALENDRIER DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

	Date	Heures	
1.	22.2.1978 Mercredi	14 - 17	1) Le Groupe de travail 5B recevra, examinera et approuvera le rapport du Groupe de travail 5B1 et y apportera, le cas échéant, des modifications. 2) Examen des réductions de besoins de fréquences pour les ZLAMP et les zones VOLMET.
2.	23.2.1978 Jeudi 24.2.1978 Vendredi	9 - 12 14 - 17 9 - 12 14 - 17	1) Les Présidents des Commissions 5, des Groupes de travail 5A, 5B et 5C, et le Secrétaire de la Commission 5 examineront, avec les délégués, la possibilité de réduire les besoins de fréquences pour les ZLARN et mettront au point tous les besoins de fréquences pour le deuxième projet de Plan. 2) Corrections et mise au point des matrices de partage.
3.	25.2.1978 Samedi	9 - 12	Séance de la Commission 5 en vue d'approuver les besoins de fréquences révisés, les autres dispositions de l'appendice 27 et les stipulations réglementaires connexes.
4.	27.2.1978 Lundi	8	Distribution du deuxième projet de Plan.
5.	27.2.1978 Lundi	14 - 17	La Commission 5 examinera le deuxième projet de Plan.
6.	28.2.1978 Mardi	9 - 17	Le Président et Vice-Président de la Commission 5, accompagnés du Président de l'IFRB, de M. Berrada et de M. Perrin, procéderont à des consultations finales avec les délégations en vue de réduire encore, le cas échéant, les besoins de fréquences.
7.	1.3.1978 Mercredi	8	Le troisième et dernier projet de Plan sera soumis à l'approbation de la Commission 5.
8.	1.3.1978 Mercredi	14 - 17	Approbation finale du projet de Plan. Fin des travaux de la Commission 5.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 226-F
1er mars 1978
Original : français

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Lundi 27 février 1978, à 14 heures

Président : M. C.J. MARTINEZ (Venezuela)

Sujets traités	Documents N^{os}
1. Rapports du Groupe de travail	155, 249
2. Projet de rapport de la Commission 2 à la Séance plénière	DT/53

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapports du Groupe de travail (documents N°s 155 et 249)

Il est pris note du premier rapport et du deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2.

2. Projet de rapport de la Commission 2 à la Séance plénière (document N° DT/53)

Le Secrétaire de la Commission donne diverses indications devant permettre une mise à jour de l'annexe.

Point 1.1.1 - Ajouter les noms des pays suivants : Afghanistan (République d'), Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Equateur, Espagne, Maurice, Ukraine (République Socialiste Soviétique d').

Point 1.1.2 - Ajouter les noms des pays suivants : Cameroun (République Unie du) et Côte d'Ivoire (République de).

Point 2 - Faire figurer les noms des pays suivants : Australie, Brésil (République Fédérative du), Egypte (République Arabe d'), Mongolie (République Populaire de), Turquie, Zaïre (République du).

Point 3 - Supprimer sous ce point les noms de pays venant d'être cités en vue de leur insertion sous 1.1.1, 1.1.2 ou 2.

Le projet de Rapport de la Commission 2 à la Séance plénière, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 14 h 25.

Le Secrétaire :

A. WINTER-JENSEN

Le Président :

C.J. MARTINEZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 227-F
22 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

Etat du Qatar

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870-22 000 kHz

Etant donné que les fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz sont planifiées exclusivement pour allotissement dans le service mobile aéronautique (R), l'Etat du Qatar demande une fréquence de cette bande pour utilisation mondiale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 228-F
21 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

Rapport du Groupe rédactionnel de la Commission 6 à la Commission 6

MODIFICATIONS A APPORTER A L'ARTICLE 9

A la demande de la Commission 6, un groupe rédactionnel restreint auquel participaient le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et le représentant de l'IFRB a regroupé les modifications suivantes que la Commission 6 a proposé, le 21 février 1978, d'apporter à l'article 9.

ADD 553A a) la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 501;

Motifs : Faire en sorte que toutes les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) satisfassent aux dispositions de la Convention et aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, avant leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences. Cette procédure correspond à celle qui a été suivie par la Conférence maritime de 1974 lors de l'adoption de l'ADD 548A au Règlement des radiocommunications, et tient compte des dispositions du numéro 611 de ce Règlement.

(MOD) 557 ..... fréquences;

ADD 557A (2A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 553A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Motifs : Fournir à l'IFRB des directives au sujet du traitement des fiches de notification non conformes aux dispositions de l'ADD 553A du Règlement des radiocommunications, analogues à celles qu'a adoptées la Conférence maritime dans le numéro 549A dudit Règlement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 229-F
22 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

(Procédures réglementaires)

Jeudi 9 février 1978 à 14 h 00

Président : M. R.J. BUNDLE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Examen des documents assignés à la Commission	4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, 27, 29, 33, 34(Rév.1), 43, 44, 46, 54, 56, 57, 60, 61(Rév.1), 62, 63 + Corr., 65 + Corr., 67, 68, 78, 80, 88, 89, 90, 91
2. Organisation des travaux de la Commission	DT/7
3. Allotissement des fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz, pour inclusion dans l'Appendice 27	46, 63, 88
4. Travaux du Groupe de travail 6A	DT/7
5. Correspondance publique	34(Rév.1), 61

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen des documents assignés à la Commission

1.1 Le délégué des Etats-Unis présente le Document N° 4 et indique que les propositions USA/4/14-16, 39, 47, 53-60, 65-76 et 79-81, contenues dans ce document, intéressent les travaux de la Commission.

1.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente les Documents N°s 5 et 8 à 18, où figurent des propositions de révision du Règlement des radiocommunications et de l'appendice 27. Sa délégation sait que d'autres Commissions traitent aussi de l'appendice 27; elle sait que des propositions différentes ont été avancées au sujet des questions qui l'intéressent. Elle est prête à examiner impartialement de telles propositions.

1.3 Le délégué du Canada déclare que les propositions soumises dans le Document N° 20 portent sur tous les sujets et concernent aussi bien la Commission technique que la Commission de planification et la Commission des procédures réglementaires. Des propositions d'amendements portent sur les articles 7 et 9 du Règlement des radiocommunications, ainsi que sur l'appendice 3 et l'appendice 27. Il est en outre proposé de supprimer certaines Résolutions et d'en introduire de nouvelles.

1.4 Le représentant de l'OACI croit comprendre que les données contenues dans l'annexe au Document N° 21 présenté par l'OACI ont servi de base à plusieurs propositions.

1.5 Le délégué de la France présente les propositions contenues dans le Document N° 22.

1.6 Le délégué des Etats-Unis présente le Document N° 25, où est indiquée une méthode de passage à l'utilisation universelle de la technique BLU, et le Document N° 27, qui contient les éléments de base concernant le contrôle d'exploitation aéronautique à l'échelon mondial.

1.7 Le délégué de l'URSS présente le Document N° 29, qui contient des propositions pour les travaux de la Conférence.

1.8 Le délégué de la Suisse présente le Document N° 34(Rév.1), où figure notamment une proposition concernant la future introduction, dans le service mobile aéronautique, de la correspondance publique avec les aéronefs.

1.9 Le délégué du Royaume-Uni présente le Document N° 43. De façon générale, les propositions soumises dans ce document sont fondées sur le Rapport de l'OACI annexé au Document N° 21.

1.10 Le délégué du Japon présente le Document N° 44.

1.11 Le délégué du Canada présente le Document N° 46. Dans ce document, on trouve les vues de l'Administration canadienne sur l'inclusion de la bande 21 870-22 000 kHz dans l'appendice 27 pour le service mobile aéronautique (R) dans cette partie du spectre. Compte tenu des nombreuses opinions exprimées devant le forum de l'OACI et favorables à de tels allotissements, l'Administration canadienne estime que la Conférence doit prendre des décisions sur cinq questions : 1) quels sont, vers 22 000 kHz, les besoins de fréquences du service mobile aéronautique (R) à inclure

dans l'appendice 27; 2) quelles sont les dispositions supplémentaires à introduire en conséquence dans ledit appendice; 3) quelle est la partie de la bande 21 870-22 000 kHz la mieux appropriée à cette fin, compte tenu des assignations à des stations du service fixe qui y figurent déjà; 4) quelles seraient les dispositions du Règlement des radiocommunications à amender à la suite de l'introduction de la bande 21 870-22 000 kHz dans l'appendice 27; 5) quelle est la meilleure méthode à suivre pour faire en sorte que tout allotissement situé dans cette bande puisse être utilisé en même temps que les autres dispositions de l'appendice 27 révisé. La délégation canadienne espère sincèrement que la Conférence résoudra le problème à la satisfaction générale et elle appuiera toute suggestion permettant d'y parvenir.

1.12 Le délégué de l'Argentine présente le Document N° 60.

1.13 Le délégué de l'Espagne présente le Document N° 61(Rév.), le Document N° 62, le Document N° 63 avec son corrigendum, et le Document N° 67. Il traite rapidement des problèmes concernant la sécurité et la régularité des communications de contrôle d'exploitation aéronautique et l'introduction de la correspondance publique.

1.14 Le délégué du Brésil présente le Document N° 65 et son corrigendum.

1.15 Le délégué de la Suède présente le Document N° 80, où est demandée l'inclusion des communications du contrôle d'exploitation dans le Plan relatif au service mobile aéronautique (R).

1.16 Le délégué du Royaume-Uni présente le Document N° 88, élaboré en réponse au Document N° 46 du Canada. Tout en appréciant les objectifs visés, l'Administration du Royaume-Uni estime que les propositions canadiennes, telles qu'elles sont exposées, outrepassent le mandat de la présente Conférence. L'Administration du Royaume-Uni a donc cherché une autre méthode, permettant d'atteindre ces mêmes objectifs, mais en restant dans les limites de la compétence de la Conférence : cette méthode consiste, pour la Conférence, à adopter une recommandation à soumettre à la Conférence de 1979 et, pour les administrations, à présenter des propositions à ladite Conférence de 1979. En traitant ainsi le problème, la présente Conférence planifierait l'utilisation de la bande 21 870-22 000 kHz, déciderait de la portion nécessaire dans cette bande, prévoirait les amendements à apporter en conséquence à l'appendice 27 et ferait en sorte que coïncident les dates de mise en service des allotissements de fréquence et des dispositions révisées. La question pourrait donc être soumise à la Conférence de 1979 et la version révisée de l'appendice 27 serait reproduite à l'issue de cette Conférence - bien avant que les nouvelles dispositions n'entrent en vigueur. Les cinq points soulevés par le délégué du Canada recevraient alors une réponse favorable.

1.17 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée présente à la Commission le Document N° 90. Il espère sincèrement qu'il sera tenu compte des graves difficultés que risque de poser aux pays en développement l'application des procédures de transition.

1.18 Le délégué de l'Arabie Saoudite présente le Document N° 91.

2. Organisation des travaux de la Commission (Document N° DT/7)

2.1 Le Président attire l'attention sur les mandats proposés respectivement pour les Groupes de travail 6A et 6B dans le Document N° DT/7.

Les mandats des Groupes de travail 6A et 6B sont adoptés.

2.2 Sur proposition du Président, M. K. Olms (République fédérale d'Allemagne) et M. F.S. Urbany (Etats-Unis) sont respectivement nommés présidents des Groupes de travail 6A et 6B.

3. Allotissement de fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz pour inclusion dans l'appendice 27 (Documents N°s 46, 63, 88)

3.1 Le délégué du Canada, se référant au Document N° 88, remercie le délégué du Royaume-Uni pour sa coopération et ses efforts qui ont permis d'aborder le problème de façon à réaliser un compromis. Il n'est pas rare que l'ordre du jour d'une conférence donne lieu à des interprétations différentes de la part des administrations. L'ordre du jour de la Conférence aurait pu être rédigé avec plus de précision, mais il y a des cas où les conférences ont adopté une méthode souple pour réaliser leurs objectifs.

Les objectifs poursuivis par le Royaume-Uni et par le Canada sont identiques mais leurs façons d'aborder le problème sont différentes. L'orateur laisse à la Commission toute latitude pour définir la meilleure façon de résoudre la question, et d'atteindre l'objectif que les fréquences demandées par les administrations puissent leur être accordées et être mises en oeuvre au moment de la mise en application de la révision de l'appendice 27.

3.2 Le délégué de l'Espagne dit que, puisqu'il est souhaitable d'harmoniser les bandes disponibles pour le développement futur des communications à grande distance dans le seul service qui ne dispose pas encore de possibilités de communications pour la correspondance publique, la délégation de son pays a supprimé les points 2 et 3 du dispositif du Document N° 63 dans sa version révisée de ce document. Un projet d'Avis concernant la bande 21 870-22 000 kHz doit paraître sous peu (Document N° 97). Le point de vue de son administration est semblable à celui du Royaume-Uni. Une interprétation stricte du mandat énoncé au point 2.1.1 de l'Annexe au Document N° 1 pourrait donner lieu à des difficultés lors de l'examen d'un certain nombre de documents; elle pourrait empêcher la Conférence de traiter des allotissements dans la bande des 22 MHz pour les besoins du plan.

3.3 Le délégué du Royaume-Uni dit que la Conférence est tenue, en vertu de la Convention, de se conformer à son ordre du jour. La délégation de son pays a fourni une solution qui permet à la Conférence d'accomplir sa tâche. La Commission 5 doit tout d'abord décider si elle désire utiliser la bande en question, et quelle portion de cette bande, question qui ne relève pas de la Commission 6, à laquelle il incombe de décider la manière correcte d'accomplir ce travail. Le Plan doit porter sur des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R). Pour conclure, il attire l'attention sur une erreur de frappe dans le projet d'avis (voir le Document N° 88) : les mots "a formulé" qui figurent après le cinquième alinéa du préambule doivent faire l'objet d'une rubrique distincte et être soulignés.

3.4 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de Singapour, de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique appuient les points de vue exprimés et la solution proposée par le Royaume-Uni.

3.5 Le délégué de la Suisse souscrit pleinement aux vues exprimées dans le Document N° 88. Etant donné qu'il apparaît clairement que de nombreuses demandes concernant la bande des 22 MHz ont été présentées à la Conférence, il serait très utile que l'UIT fournisse une interprétation du mandat énoncé dans le Document N° 1.

3.6 Le Secrétaire général déclare qu'aux termes de l'article 7 de la Convention, la Conférence ne peut étudier que les points inscrits à son ordre du jour. Il appartient cependant à la Conférence d'interpréter cet ordre du jour.

3.7 Le représentant de l'IFRB attire l'attention de la Commission sur le fait que la bande 21 870-22 000 kHz, a été attribuée au service mobile aéronautique (R) et au service fixe aéronautique sans aucune priorité que celles qui peuvent résulter de la date figurant dans la colonne 2.

Conformément au Règlement des radiocommunications, les attributions de fréquences conformes à l'appendice 27, ou à sa version révisée, comportent une date dans la colonne 2a, alors que les attributions pour le service fixe aéronautique sont régies par les dispositions du numéro 500 et des numéros suivants qui leur attribuent une date dans la colonne 2d. Les stations du service mobile aéronautique inscrites dans le Plan, bénéficieraient d'une protection internationale en vertu des dates inscrites dans la colonne 2a, alors que tel ne sera pas le cas pour les stations du service fixe aéronautique. Les administrations devraient, au niveau de la Conférence, s'efforcer de coordonner l'utilisation d'une bande de fréquences donnée. La "planification" pourrait être entreprise à titre provisoire par la Conférence, sous réserve de son adoption finale par une Conférence administrative compétente, qui sera aussi appelée à décider de l'ordre de priorité.

3.8 Le délégué de l'URSS dit qu'après avoir entendu les explications fournies par le Secrétaire général de l'UIT et par le représentant de l'IFRB, il appuie les vues du Royaume-Uni exprimées dans le Document N° 88. Il n'est pas disposé pour l'instant à formuler des observations sur le projet d'avis annexé audit document.

3.9 Le délégué du Canada dit que compte tenu de l'appui qu'a reçu la proposition du Royaume-Uni, la délégation de son pays l'acceptera également et suivra la décision de la Commission. Toutefois, le projet d'Avis annexé au Document N° 88 doit être étudié plus en détail.

3.10 Le Président remercie le délégué du Canada pour sa solution de compromis.

3.11 Le délégué de l'Argentine dit que l'administration de son pays n'a aucune objection à formuler en ce qui concerne l'attribution de la bande au service mobile aéronautique mais qu'il convient de prendre en considération le service fixe aéronautique. Si la bande était attribuée en exclusivité au service mobile, il serait nécessaire de prendre des dispositions appropriées pour le service fixe.

Le Président signale que cela sera fait par la Commission 5 lorsque la Commission 6 aura pris une décision.

3.12 Le délégué du Royaume-Uni reconnaît pleinement qu'il convient de préciser le libellé du projet d'avis; il espère que le Président sera en mesure d'informer la Commission 5 de manière qu'elle puisse poursuivre ses opérations de planification car il est indispensable que ses travaux commencent sans tarder.

3.13 Le délégué du Canada souscrit pleinement à l'idée que la Commission 5 devrait commencer ses travaux aussitôt que possible, compte tenu que certaines questions doivent être examinées par la Commission technique et il demande que les documents pertinents soient présentés à cette commission.

3.14 Le Président estime qu'au stade actuel, le principe proposé par le Royaume-Uni devrait faire l'objet d'un accord et que le projet d'Avis devra être étudié par un groupe rédactionnel convoqué par le Royaume-Uni et auquel participeraient les pays suivants : Canada, Espagne et URSS.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Algérie dit qu'il souhaite participer au groupe rédactionnel.

3.15 Le Président dit qu'il informera en conséquence les Commissions 4 et 5.

4. Travaux du Groupe de travail 6A (Document N° DT/7)

4.1 Le Président du Groupe de travail 6A dit que conformément au mandat qui lui a été attribué dans le Document N° DT/7, le Groupe étudiera les possibilités d'établissement et de définition des communications du contrôle d'exploitation, les propositions relatives à la révision des numéros 429, ADD 429A du Règlement des radiocommunications, y compris les propositions visant à introduire une disposition 8A dans l'appendice 27. Les travaux porteront en principe sur le Document N° DT/1 et sur l'Addendum 1 qui contiennent toutes les propositions disponibles au moment de la compilation. Les délégués devront vérifier qu'il n'y a aucune omission. Le Groupe de travail examinera également les Résolutions et les Recommandations, les modifications pertinentes à apporter au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage (Articles 5, 28 et 38), la coordination des communications concernant l'exploitation aéronautique internationale, en particulier la modification des numéros 27/20 et 27/23, et les questions relatives à la correspondance publique.

4.2 Le délégué du Royaume-Uni a été surpris d'apprendre que le Groupe de travail va examiner les dispositions du Règlement des radiocommunications concernant les opérations de recherches et de sauvetage, étant donné que celles-ci concernent uniquement des modifications de fréquences et des modifications dans l'utilisation de l'équipement, questions qui sont de la compétence des Commissions 4 ou 5. La seule modification qui relève de la Commission 6 serait celle qui a trait à l'article 9.

4.3 Le Président fait remarquer que les points qui ne relèvent pas du mandat de la Commission 6 ne seront pas traités par celle-ci.

Le programme de travail proposé pour le Groupe de travail 6 est approuvé, sous réserve de la suppression de tous les points qui relèveraient du mandat d'autres Commissions.

5. Correspondance publique (Documents N°s 34(Rév.1) et 61)

5.1 Le délégué de la Suisse signale que l'Administration suisse exploite, en ce qui concerne ce que l'on a appelé le service de contrôle d'exploitation à grande distance, une station qui fonctionne de manière efficace, bien qu'elle ait éprouvé certaines difficultés pour écouler le trafic pour lequel elle a été spécialement conçue. L'objectif a toujours consisté à exploiter cette station en stricte

conformité avec les dispositions existantes du Règlement des radiocommunications et, en particulier, à éviter tout brouillage nuisible au service mobile aéronautique (R). Les nombreuses demandes d'obtention d'un circuit destiné à la correspondance publique ont toujours été refusées dans le passé, l'introduction d'un service de correspondance publique sur la base des dispositions du numéro 432 du Règlement des radiocommunications étant prématurée.

Estimant à présent que l'introduction d'un service de correspondance publique répondrait à un besoin réel et urgent, l'Administration suisse étudie les modalités de la mise en oeuvre d'un tel service. Eu égard à la mise en place progressive d'une infrastructure pour les liaisons en ondes métriques, on peut raisonnablement s'attendre que les attributions au service mobile aéronautique dans la bande des ondes décamétriques seront réduites et qu'une portion du spectre deviendra ainsi disponible, si le service est exploité entièrement selon la technique de la bande latérale unique, ce qui aura pour effet de doubler le nombre des voies disponibles.

Compte tenu des dispositions de la Résolution N° 14 de la Conférence administrative de 1959 et du fait qu'une des tâches confiées à la présente Conférence consiste à satisfaire, en utilisant, compte tenu des fréquences nécessaires, une portion minimale du spectre, les besoins du service mobile aéronautique (R) et étant donné la tendance à l'utilisation des ondes métriques, l'Administration suisse étudie les moyens qui lui permettront d'offrir dès que possible, un service de correspondance publique avec les aéronefs. Elle considère que les dispositions de l'article 27 du Règlement des radiocommunications ne conviennent pas à l'établissement de ce service, mais des progrès pourraient être réalisés en se fondant sur le numéro 432 du Règlement des radiocommunications.

Compte tenu de ce qui précède, l'orateur indique que son Administration a formulé, dans le Document N° 34(Rév.1) une proposition et un projet de résolution dont l'adoption permettrait à la Conférence de 1979 de déterminer les bandes de fréquences qui pourraient être utilisées pour la mise en oeuvre d'un service de correspondance publique sur la base d'un plan et en conformité avec les dispositions du numéro 432.

5.2 Le délégué de l'Espagne approuve l'orateur précédent et déclare que son Administration professe depuis longtemps un point de vue identique. Malgré l'adoption, lors de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959 de la Recommandation N° 19, l'établissement d'un service de correspondance publique a été désapprouvé car on considérait qu'il pourrait causer des brouillages nuisibles à d'autres services, de sorte qu'aucun progrès n'a pu être réalisé à ce sujet au cours des vingt dernières années. Or, un des objets de l'Union, selon l'article 4(b) de la Convention de l'UIT consiste à "favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et à généraliser le plus possible leur utilisation par le public".

On s'est étonné, en Espagne, qu'il n'existe encore aucun service de correspondance publique avec les aéronefs, alors que cela devrait être possible avec les techniques modernes. De grands progrès ont été réalisés dans le service mobile maritime en ce qui concerne la correspondance publique avec les stations de navire, ainsi que dans le service mobile terrestre, mais pour ce qui est du service mobile aéronautique (R), certaines dispositions de l'article 7 du Règlement des radiocommunications ont fait obstacle à la mise en oeuvre de ce service. Il apparaît aussi qu'aux termes du numéro 429, les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique sont réservées en exclusivité pour les communications prioritaires.

L'Administration espagnole a proposé, dans le Document N° 61, une modification du numéro 432 visant à autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique, à condition que les messages concernant la sécurité et le contrôle des vols soient reconnus comme étant absolument prioritaires. Cependant, la délégation espagnole a l'intention d'appuyer le projet de résolution suisse; en effet, ce projet est plus complet que la modification proposée par l'Espagne et il pourrait déboucher sur la création, dans un proche avenir, d'un système de correspondance publique. Comme la présente Conférence doit parvenir à une réduction du nombre des voies, le service mobile aéronautique (R) devrait disposer d'une largeur de bande suffisante pour permettre l'utilisation, pour d'autres types de communications, des fréquences qui sont attribuées.

5.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique donne son accord de principe au projet de résolution présenté par la Suisse, qui donnerait aux administrations la possibilité d'étudier le problème et de soumettre des propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979. Néanmoins, certains points du préambule et du dispositif sont du ressort de la Commission 5 et ils devront rester en suspens jusqu'à ce que cette Commission ait pris une décision au sujet du spectre et des fréquences qui seront disponibles pour la correspondance publique.

5.4 Le délégué de l'URSS estime qu'il est trop tôt pour discuter de l'attribution de fréquences au service de correspondance publique; il convient que cette discussion ait lieu à la Conférence de 1979. Les dispositions du numéro 432 du Règlement des radiocommunications n'autorisent pas l'utilisation de voies pour ce service.

5.5 Le délégué du Japon déclare qu'il convient d'étudier divers problèmes, par exemple celui de la compatibilité des équipements radioélectriques, une atteinte possible à la sécurité de la navigation aérienne et le nombre probable de demandes, avant de formuler une recommandation relative à la correspondance publique avec les aéronefs.

5.6 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne peut pas appuyer la proposition suisse mentionnée au numéro 2.2 du Document N° 34(Rév.1), parce que la Conférence n'est pas habilitée à réserver une partie de la bande à des services de correspondance publique. Selon son ordre du jour et compte tenu de l'intention de l'Union, il lui incombe seulement de prendre des dispositions relatives à la régularité et à la sécurité des vols du service mobile aéronautique (R). Tout au plus peut-elle établir les grandes lignes d'une recommandation concernant la correspondance publique avec les aéronefs, et il incombera à la Conférence de 1979 de prendre une décision au sujet de la portion disponible du spectre qui pourra être utilisée.

Le point c) du projet de résolution suisse ne concorde pas avec les faits et le point d) est semble-t-il inexact.

L'orateur approuve sans réserves les délégués de l'URSS et du Japon; des problèmes trop importants se posent en matière de compatibilité des équipements des aéronefs, en ce qui concerne les difficultés d'exploitation et de fréquences et, en dernière analyse, la discussion détaillée de la question de la correspondance publique poserait trop de problèmes à la Conférence pour justifier l'élaboration d'un projet de résolution au stade actuel.

5.7 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la France sont d'accord avec l'orateur précédent.

La séance est levée à 17 h 00.

Secrétaire : Président :

M. AHMAD R.J. BUNDLE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 230-F
28 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Paragraphe 2.7

Remplacer la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit :

"Pour compenser les différences dans les émissions non désirées du type A0, on a ajouté 3 dB et la valeur de 50 watts a été portée à 100."

Paragraphe 2.11

Remplacer par ce qui suit :

"Le délégué de l'Australie estime que les divergences techniques éventuelles qui préoccupent le délégué de la Finlande pourraient être éliminées si l'on faisait figurer la valeur 57 dB dans une note sous MOD 27/66, note qui serait libellée comme celle du numéro 27/66B."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 230-F
22 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Jeudi 16 février 1978 à 11 heures

Président : M. G. KOVÁCS (République Populaire Hongroise)

Sujets traités :	Document N°
1. Rapport du Groupe de travail 4A (suite)	126(Rév.)
2. Rapport final du Groupe de travail 4B	159
3. Fin des travaux de la Commission	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Le Président déclare la séance ouverte.

1. Rapport du Groupe de travail 4A (suite) (Document N° 126(Rév.))

1.1 Le Président demande à la Commission si elle désire faire des commentaires sur le rapport qui lui a été soumis conformément à la décision prise lors de la séance précédente.

Le rapport est adopté.

2. Rapport final du Groupe de travail 4B (Document N° 159)

2.1 Le Président du Groupe de travail 4B présente le rapport et attire l'attention sur les corrections suivantes :

Page 2 : A la fin de la note de bas de page, remplacer "paragraphe 2.1 7" par "paragraphe 2.2 7".

Page 5 : Insérer dans le tableau intitulé "Appendice 3", en regard de la première modification proposée :

dans la colonne de gauche : "3. Stations mobiles" et au-dessous,
"c) Stations d'aéronef";

dans la colonne centrale : "200*", et

dans la colonne de droite : "100* r)".

A la fin de la seconde modification proposée, insérer, sous "3. Stations mobiles" le texte suivant "c. Stations d'aéronef", "200*" et "100 r)".

Page 6 : Dans la proposition ADD r) 3, ajouter des astérisques à côté de "50 Hz" et de "Note".

2.2 Le titre et le paragraphe 1 sont adoptés.

2.3 MOD 27/63

Le délégué de l'Argentine propose que le niveau de l'onde porteuse (en dB) pour les stations d'aéronef et pour les stations aéronautiques soit modifié, pour lire respectivement : "N < -26" et "N < -40".

Cette proposition est adoptée.

La phrase entre crochets figurant sous le tableau a été supprimée, mais les délégués de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège désirent qu'il soit pris note de leur déception du fait que la valeur de -26 dB a été conservée pour les stations d'aéronef.

La MOD 27/63, ainsi modifiée, est adoptée.

2.4 SUP MOD 27/64, MOD 27/65

La suppression est adoptée.

2.5 MOD 27/66 considérée avec ADD 27/66B

Le délégué du Canada propose l'adjonction, au paragraphe 2.2, de la note suivante : "Les émetteurs construits après le /ler février 1983/ devront satisfaire aux spécifications contenues dans la MOD 27/66B."

Le délégué de l'Inde estime qu'il ne convient pas, en principe, de mentionner dans le texte la construction des équipements; néanmoins, il n'insistera pas sur ce point, étant donné l'appui que cette proposition a reçu de la part des délégués de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, de la France et de la Belgique.

La proposition canadienne est adoptée.

2.6 Le délégué du Royaume-Uni propose, d'une part la suppression de la note figurant sous le tableau du paragraphe 2.2 et la réinsertion dans ce tableau, en regard de "Stations aéronautiques", de la formule contenue dans l'appendice 27, d'autre part le remplacement, dans la note figurant sous le tableau du paragraphe 2.4 (ADD 27/66B) des termes "100 watts" et "63 dB" respectivement par "50 watts" et "60 dB".

Le délégué de l'Argentine rappelle que le Groupe de travail a adopté la valeur de 63 dB à la majorité et il se demande si la Commission est habilitée à modifier cette décision.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie les propositions du Royaume-Uni. Le tableau figurant au numéro 27/66 s'est révélé très utile et les valeurs proposées pour ADD 27/66B concordent avec la décision prise par la Commission d'études 8 du CCIR.

Les délégués de l'Australie et du Canada appuient également ces propositions.

2.7 Le délégué de la Finlande, appuyé par le délégué de la Norvège, explique comment le Groupe de travail a abouti aux valeurs de 100 watts et de 63 dB. Après avoir approuvé le tableau donné dans la proposition MOD 27/66, il fait remarquer que cette proposition a trait à la puissance moyenne et la proposition ADD 27/66B concerne la puissance de crête. Cela signifie que même pour des signaux de modulation à deux tonalités, la puissance de crête est déjà supérieure de 3 dB à la puissance moyenne. Pour compenser les différences, on a ajouté 3 dB et la valeur de 50 watts a été portée à 100.

Si la proposition du Royaume-Uni était adoptée, on pourrait se demander pourquoi on a assoupli les conditions applicables aux émissions brouilleuses provenant des nouveaux émetteurs, alors qu'on les a rendues plus strictes pour les anciens émetteurs. Un émetteur de 1 kW pourrait atteindre 73 dB, alors que les émetteurs de 6 kW seraient tenus de ne pas dépasser 60 dB.

2.8 Le délégué de la Nouvelle Zélande dit qu'après des délibérations confuses, le Groupe de travail a réussi à élaborer un texte qui poserait néanmoins encore de graves problèmes à quelques administrations, ce que la proposition du Royaume-Uni cherchait à éviter. L'orateur précise que l'Administration de son propre pays n'était pas entièrement satisfaite du tableau initial donné dans la proposition 27/66, mais que par égard aux autres délégations, elle pourrait accepter cette proposition ainsi que la proposition 27/66B, même si cette dernière suscite quelques difficultés d'ordre technique.

2.9 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée souscrit à la proposition du Royaume-Uni; le délégué de la France dit qu'il la considère acceptable compte tenu des conclusions auxquelles a abouti la Commission d'études 8 du CCIR.

2.10 Le délégué de la Suisse voit quelque difficulté à expliquer les motifs de cet amendement car la valeur proposée semble incompatible avec les autres valeurs citées dans la note. La valeur d'affaiblissement d'au moins 63 dB pour des puissances d'émission supérieures à 100 watts devrait être acceptable.

2.11 Le délégué de l'Australie estime que les éventuelles divergences techniques qui ont préoccupé le délégué de la Finlande pourraient être éliminées en adoptant une valeur de 57 dB.

2.12 Le délégué de l'Argentine s'oppose à cette suggestion.

2.13 La proposition du Royaume-Uni visant à revenir au texte initial du tableau donné dans le numéro 27/66 de l'appendice 27 et de supprimer la note figurant dans la proposition MOD 27/66 est adoptée.

2.14 Le Président fait remarquer que la phrase entre crochets figurant au-dessous du tableau n'apparaîtra pas dans le rapport de la Commission à la Plénière.

2.15 La phrase d'introduction à la proposition ADD 27/66B est adoptée.

2.16 Le délégué de Cuba exprime des réserves quant à la phrase d'introduction du tableau ADD 27/66B et estime qu'elle devrait être rédigée comme suit "Pour les émetteurs de stations d'aéronef et pour les émetteurs de station aéronautique qui seront mis en service après le /ler février 1983/".

2.17 Le délégué de la Finlande propose la suppression des deux phrases qui suivent le tableau de la proposition 27/66B et l'insertion d'une nouvelle ligne au bas de la colonne de droite du tableau : "$43 + 10 \log_{10} P$ (watts)", qui rendrait le tableau conforme avec celui de la proposition 27/66 ^{P} et préviendrait toute question posée pour savoir pourquoi les conditions applicables aux nouveaux émetteurs sont moins strictes que dans le cas des émetteurs existants.

Le délégué de l'Argentine appuie cet amendement et appelle l'attention sur le danger que constituent les émissions non désirées en provenance d'émetteurs de forte puissance situés au voisinage des aéroports.

Le délégué de l'Australie ne souscrit pas à l'amendement proposé par la Finlande et se déclare en faveur de la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué de la Nouvelle Zélande dit qu'il se voit également obligé de s'opposer à l'amendement de la Finlande qui aurait pour effet d'augmenter jusqu'à 80 dB la valeur d'affaiblissement de la puissance maximale d'émission, ce qui est tout à fait inacceptable.

2.18 La proposition du Royaume-Uni concernant l'ADD 27/66B est mise aux voix et adoptée par 19 voix contre 5.

2.19 Le Président dit que le rapport de la Commission à la séance plénière comportera une phrase expliquant que quelques délégations se sont opposées à la proposition du Royaume-Uni et auraient préféré l'amendement de la Finlande. Il n'est pas nécessaire de consigner la position du délégué de l'Australie en ce qui concerne la première phrase entre crochets du paragraphe 2.4.

2.20 ADD 27/66A

Adoptée.

2.21 SUP 26/67 - 71

Adoptées.

2.22 ADD E., MOD 27/72, ADD 27/72A, ADD 27/72B et MOD 27/73

Adoptées.

2.23 Appendice 3 et ADD r)

Adoptés, moyennant les corrections de forme indiquées par le Président du Groupe de travail 4B.

3. Fin des travaux de la Commission

Le Président remercie le CCIR et l'OACI de leur travail préparatoire qui a grandement facilité la tâche de la Commission, et l'IFRB pour l'aide qu'il a fournie pendant la Conférence même. Il remercie également le Vice-Président, les Présidents des deux groupes de travail, les membres de la Commission pour les efforts qu'ils ont fournis en vue d'aboutir à un accord; il remercie aussi le personnel du Secrétariat général et les secrétaires de la Commission.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire :

L. SONESSON

Le Président :

G. KOVÁCS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 231-F
28 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

1. Page 5, point 4D.3 :

Remplacer : "Le délégué de la Corée ..." par "Le délégué de la République Populaire Démocratique de Corée ...".

2. Page 9, Remplacer le texte des points 6.33 et 6.34 par le texte suivant :

"6.33 Le délégué de la République Populaire Démocratique de Corée déclare que sa délégation appuie en principe la proposition chinoise; elle espère que des discussions permettront de résoudre les problèmes que pose la création de la subdivision de zone 6G. Le délégué du Pakistan appuie lui aussi la proposition chinoise.

6.34 Le délégué de la République de Corée appuie la proposition japonaise."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 231-F
22 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Mercredi 15 février 1978 à 14 h 00 et jeudi 16 février 1978 à 09 h 00

Président : M. M. CHEF (France)

Sujets traités :	Documents N^{os}
1. Compte rendu de la première séance	146
2. Compte rendu de la deuxième séance	147
3. Compte rendu de la troisième séance	149
4. Adoption des limites des ZLAMP	DT/10, 131
4A. ZLAMP-AFI	119(Rév.)
4B. ZLAMP-CAR (rapport du Groupe ad hoc)	-
4C. ZLAMP-MID	105, 142
4D. ZLAMP-NCA	DT/35
5. Adoption des limites des zones VOLMET d'allotissement et de réception	DT/14
5A. VOLMET PAC-MET	DT/34
5B. VOLMET SAT-MET	82 + Addendum
6. Rapport du Groupe de travail 5A et adoption des limites des ZLARN	156, 153, 55, 85, 102, DT/9
7. Rapport du Groupe de travail 5B	164
8. Création du Groupe de travail 5C - Mandat	DT/32
9. Etat des autres documents de la Commission 5	87, 133, 144, 151, 167, 168 et 170

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Compte rendu de la première séance (Document N° 146)

1.1 Paragraphe 2.23

Le délégué de la Chine dit que les mots "et nationales" devraient être ajoutés à "internationales" à la dernière ligne.

1.2 Paragraphe 2.26

Le délégué de l'Argentine déclare que la dernière phrase devrait être modifiée de façon à lire : "L'Argentine a l'intention de présenter, conjointement avec l'Uruguay, une proposition relative aux limites de la zone VOLMET du Rio de la Plata."

1.3 Paragraphe 2.31

Le délégué de l'Inde déclare que la dernière partie de la première phrase devrait se lire : "... en réponse à la lettre-circulaire N° 386 et qui sont contenus dans la lettre-circulaire N° 400."

Le compte rendu de la première séance est approuvé tel qu'il a été modifié.

2. Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 147)

2.1 Approuvé, sous réserve de la correction d'une faute de frappe dans le texte anglais du paragraphe 2.10.

3. Compte rendu de la troisième séance (Document N° 149)

3.1 Paragraphe 2.5

Le délégué de la Malaisie observe que le membre de phrase "et qu'elle sera davantage précisée en temps opportun" devrait être ajouté à la fin de sa déclaration.

Approuvé, dans la forme modifiée.

4. Adoption des limites des ZLAMP (Documents N°s DT/10, 131)

4.1 Numéros 27/82 à 27/85A, 27/87 à 27/94, 27/96 et 27/97

Adoptés.

4.2 MOD 27/98

Le délégué du Brésil propose de remplacer le point 10°S 40°W par le point 19°S 53°W (Document N° 131).

Adopté.

4.3 Numéros 27/99 à 27/103A

Adoptés.

4A. ZLAMP-AFI (Numéro 27/95) (Document N° 119(Rév.))

4A.1 Le délégué de l'Algérie, présentant le document, fait observer que les modifications proposées ont été coordonnées avec les autres pays intéressés.

MOD 27/95 est adopté.

4B. ZLAMP-CAR Rapport du Groupe ad hoc (Numéro 27/80)

4B.1 Le délégué du Brésil déclare qu'au terme de ses discussions avec d'autres pays, discussions dont il a été fait état pendant la deuxième séance (paragraphe 2.4 du compte rendu), sa délégation est parvenue à la conclusion qu'aucune modification n'était nécessaire.

NOC 27/80 est adopté.

4B.2 Le Président observe que le numéro 27/81 peut maintenant être supprimé étant donné que l'extension nécessaire des limites a été adoptée.

Il en est ainsi décidé.

4C. ZLAMP-MID (Numéro 27/86) (Documents N°s 105 et 142)

4C.1 Le délégué de l'Arabie Saoudite, présentant le Document N° 105, déclare que la proposition de sa délégation tendant à étendre la ZLAMP-MID à des secteurs effectivement desservis par l'Arabie Saoudite peut très bien être regroupée, après modifications mineures, avec d'autres propositions allant dans le même sens, telles que celles qui sont contenues dans le Document N° 142, présenté par la République Démocratique Populaire du Yémen.

4C.2 Le délégué de la République Démocratique Populaire du Yémen est du même avis.

4C.3 Le délégué de l'Australie observe qu'on pourrait peut-être répondre à l'objet de la proposition contenue dans le Document N° 142 concernant les communications entre aéronefs volant sur la ligne Aden/Bombay en utilisant des fréquences de ZLARN plutôt qu'en étendant les limites d'une ZLAMP.

4C.4 Le délégué de la République Démocratique Populaire du Yémen, appuyé par le délégué de l'Inde, déclare que la raison pour laquelle il est proposé d'étendre les communications de ZLAMP dans la région est qu'il n'y a pas de fréquences de ZLARN entre Aden et Bombay. Cette ligne est largement utilisée par le trafic entre le Moyen-Orient et des points situés au-delà de Bombay; le délégué de l'Inde ne dispose pas de données statistiques sur ce trafic, mais celui-ci s'accroîtra nécessairement pendant les années sur lesquelles portera le Plan.

4C.5 Le délégué de l'Australie prenant également la parole en tant que Président du Groupe de travail 5B, dit que, bien que n'ayant aucune objection formelle à l'égard de cette proposition, celle-ci touche à un point de principe quant à l'attitude générale qu'il convient d'adopter à l'égard de l'établissement de limites et de l'attribution de fréquences aux diverses zones d'allotissement. Les communications entre aéronefs volant d'un pays à un autre peuvent certainement se faire sur des fréquences de ZLARN; il importe de garder cela présent à l'esprit dans la mesure où l'extension de ZLAMP pose des problèmes de partage de fréquences qu'il serait relativement facile d'éviter en utilisant des fréquences de ZLARN.

4C.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique observe d'une part, que la création d'une nouvelle ZLAMP-INO et l'extension de la ZLAMP-MID impliquent la reconnaissance de la nécessité d'un large chevauchement des limites des ZLAMP, d'autre part, qu'il convient de maintenir à un minimum les dimensions des ZLAMP pour ne pas amoindrir la répétabilité des fréquences. Selon lui, il existe donc deux possibilités : soit étendre la ZLAMP-MID comme il est proposé et réduire la ZLAMP-INO en conséquence soit laisser les limites actuelles inchangées.

4C.7 Le délégué de la République Démocratique Populaire du Yémen est d'avis que l'extension proposée ne poserait aucun problème de partage de fréquences.

4C.8 Le délégué de l'Afghanistan constate que, alors que son pays fait présentement partie de la seule ZLAMP-MID, la révision contenue dans le Document N° DT/6 montre qu'il sera maintenant couvert par 4 ZLAMP. Cela signifie-t-il que l'Afghanistan disposerait de toutes les fréquences ZLAMP pertinentes sur son territoire ?

4C.9 Le Président observe que, aux termes du numéro 27/20, que la Commission 6 a laissé inchangé, les pays devraient, le cas échéant, consulter l'OACI, en particulier pour ce qui est de l'utilisation en exploitation des fréquences prévues dans le Plan.

4C.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique répète que, selon lui, l'extension des ZLAMP devrait être réduite au minimum afin d'économiser les fréquences. Ces extensions sont sans doute favorables à la souplesse d'un Plan qui doit être appliqué pendant 10 à 20 ans, mais cette souplesse ne pourrait exister qu'au détriment de la répétabilité des fréquences. Un cas analogue à celui qu'a cité le délégué de l'Afghanistan se produit pour Honolulu où convergent trois ZLAMP et où il a fallu fournir cinq familles de fréquences avec les gros problèmes économiques et opérationnels qui s'ensuivent.

4C.11 Le Président, résumant la discussion, propose d'adopter les propositions de l'Arabie Saoudite et de la République Démocratique Populaire du Yémen; il invite tous les délégués à garder présents à l'esprit les arguments avancés par les délégués de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique.

MOD 28/86 est adopté.

4D. ZLAMP-NCA (Document N° DT/35)

4D.1 Le Président, présentant le document, déclare que depuis l'établissement de celui-ci, de nouvelles modifications de limites ont été proposées de sorte que l'ensemble de la Mongolie se trouve maintenant dans la zone NCA. Les nouvelles coordonnées proposées à titre de compromis par les délégations intéressées sont 45°N 113°E, 46°30'N 120°E, 49°N 116°E; elles seront insérées entre les coordonnées 42°N 110°E et 54°N 123°E.

4D.2 Le délégué de la Mongolie remercie la Commission pour l'esprit de coopération qui a permis ce compromis.

La nouvelle ZLAMP-NCA est adoptée, telle qu'elle a été modifiée.

4D.3 Le délégué de la Corée déclare que, comme il vient seulement de recevoir le Document N° DT/35, il exposera ses vues à une date ultérieure.

5. Adoption des limites des zones VOLMET d'allotissement et de réception réception (Document N° DT/14)

5.1 Le Document N° DT/14 indiquant des décisions prises lors de la précédente séance de la Commission est adopté.

5A. VOLMET PAC-MET (Document N° DT/34)

5A.1 Le Président du Groupe de travail 5A (Vice-Président de la Commission) dit que le Groupe de travail a recommandé de laisser la zone d'allotissement telle quelle et de réduire comme suit la zone de réception : point extrême nord de 80° à 75°; point extrême sud de 50° à 65°.

Le document est adopté.

5B. VOLMET SAT-MET (Document N° 82 + Add.)

5B.1 Le Président du Groupe de travail 5A déclare que, le Groupe n'ayant pu parvenir à une décision claire et nette au sujet des limites proposées, quelques membres étant d'avis que les buts recherchés pouvaient être atteints au moyen de fréquences de ZLARN ou par inclusion dans la zone SAM-VOLMET, il a dû s'en remettre à la Commission pour qu'elle prenne une décision.

5B.2 Le délégué de l'Argentine déclare ne plus pouvoir apporter de contribution à la discussion tant qu'il n'aura pas reçu d'instructions de son Administration. Toutefois, cette question a un caractère urgent et il considère que les propositions devraient être retenues.

5B.3 Le Président suggère que, en attendant de recevoir de plus amples renseignements de l'Administration argentine, on considère que les zones VOLMET internationales sont adoptées; les limites SAT-MET proposées dans le Document N° 82 + Addendum étant considérées comme des besoins régionaux en vue de planification.

Il en est ainsi décidé.

6. Rapport du Groupe de travail 5A et adoption des limites des ZLARN (Documents N°s 156, 153, 55, 85, 102, DT/9)

6.1 Le Président du Groupe de travail 5A, présentant le rapport, appelle l'attention sur le fait que le Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur les propositions concernant les subdivisions des ZLARN 6 et 7.

6.2 NOC 27/104 (zone 1)

Adopté.

6.3 MOD 27/105 (subdivision de zone 1A)

Adopté.

6.4 MOD 27/106 (subdivision de zone 1B)

Adopté, sous réserve de l'insertion des coordonnées 50°N 10°W après 60°N 20°W à la troisième ligne et de la correction de fautes de frappe.

6.5 MOD 27/107 (subdivision de zone 1C)

Adopté.

6.6 NOC 27/108 (subdivision de zone 1D)

Adopté.

6.7 MOD 27/109 (subdivision de zone 1E)

Adopté, sous réserve de l'insertion des coordonnées 50°N 10°W à la dernière ligne, comme pour la subdivision 1B.

6.8 NOC 27/110 - 113 (zone 2, subdivisions de zone 2A, 2B, 2C)

Adopté.

NOC 27/114 - 117 (zone 3, subdivisions de zone 3A, 3B, 3C)

Adopté.

NOC 27/118 - 119 (zone 4, subdivision de zone 4A)

Adopté.

6.9 MOD 27/120 (zone 4, subdivision de zone 4B)

Adopté, sous réserve de la correction de noms géographiques.

6.10 MOD 27/121 (zone 5)

Adopté.

6.11 MOD 27/122 (subdivision de zone 5A)

Le délégué de la République Démocratique Populaire du Yémen souhaite modifier les coordonnées indiquées dans la proposition présentée dans le Document N° 143 pour lire "11°45'N 42°E directement à 11°45'N 55°E, et ensuite à 20°N 52°E."

Le délégué de l'Arabie Saoudite demande à différer, pour le moment, son approbation de la nouvelle délimitation.

La MOD 27/122 est considérée comme adoptée sous sa forme modifiée.

6.12 NOC 27/123 - 125 (subdivisions de zone 5B, 5C et 5D)

Adopté.

6.13 NOC 27/126, 27/127 et 27/131 (zone 6, subdivisions de zone 6A et 6E)

Adopté.

6.14 MOD 27/133 (ZLARN-7)

Adopté, sous réserve de l'insertion des mots "through the points" avant "11°S 65°E" à la dernière ligne du texte anglais.

6.15 NOC 27/134, MOD 27/136, MOD 27/137, MOD 27/138 (subdivisions de zone 7A, 7C, 7D et 7E)

Adopté.

6.16 MOD 27/139 (ZLARN-8)

Adopté, sous réserve de la correction d'une faute de frappe dans le texte anglais.

6.17 SUP 27/140 (subdivision de zone 8A)

Adopté.

6.18 MOD 27/141, SUP 27/142, MOD 27/143, NOC 27/144, MOD 27/145 (ZLARN-9, subdivisions de zone 9A, 9B, 9C et 9D)

Adopté.

6.19 ADD 27/145A, MOD 27/146, NOC 27/147 à 27/150, ADD 150A (ZLARN-10, subdivisions de zone 10A, 10B, 10C, 10D, 10E et 10F)

Adopté.

6.20 ADD 27/150B, MOD 27/151, MOD 27/152, ADD 27/152A (ZLARN-11, subdivisions de zone 11A, 11B et 11C)

Adopté.

6.21 ADD 27/152B, NOC 27/153 à 155, MOD 27/156, NOC 27/157, MOD 27/158 à 160, NOC 27/161 (ZLARN-12, subdivisions de zone 12A, 12B, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H et 12I.

Adopté.

6.22 ADD 27/161A (subdivision de zone 12J)

En réponse à une question du délégué de l'Equateur, le Président déclare que les besoins de fréquences pour la subdivision de ZLARN 12J sont actuellement examinés par le Groupe de travail 5B.

L'ADD 27/161A est adopté.

6.23 ADD 27/161B, NOC 27/162 et 163, MOD 27/164 (ZLARN-13, subdivisions de zone 13A, 13B et 13C)

Adopté.

6.24 NOC 27/165 (subdivision de zone 13D)

Le délégué du Paraguay rappelle la demande de l'Administration péruvienne relative à la création de la nouvelle subdivision de zone 13M, comprenant exclusivement le Pérou (Document N° 153). L'Administration du Paraguay a présenté une demande analogue, tendant à la création de la nouvelle subdivision de zone 13N, comprenant exclusivement le Paraguay.

Le délégué de la Bolivie déclare que son Administration a demandé une modification des limites de la subdivision de zone 13D, afin que celle-ci coïncide exactement avec les frontières du territoire national de la Bolivie.

Le Président suggère que la Commission approuve ces trois demandes et charge le Secrétariat de tracer les limites des subdivisions de zone 13D, 13M et 13N, afin qu'elles soient conformes aux frontières nationales des pays intéressés. Si la Commission acceptait cette procédure, NOC 27/165 serait remplacé par MOD 27/165 pour le nouveau tracé de la subdivision de zone 13D pour la Bolivie, ADD 27/165A pour créer la subdivision de zone 13M pour le Pérou et ADD 27/165B pour créer la subdivision de zone 13N pour le Paraguay.

Il en est ainsi décidé.

6.25 NOC 27/166 à 170, MOD 27/171 et 172, NOC 27/173 (subdivisions de zone 13E, 13F, 13G, 13H, 13I, 13J, 13K et 13L)

Adopté.

6.26 ADD 27/173A à 173H (ZLARN-14, subdivisions de zone 14A, 14B, 14C, 14D, 14E, 14F et 14G)

Adopté.

Le rapport du Groupe de travail 5A et son annexe (Document N° 156), ainsi modifiés, sont adoptés.

6.27 Le Président passe aux questions restées en suspens concernant quatre subdivisions de la zone 6 et une subdivision de la zone 7. Il apprécie à leur juste valeur les efforts accomplis pour trouver des solutions et rappelle à la Commission qu'il convient de prendre des décisions sans tarder afin de faire progresser la planification.

6.28 Le délégué de la Chine déclare que la proposition de créer une nouvelle subdivision de zone 6G (ADD 27/132A), contenue dans le Document N° 53, est conçue pour tenir compte des besoins des lignes nationales dans la région.

6.29 Le délégué des Philippines fait observer que la proposition MOD 27/130 reproduite dans le Document N° 55, relative à la subdivision de zone 6D est motivée par la protection des intérêts nationaux; il exprime l'espoir que la Commission la trouvera acceptable.

6.30 Le délégué de la Malaisie expose la proposition MOD 27/130 contenue dans le Document N° 85 et qui est analogue aux précédentes; pour des raisons géographiques, il existe un trafic national d'un volume considérable au-dessus de la mer de Chine méridionale, ainsi que de nombreux vols régionaux.

6.31 Le délégué du Japon décrit la proposition, MOD 27/128, qui figure dans le Document N° 102 et vise à diviser en deux parties la zone 6B afin de mieux répondre aux besoins des lignes aériennes dans cette zone.

6.32 Les délégués de Singapour et de l'Indonésie appuient la proposition contenue dans les Documents N°s 55 et 85. Le délégué de l'Australie demande si les coordonnées indiquées sont exactes. Le délégué de l'Indonésie répond qu'il convient de lire "0°S 141°E".

6.33 Les délégués de la République Populaire Démocratique de Corée et du Pakistan appuient la proposition chinoise relative à la subdivision de zone 6G.

6.34 Le délégué de la République Populaire Démocratique de Corée appuie la proposition japonaise.

6.35 Le délégué de la Roumanie déclare que le développement croissant des lignes aériennes nationales rend souhaitable que le territoire national d'un pays soit compris dans une seule zone ou subdivision de zone. Par conséquent, sa délégation appuie la proposition de la délégation chinoise et exprime l'espoir que les Etats intéressés ne ménageront aucun effort, dans un esprit de coopération internationale, pour trouver une solution aux problèmes qui en découlent.

6.36 Le délégué du Papua-Nouvelle-Guinée déclare que la modification apportée par la délégation indonésienne à la limite de la subdivision de zone 6D est acceptable en ce qui concerne Papua-Nouvelle-Guinée.

6.37 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, sous réserve d'examen plus approfondi, sa délégation pourrait approuver provisoirement la modification indonésienne dans la mesure où elle intéresse la subdivision de zone 6C.

6.38 Le Président a l'intention, étant donné les difficultés que suscitent les questions examinées, d'appliquer le numéro 453 de la Convention; il propose une solution qui, tout en ne donnant probablement pas satisfaction à tous les intéressés, pourrait permettre à la Commission d'arriver à un compromis et de respecter les délais imposés par le programme d'ordinateur. La Commission n'étant pas habilitée à traiter de questions générales d'ordre politique ou territorial, sa proposition sera uniquement fondée sur des considérations techniques; si elle est acceptée, cela n'exclura pas la possibilité de modifications ultérieures, après des consultations officieuses entre les délégations intéressées.

Tout d'abord, il attire l'attention des participants sur la carte du Document N° DT/9 qui montre les limites des subidivisions de zone 6G, 6D et 6F. Sur la base de la situation actuelle, où il y a chevauchement entre 6D et 6F dans la zone comprise entre l'équateur et le parallèle 20°N, il propose de prolonger, en suivant le parallèle 20°N, entre 100°E et 120°E, une ligne qui contournerait ensuite l'île de Hainan comme dans l'appendice 27. La partie méridionale de la subdivision de zone 6G ainsi définie serait commune aux subdivisions de zone 6D, 6F et 6G.

En ce qui concerne la limite entre les subdivisions de zone 6G et 6F dans la région comprise entre 20°N et 40°N de latitude, il propose d'interrompre la ligne indiquée dans la carte du Document N° DT/9 en deux points à la base du renflement et d'admettre, pour le programme d'ordinateur, l'existence d'une ligne imaginaire provisoire entre les deux points.

6.39 Le délégué des Philippines déclare que sa délégation, qui participe à la Conférence, sans avoir aucun objectif politique, et qui n'a d'autre intérêt que la solution de problèmes techniques et d'exploitation, prend note de la nature provisoire de la proposition du Président et du fait que la ligne entre les deux points en question est purement imaginaire. Cela étant entendu, et pour faciliter l'établissement d'une base plus ferme en vue de la décision finale à prendre par la Commission et la Conférence, il peut accepter les données proposées par le Président en ce qui concerne le programme d'ordinateur.

Sa délégation apprécie l'appui rencontré par sa proposition, telle qu'elle est reproduite dans le Document N° 55; elle poursuivra bien volontiers les consultations avec les intéressés afin de trouver, pour les problèmes à résoudre, une solution généralement acceptable.

6.40 Le délégué de la Malaisie souscrit aux observations du délégué des Philippines. Sa délégation n'a pas d'autre préoccupation que de protéger les lignes aériennes nationales de la Malaisie; il acceptera avec plaisir toute coopération et toutes consultations visant à résoudre les problèmes en suspens.

6.41 Répondant à une question du délégué du Japon, le Président déclare que la ligne imaginaire dont il vient de parler n'est pas nécessairement une droite et que ce n'est certainement pas une ligne bien définie.

6.42 Le délégué du Japon fait la déclaration suivante :

"Considérant que des discussions et des travaux de coordination se poursuivent entre les délégations intéressées en ce qui concerne les limites de la ZLARN-6, la délégation du Japon appuie l'opinion exprimée par la délégation des Philippines; elle déclare que toute ligne imaginaire ou provisoire qui pourrait être introduite pour permettre à l'ordinateur de calculer temporairement les besoins de fréquences ne sera pas considérée comme un précédent ou comme préjugeant de la position de la délégation japonaise quant aux limites de la ZLARN-6."

6.43 Le délégué de Singapour déclare que la proposition du Président est acceptable pour sa délégation.

6.44 Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"Je remercie le Président de la Commission et le Groupe de travail 5A pour leurs efforts visant à trouver des solutions. Je voudrais aussi exprimer notre gratitude aux délégations qui ont appuyé notre proposition concernant la création de la subdivision de zone 6G.

La délégation chinoise comprend que la proposition du Président a un caractère provisoire et que la question sera tranchée définitivement en séance plénière. Il nous faudrait poursuivre les consultations avec les délégations intéressées. Dans l'état actuel des choses, je voudrais simplement dire que nous formulons certaines réserves en ce qui concerne la proposition du Président relative à la limite orientale de la subdivision de zone 6G. Nous nous réservons le droit, le cas échéant, de présenter notre position en séance plénière."

6.45 Le délégué du Sénégal souscrit aux observations et à la proposition du Président.

6.46 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation pourrait en principe appuyer les propositions du Président, tout en reconnaissant leur caractère provisoire; ce qui importe, dans l'immédiat, c'est la poursuite des travaux sur ordinateur.

6.47 Après un débat supplémentaire, le Président reconnaît que ses propositions sont loin d'être satisfaisantes. Si elles ne mettent pas fin au débat général sur les questions en jeu, elles n'empêchent pas non plus la poursuite de consultations et de négociations bilatérales. Des cartes indiquant les limites finales, résultant de l'adoption du Document N° 156, et les limites provisoires reflétant ses propositions, seront établies par le Secrétariat et distribuées dès que possible.

7. Rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 164)

7.1 Le Président du Groupe de travail 5B présente le Document N° 164.

7.2 Le délégué de la Norvège déclare que les demandes de fréquences exposées dans le Document N° 164 causent quelque inquiétude à sa délégation. On pouvait espérer que certaines de ces demandes seraient transférées à des ZLARN et que des réseaux en ondes décamétriques seraient développés pour permettre d'écouler une partie du trafic. Pour presque toutes les régions, on trouvera probablement trop nombreuses les demandes présentées dans ce document et les administrations devront sans doute réétudier leurs besoins réels. C'est pourquoi il estime que les besoins soumis à la Commission sont à considérer comme provisoires.

7.3 Le Président fait observer que le Document N° 164, qui résulte de la toute première étape du processus de planification, ne contient que des données préliminaires en vue d'un premier passage sur ordinateur. Sauf objection, il admettra que la Commission est, dans ces conditions, disposée à approuver le document.

Il en est ainsi décidé.

8. Création du Groupe de travail 5C - Mandat (Document N° DT/32)

8.1 Le Président déclare que le Groupe de travail 5C aura pour tâche de revoir les matrices de partage, de déterminer les données à traiter par ordinateur et d'examiner des questions telles la suivante : des zones peuvent-elles être considérées comme non adjacentes lorsque seules leurs extrémités se touchent à l'un des pôles ? De plus, il suggère de compléter le mandat exposé dans le Document N° DT/32 afin de confier au Groupe de travail l'étape suivante du processus de planification, en ajoutant la phrase ci-après : "Mettre au point le premier projet de plan pour les ZLAMP, ZLARN et VOLMET sur la base du résultat des travaux des Groupes de travail 5A et 5B, et suggérer des modifications aux limites des zones et aux besoins de fréquences afin d'arriver à un projet de plan qui pourra satisfaire les besoins dans le spectre radioélectrique minimum nécessaire."

8.2 Le Secrétaire technique déclare que les matrices préparées pour chaque bande de fréquence sur la base des propositions présentées à la Conférence devront être révisées, compte tenu des modifications apportées à certaines zones. De plus, il a fallu établir une liste des nombreux cas où l'application des isolignes de brouillage indiquerait probablement que le partage n'est pas possible, mais où, sur la base de considérations relevant purement de l'exploitation, le partage pourrait néanmoins être envisagé. Tel est le cas de la calotte polaire. L'appendice 27 contient déjà de nombreux allotissements qui ne sont pas conformes à la stricte application des caractères de partage. Par exemple, il se pourrait que des isolignes de brouillage chevauchent une limite d'un ou deux millimètres seulement sur une carte; strictement parlant, il ne devrait pas y avoir de partage dans de tels cas, mais en pratique, cela est possible. Il propose que le Groupe de travail 5C, auquel se joindraient des ingénieurs du Secrétariat, revoie les matrices et se mette d'accord sur les cas où le partage pourrait être envisagé.

8.3 On espère que le Groupe de travail 5B parviendra à définir la plus grande partie des besoins d'ici au vendredi 17 février. Le premier passage sur ordinateur aura lieu le samedi 18 février et un projet de plan sera prêt à être distribué aux délégations le lundi 20 février. Le projet n'aura pas nécessairement la même présentation que l'appendice 27 mais il indiquera le nombre de voies nécessaires pour répondre aux besoins des ZLAMP, ZLARN et VOLMET sur lesquelles le Groupe de travail 5B aura pu se mettre d'accord.

8.4 Le Président du Groupe de travail 5B, se référant à l'adjonction que le Président a proposé d'apporter au mandat du Groupe de travail 5C, fait observer que la révision des matrices de partage demanderait un travail assez considérable. L'orateur n'est pas sûr qu'il serait souhaitable de confier au Groupe de travail 5C des travaux supplémentaires. Il faudra certainement réexaminer les demandes présentées, une fois que le premier projet de plan aura été établi; il serait donc plus appproprié que ce projet soit examiné par le Groupe de travail 5B, auquel incombe dès le début la responsabilité d'examiner les demandes de fréquences.

8.5 Répondant à une question du délégué du Sénégal, il déclare que seules les demandes qui ont été effectivement présentées à la Conférence ou à l'IFRB ont été prises en considération par le Groupe de travail 5B.

8.6 Le Président déclare que, compte tenu de ces observations et s'il n'y a pas d'objections, il proposera la constitution du Groupe de travail C et le mandat initial, tel qu'il est reproduit dans le Document N° DT/32.

Il en est ainsi décidé.

M. Young (Royaume-Uni) est désigné pour présider le Groupe de travail 5C; les délégations ci-après se déclarent désireuses de participer à ses travaux : Australie, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Japon, Norvège, Sénégal, Suède et URSS.

9. Etat des autres documents de la Commission 5

9.1 Le Président déclare que la délimitation de la ZLARN 7, et notamment des subdivisions de zone 7B et 7F (Documents N°s 87 et 133), est toujours en suspens et que la Commission l'examinera à sa prochaine séance.

9.2 Les Documents N°s 167 et 168 (présentés respectivement par la Bolivie et le Paraguay) concernant la création d'une nouvelle ZLARN peuvent être considérés comme adoptés.

9.3 La proposition des Pays-Bas qui figure dans le Document N° 151, ainsi que les Documents N°s 144 et 170, feront l'objet de consultations entre les Présidents des Groupes de travail 5A, 5B et 5C, le délégué des Pays-Bas et le Président de la Commission, en vue de formuler des observations et des recommandations qui seront présentées à la prochaine séance de la Commission.

La séance est levée à 10 h 40 le jeudi 16 février 1978.

Le Secrétaire
M. SANT

Le Président
M. CHEF

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 232-F
22 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

URSS

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870-22 000 kHz

Dans le cas d'une planification, lors de la présente Conférence, de la bande de fréquences 21 870-22 000 kHz pour le service mobile aéronautique (R), la délégation de l'URSS demande pour son pays :

- une fréquence pour la ZLAMP-NCA
- trois fréquences pour la ZLARN-2
- trois fréquences pour la ZLARN-3
- deux fréquences pour le contrôle d'exploitation.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Addendum N° 1 au
Document N° 233-F
23 février 1978
Original : français,
anglais,
espagnol

COMMISSION 6

ADDENDUM AU DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

A LA COMMISSION 6

Le groupe de travail a adopté les adjonctions et modifications suivantes à inclure dans son deuxième rapport contenu dans le Document N° 233.

1. Supprimer les crochets qui entourent le "décide 1." à la page 3 du Document N° 233.

2. Modifier comme suit la fin de la deuxième ligne ainsi que la troisième ligne du "décide 2." figurant à la même page 3 :

"indiquées dans la partie II, section II, article 2, de l'appendice 27 révisé;"

3. Inclure le paragraphe suivant sous "décide" dans la Résolution N° Aer2 - (G) qui figure à la page 6 du Document N° 233 :

"1) que, quatre-vingt-dix jours avant la date d'entrée en vigueur du Plan, les administrations notifieront à l'IFRB les modifications destinées à rendre conformes au nouveau Plan les inscriptions existantes dans le Fichier de référence."

Renuméroter les paragraphes 1, 1.1, 1.2 et 1.3 respectivement 2, 2.1, 2.2 et 2.3.

4. Recommander l'abrogation de la Résolution N° Aer6 de la CAER aéronautique (1966) qui est maintenant périmée.

F. URBANY
Président du Groupe de travail 6B

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 233-F
22 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

Les textes qui figurent dans l'annexe au présent rapport ont été approuvés par le Groupe de travail 6B et sont recommandés pour adoption par la Commission 6.

F. URBANY
Président du Groupe de travail 6B

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

ADD

RESOLUTION N° Aer 2 /_E_/

Relative à la mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées /_en exclusivité_/ au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et /_17 970_/ kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) de Genève, 1978,

considérant

a) que l'utilisation de chacune des bandes de fréquences comprises entre 2 850 et 17 970 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a été modifiée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1966);

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1966) a décidé que les administrations devraient remplacer progressivement et le plus tôt possible, dans leurs transmissions radioélectriques du service mobile aéronautique (R), la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en conséquence de quoi l'utilisation des bandes en question a été modifiée une nouvelle fois par la présente Conférence pour permettre l'utilisation de la technique de la bande latérale unique;

c) qu'un très grand nombre des assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques seront transférées des fréquences actuelles aux nouvelles fréquences et voies désignées par la présente Conférence;

d) que les changements d'assignation des fréquences devraient être effectués dès que possible afin que les avantages qu'offrent les nouvelles voies désignées par la présente Conférence puissent se matérialiser dès que possible;

e) que le transfert des assignations devrait être réalisé en perturbant le moins possible le service rendu par chaque station;

f) que le transfert des assignations devrait être réalisé de manière à éviter le brouillage nuisible entre les stations intéressées pendant la période de mise en oeuvre;

g) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er septembre 1979;

h) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 27 révisé entrera en vigueur le 1er février 1983;

reconnaissant

a) que le service mobile aéronautique (R) est en premier lieu un service de sécurité;

b) que certaines fréquences ont été alloties pour usage mondial;

c) que la mise en oeuvre des décisions de la présente Conférence relatives aux nouveaux arrangements des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et /17 970/ kHz devrait se dérouler de manière ordonnée pour le transfert des services actuels des anciennes aux nouvelles assignations;

décide

/1. que, pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence (1er septembre 1979) et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans l'appendice 27 révisé (1er février 1983), l'utilisation des voies pour toute nouvelle exploitation avec bande latérale unique s'effectuera conformément aux dispositions ci-après :

1.1 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera la même que la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.2 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.3 avant le 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'un équipement à bande latérale unique peuvent utiliser l'une ou l'autre des moitiés de l'ancienne voie à double bande latérale (la fréquence porteuse (fréquence de référence) à bande latérale unique étant celle qui est indiquée en 1.1 et 1.2 ci-dessus);

1.4 Toute administration peut utiliser les voies du nouveau Plan à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux utilisateurs des voies du plan actuel. Pour l'utilisation opérationnelle des voies en question, il convient que les administrations tiennent compte des dispositions du N° MOD 27/20 de l'appendice 27(Rév.) au Règlement des radiocommunications./

2. que, le 1er février 1983, les fréquences indiquées à l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications seront remplacées par les fréquences indiquées à la section II, article 1, de l'appendice 27 révisé;

3. que les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour passer le plus tôt possible à la technique de la bande latérale unique, en ne permettant pas l'installation de nouveaux équipements à double bande latérale à partir du 1er avril 1981. Les stations d'aéronef et les stations aéronautiques devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout cas, le 1er février 1983 au plus tard;

4. que, jusqu'au 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire, lorsque cela sera nécessaire, des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale;

4.1 que, sauf dispositions contraires contenues dans les Actes finals de la présente Conférence, à partir du 1er février 1983, seules seront autorisées les classes d'émission A2H, A3J, A7J et A9J. Toutefois, l'exploitation en double bande latérale pourra être continuée pour l'usage national jusqu'au 1er février 1987, à condition que cette exploitation se fasse en conformité avec les dispositions des numéros 667 et 674 du Règlement des radiocommunications et qu'elle ne cause pas de brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) dans le mode bande latérale unique. Les administrations qui ont besoin de cette extension de l'application intégrale de la bande latérale unique sont, néanmoins, instamment priées de cesser l'exploitation en double bande latérale dès que possible.

ANNEXE 2

ADD

RESOLUTION N° Aer 2 - (F)

RELATIVE AU TRAITEMENT DES FICHES DE NOTIFICATION CONCERNANT LES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS AERONAUTIQUES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) DANS LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE A CE SERVICE ENTRE 2 850 ET 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des Radiocommunications aéronautiques de Genève (1978),

considérant

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le ler septembre 1979;

b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'Appendice 27 révisé entrera en vigueur le ler février 1983, à 00.01 TMG;

c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du Plan révisé d'allotissement de fréquences avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur dans les cas où des brouillages nuisibles ne seront pas ainsi causés au service assuré par les stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences;

d) qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

décide

1. que pendant la période transitoire qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

1.1 les dispositions des numéros 553 à 558 du Règlement des radiocommunications continueront d'être appliquées au cours de l'examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquences aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), conformément aux allotissements du Plan existant;

1.2 toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux conclusions formulées par l'IFRB;

1.3 l'IFRB examinera les assignations de fréquence dans une voie du nouveau Plan afin de déterminer si les allotissements du Plan existant bénéficient de la protection spécifiée dans l'Appendice 27 (Partie I, Section IIA, paragraphe 5). En procédant à cet examen, le Comité admettra que la fréquence en question sera utilisée conformément aux critères de partage entre les zones spécifiés dans l'Appendice 27 (Partie I, Section IIB, paragraphe 4);

1.4 toute assignation conforme aux dispositions du paragraphe 1.3 ci-dessus et qui aura fait l'objet d'une conclusion favorable sera insérée dans le Fichier de référence;

1.5 la date à inscrire dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit:

a) si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 et 557, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2a;

b) si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2b;

c) pour toutes les autres assignations (y compris celles qui pourraient être conformes au Plan révisé d'allotissement de fréquences, mais non au Plan actuel), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'IFRB aura reçu la fiche de notification;

1.6 toute assignation conforme au Plan révisé d'allotissement de fréquences sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'IFRB insérera dans la colonne "observations" du Fichier de référence;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, l'IFRB examinera les assignations de fréquences aux stations aéronautiques du Service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 et 17 970 kHz, du point de vue de leur conformité au nouveau Plan d'allotissement de fréquences, en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros 553 à 558 du Règlement des radiocommunications et il inscrira en regard de ces assignations, dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences, une date déterminée comme suit:

2.1 pour les assignations avec émission en double bande latérale (A3) qui sont déjà inscrites au fichier de référence à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, cette date continuera d'être celle qui est inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, selon le cas, jusqu'au 1er février 1983. Une date figurant dans la colonne 2a pour une assignation de fréquence utilisant la double bande latérale (A3) sera transférée dans la colonne 2b le 2 février 1983. Le 1er janvier 1987, l'IFRB examinera les inscriptions et, en consultation avec les administrations intéressées annulera les inscriptions qui ne seront plus en usage, en conservant les autres pour information seulement, sans date dans la colonne 2b;

2.2 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A et 554 à 557, (la date de signature de l'Accord CAMRA (Genève, 1978)) sera inscrite dans la colonne 2a;

2.3 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A et 558, (la date de la signature de l'Accord CAMRA (Genève, 1978)) sera inscrite dans la colonne 2b;

2.4 pour toutes les autres assignations, (la date du LENDEMAIN de la date de la signature de l'Accord CAMRA (Genève, 1978)) sera inscrite dans la colonne 2b;

3. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce Plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite

les administrations à notifier dès que possible à l'IFRB l'annulation des assignations de fréquences dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du nouveau Plan d'allotissement de fréquences.

ADD

RESOLUTION N° Aer 2 - (G)

RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ALLOTISSEMENT DE FREQUENCES DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES EXCLUSIVEMENT AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) ENTRE 2 850 ET 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des Radiocommunications aéronautiques de Genève (1978),

considérant

a) que les bandes attribuées exclusivement (entre 2 850 et 17 970 kHz) au Service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des Radiocommunications de Genève (1959) ont été modifiées par la Conférence administrative extraordinaire des Radiocommunications de Genève (1966);

b) que la Conférence de 1966 a institué des procédures destinées à être appliquées par les administrations en ce qui concerne la mise en oeuvre des modifications;

c) que les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'IFRB mette ces procédures à exécution;

reconnaissant

d) que le Service mobile aéronautique (R) est en premier lieu un service de sécurité;

e) que la présente Conférence a apporté de nouvelles modifications aux dites bandes afin de tenir compte des techniques BLU;

f) qu'il est nécessaire que toutes les administrations mettent en oeuvre les modifications apportées à la présente Conférence, en vue d'éviter des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations qui fonctionnent conformément au Règlement des radiocommunications;

décide

1. que les assignations qui existeront dans le Fichier de référence à la date du 1er février 1983 et qui ne seront pas conformes, à cette date, aux décisions de la présente Conférence seront traitées comme suit :

1.1 l'IFRB fera parvenir aux administrations intéressées, dans les 30 jours qui suivront le 1er février 1983, des extraits pertinents du Fichier de référence, en les informant que, conformément aux termes de la présente résolution, les assignations en cause devront être transférées aux fréquences appropriées dans un délai de 180 jours après la date d'expédition desdits extraits;

1.2 si une administration ne notifie pas ce transfert à l'IFRB dans le délai prescrit, l'inscription originale sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne des observations. Les administrations seront informées de cette mesure;

2. que, si une administration le désire, l'IFRB lui accordera toute l'aide nécessaire. En pareil cas, l'IFRB appliquera les dispositions des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 234(Rév.1)-F
25 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

1. Le Groupe de travail 5C a examiné les réponses reçues des délégations en réponse au paragraphe 3 du Document N° 234; les corrections appropriées ont été insérées dans les matrices là où c'était nécessaire.

2. Le jeu de matrices ci-annexé (un pour chacune des bandes de fréquences de l'appendice 27 est soumis pour servir à la préparation par ordinateur du Plan d'allotissement des fréquences à incorporer dans l'appendice 27 Caer2.

3. Les délégués peuvent noter que les matrices préparées pour les bandes de fréquences 13 MHz, 18 MHz et 22 MHz ont été révisées sur la base d'une séparation en longitude de 90° pour la bande 13 MHz, et de 60° pour les bandes 18 et 22 MHz conformément à la décision prise par la Commission 5 au cours de sa sixième séance le 25 février 1978.

W.T. YOUNG
Président du Groupe de travail 5C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

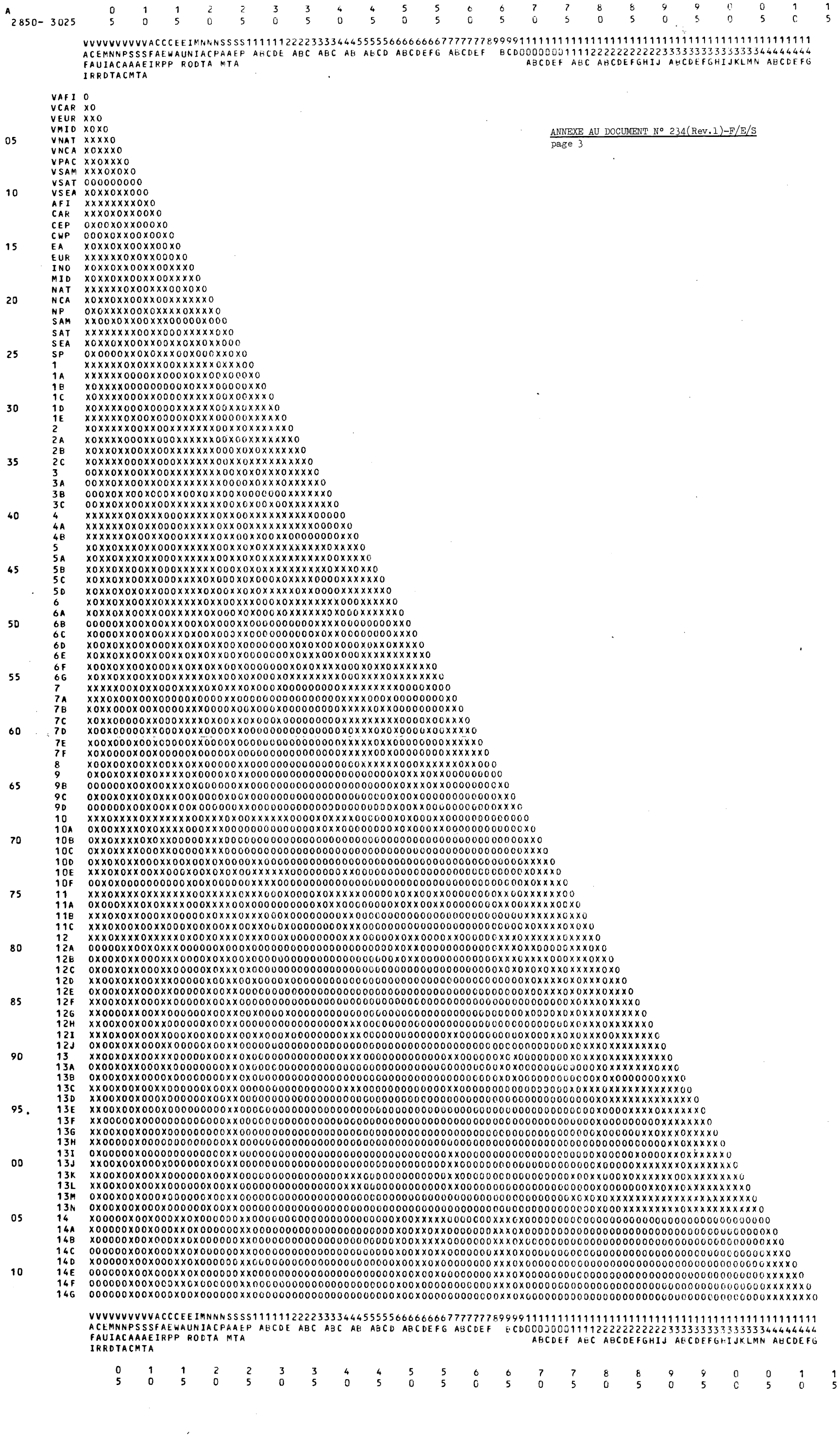
A 0 1 1 2 2 3 3 4 4 5 5 6 6 7 7 8 8 9 9 0 0 1 1
2850- 3025 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5
VAFI 0
VCAR X0
VEUR XX0
VMID X0X0
VNAT XXXX0
VNCA X0XXX0
VPAC XX0XXX0
VSAM XXX0X0X0
VSAT 000000000
VSEA X0XX0XX000
AFI XXXXXXXX0X0
CAR XXX0X0XX00X0
CEP 0X00X0XX000X0
CWP 000X0XX00X00X0
EA X0XX0XX00XX00X0
EUR XXXXX0X0XX000X0
INO X0XX0XX00XX00XXX0
MID X0XX0XX00XX00XXXX0
NAT XXXXX0X00XXX00X0X0
NCA X0XX0XX00XX00XXXXXX0
NP 0X0XXXX00X0XXXX0XXXX0
SAM XX00X0XX00XXX00000X000
SAT XXXXXXX00XX000XXXXX0X0
SEA X0XX0XX00XX00XX0XX0XX000
SP 0X0000XX0X0XXX00X000XX0X0
1 XXXXX0X0XXX00XXXXX0XXX00
1A XXXXX0000XX000X0XX00X000X0
1B X0XXXX000000000X0XXX00000XX0
1C X0XXXX000XX0000XXXXX00X00XXX0
1D X0XXXX000X0000XXXXX0X00XXXXX0
1E XXXXX0X00X0000X0XXX00000XXXXX0
2 X0XXXX00XX00XXXXX00XX0XXXXX0
2A X0XXXX000XX000XXXXX00X00XXXXX0
2B X0XX0XX00XX00XXXXXX000X0X0XXXX0
2C X0XXXX000XX000XXXXX00XX0XXXXXXX0
3 00XX0XX00XX00XXXXXXX00X0X0XXX0XXX0
3A 00XX0XX00XX00XXXXXXX0000X0XXX0XXX0
3B 000X0XX00XC00XX00X0XX00X0000000XXXX0
3C 00XX0XX00XX00XXXXXXX00X0X00X00XXXXX0
4 XXXXX0X0XXX000XXXX0XX00XXXXXXXXX00000
4A XXXXX0X0XX0000XXXX0XX00XXXXXXXXX0000X0
4B XXXXX0X00XX000XXXX0XX00XX00XXXXXXXX0
5 X0XX0XXX0XX000XXXXX00XX0X0XXXXXXXXX0XXXX0
5A X0XX0XXX0XX000XXXXX00XX0X0XXXXXXXXX00XXX0
5B X0XX0XX00XX000XXXXX000X0X0XXXXXXXXX0XXX0XX0
5C X0XX0XX00XX000XXX0X000X0X000X0XXXX0000XXXXX0
5D X0XX0X0X0XX000XXX0X00X0X0X0XXXX0XX0000XXXXX0
6 X0XX0XX00XX0XXXXX0XX00XXX000X0XXXXXX0000XXXX0
6A X0XX0XX00XX00XXXXX0X000X0X000X0XXXXX0X000XXXX0
6B 00000XX00X00XXX00X0X000XX0000000000XXX0000000XX0
6C X0000XX00X00XXX0X00X000XX0000000000X0XX0000000XX0
6D X00X0XX00X000XX0XX0XX00X0000000X0X0X00X000X0XX0XXX0
6E X0XX0XX00XX00XX0XX0XX00X0000000X0XXX00X000XXXXXXXX0
6F X00X0XX00X000XX0XX0XX00X0000000X0X0XXX000X0XX0XXXX0
6G X0XX0XX00XX00XXXXX0XX00X0X000X0XXXXXXX0000XXXX0XXXXX0
7 XXXXX00X0XX000XXXX0X0XXX0X000X0000000XXXXXXXX0000X000
7A XXX0X00X00X00000X0000XX000000000000000000XXXX000X000000X0
7B X0XX000X00X0000XXX0000X00X000X000000000XXXXX0XX000000XX0
7C X0XX00000XX000XXXX0X00XX0X000X0000000XXXXXXXX0000X00XX0
7D X00X00000XX000X0XX0000X00000000000000000X0XXX0X0X0000X00XX0
7E X00X000X00X0000XX0000X000000000000000000XXXX0XX0000000XXX0
7F X0X0000X00X00000X0000X0000000000000000000XXXX00X000000XXX0
8 X00X00X00XX00XX0XX000000XX000000000000000000XXXXX0000XXXXX0XX000
9 0X00X0XX0X0XXXX0X0000X0XX000000000000000000000X0XXX0XX000000000
9B 000000X00X00XXX0X000000XX000000000000000000000X0XXX0XX00000000X0
9C 0X00X0XX0X0XXX00X0000X0X0000000000000000000000X00X00000000000XX0
9D 000000X00X00XX0X00X000000XX000000000000000000X00X00X00000000XXX0
10 XXX0XXXX0XXXXXX00XXX0X00XXXXX0000X0XXX0000000X0X000XX000000000000
10A 0X00XXX0X0XXXX000XXX0000000000000X0XX0000000X0X000XX0000000000X0
10B 0XX0XXX0X0XX00000XXX0000000000000000000000000000000000000000000XX0
10C 0XX0XXXX000XX0C000XXX0000000000000000000000000000000000000000XXX0
10D 0XX0X0XX000XX00X00X0X0000X0000000000000000000000000000000000XXXX0
10E XXX0X0XX00XX000X00X0X0X00XXXXX0000000XX0000000000000000000X0XXX0
10F 00X0X000000000X00X000000XXX0000000000000000000000000000000000X00X0XXXX0
11 XXX0XXXX0XXXXXX00XXXXX0XXX000X0000X0XXXXX00000X0XX00XX000000X00XXXXXX00
11A 0X000XX0X0XXXX000XXXX00X0000000X0XX000000X0XX00XX000000X00XXXXX00X0
11B XXX0X0XX000XX00000X0XXX0XXX000X0000000XX0000000000000000000000XXXXXX0XX0
11C XXX0X00X00XX000X00X00XX0XX0X0000000XXX0000000000000000000000X0XXXX0X0X0
12 XXX0XXXX0XXXXX0X00X0XXX000X0000000XXX00000X0XX0000X000000X0XXXXX0XXXX0
80 12A 00000XX00X0XXX000000X000X0000000000000000000000X0XX000000000X0XXX0XX0000XXX0X0
12B 0X00X0XX000XXX0000X0XX0X0000000000000000000000X0XX000000000X0XXX0XXX000XXX0XX0
12C 0X00X0XX000XX00000X0XXX0X0000000000000000000000000000000000X0X0X0X0XX0XXXXX0X0
12D XX00X0XX00XXX00000X00XX00X0000X0000000000000000000000000000X0XXXX0X0XXX0XX0
12E 0X00X0XX000XX00000X00XX0000000000000000000000000000000000X00XXX0X0XXX0XXX0
85 12F XX00X0XX000XX00000X00XX0000000000000000000000000000000000000000000X0XXX0XXXX0
12G XX0000XX00XX000000X0XXX0X0000X0000000000000000000000000000000000X00X0X0XXX0XXXXX0
12H XX00X00X00XX000000X00XX0000000000000000000XXX000000000000000000000000000X0XXX0XXXXXX0
12I XXX0X00X00XX000X00X00XX00XX000X0000000XXX0000000000000XX0000000000X000XX0X0XXX00XXXXXXC
12J 0X00X0XX000XX00000X00XX0000000000000000000000000000000000000000000X0XXX0XXXXXXXX0
90 13 XX00X0XX00XXX00000X00XX0X0000000000000XXX000000000000XX0000000C X000000000X0XXX0XXXXXXXXX0
13A 0X00X0XX000XX0000000XX0X0000C000000000000000000000000000000000X0X0C0000000000X0XXXXXXX0XXC
13B 0X00X0XX0000X000C0000XXCX0000000000000000000000000000000000000X0X0000000000X0X0000000XXX0
13C XX00X00X00XX000000X00XX0000000000000000XXX000000000000XX0000000000D0000X0XXX0XXXXXXXXXX00
13D XX00X00X000X00000000X00XX0000000000000000000000000000000000000000000000X0XXXXXXXXXXXX0
95 13E XX00X00X000X000000000XX000C000000000000000000000000000000000000000000000000X0000XXXX0XXXXXC
13F XX0000X0X000000000000XXX0000000000000000000C000000000000000000000000000000000X000000000XXXXXX0
13G XX00X00X000X000000000XX0000000000000000000C000000000000000000000000000000000X000000XX0XXX0XXXX0
13H XX00000X000000000000XX0000000000000000000000000000000000000000000000000000000X0000000XX0XXXXX0
13I 0X00000X000000000000XX0000000000000000000000000000000000000000000000000000000X000000X0000XX0XXXX0
00 13J XX00X00X000X000000X00XX0000000000000000000000000000000000X0000000000000000X0000000XXXXXX0XXXXXX0
13K XX00X00X00XX000000X00XX0000000000000000000XXX000000000000X0X0000000000000000X00XX000X0XXXXXX00XXXXXXX0
13L XX00X00X00XX000000X00XX0000000000000000000XXX000000000000XX0000000000000000000X0000000XX0XX0XXXXXXXXX0
13M 0X00X00X000X000000X0CXX0000000000000000000000000000000000000000000000000000000X0X0X0XXXXXXXXXXXXXXXXXX0
13N 0X00X00X000X000000X00XX0000000000000000000000000000000000000000000000000000000X000XXXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
05 14 X00000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XXXX0000000XXXC0000000000000000000000000000000000
14A X00000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XX0XX0000000XXX0X0000000000000000000000000000000X0
14B X00000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XXXX0000000XXX0XC0000000000000000000000000000000XX0
14C 000000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XX0XX0000000XXX0X0000000000000000000000000000000XXX0
14D X00000X00X000XX0X000000XXC0000000000000000000000000X00XX0X0000000XXX0X0000000000000000000000000000000XXX0
10 14E 000000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00X00X0000000XXX0X0000000C000000000000000000000XXXXX0
14F 000000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00X0000000000XXX0X0000000000000000000000000000000XXXXXX0
14G 000000X00X000X00X000000XX0000000000000000000000000X00X0000000000XXX0X0000000000000000000000000000000XXXXXXX0
VVVVVVVVVVACCCEEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111
ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF BCD000000011112222222222333333333333333344444444
FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
IRRDTACMTA
0 1 1 2 2 3 3 4 4 5 5 6 6 7 7 8 8 9 9 0 0 1 1
5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5

```
A                  0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
 3400- 3500        5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000111122222222222333333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

          VAFI 0
          VCAR X0
          VEUR XX0
          VMID X0X0
05        VNAT XXXX0
          VNCA X0XXX0
          VPAC XXXXXX0
          VSAM XXXXXXX0
          VSAT 000000000
10        VSEA X0XX0XX000
          AFI  XXXXXXXX0X0
          CAR  XXX0X0XX00X0
          CEP  0X00XXXX0X0X0
          CWP  X00X0XX00X00X0
15        EA   X0XX0XX00XX00X0
          EUR  XXXXXXXX0XXX00X0
          INO  X0XX0XXX0XX00XXX0
          MID  X0XX0XXX0XX00XXXX0
          NAT  XXXXXXXX0XXXX00X0X0
20        NCA  X0XXXXXX0XX0XXXXXXX0
          NP   0X0XXXXX0X0XXXX0XXXX0
          SAM  XXX0X0XX00XXX00000X000
          SAT  XXXXXXXX00XX000XXXXX0X0
          SEA  X0XX0XX00XX00XXXXX0XX000
25        SP   XX00XXXX0X0XXX00X000XX0X0
          1    XXXXXXXX0XXX00XXXXXX0XXX00
          1A   XXXXXX0X00XX000X0XXX0XX00X0
          1B   XXXXXXX0XXX000X0XXX00X00XX0
          1C   XXXXXXXX0XX000XXXXX00X00XXX0
30        1D   XXXXXX0X0XX000XXXXX00XX0XXXX0
          1E   XXXXXX0X0XXX000X0XXX0XX00XXXXX0
          2    X0XXXXX00XX00XXXXXXXX0X0XX0XXXXX0
          2A   X0XXXXX00XX000XXXXX00XX0XXXXXXX0
          2B   X0XX0XX00XX00XXXXXXX00X0X0XXXXX0
35        2C   X0XXXXX00XX000XXXXX00XX0XXXXXXXX0
          3    00XX0XX00XX00XXXXXXX00X0X0XXX0XXX0
          3A   00XX0XX00XX00XXXXXXX0000X0XXX0XXX0
          3B   000X0XX00X000XXX0XXXX00X0000000XXXX0
          3C   00XX0XX00XX00XXXXXXX00X0X00X00XXXX0
40        4    XXXXXX0X0XXX000XXXX0XX00XXXXXXXXX00000
          4A   XXXXXX0X0XX000XXXX0XX00XXXXXXXXX0000X0
          4B   XXXXXX0X0XXX000XXXX0XX00XX00XXX0000000X0
          5    X0XX0XXX0XX000XXXXX00XX0X0XXXXXXXXX0XXXX0
          5A   X0XX0XXX0XX000XXXXX00XX0X0XXXXXXXXX00XXX0
45        5B   X0XX0XX00XX000XXXXX000X0X0XXXXXXXXX0XXXXX0
          5C   X0XX0XX00XX000XXXX0X000X0X000X0XXXXX0XXXXXX0
          5D   X0XX0XXX0XX000XXXXX00XX0X0XXXX0XX0000XXXXXX0
          6    X0XX0XX00XX0XXXXX0XX00XXX000X0XXXXXXXXX0XXXX0
          6A   X0XX0XX00XX00XXXXX0XX00X0X000X0XXXXX0XXX0XXXX0
50        6B   X0000XX00X00XXX0XX0XX00XX000000X0X0XXXX00000000XX0
          6C   X0000XX00X00XXX0X00XX00XX0000000000X0XX00000000XXX0
          6D   X00X0XX00X000XX0XX0XX00XX000000X0X0X00X000X0XX0XXXX0
          6E   X0XX0XX00XX00XX0XX0XX00X0000000X0XXX00X000XXXXXXXXX0
          6F   X00X0XX00XX00XX0XX0XX00X0000000X0X0XXXX000X0XX0XXXXX0
55        6G   X0XX0XX00XX00XXXXX0XX00X0X000X0XXXXXXXX000XXXXXXXXXXX0
          7    XXXXXXXX0XX000XXXXXX0XXX0X000X000000000XXXXXXXXXX00XXX00
          7A   XXX0X00X0XX00000X0X00XXX0000000000000000XXXX000X00000000X0
          7B   XXXXXX0X0XX0000XXX0X00X00X000X000000000XXXXXXXX00000000XX0
          7C   X0XX0XXX0XX000XXXX0X00XX0X000X0000000000XXXXXXXXX00XXX0XXX0
60        7D   X0XX00XX0XX000X0XX0000X000000000000000000XXXXX0XXXX00XXX0XXXX0
          7E   XXXX000X0XX00000XX0000X000000000000000000XXXXX0XX000000000XXXXX0
          7F   XXXXX00X0XX00000XX0000X000000000000000000XXXXXXXX000000000XXXXXX0
          8    X0XX00X00XX00XX0XX00000XX0000000000000000000XXXXXXXXXXXXXXXXXXX0
          9    0X00XXXX0X0XXXX0X00X0X0XX0000000000000000000000X0XXX0XX00000000
65        9B   00000XX00X00XXX0X00X000XX0000000000000000000000X0XXX0XX00000000X0
          9C   0X00X0XX0X0XXX00X0000X00X00G000000000000000000X0XX000000000000XX0
          9D   000000X00X00XX00X000000XX0000000000000000000000X00XX000000000000XXX0
          10   XXX0XXXX0XXXXXXX00XXXXX0XXXXXXX0000X0XXXXX00000X0XXX00XX0000000000000
          10A  0X00XXXX0X0XXXX000XXX000X0000000000X0XX000000000X0XX00XX0000000000X0
70        10B  0XX0XXXX0X0XX00000XXX000000000000000X0X0000000000000000000000000000XX0
          10C  0XX0XXXX0X0XX00000XXX000000000000000X0X0000G000000000000000000000000XXX0
          10D  0XX0X0XX000XX00X00X0XXX00XXX00X000000000000000000000000000000000000XXXX0
          10E  XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX00XXXXXX000000000XXX000000000000000000000000X0XXX0
          10F  00X0X000000000X00X000000XXXX0000000000000000000000000000000000000X0XXXX0
75        11   XXX0XXXX0XXXXXX00XXXXX0XXXX00X0000X0XXXXX00000X0XX00XX0000000000XXX0XXXXXX00
          11A  0X00XXXX0X0XXXX000XXXX00X000000000X0XX000000000X0XX00XX0000000000XXX0XXXXX00X0
          11B  XXX0XXXX000XXX0000X0XXX0XXX000X000000000XXX000000000000000000000000X0XXXXXX0XX0
          11C  XXX0X00X00XX000X00X00XX00XXX00X000000000XXX000000000000000000000000X0XXXX0XXX0
          12   XXX0XXXX0XXXXX0X00X0XXXX0XXX000X0000X0X0XXXX00000X0XX0000XX000000XXXXXXXXXX0XXXX0
80        12A  0X000XXX0X0XXX000000XX00X000000000X0X0000000000X0XX000000000000XXXXX0X0000XXX0X0
          12B  0X00XXXX0X0XXX0000X0XX00X000000000000000000000000XXX0XXXX00XXX0XX0
          12C  0X00X0XX000XX00000X0XXX0X000000000000000000000000000000000000X0X0XXXXX0XXXXX0X0
          12D  XX00X0XX00XXX00000X00XX00XX000X000000000XXX000000000000000000000000X0XXXX0X0XXX0XX0
          12E  0X00X0XX00XXX00000X00XX0X000000000000000000000000000000000000000000X00XXX0X0XXX0XXX0
85        12F  XX00X0XX00XXX00000X00XX0X000000000000000000000000000000000000000000X000XX0X0XXX0XXXX0
          12G  XXX0X0XX00XX000000X0XX00X000000000XXX000000000000000000000000000X000XX0X0XXX0XXXXX0
          12H  XXX0X00X00XX000000X00XX00XX000X000000000XXX000000000000000XX000000000X0000X0X0XXX0XXXXXX0
          12I  XXX0X00X00XX000X00X0XX00XX000X000000000XXX000000000000000XX000000000X000XX0X0XXX0XXXXXXX0
          12J  0X00X0XX000XX00000X00XX0X000000000000000000000000000000000000000000X0X0000000X0XXX0XXXXXXX0
90        13   XXX0X0XX00XXX00000X00XX0XX0000X000000000XXX000000000000000XX000X00X0X0000000X0XXX0XXXXXXXX0
          13A  0X00X0XX000XX00000X00XX0X000000000000000000000000000000000000X0X00C00000X0XXX0XXXXXXXX0
          13B  0X00X0XX000XX00000000XX0X000000000000000000000000000000000000X0X0000000000X0X00X0000XXX0
          13C  XX00X00X00XX000000X00XX00X0000X000000000XXX000000000000000XX000000000000000X0XXX0XXXXXXXXXX00
          13D  XX00X00X000X000000X00XX0000000000000000000000000000000000000000000000000000X0XXXXXXXXXXXXX0
95        13E  XX00X0XX000X000000X00XX0X000000000000000000000000000000000000000000000000000X0X0XXXXXXXXXXXX0
          13F  XX00X0XX000X000000X00XX0000000000000000000000000000000000000000000000000000X0X000X000XXXXXX0
          13G  XX00X0XX000X000000X00XX0000000000000000000000000000000000XX000000000000000X0X0XXXXXXXXXXXXX0
          13H  XX0000XX0000000000000XX0X000000000000000000000000000000000XX000000000000000000X00000X000XXXXXXX0
          13I  XX00X00X000X000000000XX0000000000000000000000000000000000XX000000000000000000X00000X00X0XX0XXXXX0
00        13J  XX00X00X00XX000000X00XX0000000000000000000X0X000000000000XX000000000000000000X000XXXXXXXXX0XXXXXX0
          13K  XXX0X00X00XX000000X00XX0X00X0000X000000000XXX000000000000XX000000000000000X0XXX000XXXXXXXX0XXXXX0
          13L  XXX0X00X00XX000000X00XX0000000000000000000XXX000000000000XX000X000000000000X00XX000XX0XXX0XX0XXXXXXXX0
          13M  XX00X0XX000X000000X00XX0000000000000000000000000000000000000000000000000000X0XXX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXX0
          13N  XX00X00X000X000000X00XX0000000000000000000000000000000000000000000000000000X0X0XXXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
05        14   X00000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XXXXX0000000XXX0X000000000000000000000000000000000
          14A  X00000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XXXXX0000000XXX0X000000000000000000000000000000X0
          14B  X00000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XX0XX0000000XXX0X000000000000000000000000000000XX0
          14C  X00000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XX0XX0000000XXX0X000000000000000000000000000000XXX0
          14D  X00000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XX0XX0000000XXX0X000000000000000000000000000000XXX0
10        14E  000000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XX0XX0000000XXX0X000000000000000000000000000000XXXX0
          14F  000000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XX0X00000000XXX0X000000000000000000000000000000XXXX0
          14G  X00000X00X000XX0X000000XX0000000000000000000000000X00XX0X00000000XXX0X000000000000000000000000000000XXXX0

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000111122222222222333333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

              0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
              5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

```
A                 0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
 4650- 4700       5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777778999911111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD000000011112222222222233333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

      VAFI 0
      VCAR XO
      VEUR XXO
      VMID XXXO
05    VNAT XXXXO
      VNCA XXXXXO
      VPAC XXXXXXO
      VSAM XXXXXXXO
      VSAT 000000000
10    VSEA XOXXOXX000
      AFI  XXXXXXXX0XO
      CAR  XXXOXXXX00XO
      CEP  OXXOXXXXOXOXO
      CWP  XXXXOXXXOXOXXO
15    EA   XOXXOXX00XXOXXO
      EUR  XXXXXXXXOXXX00XO
      INO  XXXXOXXXOXXOXXXXO
      MID  XXXXXXXXOXX00XXXXO
      NAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
20    NCA  XXXXXXXXOXXOXXXXXXXO
      NP   XXXXXXXXOXOXXXXOXXXXO
      SAM  XXXOXOXXOOXXXXOXOOXOXO
      SAT  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXO
      SEA  XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOO
25    SP   XXOOXXXXOXOXXXXOXOXXXXXXO
      1    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXXOO
      1A   XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXXXXXOOXO
      1B   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXOXOOXXO
      1C   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXXOXXOXXXO
30    1D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
      1E   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXOOXXXXXO
      2    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXO
      2A   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXO
      2B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXO
35    2C   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXO
      3    XXXXXXOOXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXO
      3A   XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXO
      3B   OOXXXXXOOXOOXXXXXXXXXOOXOXOOXXOXXXXXO
      3C   XOXXXXXOOXXOXXXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXXXO
40    4    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXOOOOO
      4A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXOOOOXO
      4B   XXXXXXOXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXOOOOXXO
      5    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXO
      5A   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXO
45    5B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      5C   XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXOXXXXXXO
      5D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXO
      6    XOXXOXXOOXXOXXXXXXXOXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      6A   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXOXXOOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
50    6B   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOXOXOXXXXOOOXOOXOXXO
      6C   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOXXXXOOOXOXXOXXXO
      6D   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXO
      6E   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOXXOXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      6F   XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXO
55    6G   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXO
      7    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOXXXXO
      7A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXOOXXOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOXO
      7B   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXXOOOXOOXXO
      7C   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOOXXXXXXXO
60    7D   XXXXOXXXOXXOOOXXXXOXOOXXOXOOOXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOXXXXXXXXO
      7E   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXOOOOOOOOXXXXXXXXXXOOOXOOXXXXXO
      7F   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXOOOOOOOOXXXXXXXXXXOOOOOOOXXXXXO
      8    XOXXOXXXOXXOOXXXXXXOXOOXXXXOOOXOXOXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      9    XXOOXXXXOXOXXXXOXOOXXXXXXOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXO
65    9B   XXOOOXXXOXOXXXXOXOOXXXXOXXOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXO
      9C   XXOOXOXXOXOXXXXOOXOOOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOXXO
      9D   XXOOOOXXOXOOXXXOXOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOOOOOOOOXXXXO
      10   XXXXXXXXOXXXXXXXOXXXXXXOXXXXXXXOOOOXXXXXXXOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOOXXXOO
      10A  OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOOXOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOOXXXOXO
70    10B  OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOXXO
      10C  OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
      10D  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXOXXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
      10E  XXXXXXXXOOXXXOOXOXXXXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
      10F  OOXOXOOOOOOOOOXOOXOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXO
75    11   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXOOOOOXOXXXOXXXXOOOOOOOXXXOXXXXXXOO
      11A  OXXOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOOXXXOXXXXXXOXO
      11B  XXXOXXXXOXXXXXOXOOXXXXXXOXXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXXXXXXXOXXO
      11C  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOXOXXXXOXXXO
      12   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXOOOOXOXXXXOOOOOXOXXXOXOXXXOOXXOXXXXXXXXXXOXXXXO
80    12A  OXOOOXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOXOXXXOOOOOOOXOXXXOXOOOOOOOOXXXXXXXOOOXXOXO
      12B  XXXOXXXXOXOXXXOOOOXXXXXOXXXOOOXOOOOXOXOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOXXXXXXXXXOXXXXXO
      12C  XXXOXXXXOXXXXXOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOXXXXXXOXXXXXXO
      12D  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOXXXXXOXXXXXOXXO
      12E  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOXXXXXOXXXO
85    12F  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXOXXXXXOXXXXO
      12G  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXXOOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOXOXXXXOXOXXXOXXXXXO
      12H  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXXOOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOXOXXXXOXOXXXOXXXXXO
      12I  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXXXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXXOOXXOOOOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXO
      12J  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXXO
90    13   XXXOXOXXOOXXXXOXXOXOOXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOOOXXOXXXXXXXXXXXXXO
      13A  XXOOXOXXOOOXXXOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOOOXXOXXXXXXXXXXXXXO
      13B  OXOOXOXXOOOXXOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOXOXXXXXXOXXXO
      13C  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXXO
      13D  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXO
95    13E  XXOOXOXXOOXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXO
      13F  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXO
      13G  XXOOXOXXOOXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXO
      13H  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXXXXXXXO
      13I  XXOOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOXXOOOXOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXXXXXXXO
00    13J  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXXOOXXOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXO
      13K  XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOXXXOOXXOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXO
      13L  XXXOXOXXOOXXOOOXXOXOOXXOXXXOOXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOXXXOXXXOOOOOOOOOXOXXXOOOXXXXXXXXXXXXXO
      13M  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
      13N  XXOOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
05    14   XOOXOXXOOXOOXXXOXXOXXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
      14A  XOOXOOXOOXOOOXXOXXOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
      14B  XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
      14C  XOOOOXXOOXOOOXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
      14D  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
10    14E  XOOOOXXOOXOOOXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
      14F  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
      14G  XOOOOOXOOXOOXXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777778999911111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD000000011112222222222233333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

              0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
              5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

```
A                 0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7    7    8    8    9    9    0    0    1    1
 5450- 5680       5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5

          VVVVVVVVVVVACCCEEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCDOOOOOOOO1111222222222223333333333333333444444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                 ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

     VAFI 0
     VCAR XO
     VEUR XXO
     VMID XXXO
05   VNAT XXXXO
     VNCA XXXXXO
     VPAC XXXXXXO
     VSAM XXXXXXXO
     VSAT 000000000
10   VSEA XOXXOXXOOO
     AFI  XXXXXXXXOXO
     CAR  XXXOXXXXOOXO
     CEP  OXXOXXXXOXOXO
     CWP  XXXXOXXXOXOXXO
15   EA   XOXXOXXOOXXOXXO
     EUR  XXXXXXXOXXXOXXO
     INO  XXXXOXXXOXXOXXXXO
     MID  XXXXXXXXOXXOOXXXXO
     NAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
20   NCA  XXXXXXXXOXXOXXXXXXXO
     NP   XXXXXXXXOXOXXXXXXXXXO
     SAM  XXXOXOXXOXXXXXOXOOXOXO
     SAT  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXO
     SEA  XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOO
25   SP   XXOOXXXXOXOXXXXOXOXXXXXXO
     1    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXXOO
     1A   XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXXXXXOOXO
     1B   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXOXXOXXO
     1C   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXOXXOXXXO
30   1D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
     1E   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXO
     2    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXO
     2A   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXO
     2B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOOOXOXXO
35   2C   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXO
     3    XXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXOXXXOOOOOOXXXXO
     3A   XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXXOXXOOOOOOOXXXXXO
     3B   OOXXXXXOOXOOXXXXXXXXXOOXXOOOOOOXXXOXXO
     3C   XOXXXXXOOXXOXXXXXXXXXOOXXOOOOOOXOXOXXXO
40   4    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXOXXXOXXXXXXXOOXOOOOO
     4A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXOXXXOXXXXXXXOOXOOOOXO
     4B   XXXXXXXOXXXXOOXXXXXXXOXXXOXOOOOXOOOOOOOXXO
     5    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOOOXOXOXXOOOOXXXO
     5A   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOOOXOXOXXOOOOXXXXO
45   5B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOOOXOXOXXOOOOOOOXXO
     5C   XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOOOXOXOXXOOOOOOOXXXO
     5D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXO
     6    XOXXOXXOOXXOOXXXXXXOXXXXXOOOOOOXOXOXXXXOOOXXXXOO
     6A   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOOOOOOXOXXXOOOOOOOXXXXOXO
50   6B   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXXOXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXOO
     6C   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXO
     6D   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
     6E   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOXXOOXO
     6F   XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXXXXXXO
55   6G   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXXXOOXOOOOOOOXOXOXXXXOOOXOXOOXXXXXXO
     7    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOO
     7A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOXO
     7B   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOXXO
     7C   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOXOXO
60   7D   XXXXOXXXOXXOOOXXXXXOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOXXXXO
     7E   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOXOOOOOOOXXXXXO
     7F   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOXOOOOOOOXXXXXXO
     8    XOXXOXXXOXXOOXXXXXOXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXOOXXXXOXXOXXOOO
     9    XXOOXXXXOXOXXXXOXOOXXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXOOOOOOOOOOOO
65   9B   XXOOXXXXOXOXXXXOXOOXXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOXO
     9C   XXOOXXXXOXOXXXOOXOOOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
     9D   XXOOOOXXOXOOXXXOXOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
     10   XXXXXXXXOXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOOOOOOOXOXOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOO
     10A  OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOXO
70   10B  OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
     10C  OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
     10D  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXO
     10E  XXXXXXXXOOXXXOOXOXXXXXXOOXXXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXO
     10F  OOXOXOOOOOOOOOXOOXOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXO
75   11   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXXXXOOOXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXOO
     11A  OXXOXXXXOXOXXXXOOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOXO
     11B  XXXOXXXXOXXXXXXOXOOXXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXOXXO
     11C  XXXOXXXXOOXXXXOOXOOXOXXXOOXXXOOOXOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXOXOXO
     12   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXXXOOOXOOOOXOXXOOOOOXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOXXXXO
80   12A  OXOOOXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOXXOOXO
     12B  XXXOXXXXOXOXXXOOOOXXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOXXXOXXO
     12C  XXXOXXXXOXXXXXOOOOXOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOXOXO
     12D  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXO
     12E  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXO
85   12F  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOO
     12G  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXO
     12H  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXO
     12I  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXXXXXOOXOOOOXOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOOOXOXXXO
     12J  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOO
90   13   XXXOXOXXOOXXXXOXXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXO
     13A  XXOOXOXXOOOXXXOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOXOXOOXXOXOXXO
     13B  OXOOXOXXOOOXXXOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
     13C  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXXXXXOO
     13D  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOXXXXOXXXOXO
95   13E  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOXXOXO
     13F  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOXO
     13G  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOXXXXO
     13H  XXOOXOXXOOXXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOXXXXO
     13I  XXOOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXO
00   13J  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXOXXXO
     13K  XXXOXOXXOOXXOOOXOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOXXXOXOOXXOOXOXXO
     13L  XXXOXOXXOOXXOOOXXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO
     13M  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOXXXOXXXOXOOXOOO
     13N  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXXXXXXXO
05   14   XOOXOXXOOXXOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
     14A  XOOXOOXOOXXOOXXOXXOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
     14B  XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
     14C  XOOOOXXOOXOOOXXOXOOXXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
     14D  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
10   14E  XOOOOXXOOXOOXXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
     14F  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
     14G  XOOOOOXOOXOOXXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO

          VVVVVVVVVVVACCCEEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCDOOOOOOOO1111222222222223333333333333333444444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                 ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

              0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7    7    8    8    9    9    0    0    1    1
              5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5
```

```
A                 0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
 6525- 6685       5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

          VVVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCDUUUUCUUU1111222222222223333333333333333444444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

      VAFI 0
      VCAR XO
      VEUR XXO
      VMID XXXO
05    VNAT XXXXO
      VNCA XXXXXO
      VPAC XXXXXXO
      VSAM XXXXXXXO
      VSAT 000000000
10    VSEA XXXXXXXOOO
      AFI  XXXXXXXXOXO
      CAR  XXXOXXXXOXXO
      CEP  OXXOXXXXOXOXO
      CWP  XXXXOXXXOXOXXO
15    EA   XOXXXXXOOXXOXXO
      EUR  XXXXXXXXOXXXOXXO
      INO  XXXXXXXXOXXOXXXXO
      MID  XXXXXXXXOXXOOXXXXO
      NAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
20    NCA  XXXXXXXXOXXOXXXXXXXO
      NP   XXXXXXXXOXOXXXXXXXXO
      SAM  XXXOXXXXOXXXXXOXOOXOXO
      SAT  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXO
      SEA  XOXXOXXXOXXOXXXXXXOXXOXO
25    SP   XXOOXXXXOXOXXXXOXOXXXXXXO
      1    XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXOOXOOO
      1A   OXXXXOOXOOXXOOOXOOXOOOXOOXO
      1B   XXXXXXOXOOXOOOOXOOXXOOXOOXXO
      1C   XOXXXXOOOXXOOOOXOXXXOOXOOXXXO
30    1D   XOXXOXOXOXXOOOOXXXXXOOXOOXXXXO
      1E   XXXXXXOXOOXOOOOXOOXXOOXOOXXXXXO
      2    XOXXOXXOOXXOOOXXXXXXOOOXOXOXXXXO
      2A   OOXXOXOOOXOOOOXXOXXXOOOOOXOXXXXO
      2B   XOXXOXXOOXXOOOXXXXOXOOOXOXOOOXOXO
35    2C   XOXXOXOOOXXOOOXXXXXXOOOOOXOXXXXXXO
      3    OOXXOXXOOXOOOXXXXXXXXOOOOOOOOOOXXXXO
      3A   OOXXOXXOOXOOOOXXOXXXXOOOOOOOOOOXXXXXO
      3B   OOOOOXXOOXOOOXXOOOOXXOOOOOOOOOOXXXOXXO
      3C   OOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOOOOOOOOOXXXOXXXO
40    4    XXXXXXOXOOXOOOOXXXXXOXXOOXXXXXXXOOXOOOOO
      4A   XXXXXXOXOOXOOOOXXXXXOOXOOXXXXXXXOOXOOOOXO
      4B   XXXOXOOXOOXOOOOOXOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOXXO
      5    XOXXOXXOOXXOOOXXXXOXOOOXOXOOOXOXOXXOOOOXXXO
      5A   XOXXOXOOOXXOOOXXXXOXOOOXOXOOOXOXOXXOOOOXXXXO
45    5B   XOXXOXXOOXXOOOXXXXOXOOOXOXOOOXOXOXXOOOOXXXXXO
      5C   XOXXOXXOOXXOOOXOXXOXOOOXOXOOOXOXOXXOOOOOOXXXO
      5D   XOXXOXOOOXXOOOXXXXOXOOOXOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXO
      6    XOOXOXXOOXXOOXXOXXOXXOOXXOOOOOOXOXXXXXOOOXXXXOO
      6A   XOOXOXXOOXXOOOXOXXOXOOOXOOOOOOOXOXXOOOOOOOXXXXOXO
50    6B   OOOOOXXOOXOOOXXOOOOXXOOXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXOO
      6C   XOOOOXXOOXOOOXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXO
      6D   XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
      6E   XOOXOXXOOXXOOXXOXXOXOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOXXOOXO
      6F   XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXXXXXXO
55    66   XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOXOXOXXXXOOOXOXXOXXXXXXO
      7    XXXXXOOXOXXOOOOOXXOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXXOOOOXOOO
      7A   XXOOXOOXOOXOOOOOXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXO
      7B   XOXOOOOXOOXOOOOOXXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOOXOOOOOOOXO
      7C   XOXXOOOOOXXOOOOOXXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXXOOOOXOOXOXO
60    7D   XOOOOOOOOXXOOOOOXOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOXXXXO
      7E   XOOOOOOXOOXOOOOOXOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOXOOOOOOOXXXXXO
      7F   XOOOOOOXOOXOOOOOXOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOXOOOOOOOXXXXXXO
      8    XOOOOOXOOXXOOOXOXXOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOXXXXXXXXXXOO
      9    OXOOOOXXOXOOXXXOXOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOO
65    9B   OOOOOOXOOXOOXXXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOXO
      9C   OXOOOOXXOXOOXXOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOOXXO
      9D   OOOOOOXOOXOOOOOOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
      10   OXXOXXXXOXXXXXOXOOXXXOOOOXXXOXXOOOOXOXXOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOO
      10A  OXOOOOXOOXOOXXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOXO
70    10B  OXOOXXXXOOOXXOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
      10C  OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
      10D  OXXOXOXXOOOXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXO
      10E  OXXOXOOOOOXXOOOOOXOOOOOXXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXO
      10F  OOXOXOOOOOOOOOXOOXOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXO
75    11   XXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXOOXOOOOXOXXXXOOOOOXOXXOOXOOOOOOOOOOXXXXXOO
      11A  OXOOOXXXOXOXXXOOOOXXXOOOXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXOXXOOXOOOOOOOOOOXXXXOOOXO
      11B  OXXOXOXXOOOXXOOOOOXOXXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXO
      11C  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXOXO
      12   XXXOXXXXOXXXXXOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOXOXXOOOOXXOOOOOOXXXOOOOOOXXXXO
80    12A  OOOOOXXOOXOOXXOOOOOOXOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOXXOOXO
      12B  OXOOOOXXOOOXXXOOOOXOXXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOXOOOOOXXXOXO
      12C  OXOOXOXXOOOXXOOOOOOOXXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOXOXO
      12D  OXOOXOOXOOOXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXO
      12E  OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXOXXXO
85    12F  OXOOXOOXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXOXXXXO
      12G  OXOOXOOXOOOXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOOOXXXO
      12H  XXOOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXO
      12I  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOXOXXXOOOXOXXXO
      12J  OXOOXOOXOOOXOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOO
90    13   XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXO
      13A  XXOOXOXXOOOXXOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXOOXXOXOXXO
      13B  OXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
      13C  XXOOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXXXXXOO
      13D  XXOOXOOXOOOXOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOXXXOXXXOXO
95    13E  OXOOOOOXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOXXO
      13F  XXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOXXO
      13G  OXOOOOOXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOXXXXO
      13H  XXOOOOOXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOXXXXO
      13I  XXOOOOOXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXO
00    13J  XXOOXOOXOOOXOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXXXO
      13K  XXOOXOOXOOXXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOXOXXO
      13L  XXOOXOOXOOXXOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOXXXXXXO
      13M  OXOOXOOXOOOXOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOXXXOXXXXXXOXOOO
      13N  XXOOOOOXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXXXXXXXXO
05    14   XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
      14A  XOOOOOXOOXOOOXOOXOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
      14B  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
      14C  OOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
      14D  XOOOOOXOOXOOOXOOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
10    14E  OOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
      14F  OOOOOOXOOXOOOXOOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
      14G  OOOOOOXOOXOOOXOOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO

          VVVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCDUUUUCUUU1111222222222223333333333333333444444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

              0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
              5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

```
A                 0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
 8815- 8965       5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

          VVVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                          ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

       VAFI 0
       VCAR XO
       VEUR XXO
       VMID XOXO
05     VNAT XXXXO
       VNCA XOXXXO
       VPAC XXXXXXO
       VSAM XXXXXXXO
       VSAT 000000000
10     VSEA XOXXOXXOOO
       AFI  XXXXXXXXOXO
       CAR  XXXOXOXXOOXO
       CEP  OXOOXXXXOXOXO
       CWP  XOOXOXXOOXOOXO
15     EA   XOXXOXXOOXXOOXO
       EUR  XXXXXXXXOXXOOOXO
       INO  XOXXOXXXOXXOOXXXO
       MID  XOXXXXXXOXXOOXXXXO
       NAT  XXXXXXXXOXXXXOOXOXO
20     NCA  XOXXXXXXOXXOOXXXXXOO
       NP   OXXXXXXXOXOXXXXOXXXXO
       SAM  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOO
       SAT  XXXXXXXXOOXXOOOXXXXXOXO
       SEA  XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOO
25     SP   OXOOOXXXOXOXXXXOXOOOXXXXO
       1    XXXXXXOXOXXXOOXXXXXXOXXXOO
       1A   XXXXXXOXOXXXOOOXOXXOOXXOOXO
       1B   XXXXXXOXOXXOOOOXOXXXOOXOOXXO
       1C   XOXXXXOXOXXOOOOXXXXXOOXOOXXXO
30     1D   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
       1E   XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXOOXOOXXXXXO
       2    XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXO
       2A   XOXXXXXOOXXOOOXXXXXXXOXXOXXXXXXO
       2B   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXXOOXOXOXXXOXXO
35     2C   XOXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXXO
       3    XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXXOOXOXOXXXOXXXXO
       3A   XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXXOOXOXOXXXOXXXXXO
       3B   OOOXXXXOOXOOOXXOOXXXXOOXOOOOOOOXXXXXXO
       3C   OOOXOXXOOXOOOXXXXXOXXOOXOXOOXOOXXXXXXXO
40     4    XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXOXXOOXXXXXXXXXXOOOOO
       4A   XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXOXXOOXXXXXXXXXXOOOOXO
       4B   XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXOXXOOXXOOXXOOOOOOOOXXO
       5    XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXXXXXO
       5A   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXXXXXXOOXXXXO
45     5B   XOXXOXXOOXXOOOXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
       5C   XOXXOXXOOXXOOOXXXXOXOOOXOXOOOXOXXXXXXOXXXXXXO
       5D   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXO
       6    XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXXXXOXXXXXO
       6A   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXOXXOOXOXOOOXOXXXXXXXXXXOXXXXXO
50     6B   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOXOXOXXXXOOOOOOOOXXO
       6C   XOOOOXXOOXOOXXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXXXO
       6D   XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOXOXOXXOXOOOXOXXXXXXO
       6E   XOXXOXXOOXXOOXXOXXOXXOOXOXOOOXOXOXXXXOXOOOXXXXXXXXXO
       6F   XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOXOXOXXXXOOOXOXXXXXXXO
55     6G   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOOOXOXXXXXXXXXOOOXXXXOXXXXXXO
       7    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXXXOOOXXOO
       7A   XXXOXOOXOXXXOOOOXOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOXO
       7B   XXXXOXOXOXXOOOOXXXOXOOXOOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXO
       7C   XOXXOXXOOXXOOOXXXXOXOOXXOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXXXOOOXXOXXXO
60     7D   XOXXOOOOOXXOOOXOXXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXXXOOOOXXOXXXO
       7E   XOXXOOOXOXXOOOOOXXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOOXXXXXO
       7F   XXXXOOOXOXXOOOOOXXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXXO
       8    XOXXOOXXOXXOOXXOXXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXO
       9    XXOOXOXXOXOXXXXOXOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXGOOOOOOXO
65     9B   OOOOOOXOOXOOXXXOXOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXO
       9C   XXOOXOXXOXOXXXOOXOOOOXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOGOOOOOOOXXO
       9D   XOOOOOXXOXOOXXOOXOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOOXXXXO
       10   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOXXXXXXOOOOOOXOXOOOXXOOOOOOOOOOOO
       10A  OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOOXOOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOXOXOOOXXOOOOOOOOOXO
70     10B  OXXOXXXXOXOXXOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
       10C  OXXOXXXXOOOXXOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
       10D  OXXOXOXXOOOXXOOXOOXOXXOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
       10E  XXXOXOXXOOXXOOOXOOXOXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXO
       10F  OOXOXOOOOOOOOOXOOXOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXO
75     11   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXOXXXOOOXOOOOXXXXXXXOOOOOXOXXOOXOXXOOOOOOXXOOXXXXXXOO
       11A  OXOOOXXXOXOXXXXOOOXXXXOOXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXOXXOOXOOOOOOOOOXXOOXXXXXOOXO
       11B  XXXOXXXXOOXXXXOOOOXOXXXOXXXOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXOXXO
       11C  XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOXXXXOXXXO
       12   XXXOXXXXOXXXXXXOXOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOXOXXOOXOXXOOOOOOXXXOXXXXXXOXXXXO
80     12A  OXOOOXXOOXOXXXOOOOOOXOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOXOOOOOOOOOXXXOXXOOOOXXXOXO
       12B  OXOOXOXXOOOXXXOOOOXXXOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOXXXOXXXXOOOXXXOXO
       12C  OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOXXXXXOXO
       12D  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXOXXXXOXXXXOXXO
       12E  OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXOXXXXOXXXO
85     12F  XXOOXOOXOOOXXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXOXXXXXOXXXXO
       12G  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXOXXXXOXXXXXO
       12H  XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOOOXXOXXXXOXXXXXO
       12I  XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOOOXXOXXXXOXXXXXO
       12J  OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOXXXXXXXO
90     13   XXXOXOXXOOXXXOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOXOXXOOOOOOXOXXXXOXXXXXXXO
       13A  XXOOXOXXOOOXXOOOXOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXOXXXXXXXOXO
       13B  OXOOXOXXOOOXXOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOXOXOXOOOOXXXO
       13C  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXOO
       13D  XXOOXOOXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXXXXXXXXO
95     13E  XXOOXOXXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXO
       13F  XXOOXOXXOOOXOOOOXOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXO
       13G  XXOOXOXXOOOXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXOXXXXXXXXO
       13H  XXOOXOOXOOOXOOOOXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOXXOOOXXXXXXXO
       13I  XXOOXOOXOOOXOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOXXOOXXOXXXXXO
00     13J  XXOOXOOXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXXXXXOXXXXXXO
       13K  XXXOXOOXOOXXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXXXXXXOXXXXXXO
       13L  XXXOXOOXOOXXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOXXOXXOXXXXXXXXO
       13M  XXOOXOXXOOOXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXOXXXXXOXXXOXXXXXOXXOO
       13N  XXOOXOOXOOOXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXO
05     14   XOOOOOXOOXOODXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
       14A  XOOOOOXOOXOODXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
       14B  XOOOOOXOOXOODXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
       14C  XOOOOOXOOXOODXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
       14D  XOOOOOXOOXOODXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
10     14E  OOOOOOXOOXOODXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
       14F  OOOOOOXOOXOODXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
       14G  XOOOOOXOOXOODXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO

          VVVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                          ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

             0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
             5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

```
A                   0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
10005-10100         5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

              VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
              ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
              FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                          ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
              IRRDTACMTA

        VAFI  0
        VCAR  XO
        VEUR  XXO
        VMID  XXXO
05      VNAT  XXXXO
        VNCA  XXXXXO
        VPAC  XXXXXXO
        VSAM  XXXXXXXO
        VSAT  000000000
10      VSEA  XOXXOXXOOO
        AFI   XXXXXXXXOXO
        CAR   XXXOXXXXOOXO
        CEP   OXXOXXXXOXOXO
        CWP   XXOXOXXXOXOXXO
15      EA    XOXXOXXOOXXOOXO
        EUR   XXXXXXXXOXXXOOXO
        INO   XXXXOXXXOXXOXXXXO
        MID   XXXXXXXXOXXOOXXXXO
        NAT   XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
20      NCA   XOXXXXXXOXXOXXXXXXXO
        NP    XXXXXXXXOXOXXXXOXXXXO
        SAM   XXXOXOXXOOXXXXOXOOXOXO
        SAT   XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXO
        SEA   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOXO
25      SP    XXOOXXXXOXOXXXXOXOXXXXXXO
        1     XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXXOO
        1A    XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXXXXOOXO
        1B    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXOXOOXXO
        1C    XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXXXOXXOXXXO
30      1D    XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
        1E    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXOOXXXXXO
        2     XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXO
        2A    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXO
        2B    XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXO
35      2C    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXO
        3     XOXXXXXOOXXOXXXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXO
        3A    XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXO
        3B    OOOXXXXOOXOOXXXXXXXXXOOXOXOOXXOXXXXXO
        3C    XOOXXXXOOXXOXXXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXXXO
40      4     XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXOOOOO
        4A    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXOOOOXO
        4B    XXXXXXOXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXOOOOXXO
        5     XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
        5A    XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXOXXXXO
45      5B    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
        5C    XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXOXXXXXXO
        5D    XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXO
        6     XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
        6A    XOXXOXXOOXXOOXXXXXXOXXOXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
50      6B    XOOXOXXOOXOOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOXOXOXXXXOOOXOOXOXXO
        6C    XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOXXXXOOOXOXXOXXXO
        6D    XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXXOOOXOXXXXXXXXXOOOXXXXXXXO
        6E    XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOXXOXOOOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
        6F    XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOXXXOOOOOXXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXO
55      6G    XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXO
        7     XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOXXXXXO
        7A    XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXXOXXXOXXOOXXOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOXO
        7B    XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOOOXOOXXO
        7C    XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOOXXXXXXO
60      7D    XOXXOXXXOXXOOOXXXXOXOOXXOXOOOXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOXXXXXXXO
        7E    XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXOOOOOOOOXXXXXXXXXOOOXOOXXXXO
        7F    XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOOXXXXO
        8     XOXXOXXXOXXOOXXXXXOXOOXXXXOOOXOXOXXOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
        9     XXOOXXXXOXOXXXXOXOOXXXXXXOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOXXXXXXXOOOOOOOXO
65      9B    XXOOOXXXOXOXXXXOXOOXXXOXXOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOXXXXXXXOOOOOOOXXO
        9C    XXOOXOXXOXOXXXOOXOOOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOXXO
        9D    XXOOOOXXOXOOXXXOXOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOOOOOOOOXXXXO
        10    XXXXXXXXOXXXXXXOXXXXXXOXXXXXXXOOOOXXXXXXXOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOOXXXOO
        10A   OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOOXOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOOXXXOXO
70      10B   OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOXXO
        10C   OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
        10D   XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXOOXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
        10E   XXXXXXXXOOXXXOOXOXXXXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
        10F   OOXOXOOOOOOOOOXOOXOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXO
75      11    XXXOXXXXOXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOOOOXXXOXXXXXOO
        11A   OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXXXOXXXXXXXXO
        11B   XXXOXXXXOXXXXXOOOXXXXOXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOOXOXXXXXXOXXO
        11C   XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOXOXXXXOXXXO
        12    XXXOXXXXOXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXXOXOXXXOOXOXXXXXXXXXXOXXXXO
80      12A   OXOOOXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXOXXXXOXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXOXO
        12B   OXOOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXOOOOXOOOOXOXXXOOOOOOOXXXXXXXXXXOXXXXXXXO
        12C   XXXOXXXXOXXXXXOOOOXOXXXOXXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOXXXXXXOXXXXXXO
        12D   XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXOOXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOXXXXXOXXXXXOXXO
        12E   XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOXXXXXOXXXO
85      12F   XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXOXXXXXOXXXXO
        126   XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXOOXXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOXXXXOXOXXXOXXXXXO
        12H   XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXOOXXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXO
        12I   XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXXOOXXOOOOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXO
        12J   XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXXO
90      13    XXXOXOXXOOXXXXOXXOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOOXXXOXXXOXXXXXOOOXXOXXXXXXXXXXXXXXO
        13A   XXOOXOXXOOOXXXOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOOOXXOXXXXXXXXXXXXXXO
        13B   OXOOXOXXOOOXXOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOXOXXXXXXXOXXXO
        13C   XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXO
        13D   XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXO
95      13E   XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXO
        13F   XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXO
        13G   XXOOXOXXOOXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOXOXOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXO
        13H   XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXXO
        13I   XXOOXOXXOOXXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXXXO
00      13J   XXXOXOXXOOXXOOOOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOXOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
        13K   XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOXXOOXXOOOOXOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
        13L   XXXOXOXXOOXXOOOXXOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOOXXXOXXXOOOOOOOOOOXOXXXOOXXXXXXXXXXXXXXO
        13M   XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXO
        13N   XXOOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
05      14    XOOXOXXOOXOOXXXOXXOXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
        14A   XOOXOOXOOXOOOXXOXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXOOOOOOOXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
        14B   XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
        14C   XOOOOXXOOXOOOXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
        14D   XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
10      14E   XOOOOXXOOXOOOXXOXOOXOOXXOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
        14F   XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXOXXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO
        146   XOOOOOXOOXOOXXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXO

              VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
              ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
              FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                          ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
              IRRDTACMTA

                  0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
                  5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

ANNEXE AU DOCUMENT N° 234(Rev.1)-F/E/S
page 10

```
A                0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7    7    8    8    9    9    0    0    1    1
11275-11400      5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS11111222233334445555566666666777777899991111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000111122222222222333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                        ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

     VAFI O
     VCAR XO
     VEUR XXO
     VMID XXXO
     VNAT XXXXO
     VNCA XXXXXO
     VPAC XXXXXXO
     VSAM XXXXXXXO
     VSAT OOOOOOOOO
     VSEA XOXXOXXOOO
     AFI  XXXXXXXXOXO
     CAR  XXXOXXXXOOXO
     CEP  OXXOXXXXOXOXO
     CWP  XXOXOXXXOXOXXO
     EA   XOXXOXXOOXXOOXO
     EUR  XXXXXXXXOXXXOOXO
     INO  XXXXOXXXOXXOXXXXO
     MID  XXXXXXXXOXXOOXXXXO
     NAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
     NCA  XOXXXXXXOXXOXXXXXXXO
     NP   XXXXXXXXOXOXXXXOXXXXO
     SAM  XXXOXOXXOXXXXXOXOOXOXO
     SAT  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXO
     SEA  XOXXOXXOOXXOOXXXXOXXOXO
     SP   XXOOXXXXOXOXXXXOXOXXXXXXO
     1    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXXOO
     1A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXOOXO
     1B   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXOXXOXXO
     1C   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXXOXXOXXXO
     1D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
     1E   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXXOXXXXXO
     2    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOXXOXXXXXXO
     2A   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOXXOXXXXXXXO
     2B   XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXO
     2C   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXO
     3    XOXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXO
     3A   XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXO
     3B   XOOXXXXOOXOOXXXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXXXO
     3C   XOOXXXXOOXXOXXXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXXXXO
     4    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOOOOO
     4A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOOOOXO
     4B   XXXXXXOXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOOOOXXO
     5    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     5A   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     5B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     5C   XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXO
     5D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXO
     6    XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     6A   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     6B   XOOXOXXOOXOOXXXOXXXXXXXOXXXOOOOXXOXOXXXXOOOXOOXOXXO
     6C   XOOXOXXOOXOOXXXOXXOXXXOXXOOOOOOOOOOXXXXOOOXOXXOXXXO
     6D   XOXXOXXOOXXOOXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXO
     6E   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOXXOXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     6F   XOXXOXXOOXXOXXXXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXO
     6G   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     7    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXXOXXXXXO
     7A   XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXOXXXOXXOOXXXOOOOOOOXXXXXOXXXOOOXXXOXO
     7B   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXXOOOXOOXXO
     7C   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXO
     7D   XXXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOOOXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXO
     7E   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXXOOOXOOXXXXXO
     7F   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXOOOOOOOOXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXO
     8    XOXXOXXXOXXOOXXXXXOXOXXXXXOOOXOXOXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     9    XXOOXXXXOXOXXXXOXOOXXXXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXO
     9B   XXOOOXXXOXOXXXXOXOOXXXOXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXO
     9C   XXOOXOXXOXOXXXXOXOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOXXO
     9D   XXOOOOXXOXOOXXXOXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOOOOOOOOOXXXXO
     10   XXXXXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOOOXXXOO
     10A  OXXXXXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOOOXXXOXO
     10B  XXXOXXXXOXXXXXXOXOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXOOOOXOOOOOOOOOXOXOXXO
     10C  XXXOXXXXOXXXXXXOXOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXO
     10D  XXXXXXXXOOXXXOOXOOXXXXXOXXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXO
     10E  XXXXXXXXOOXXXOOXOXXXXXXXOOXXXXXXOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
     10F  XXXOXXXOOOOXXOOXOOXXXXXOOXXXXOXOOOOXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO
     11   XXXXXXXXOXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXOOOXXOXXXXOXXXXOOOOOOXXXOXXXXXXXOO
     11A  OXXXXXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOOOXXXOXXXXXXXOXO
     11B  XXXOXXXXOXXXXXXOXOOXXXXXOXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXOXXO
     11C  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXOOXXXXXXXOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOXXXXXXXOXXXO
     12   XXXOXXXXOXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXOOOOXOXXXXXXXXOOXXOXXXXOXOXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXOXXXXO
     12A  OXOOOXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXXOOOXOOOOOXOXXOOOXXOOXXOXXXXOXOOOOOOOOOXXXXXXXXXXOOXXXOXO
     12B  XXOOXXXXOXOXXXXOOOOXXXXXOXXOOOOXOOOOXOXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXO
     12C  XXXOXXXXOXXXXXXOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOXOXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXO
     12D  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXOXXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOXOXOXXXXXXXOXXXXXXXXXO
     12E  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXOXXXXXXXXXO
     12F  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXOXXXXOXXXXXXXXXXXO
     12G  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOXOXXXXOXOXXXXXXXXXXO
     12H  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOXOXXXXOXOXXXXXXXXXXXO
     12I  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXXXXXOOXXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOXOOOOOOOOOXXXOOXXOOOOOXOXXXXOXOXXXXXXXXXXXXO
     12J  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXOXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXO
     13   XXXOXOXXOOXXXXOXXOXOOXXOXXXOOXXOOOOOOOOXXXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXOXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13A  XXOOXOXXOOOXXXOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13B  OXOOXOXXOOOXXXOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOXOOXXOXXXXXXXXOXXXO
     13C  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOXOXOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
     13D  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXXOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOXOXOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
     13E  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
     13F  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOXOOOXOXOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXXXO
     13G  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOXOXOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13H  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13I  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13J  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOXOOOXOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13K  XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOXXXXOXXOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXO
     13L  XXXOXOXXOOXXDOOXXOXOOXXOXXXOOXXOOOOOOOOXXXOOOXOOOOOOOOOXXXOXXXOOOOOXOOOOXOXOXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13M  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXXOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOXOXOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13N  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXXOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOXOXOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     14   XOOXXXXOOXOOXXXOXXOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXXXOOOXOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
     14A  XOOXOOXOOXOOOXXOXXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXXXOOOXOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
     14B  XOOXXXXOOXOOOXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXXXOOOXOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
     14C  XOOOXXXOOXOOOXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
     14D  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
     14E  XOOOXXXOOXOOOXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
     14F  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO
     14G  XOOOOOXOOXOOXXXOXOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXO

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS11111222233334445555566666666777777899991111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000111122222222222333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                        ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

                 0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7    7    8    8    9    9    0    0    1    1
                 5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5
```

```
A               0 1 1 2 2 3 3 4 4 5 5 6 6 7 7 8 8 9 9 0 0 1 1
13260-13360     5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5

     VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS111112222333344455555666666667777778999911111111111111111111111111111111111111111
     ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD000000011112222222222233333333333333344444444
     FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                               ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
     IRRDTACMTA

VAFI O
VCAR XO
VEUR XXO
VMID XXXO
VNAT XXXXO
VNCA XXXXXO
VPAC XXXXXXO
VSAM XXXXXXXO
VSAT OOOOOOOOO
VSEA XXXXXXXXOO
AFI  XXXXXXXXOXO
CAR  XXXXXXXXOXXO
CEP  XXXOXXXXOXXXO
CWP  XXXXXXXXOXXXXO
EA   XOXXXXXXOXXOXXO
EUR  XXXXXXXXOXXXOXXO
INO  XXXXXXXXOXXXXXXXO
MID  XXXXXXXXOXXXOXXXXO
NAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
NCA  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXO
NP   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXO
SAM  XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXO
SAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXO
SEA  XOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
SP   XXOXXXXXOXXXXXXOXXXXXXXXO
1    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
1A   XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXO
1B   XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXXXOXXO
1C   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXO
1D   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXO
1E   XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXXXXXXXXXO
2    XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
2A   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXO
2B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXO
2C   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXO
3    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
3A   XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
3B   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXXXXXXO
3C   XXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXO
4    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
4A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXO
4B   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
5    XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
5A   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
5B   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
5C   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
5D   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6A   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6B   XXOXXXXXOXXXXXXXXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXO
6C   XXOXXXXXOXXXXXXXXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXO
6D   XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6E   XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6F   XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6G   XOXXOXXXOXXOXXXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7    XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7A   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7B   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7C   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7D   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7E   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7F   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
8    XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
9    XXXXXXXXOXXXXXXOXXXXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXO
9B   XXOXXXXXOXXXXXXOXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXOXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXO
9C   OXXOXXXOXOXXXXOXOXXXXXXXXXXOOOXOOOOXXXXXXOXOOOXXOXXXOXXOOOOOOOXXXO
9D   OXOXXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXOOOOOOXOXOXXXOOOXOOXXXXXXXXXXXOOOOOOOXXXXO
10   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
10A  OXXOXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXOOOXOXOXXXOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXXXXXO
10B  XXXOXXXXOXXXXXOXXOXXXXXXXXXXOOXOOOOXOXXXXOOOOOXOXXOOXOXXOOOOOOXXXXXXO
10C  XXXOXXXXOXXXXXOXXOXXXXXXXXXXOOXOOOOXOXXXXOOOOOXOXXOOXOXXOOOOOOXXXXXXXO
10D  XXXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXOOXXOXXOOOOXXXXXXXOXXXXXXXXO
10E  XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXO
10F  XXXXXXXXOXXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXOXOXOXXXXXXXO
11   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
11A  OXXXXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXOOOXOOOOXXXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXXXXXXXXXXXXO
11B  XXXOXXXXOXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXO
11C  XXXXXXXXOXXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXOXOOOOOOOOXXXXXXXOXOXOXXXXXXXXXXXO
12   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12A  OXOOXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12B  XXXOXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOOXOOOOXOXXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12C  XXXOXXXXOXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12D  XXXXXXXXOOXXXXOXOXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXXOXOXXXXXOOXXOOXOOOOXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12E  XXXOXXXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXXXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12F  XXXOXXXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXXOXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12G  XXXXXXXXOOXXXXOXXOXXXXXOXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12H  XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12I  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12J  XXXOXXXXOXXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13A  XXXOXXXXOXXXXXOXXOXXXXXOXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13B  XXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXXXOOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13C  XXXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOXXOOOOOOOOXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13D  XXXXXXXXOOXXXXOXXOXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13E  XXXOXOXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXXOOOOXOOOXXOOOOOOOOOOOOOXXXOOXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13F  XXXOXOXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXXOOOOXOOOXXOOOOOOOOOOOOOXXOOXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13G  XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXOOXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13H  XXXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOOOOOOOOOOXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13I  XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXXOXOOOOOOOOXXXXXXXOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13J  XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXXOXOOOOOOOOXXXXXXXOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13K  XXXXXXXXOXXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXXXXOOOOOOOOXXXXXXXOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13L  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13M  XXXOXOXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOXXXOOXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13N  XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXXXOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
14   XOXXOXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
14A  XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXOXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
14B  XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXOXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
14C  XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXXOOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
14D  XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXXOOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
14E  XOOXOXXOOXXOXXXOXXXXXOOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
14F  XOOXOXXXOXXOXXXOXXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOXXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO
14G  XOOXOXXXOXXOXXXOXXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXO

     VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS111112222333344455555666666667777778999911111111111111111111111111111111111111111
     ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD000000011112222222222233333333333333344444444
     FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                               ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
     IRRDTACMTA

                0 1 1 2 2 3 3 4 4 5 5 6 6 7 7 8 8 9 9 0 0 1 1
                5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5 0 5
```

```
A                 0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
17900-17970       5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

                  VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
                  ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000111122222222222333333333333333344444444
                  FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
                  IRRDTACMTA

            VAFI  0
            VCAR  X0
            VEUR  XX0
            VMID  X0X0
05          VNAT  XXXX0
            VNCA  XXXX00
            VPAC  XXXXXX0
            VSAM  XXXXXXX0
            VSAT  000000000
10          VSEA  X0XX0XX000
            AFI   XXXXXXXX0X0
            CAR   XXX0XXXX00X0
            CEP   0X00XXXX0X0X0
            CWP   XX0X0XXX0XXXX0
15          EA    X0XX0XX00XX0XX0
            EUR   XXXXXXXX0XXX00X0
            INO   XXXXXXXX0XX0XXXX0
            MID   X0XX0XXX0XX00XXXX0
            NAT   XXXXXXXX0XXXXXXXXX0
20          NCA   XXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
            NP    XX0XXXXX0XXXXXXXXXX0
            SAM   XXX0XXXX00XXXX0X00XXX0
            SAT   XXXXXXXX0XXXX0XXXXXXXX0
            SEA   X0XX0XX00XX0XXXXXXXXX0X0
25          SP    XX00XXXX0X0XXXX0XXXXXXXX0
            1     XXXXXXXX0XXX00XXXXXX0XXX00
            1A    XXXXXX0X00XX000XXXXX0XX00X0
            1B    XXXXXX0X0XXX00XXXXXX0XXX0XX0
            1C    XXXXXXX00XXX00XXXXXX0XXX0XXX0
30          1D    XXXXXXX00XXX00XXXXXX0XXX0XXXX0
            1E    XXXXXX0X0XXX00XXXXXX0XXX0XXXXX0
            2     XXXXXX00XX00XXXXXXXXX0X0XXXX0
            2A    XXXXXX00XX00XXXXXXXXX0X0XXXXX0
            2B    X0XX0XX00XX00XXXXXX00XX0X0XXXXX0
35          2C    XXXXXX00XX000XXXXX0XXX0X0XXXXXX0
            3     X0XX0XX00XX0XXXXXXXXXXXX0XXXXXX0
            3A    X0XX0XX00XX00XXXXXXX0XXX0XXXXXXX0
            3B    X00X0XX00XX0XXX0XXXXX0XX000000XXXXX0
            3C    X0XX0XX00XX0XXXXX0XX00XXX00XX0XXXXXX0
40          4     XXXXXXX0XXX00XXXXX0XXX0XXXXXXXXXXX000
            4A    XXXXXXX0XXX00XXXXX0XXX0XXXXXXXXXXX00X0
            4B    XXXXXXX0XXX00XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX00X0
            5     XXXXXX00XX00XXXXXXXXXX0XXXXXXXXXXXXX0
            5A    XXXXXX00XX000XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX0XXXX0
45          5B    X0XX0XX00XX00XXXXXXX0XX0X0XXXXXXXXXXXXX0
            5C    X0XX0XX00XX00XXXXXXX0XX0X0XXXXXXXXXXXXXX0
            5D    XXXXXX00XX000XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX0XXXXX0
            6     X0XX0XX00XX0XXXXXXX0XXX0XXXXXXXXXXXXXXX0
            6A    X0XX0XX00XX00XXXXXX0XXX0X0XXX0X0XXXXXXX0
50          6B    000X0XX00X00XXX0XXXX00XX0000000XXXXXXX000X0XX0XX0
            6C    X00X0XX00XX0XXX0XXXX00XX0000000XXXXXXX000X0XX0XXX0
            6D    X0XX0XX00XX00XXXX0XX00XXX000X0XXXXXX000XXXXXXX0
            6E    X0XX0XX00XX00XXXXXX0XXX00XX0XXXXXXXXXXXXXXXX0
            6F    X0XX0XX00XX00XXXX0XX00XXX000X0XXXXXX000XXXXXXX0
55          6G    X0XX0XX00XX00XXXXXX0XXX00XXGXXXXXXXXXXXXXXXX0
            7     XXXXXXX0XXX0XXXXXXXXXX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX0
            7A    XXXXXXX0XXX00XXXXXXXX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX0
            7B    XXXXXX00XX000XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX00XXXXXXXXX0
            7C    XXXXXX00XX00XXXXXX00XX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX0
60          7D    XXXXXX00XX00XXXXXX0XX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX0
            7E    XXXXXX00XX000XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX0XXXXXXXXX0
            7F    XXXXXX00XX000XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX00XXXXXXXX0
            8     X0XX0XX00XX00XXXXXX0XXX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
            9     0X0XXXX0X0XXXX0XXXXXXX000000X0X0XXXX0000000XXXXXXX0000000X0
65          9B    0X0X0XXX0X0XXXX0XXXXX0XX000000X0X0XXXX0000000XXXXXXX0000000XX0
            9C    0X00XXXX0X0XXXX0X0XXXXXX0000000000X0XX0000000X0XXXXXX0000000XX0
            9D    0X000XXX0X0XXXX0X0XXXXX0000000000XXXX0000000X0XXXXX0000000XXX0
            10    XXXXXXX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX0XX0XXXXXXX0XX0XXXXXXXXXXXXXXX0
            10A   0X00XXXX0X0XXXX0X0XXXX0XX000000000X0XX0000000X0XXXXX0000000XXXXX0
70          10B   XXX0XXXX0X0XXX0000XXXXX0XXX000X0000X0X000000000X0XX000000000000XXXXX0
            10C   XXX0XXXX0X0XXX0000XXXXX0XXX000X0000X0X000000000X0XX000000000000XXXXXX0
            10D   XXX0X0XX00XX00X00X0XXX0XXXX00X000000000XXX000000000000X0X0X0XXXXX0
            10E   XXXXXXX00XXX00XXXXXXX0XXXXXXXX0X0000XXXXX0X000000000XXXXX0X0X0XXXXX0
            10F   XXXXXXX00XXX00XXXXXXX0XXXXXXXX0X0000XXXXX0X000000000XXXXX0X0X0XXXXX0
75          11    XXX0XXXX0XXXXXXX0XXXXXXXXXXXX0000X0XXXXXX0X0X0XXXXXXXX00XXXXXXXXXXXX0
            11A   0X00XXXX0X0XXXX0X0XXXX0XX000000000X0XX000X00X0X0XXXXX0000000XXXXXXXXX0
            11B   XXX0XXXX0XXXX0X00XXXX0XXXX00X0000X0X0XXXX00X0X0XX0000XX000000XXXXXXXX0
            11C   XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX0XXXXXX0000000X0XXXX0X000000000XXX00XX0X0X0XXXXXX0
```

VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF BCD0000000111122222222222333333333333333344444444
FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA   ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
IRRDTACMTA

0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

```
A                 0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
21870-22000       5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

              VVVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
              ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
              FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
              IRRDTACMTA

          VAFI 0
          VCAR X0
          VEUR XX0
          VMID X0X0
05        VNAT XXXX0
          VNCA XXXX00
          VPAC XXXXXX0
          VSAM XXXXXXX0
          VSAT 000000000
10        VSEA X0XX0XX000
          AFI  XXXXXXXX0X0
          CAR  XXX0XXXX00X0
          CEP  0X00XXXX0X0X0
          CWP  XX0X0XXX0XXXX0
15        EA   X0XX0XX00XX0XX0
          EUR  XXXXXXXX0XXX00X0
          INO  XXXXXXXX0XX0XXXX0
          MID  X0XX0XXX0XX00XXXX0
          NAT  XXXXXXXX0XXXXXXXXX0
20        NCA  XXXXXXXX0XXXXXXXXX0
          NP   XX0XXXXX0XXXXXXXXXX0
          SAM  XXX0XXXX00XXXX0X00XXX0
          SAT  XXXXXXXX0XXXX0XXXXXXXX0
          SEA  X0XX0XX00XX0XXXXXXXXX0X0
25        SP   XX00XXXX0X0XXXX0XXXXXXXX0
          1    XXXXXXXX0XXX00XXXXXX0XXX00
          1A   XXXXXX0X00XX000XXXXX0XX00X0
          1B   XXXXXX0X0XXX00XXXXXX0XXX0XX0
          1C   XXXXXXX00XXX00XXXXXX0XXX0XXX0
30        1D   XXXXXXX00XXX00XXXXXX0XXX0XXXX0
          1E   XXXXXX0X0XXX00XXXXXX0XXX0XXXXX0
          2    XXXXXXX00XX00XXXXXXXXXX0X0XXXX0
          2A   XXXXXXX00XX00XXXXXXXXX0X0XXXXX0
          2B   X0XX0XX00XX00XXXXXX00XX0X0XXXXX0
35        2C   XXXXXXX00XX000XXXXX0XXX0X0XXXXXX0
          3    X0XX0XX00XX0XXXXXXXXXXX0XXXXXXX0
          3A   X0XX0XX00XX00XXXXXXX0XXXX0XXXXXX0
          3B   X00X0XX00XX0XXX0XXXXX0XX000000XXXXX0
          3C   X0XX0XX00XX0XXXXX0XX00XXX00XX0XXXXX0
40        4    XXXXXXX0XXX00XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX000
          4A   XXXXXXX0XXX00XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX00X0
          4B   XXXXXXX0XXX00XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX00X0
          5    XXXXXX00XX00XXXXXXXXXX0XXXXXXXXXXXX0
          5A   XXXXXX00XX000XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX0XXXX0
45        5B   X0XX0XX00XX00XXXXXXX0XX0X0XXXXXXXXXXXXX0
          5C   X0XX0XX00XX00XXXXXXX0XX0X0XXXXXXXXXXXXX0
          5D   XXXXXX00XX000XXXXX0XX0XXXXXXXXXX0XXXXX0
          6    X0XX0XX00XX0XXXXXXX0XXXX0XXXXXXXXXXXXX0
          6A   X0XX0XX00XX00XXXXXX0XXXX0X0XXX0X0XXXXXXXXXX0
50        6B   000X0XX00X00XX0XXXX00XX000000XXXXXXX000X0XX0X0
          6C   X00X0XX00XX0XXX0XXXX00XX000000XXXXXXX000X0XX0X0
          6D   X0XX0XX00XX00XXXX0XX00XXX000X0XXXXXX000XXXXXXX0
          6E   X0XX0XX00XX00XXXXXX0XXXX00XX0XXXXXXXXXXXXXXXX0
          6F   X0XX0XX00XX00XXXX0XX00XXX000X0XXXXXX000XXXXXXX0
55        6G   X0XX0XX00XX00XXXXXX0XXXX00XX0XXXXXXXXXXXXXXXX0
          7    XXXXXXX0XXX0XXXXXXXXXX0XXXXXXXXXXXXXXXXX0
          7A   XXXXXXX0XXX00XXXXXX0XXXXXXXXXXXXXXXXX0
          7B   XXXXXX00XX000XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX00XXXXXXXXXXXXXX0
          7C   XXXXXX00XX00XXXXXX00XX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX0
60        7D   XXXXXX00XX00XXXXXX0XX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX0
          7E   XXXXXX00XX000XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX0XXXXXXXXXXXXX0
          7F   XXXXXX00XX000XXXXX0XXX0XXXXXXXXXX00XXXXXXXXXXXXX0
          8    X0XX0XX00XX00XXXXXX0XXXX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
          9    0X0XXXXX0X0XXXX0XXXXXXX000000X0X0XXX000000000XXXXXX0000000X0
65        9B   0X0X0XXX0X0XXXX0XXXXXX0XX000000X0X0XXX000000000XXXXXX0000000XX0
          9C   0X00XXXX0X0XXXX0X0XXXXX000000000X0XX000000000XXXXX0000000XX0
          9D   0X000XXX0X0XXXX0X0XXXX0XX000000000XXX000000000X0XXXX0000000XXX0
          10   XXXXXXXX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX0XX0XXXXXXX0XX0XXXXXXXXXXXXXXX0
          10A  0X00XXXX0X0XXXX0X0XXXX0XX000000000X0XX000000000X0XXXXX0000000XXXXX0
70        10B  XXX0XXXX0X0XXX0000XXXX0XXX000X0000X0X0000000000X0XX000000000000XXXXX0
          10C  XXX0XXXX0X0XXX0000XXXX0XXX000X0000X0X0000000000X0XX000000000000XXXXX0
          10D  XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX0XXXX0X0000000XXX000000000000XXX00X0X0X0XXXX0
          10E  XXXXXXXX00XXX00XXXXXX0XXXXXXX0X000XXXXX0X000000000XXXXXX0X0X0XXXX0
          10F  XXXXXXXX00XXX00XXXXXX0XXXXXXX0X000XXXXX0X000000000XXXXXX0X0X0XXXX0
75        11   XXX0XXXX0XXXXXXX0XXXXXXXXXXXX0000X0XXXXX0X0X0XXXXXXX00XXXXXXXXXXXX0
          11A  0X00XXXX0X0XXXX0XX000000000X0XX000X00X0XXXXX000000XXXXXXXXXXX0
          11B  XXX0XXXX0XXXX0X00XXXX0XXXX00X0000X0X0XXXX00X0X0XX0000XX00C000XXXXXXXXXX0
          11C  XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX0XXXXXX0000000XXXXX0X000000000XXX00X0X0X0X0XXXXXXX0
          12   XXX0XXXX0XXXXXXX0XXXXXXXXXXXXXX0XX0XXXXXXX0XX0XXXXXXXXXXXXX0XXXXXXXXXXXX0
80        12A  0X00XXXX0X0XXXX0X0XXXX0XX000000000X0XX000000X0XXXXXX00XX000XXXXXX000XXX0X0
          12B  XXX0XXXX0XXXX00X0XXXX0XXX000X0000X0X00X0000000XXXXXXXXXXXXXX0
          12C  XXX0XXXX00XXXX000XXXX0XXXX00X0000X0X0XXX00000X0XX0000XX0000000XXXXXXXXXXXXXX0
          12D  XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX0XXXX00X0000000XXX000000000000XXX0000X0X0XXXXXXXXXXXX0X0X0
          12E  XXX0X0XX00XXX00000X0XXX0XXX00X0000000XXX000000000000XX000000X0X0XXXXXXXXXXXXXXX0
85        12F  XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX0XXXX00X0000000XXX000000000000XX000000X0X0XXXXXXXXXXX0XXXX0
          12G  XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX0XXXX00X0000000XXX000000000000XXX00000X0X0XXXXXXXXXXX0XXXXX0
          12H  XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX0XXXXXX0000000XXX000000000000XXX00000X0X0XXXXXXXXXXX0XXXXXX0
          12I  XXX0XXXX00XXX00X00X0XX00XXXXXX0000000XXXXX0X000000000XXX00X0X0X0X0XXXXXXXXX0XXXXXX0
          12J  XXX0X0XX00XXX00000X0XXX0XXX00X0000000XXX000000000000XX000000X0X0X0XXXXXXXXXXXXXXXXX0
90        13   XXX0XXXX00XXXX0XXXXXXXX0XXXXXXXX00X0X0XXXXX0X0X0XXXX0XXXXXXX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX0
          13A  0XX0XXXX00XXXX0000XXXX0XXXX00X0000X0X0XXX00000X0XX0000000000000XXXXXXXXXXXXXXXXXXX0
          13B  XXX0XXXX00XXX0000X0XXX0XXX000X0000X0X0000000000000000000000000XXX0XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX0
          13C  XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX0XXXXXX0000000XXX000000000000XXX0000X0X0XXXXXXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
          13D  XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX0XXXX00X0000000XXX000000000000XX000000X0X0X0XXXXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
95        13E  XXX0X0XX00XXX00000X0XXX0XXXX00X0000000XXX000000000000XX000000X0X0XXXXXXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
          13F  XXX0X0XX00XXX00000X0XXX0XXX00X0000000XXX000000000000XXX0000X0X0XXXXXXXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
          13G  XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX0XXXX00X0000000XXX000000000000XXX0000X0X0XXXXXXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
          13H  XXX0XXXX00XXX00X00X0XXX0XXXX00XXX0000000XXX000000000000XXX0000X0X0XXXXXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
          13I  XXX0X0XX00XXX00X00X00XX00XXXXXX0000000XXX000000000000XXX00X000000X0XXXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
00        13J  XXX0X0XX00XXX00X00X00XX00XXXXXX0000000XXXXX0000000000XXX00XX0000X0XXXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
          13K  XXX0XX0X00XX000XX0XX00XXXXXXX0000000XXXXXX0X000000000XXX00XX0000X0XXXXXXXXXXXXXXXXXX0
          13L  XXX0XX0X00XX000XXXXX0XX00XXXXXX0000000XXXXXX0X000000000XXXXX0000X0XXXXXXXXXX0XXXXXXXXXX0
          13M  XXX0X0XX00XXX00000X0XXX0XXXX00X0000000XXX000000000000XX000000X0X0XXXXXXXXXXX0XXXXXXXXXXXXXX0
          13N  XXX0X0XX00XXX00X00X0XXX0XXXXX0X0000000XXX000000000000XXX0000X0X0X0XXXXXXXXX0XXXXXXXXXXXXXXXXX0
05        14   X00X0XX00XX0XXX0X0XX0XX00XX000000XXX0XXXX000X0XXXXXXXXXXXXX0XX00XXXXXX00000XX00XX000000000000000000000000
          14A  X00X0XX00XX0DXX0XX0XX00XX000000XXX0XXXX000X0XXXXXXXXXXXXX0XX00XXXXXX00000XX00XX000000000000000000000000X0
          14B  X00X0XX00XX0DXX0XX0XX0DXX000000XXX0XXXX000X0XXXXXXXXXXXXX0XX00XXXXXX00000XX00XX000000000000000000000000XX0
          14C  000X0XX00X00XXX0XX0XX0DXX000000X0X0XXXX000X0XX0XXXXXXX0000000XXXXXX00000XX00XX000000000000000000000000XXX0
          14D  000X0XX00X00XXX0XX0XX00XX000000X0X0XXXX000X0XX0XXXXXXX0000000XXXXXX00000XX00XX000000000000000000000000XXXX0
10        14E  000X0XX00X00XXX0XX0XX0DXX000000X0X0XXXX000X0XX0XXXXXXX0000000XXXXXX00000XX00XX000000000000000000000000XXXXX0
          14F  000X0XX00X00XXX0XX0XX00XX000000X0X0XXXX000X0XX0XXXXXXX0000000XXXXXX00000XX00XX000000000000000000000000XXXXX0
          14G  000X0XX00X00XXX0XX0XX0DXX000000X0X0XXXX000X0XX0XXXXXXX0000000XXXXXX00000XX00XX000000000000000000000000XXXXXX0

              VVVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
              ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
              FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
              IRRDTACMTA

                  0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
                  5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 234-F
22 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

1. Le Groupe de travail 5C a consacré quatre séances à l'accomplissement de son mandat (voir le document N° DT/32) : révision et amélioration des matrices de partage mises au point par l'IFRB. Le premier jeu de matrices figure dans l'annexe 3 au document N° DT/40. Depuis, comme l'indique le document N° DT/42, plusieurs observations ont signalé des erreurs dans les matrices et le Secrétariat de l'IFRB a détecté d'autres erreurs. Les matrices finales, jointes au présent document, vous sont soumises afin que vous approuviez leur utilisation dans le plan définitif.

2. Le Groupe de travail 5C a, par ailleurs, examiné les cartes à plus grande échelle (projection Lambert) que la Commission 4 propose d'inclure dans l'appendice 27(Rév.) à la place des cartes en projection gnomonique. Les nouvelles cartes donnent une représentation géographique plus exacte et plus facile à interpréter, tout en respectant les critères de brouillage utilisés pour les cartes actuelles. De nouvelles courbes indiquant les portées de brouillage devront être élaborées; toutefois, étant donné que les portées de brouillage ne sont pas modifiées, le Groupe de travail 5C a conclu à l'inutilité de modifier les matrices existantes.

3. Les délégations sont invitées à étudier ces matrices et à adresser, le cas échéant, à M. W.T. YOUNG, Casier N° 106, au plus tard le vendredi 24 février 1978 à 16 heures, leurs derniers commentaires concernant les possibilités de partage. Une fois que ces observations auront été prises en considération, les matrices serviront à l'élaboration du Plan définitif.

W.T. YOUNG
Président du Groupe de travail 5C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

MATRICES DE PARTAGE - SHARING MATRICES - MATRICES DE COMPARTICION

	Indique	Zone VOLMET
V - - -	Indicates	VOLMET Area
	Indica	Zona VOLMET

Indique un partage possible
Indicates sharing possible
Indica que la compartición es posible

Indique un partage impossible
Indicates sharing not possible
Indica que la compartición no es posible

```
A                    0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
 2850- 3025          5 . 0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

                VVVVVVVVVVVACCCEEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111
                ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222333333333333333344444444
                FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
                IRRDTACMTA

          VAFI  0
          VCAR  XO
          VEUR  XXO
          VMID  XOXO
05        VNAT  XXXXO
          VNCA  XOXXXO
          VPAC  XXOXXXO
          VSAM  XXXOXOXO
          VSAT  OOOOOOOOO
10        VSEA  XOXXOXXOOO
          AFI   XXXXXXXXOXO
          CAR   XXXOXOXXOOXO
          CEP   OXOOXOXXOOOXO
          CWP   OOOXOXXOOXOOXO
15        EA    XOXXGXXOOXXOOXO
          EUR   XXXXXXOXOXXOOOXO
          INO   XOXXOXXOOXXOOXXXO
          MID   XOXXOXXOOXXOOXXXXO
          NAT   XXXXXXOXOOXXXOOXOXO
20        NCA   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXO
          NP    OXOXXXXOOXOXXXXOXXXXO
          SAM   XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOO
          SAT   XXXXXXOXOOXXOOOXXXXXOXO
          SEA   XOXXOXXOOXXOOXXOXXOXXOOO
25        SP    OXOOOOXOOXOXXXOOXOOOXXOXO
          1     XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOO
          1A    XXXXXXOOOOXXOOOXOXXOOXOOOXO
          1B    XOXXXXOOOOOOOOOXOXXXOOOOOXXO
          1C    XOXXXXOOOXOOOOOXOXXXOOOOOXXXO
30        1D    XOXXXXOOOXOOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
          1E    XXXXXXOXOOXOOOOXOXXXOOOOOXXXXXO
          2     XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXOOXXOXXXXXXO
          2A    XOXXXXOOOXXOOOXXXXXXOOXOOXXXXXXXO
          2B    XOXXOXXOOXXOOXXXXXXXOOOXOXOXXXXXO
35        2C    XOXXXXOOOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXO
          3     OOXXOXXOOXXOOXXXXXXXXOOXOXOXXXOXXXO
          3A    OOXXOXXOOXXOOXXXXXXOOOOOXOXXXOXXXXO
          3B    OOOXOXXOOXOOOXXOOXOXXOOXOOOOOOXXXXXXO
          3C    OOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOOOOOOOXXXXXXXO
40        4     XXXXXXOXOXXXOOOOXXXXXOXXOOXXXXXXXXXXOOOOO
          4A    XXXXXXOXOXXOOOOXXXXXOXXOOXXXXXXXXXXOOOOXO
          4B    XOXXXXOXOOXXOOOXXXXXOXXOOXXOOXXOOOOOOOOXXO
          5     XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXXXXXXOXXXO
          5A    XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXXXXXXOOXXXO
45        5B    XOXXOXXOOXXOOOXXXXXXOOOXOXOXXXXXXXXXXOXXXOXO
          5C    XOXXOXXOOXXOOOXXXXOXOOOXOXOOOXOXXXXOOOOXXXXXO
          5D    XOXXOXOXOXXOOOXXXXOXOOXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXO
          6     XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXXOOOXXXXO
          6A    XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXOOOXOXOOOXOXXXXXXOXOOOXXXXO
50        6B    OOOOOXXOOXOOXXXOOXOXOOOXXOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOXXO
          6C    XOOOOXXOOXOOXXXOXOOXOOOXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXXXO
          6D    XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOXOXOXOOXOOOXOXXOXXXO
          6E    XOXXOXXOOXXOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOXOXXXOOXOOOXXXXXXXXXO
          6F    XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOXOXOXXXXOOOXOXXOXXXXXO
55        6G    XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOOOXOXXXXXXXXOOOXXXXOXXXXXO
          7     XXXXXOOXOXXOOOXXXXOXXXOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOXOOO
          7A    XXXOXOOXOOXOOOOOXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOXO
          7B    XOXXOOOXOOXOOOOXXXOOOOXOOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOXXO
          7C    XOXXOOOOOXXOOOXXXXOXOOXXOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXXXOOOOXOOXXXO
60        7D    XOOXOOOOOXXOOOXOXXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOXOOOOXOOXXXXO
          7E    XOOXOOOXOOXOOOOOXXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOOXXXXXO
          7F    OOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXO
          8     XOOXOOXOOXXOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOOOXXXXXXOXXXOO
          9     OXOOXOXXOXOXXXXOXOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOOO
65        9B    OOOOOOXOOXOOXXXOXOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXO
          9C    OXOOXOXXOXOXXXOOXOOOOXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOOXXO
          9D    OOOOOOXOOXOOXXOOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOXXXO
          10    XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXOXOOXXXOXXOOOOXOXXXXOOOOOXOXOOOXXOOOOOOOOOO
          10A   OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOOXO
70        10B   OXXOXXXXOXOXXOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
          10C   OXXOXXXXOOOXXOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
          10D   OXXOXOXXOOOXXOOXOOXOXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
          10E   XXXOXOXXOOXXOOOXOOXOXOXOOXXXOXXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXO
          10F   OOXOXOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXO
75        11    XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXOXXXOOOXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOXXOOXXXXXXOO
          11A   OXOOOXXXOXOXXXXOOOXXXXOOXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXXXOOXXOOOOOOOXXOOXXXXXOOXO
          11B   XXXOXOXXOOOXXOOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXOXXO
          11C   XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXOXOXO
          12    XXXOXXXXOXXXXXXOOOXOXXXOXXOOOXOOOOOOOOOXXXOOOOOXOXXXXXOXXXXXXOXXXXO
80        12A   OOOOOXXOOXOXXXOOOOOOXOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOXXXOXOXXOOOXXXOXO
          12B   OXOOOOXXOOOXXXOOOOXOXXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOXXXOXXXXOOOXXXOXO
          12C   OXOOXOXXOOOXXOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXOXOXXOXXXXXOXO
          12D   XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXOXOXXXOXO
          12E   OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXOXOXXXOXXO
85        12F   XXOOXOXXOOOXXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXO
          12G   XXOOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXOXXXXXO
          12H   XXOOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXO
          12I   XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOOXXXXXO
          12J   OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOOOOOOOOO
90        13    XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXO
          13A   OXOOXOXXOOOXXOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXXXXXXOXXO
          13B   OXOOXOXXOOOOXOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXOOOOOOXXXO
          13C   XXOOXOOXOOXXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOXXXXXXXXXXOO
          13D   XXOOXOOXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXO
95        13E   XXOOXOOXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOXXXXOXXXXXO
          13F   XXOOOOOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOXXXXXXXO
          13G   XXOOXOOXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOXXOXXXOXXXXO
          13H   XXOOOOOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOXXXXXO
          13I   OXOOOOOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOXOOOOXXOXXXXXXO
00        13J   XXOOXOOXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOXXXXXXOXXXXXXO
          13K   XXOOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOXOXXXXOXOOXXXXXXXXO
          13L   XXOOXOOXOOXXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOXXOXXOXXXXXXXXXO
          13M   OXOOXOOXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
          13N   OXOOXOOXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXO
05        14    XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
          14A   XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
          14B   XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXOXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
          14C   OOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
          14D   XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
10        14E   OOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
          14F   OOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
          14G   OOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO

                VVVVVVVVVVACCCEEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111
                ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222333333333333333344444444
                FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
                IRRDTACMTA

                  0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
                  5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

```
A                  0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7         8    8    9    9    0    0    1    1
 3400- 3500        5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5

                VVVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
                ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000111122222222222333333333333333344444444
                FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
                IRRDTACMTA

           VAFI 0
           VCAR XO
           VEUR XXO
           VMID XOXO
05         VNAT XXXXO
           VNCA XOXXXO
           VPAC XXXXXXO
           VSAM XXXXXXXO
           VSAT 000000000
10         VSEA XOXXOXXOOO
           AFI  XXXXXXXXOXO
           CAR  XXXOXOXXOOXO
           CEP  OXOOXXXXOXOXO
           CWP  XOOXOXXOOXOOXO
15         EA   XOXXOXXOOXXOOXO
           EUR  XXXXXXXXOXXXOOXO
           INO  XOXXOXXXOXXOOXXXO
           MID  XOXXOXXXOXXOOXXXXO
           NAT  XXXXXXXXOXXXXOOXOXO
20         NCA  XOXXXXXXOXXOXXXXXXXO
           NP   OXOXXXXXOXOXXXXOXXXXO
           SAM  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOO
           SAT  XXXXXXOXOOXXOOOXXXXXOXO
           SEA  XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOO
25         SP   XXOOXXXXOXOXXXOOXOOOXXOXO
           1    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOO
           1A   XXXXXXOXOOXXOOOXOXXXOXXOOXO
           1B   XXXXXXXXOXXXOOOXOXXXOOXOOXXO
           1C   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXOOXXXO
30         1D   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
           1E   XXXXXXOXOXXXOOOXOXXXOXXOOXXXXXO
           2    XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXOXXOXXXXXXO
           2A   XOXXXXXOOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXO
           2B   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXXOOXOXOXXXXXXO
35         2C   XOXXXXXXOXXOOOXXXXXOOXXOXXXXXXXXO
           3    XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXOOXOXOXXXXXXXXO
           3A   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXOOOXOXOXXXXXXXXXO
           3B   OOXXOXXOOXOOXXXXOXXXOOXOOOOOOOXXXXXXO
           3C   OOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOOOOOOOXXXXXXXO
40         4    XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXOXXOOXXXXXXXXXXOOOOO
           4A   XXXXXXOXOXXOOOOXXXXXOXXOOXXXXXXXXXXOOOOXO
           4B   XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXOXXOOXXOOXXXOOXOOOOXXO
           5    XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXXXXXXOXXXXO
           5A   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXXXXXXOOXXXXO
45         5B   XOXXOXXOOXXOOOXXXXXXOOOXOXOXXXXXXXXXXOXXXXXO
           5C   XOXXOXXOOXXOOOXXXXOXOOOXOXOOOXOXXXXXXOXXXXXXO
           5D   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXOXXOXOOXXXXXXO
           6    XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXXXXOXXXXO
           6A   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOOOXOXXXXXXOXXXOXXXXXO
50         6B   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOXOXOXXXXOOOOOOOOXXO
           6C   XOOOOXXOOXOOXXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXXXO
           6D   XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXXOOOOOOXOXOXOOXOOOXOXXOXXXO
           6E   XOXXOXXOOXXOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOXOXXXOOXOOOXXXXXXXXXO
           6F   XOOXOXXOOXXOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOXOXOXXXXOOOXOXXXOXXXXXO
55         6G   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOOOXOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXO
           7    XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXXXXOOXXXOO
           7A   XXXOXOOXOXXOOOOOXOXOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOXO
           7B   XXXXXXOXOXXOOOOXXXOXOOXOOXOOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXO
           7C   XOXXOXXXOXXOOOXXXXOXOOXXOXOOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXXXXOOXXXOXXXO
60         7D   XOXXOOXXOXXOOOXOXXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXXXOOXXXOXXXXO
           7E   XXXXOOOXOXXOOOOOXXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOOXXXXXO
           7F   XXXXXOOXOXXOOOOOXXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXOOOOOOOOXXXXXO
           8    XOXXOOXOOXXOOXXOXXOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           9    OXOOXXXXOXOXXXXOXOOXOXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOO
65         9B   OOOOOXXOOXOOXXXOXOOXOXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXO
           9C   OXOOXOXXOXOXXXOOXOOOOXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOXXO
           9D   OOOOOOXOOXOOXXOOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOXXXO
           10   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOOOOO
           10A  OXOOXXXXOXOXXXXOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOOXO
70         10B  OXXOXXXXOXOXXOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
           10C  OXXOXXXXOXOXXOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
           10D  OXXOXOXXOOOXXOOXOOXOXXXOOXXXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
           10E  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXOOXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXO
           10F  OOXOXOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXO
75         11   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOOXXXOXXXXXOO
           11A  OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOOXXXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOXXXOXXXXXOOXO
           11B  XXXOXXXXOOOXXXOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXOXXO
           11C  XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOOXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXOXXXO
           12   XXXOXXXXOXXXXXOXOOXOXXXOXXXOOOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOXXOOOOOOXXXXXXXXXOXXXXO
80         12A  OXOOOXXXOXOXXXOOOOOOYXOOXOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOXXXXXOXOOOXXXOXO
           12B  OXOOXXXXOXOXXXOOOOXOXXOOXOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOXXXOXXXXXOOXXXXO
           12C  OXOOXOXXOOOXXOOOOXOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOXXXXXOXO
           12D  XXOOXOXXOOXXXOOOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXOXOXXXOXXO
           12E  OXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXOXOXXXOXXXO
85         12F  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXO
           12G  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXO
           12H  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOOOOXOXOXXXOXXXXXO
           121  XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXO
           12J  OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXO
90         13   XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOXOOXOXOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXO
           13A  OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXO
           13B  OXOOXOXXOOOXXOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOXOXOOXOOOOXXXO
           13C  XXOOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXOO
           13D  XXOOXOOXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXO
95         13E  XXOOXOXXOOOXOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXXXXXXO
           13F  XXOOXOXXOOOXOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOXOOOXXXXXXO
           13G  XXOOXOXXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXXXXXXO
           13H  XXOOOOXXOOOOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOXOOOXXXXXXXXO
           13I  XXOOXOOXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOXOOXOXXOXXXXXO
00         13J  XXOOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXXXXXOXXXXXXO
           13K  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOOOXXXXXXXXOXXXXXXXO
           13L  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
           13M  XXOOXOXXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13N  XXOOXOOXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXO
05         14   XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
           14A  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
           14B  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
           14C  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
           14D  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
10         14E  OOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
           14F  OOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO
           14G  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXO

                VVVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
                ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000111122222222222333333333333333344444444
                FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
                IRRDTACMTA

                    0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7    7    8    8    9    9    0    0    1    1
                    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5
```

```
A                0   1   1   2   2       3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
 4650- 4700      5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

          VVVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333333444444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

      VAFI O
      VCAR XO
      VEUR XXO
      VMID XXXO
05    VNAT XXXXO
      VNCA XXXXXO
      VPAC XXXXXXO
      VSAM XXXXXXXO
      VSAT OOOOOOOOO
10    VSEA XOXXOXXOOO
      AFI  XXXXXXXXOXO
      CAR  XXXOXXXXOOXO
      CEP  OXXOXXXXOXOXO
      CWP  XXXXOXXXOXOXXO
15    EA   XOXXOXXOOXXOXXO
      EUR  XXXXXXXXOXXXOOXO
      INO  XXXXOXXXOXXOXXXXO
      MID  XXXXXXXXOXXOOXXXXO
      NAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
20    NCA  XXXXXXXXOXXOXXXXXXXO
      NP   XXXXXXXXOXOXXXXOXXXXO
      SAM  XXXOXOXXOOXXXXOXOOXOXO
      SAT  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXO
      SEA  XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOO
25    SP   XXOOXXXXOXOXXXXOXOXXXXXXO
      1    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXXXOO
      1A   XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXXXXXOOXO
      1B   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXOXOOXXO
      1C   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXXOXXOXXXO
30    1D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
      1E   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXOOXXXXXO
      2    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXO
      2A   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXO
      2B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXO
35    2C   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXO
      3    XXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXO
      3A   XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXO
      3B   XXXXXXXOOXOOXXXXXXXXOOXXXOOXXOXXXXXO
      3C   XOXXXXXOOXXOXXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXXO
40    4    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXOOOOO
      4A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXOOOOXO
      4B   XXXXXXOXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXOOOOXXO
      5    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXO
      5A   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXOXXXXO
45    5B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      5C   XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXOXXXXXXO
      5D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXO
      6    XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      6A   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
50    6B   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXXOXXOOOOOOXOXOXXXXOOOOOOXOXXO
      6C   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOXOOOXXXXOOOXOXXOXXO
      6D   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXOOOXXXXXXXXO
      6E   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOXXOXOOOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      6F   XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXOOOXXXXXXXXO
55    6G   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXO
      7    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOXXXXO
      7A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXOOXXOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOXO
      7B   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOOOXOOXXO
      7C   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOOXXXXXXO
60    7D   XXXXOXXXOXXOOOXXXXOXOOXXOXOOOXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOXXXXXXXXO
      7E   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXOOOOOOOOXXXXXXXXXXOOOXOOXXXXO
      7F   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOOXXXXXO
      8    XOXXOXXXOXXOOXXXXXOXOOXXXXOOOXOXOXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      9    XXOOXXXXOXOXXXXOXOOXXXXOXOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXXXXXXXOOOOOOOXO
65    9B   XXOOOXXXOXOXXXXOXOOXXXOXXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXXXXXXXOOOOOOOXXO
      9C   XXOOXOXXOXOXXXOOXOOOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOXXO
      9D   XXOOOOXXOXOOXXXOXOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOOOOOOOXXXXO
      10   XXXXXXXXOXXXXXXXOXXXXXXOXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXOOOXOXXOOXXOOOOOOOOXXXOO
      10A  OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOOXOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOOXXXOXO
70    10B  OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOXXOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOXXO
      10C  OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOXXOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
      10D  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXOXXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
      10E  XXXXXXXXOOXXXOOXOXXXXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
      10F  OOXOXOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXO
75    11   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXOOOOOXOXXXOXXXXOOOOOOXXXOXXXXXOO
      11A  OXXOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOOXXXOXXXXXOXO
      11B  XXXOXXXXOXXXXXOXOOXXXXXOXXXXOXXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOXXO
      11C  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOXOXXXXOXXXO
      12   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXOOOOXOXXXXXXOOXXOXXXOXOXXXOOXOOXXXXXXXXXOXXXXO
80    12A  OXOOOXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXXXXOXOOOOOOOOXXXXXXXOOOXXXOXO
      12B  XXXOXXXXOXOXXXOOOOXXXXXOXXOOOXOOOOXOXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOXXXXXXXXXOXXXXXO
      12C  XXXOXXXXOXXXXXOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOXXXXXOXXXXXO
      12D  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOXXXXXOXXXXOXXO
      12E  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOXXXXOXXXO
85    12F  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXOXXXXOXXXXO
      12G  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXXOOXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOXXXXOXOXXXOXXXXO
      12H  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXXOOXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOXOOOOOXOXXXXOXOXXXOXXXXXO
      12I  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXXXXXOOXXXXXOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOXOOOOOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXO
      12J  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXXO
90    13   XXXOXOXXOOXXXXOXXOXOOXXOXXXOOXXOOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOXXXOXXXOXXXXXOOOXXOXXXXXXXXXXXXXO
      13A  XXOOXOXXOOOXXXOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOOOXXOXXXXXXXXXXXXXXO
      13B  OXOOXOXXOOOXXOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOXOOOXOXXXXXXOXXXO
      13C  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOGXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXO
      13D  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXO
95    13E  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXO
      13F  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOXOXOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXXO
      13G  XXOOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOXOXOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXO
      13H  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXXO
      13I  XXOOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOXOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXXXXXXXO
00    13J  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOXOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXO
      13K  XXXOXOOXOOXXOOOOXOOXOOXOOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOXOXOXXXXOXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXO
      13L  XXXOXOXXOOXXOOOXXOXOOXXOXXXOOXXOOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOXXOXXXXOXOOOXOOOOXOXXXXOOOXXXXXXXXXXO
      13M  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
      13N  XXOOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
05    14   XOOXOXXOOXOOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXOOOOXOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
      14A  XOOXOOXOOXOOOXXOXXOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXOOOOXOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
      14B  XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXOOOOXOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
      14C  XOOOOXXOOXOOOXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
      14D  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
10    14E  XOOOOXXOOXOOOXXOXOOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
      14F  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO
      14G  XOOOOOXOOXOOXXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXO

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333333444444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

              0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
              5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

```
A                  0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7         8    8    9    9    0    0    1    1
 5450- 5680        5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5

                   VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111
                   ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333334444444
                   FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                        ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
                   IRRDTACMTA

          VAFI O
          VCAR XO
          VEUR XXO
          VMID XXXO
05        VNAT XXXXO
          VNCA XXXXXO
          VPAC XXXXXXO
          VSAM XXXXXXXO
          VSAT OOOOOOOOO
10        VSEA XOXXOXXOOO
          AFI  XXXXXXXXOXO
          CAR  XXXOXXXXOOXO
          CEP  OXXOXXXXOXOXO
          CWP  XXXXOXXXOXOXXO
15        EA   XOXXOXXOOXXOXXO
          EUR  XXXXXXXXOXXXOXXO
          INO  XXXXOXXXOXXOXXXXO
          MID  XXXXXXXXOXXOOXXXXO
          NAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
20        NCA  XXXXXXXXOXXOXXXXXXXO
          NP   XXXXXXXXOXOXXXXXXXXXO
          SAM  XXXOXOXXOXXXXXOXOOXOXO
          SAT  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXO
          SEA  XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOO
25        SP   XXOOXXXXOXOXXXXOXOXXXXXO
          1    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXXOO
          1A   XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXXXXOOXO
          1B   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXOXXOXXO
          1C   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXOXXOXXXO
30        1D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
          1E   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXO
          2    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXOXXOXOXXXXO
          2A   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXOXXOXOXXXXXO
          2B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXOXXOXOOOXOXXO
35        2C   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXOXXOXOXXXXXXO
          3    XXXXXXXOOXXOXXXXXXXXOXXOOOOOOOXXXXO
          3A   XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXOXXOOOOOOOXXXXXO
          3B   XXXXXXXOOXOOXXXXXXXXOOXXOOOOOOXXXOXXO
          3C   XOXXXXXOOXXOXXXXXXXXOOXXOOOOOOXOXOXXXO
40        4    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXOOXOOOOO
          4A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXOOXOOOOXO
          4B   XXXXXXOXOXXXOOXXXXXXOXXXOXOOOOXOOOOOOOXXO
          5    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXOXOOOXOXOXXOOOOXXXO
          5A   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXOXOOOXOXOXXOOOOXXXXO
45        5B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXOXOOOXOXOXXOOOOOOXXO
          5C   XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXOXOOOXOXOXXOOOOOOOXXXO
          5D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXXOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXO
          6    XOXXXXXOOXXOXXXXXXOXXXXXXOOOOOOXOXOXXXXOOOXXXXOO
          6A   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOOOOOOOXOXXOOOOOOOXXXXOXO
50        6B   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXXOXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXOO
          6C   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXO
          6D   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
          6E   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOXOOXO
          6F   XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOXXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXXXXXXO
55        6G   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXXXOOXOOOOOOOXOXOXXXXOOOXOXOOXXXXXXO
          7    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOXXXOOOOXOOO
          7A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOXO
          7B   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOXXO
          7C   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOXOXO
60        7D   XXXXOXXXOXXOOOXXXXOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOXXXXO
          7E   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOXOOOOOOOOXXXXXO
          7F   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOXOOOOOOOOXXXXXXO
          8    XOXXOXXXOXXOOOXXXXXOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXOOXXXXOXXOXXOOO
          9    XXOOXXXXOXOXXXXOXOOXXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOO
65        9B   XXOOXXXXOXOXXXXOXOOXXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOXO
          9C   XXOOXXXXOXOXXXOOXOOOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
          9D   XXOOOOXXOXOOXXXOXOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
          10   XXXXXXXXOXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOOOOOOOXOXOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOO
          10A  OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOXO
70        10B  OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
          10C  OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
          10D  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXO
          10E  XXXXXXXXOOXXXOOXOXXXXXXOOXXXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXO
          10F  OOXOXOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXO
75        11   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXXXXOOOXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOXXXXXXOO
          11A  OXXOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOXXXXOOOXO
          11B  XXXOXXXXOXXXXXOXOOXXXXXOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXO
          11C  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXOXOXO
          12   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXXXXOOOXOOOOXOXXXXOOOOXXXOOOOOOOOXXXXOOOOO
80        12A  OXOOOXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOXXXOOOOOOOXXOXO
          12B  XXXOXXXXOXOXXXOOOOXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOXXXOXXO
          12C  XXXOXXXXOXXXXXOOOOOXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOXOXO
          12D  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXO
          12E  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXOXXXO
85        12F  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOO
          12G  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXO
          12H  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXO
          12I  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXXXXXOOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOOOXOXXXO
          12J  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOO
90        13   XXXOXOXXOOXXXXOXXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXO
          13A  XXOOXOXXOOOXXXOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXOOXXOXOXXO
          13B  OXOOXOXXOOOXXXOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
          13C  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXXXOO
          13D  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOXXXOXXXOXO
95        13E  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOXXO
          13F  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOXXO
          13G  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOXXXXO
          13H  XXOOXOXXOOXXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOXXXXO
          13I  XXOOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXO
00        13J  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXXO
          13K  XXXOXOXXOOXXOOOXOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOXXXOXOOXXOOXOXXO
          13L  XXXOXOXXOOXXOOOXXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
          13M  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXOXXXOXXXOXOOXOOO
          13N  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXXXXXXO
05        14   XOOXOXXOOXXOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
          14A  XOOXOOXOOXXOOXXOXXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
          14B  XOOXOXXOOXOOOXXOXXOOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
          14C  XOOOOXXOOXOOOXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
          14D  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
10        14E  XOOOOXXOOXOOXXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
          14F  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
          14G  XOOOOOXOOXOOXXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO

                   VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111
                   ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333334444444
                   FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                        ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
                   IRRDTACMTA

                    0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7    7    8    8    9    9    0    0    1    1
                    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5
```

```
A                  0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   .   8   8   9   9   0   0   1   1
 6525- 6685        5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

      VAFI 0
      VCAR X0
      VEUR XX0
      VMID XXX0
05    VNAT XXXX0
      VNCA XXXXX0
      VPAC XXXXXX0
      VSAM XXXXXXX0
      VSAT 000000000
10    VSEA XXXXXXX000
      AFI  XXXXXXXX0X0
      CAR  XXX0XXXX0XX0
      CEP  0XX0XXXX0X0X0
      CWP  XXXX0XXX0X0XX0
15    EA   X0XXXXX00XX0XX0
      EUR  XXXXXXXX0XXX0XX0
      INO  XXXXXXXX0XX0XXXX0
      MID  XXXXXXXX0XX00XXXX0
      NAT  XXXXXXXX0XXXXXXXXX0
20    NCA  XXXXXXXX0XX0XXXXXXX0
      NP   XXXXXXXX0X0XXXXXXXXX0
      SAM  XXX0XXXX0XXXXX0X00X0X0
      SAT  XXXXXXXX0XXXX0XXXXXX0X0
      SEA  X0XX0XXX0XX0XXXXX0XX0X0
25    SP   XX00XXXX0X0XXXX0X0XXXXXX0
      1    XXXXXX0X0XXX000XXXXX00X000
      1A   0XXXX00X00XX000X00X000X00X0
      1B   XXXXXX0X00X0000X00XX00X00XX0
      1C   X0XXXX000XX0000X0XXX00X00XXX0
30    1D   X0XX0X0X0XX0000XXXXX00X00XXXX0
      1E   XXXXXX0X00X0000X00XX00X00XXXXX0
      2    X0XX0XX00XX000XXXXX000X0X0XXXX0
      2A   X0XX0X000X0000XX0XXX00000X0XXXXX0
      2B   X0XX0XX00XX000XXXX0X000X0X000X0XX0
35    2C   X0XX0X000XX000XXXXXX00000X0XXXXXXX0
      3    00XX0XX00X000XXXXXXX0000000000XXXX0
      3A   00XX0XX00X0000XX0XXXX000000000XXXXX0
      3B   00000XX00X000XX0000XX000000000XXX0XX0
      3C   000X0XX00X000XX0X0X0XX000000000XXX0XX0
40    4    XXXXXX0X00X0000XXXXX0XX00XXXXXXX00X00000
      4A   XXXXXX0X00X0000XXXXX00X00XXXXXX00X0000X0
      4B   XXX0X00X00X00000X0X00XX00X0000X00000000X0
      5    X0XX0XX00XX000XXXX0X000X0X000X0X0XXX0000XXX0
      5A   X0XX0X000XX000XXXX0X000X0X000X0X0XX0000XXXX0
45    5B   X0XX0XX00XX000XXXX0X000X0X000X0X0XX0000XXXXX0
      5C   X0XX0XX00XX000X0XX0X000X0X000X0X0XX000000XXX0
      5D   X0XX0X000XX000XXXX0X000X0X000X00000000XXXXXXX0
      6    X00X0XX00XX00XX0XX0XX00XX000000X0XXXXX000XXXX00
      6A   X00X0XX00XX000X0XX0X000X00000000X0XX0000000XXX0X0
50    6B   00000XX00X000XX0000XX00X0000000000X0XX000000000X00
      6C   X0000XX00X000XX0X00XX00XX0000000000000000000000X0X0
      6D   X00X0XX00X000XX0XX0XX00X000000000000000000000000XXX0
      6E   X00X0XX00XX00XX0XX0X000X0000000000000000X0XX0XX00X0
      6F   X00X0XX00X000XX0XX0XX00X000000000000X0XX0000000XXXXX0
55    6G   X00X0XX00X000XX0XX0XX00X0000000X0X0XXXX000X0XX0XXXXX0
      7    XXXXX00X0XX0000XX000XX0000000000000000X0XXXX0XXX0000X000
      7A   XX00X00X00X0000X0000XX000000000000000X0X0000000000000X0
      7B   X0X0000X00X0000XX0000X000000000000000X0XXXXX00X000000XX0
      7C   X0XX00000XX0000XX0000X000000000000000X0XXXX0XXX0000X00X0X0
60    7D   X000000000XX0000X0000X000000000000000X00XX000000000XXXX0
      7E   X000000X00X0000X0000X000000000000000X0XX000X000000000XXXX0
      7F   X000000X00X0000X0000X000000000000000X0XX000X000000000XXXXX0
      8    X00000X00XX000X0XX0000X000000000000000X00XXX00XXXX0XXXXXX00
      9    0X0000XX0X00XXX0X0000X0XX000000000000000000000X00XX0X0000000000
65    9B   000000X00X00XXX000000X0X000000000000000000000X00XX0X000000000X0
      9C   0X0000XX0X00XX000000X00X000000000000000000000X00X000000000000XX0
      9D   000000X00X00000X000000XX000000000000000000000000000000000000XXX0
      10   0XX0XXXX0XXXXX0000XXX0000XXX0XX0000X0XXX000000X0X0000000000000000
      10A  0X0000X00X00XX0000XXX000000000000X0XX000000000X0X000000000000000X0
70    10B  0X00XXXX000XX000000XXX00000000000000000000000000000000000000000XX0
      10C  0X00X0XX000XX00000X0X000000000000000000000000000000000000000000XXX0
      10D  0XX0X0XX000XX00000X0X000000000000000000000000000000000000000000X0XX0
      10E  0XX0X00000XX00000X000000XXX0XX000000000X000000000000000000000000X000X0
      10F  00X0X000000000X00X000000XXX000000000000000000000000000000000000X0XXXX0
75    11   XXX0XXXX0XXXXX0000XXXXX0XXX000X0000X0XXXXX00000X0XX00X000000000000XXXXXX00
      11A  0X000XXX0X0XXX0000XXX000X000000000X0XX000000000X0XX00X0XXX000X0
      11B  0XX0X0XX000XX00000X0XXX000X000000000000000000000000000000000000XXXXX0XX0
      11C  XXX0X00X00X000000X00XX00XX000X0000000XXX000000000000000000000X0X0X0
      12   XXX0XXXX0XXXXX0000X0XXX0XXX000X0000000000XXX00000X0XX0000XX000000XXXX0
80    12A  00000XX00X00XX000000X000X0000000000000000000X0XX000000000000XXX000000X00X0
      12B  0X0000XX000XXX0000X0XX00X000000000000000000000000000000000000XXX000000X0XX0X0
      12C  0X00X0XX000XX00000X0X000000000000000000000000000000000000000000000000XXX0X0X0
      12D  0X00X00X000X000000X00XX000000000000000000000000000000000000000000000000X0XXX0X0
      12E  0X00X0XX000XX00000X00XX000000000000000000000000000000000000000000000000X0X0X0XX0
85    12F  0X00X00X000X000000X00XX000000000000000000000000000000000000000000000000X0X0X0XX0
      12G  0X00X00X000X000000X00XX000000000000000000000000000000000000000000000000X0XXX000XX0
      12H  XX00X00X00XX000000X00XX000000000000000000000000000000000000000000000000X000XXX0
      12I  XXX0X00X00XX000000X00XX00XX000X0000000XXX000000000000XX0000000000000000X0XXX000X0XXX0
      12J  0X00X00X000X000000000X0000000000000000000000000000000000000000000000000X0X0XXXXX00
90    13   XX00X0XX00XXX0000X00XX0X000000000000000X000000000000000XX000000X0X000000000000X0X0XXXXXXX0
      13A  XX00X0XX000XX000000000XX0X000000000000000000000000000000000000000X0X000000000000X0X00XX0X0XX0
      13B  0X0000XX000000000000X00X000000000000000000000000000000000000000X0X000000000000000000000XX0
      13C  XX00X00X00XX000000X00XX000000000000000000000000000000000000000000000000X00XXXXXXXXX00
      13D  XX00X00X000X000000000XX000000000000000000000000000000000000000000000000X0000XXXX0XXX0X0
95    13E  0X00000X000000000000XX000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000X0XX0
      13F  XX0000XX000000000000XX000000000000000000000000000000000000000X0000000000000000000000XX00XX0
      13G  0X00000X000000000000XX000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000X0XXXX0
      13H  XX00000X000000000000XX000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000X00XXXX0
      13I  XX00000X000000000000XX000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000X000XXXXX0
00    13J  XX00X00X000X000000000XX000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000X00XXXXXXX0
      13K  XX00X00X00XX000000X00XX000000000000000X000000000000000000000000000000000X000X00XXX0X00XX00X0XX0
      13L  XX00X00X00X000000000XX000000000000000X000000000000000XX000000000000000000X000000X0X00X00XXXXXX0
      13M  0X00X00X000X000000000XX000000000000000000000000000000000000000000000000000X0X0XXXXX0XXX0XXXXXX0X000
      13N  XX00000X000000000000XX000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000X00XXXXXXXXXX0
05    14   X00000X00X000XX0X000000XX000000000000000000000000X00XX0X000000000XXX0X000000000000000000000000000000000
      14A  X00000X00X000X00X000000X000000000000000000000000X00XX0X000000000X000000000000000000000000000000000000X0
      14B  X00000X00X000XX0X000000X000000000000000000000000X00XX0X000000000XX0000000000000000000000000000000000XX0
      14C  000000X00X000XX0X000000XX000000000000000000000000X00XX0000000000XX0000000000000000000000000000000000XXX0
      14D  X00000X00X000X00X000000XX000000000000000000000000X00XX0000000000XXX000000000000000000000000000000000XXXX0
10    14E  000000X00X000XX0X000000XX000000000000000000000000X00XX0000000000XX0X000000000000000000000000000000000XXXXX0
      14F  000000X00X000X00X000000XX000000000000000000000000X00XX0000000000XX0X000000000000000000000000000000000XXXXXX0
      14G  000000X00X000X00X000000XX000000000000000000000000000000000000000XX0X000000000000000000000000000000000XXXXXXX0

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

             0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
             5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

```
A                0   1   1   2   2   3   ,   4   4   5   5   6   6   7       8   8   9   9   0   0   1   1
 8815- 8965      5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

        VVVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
        ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
        FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
        IRRDTACMTA

    VAFI O
    VCAR XO
    VEUR XXO
    VMID XOXO
05  VNAT XXXXO
    VNCA XOXXXO
    VPAC XXXXXXO
    VSAM XXXXXXXO
    VSAT OOOOOOOOO
10  VSEA XOXXOXXOOO
    AFI  XXXXXXXXOXO
    CAR  XXXOXOXXOOXO
    CEP  OXOOXXXXOXOXO
    CWP  XOOXOXXOOXOOXO
15  EA   XOXXOXXOOXXOOXO
    EUR  XXXXXXXXOXXOOOXO
    INO  XOXXOXXXOXXOOXXXO
    MID  XOXXXXXXOXXOOXXXXO
    NAT  XXXXXXXXOXXXXOOXOXO
20  NCA  XOXXXXXXOXXOOXXXXXOO
    NP   OXXXXXXXOXOXXXXOXXXXO
    SAM  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOO
    SAT  XXXXXXXXOOXXOOOXXXXXOXO
    SEA  XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOO
25  SP   OXOOOXXXOXOXXXXOXOOOXXXXO
    1    XXXXXXOXOXXXOOXXXXXXOOXXOO
    1A   XXXXXXOXOXXXOOOXOXXOOXXOOXO
    1B   XXXXXXOXOXXOOOOXOXXXOOXOOXXO
    1C   XOXXXXOXOXXOOOOXXXXXOOXOOXXXO
30  1D   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
    1E   XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXOOXOOXXXXXO
    2    XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXO
    2A   XOXXXXXXOXXOOOXXXXXXXOXXOXOXXXXXO
    2B   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXXXOOXOXOXXXOXXO
35  2C   XOXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXXO
    3    XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXXOOXOXOXXXOXXXXO
    3A   XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXXOOXOXOXXXOXXXXXO
    3B   OOOXXXXOOXOOOXXOOXXXXOOXOOOOOOOXXXXXXO
    3C   OOOXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOOXOOXXXXXXXO
40  4    XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOOO
    4A   XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOOXO
    4B   XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXOXXOOXXOXXOOOOOOOXXO
    5    XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXXXXO
    5A   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXXXXXXOOXXXXO
45  5B   XOXXOXXOOXXOOOXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
    5C   XOXXOXXOOXXOOOXXXXOXOOOXOXOOOXOXXXXXOXXXXXXO
    5D   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXXX (OOOXXXXXXXO
    6    XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXXXXOXXXXXO
    6A   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOOOXOXXXXXXXXXXOXXXXXO
50  6B   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOXOXOXXXXOOOOOOOOXXO
    6C   XOOOOXXOOXOOXXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXXXO
    6D   XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOXOXOXXOXOOOXOXXXXXXO
    6E   XOXXOXXOOXXOOXXOXXOXXOOXOXOOOXOXOXXXXOXOOOXXXXXXXXXO
    6F   XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXOOOOOOOXOXOXXXXOOOXOXXXXXXXXO
55  6G   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOOOXOXXXXXXXXOOOXXXXOXXXXXXO
    7    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXOXXXOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXXXOOOXXOO
    7A   XXXOXOOXOXXXOOOOXOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOXO
    7B   XXXXOXOXOXXOOOOXXXXOXOOXOOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXO
    7C   XOXXOXXOOXXOOOXXXXOXOOXXOXOOOXOOOOOOOOOXXXXXXXXXXOOOXXOXXXO
60  7D   XOXXOOOOOXXOOOXOXXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXXXOOOOXXOXXXXO
    7E   XOXXOOOXOXXOOOOOXXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOOXXXXXO
    7F   XXXXOOOXOXXOOOOOXXOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXXO
    8    XOXXOOXXOXXOOXOXXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
    9    XXOOXOXXOXOXXXXOXOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXO
65  9B   OOOOOOXOOXOOXXXOXOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXO
    9C   XXOOOOXXOXOXXXOOXOOOOXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOXXO
    9D   XOOOOOXXOXOOXXOOXOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOOOOOXXXXO
    10   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXOXXXXXXXOOOOXXXXXXOOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOOOOO
    10A  OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXOOOXOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOOXOXOOOXXOOOOOOOOOOXO
70  10B  OXXOXXXXOXOXXOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
    10C  OXXOXXXXOOOXXOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
    10D  OXXOXOXXOOOXXOOXOOXOXXOOOXXOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
    10E  XXXOXOXXOOXXOOOXOOXOXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXO
    10F  OOXOXOOOOOOOOOXOOXOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXO
75  11   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXOXXXOOOXOOOOXXXXXXXOOOOOXOXXOOXOXXOOOOOXXOOXXXXXOO
    11A  OXOOOXXXOXOXXXXOOOXXXXOOXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXOXXOOXOOOOOOOOXXOOXXXXXOOXO
    11B  XXXOXXXOOXXXXOOOOXXXOXOXOOOOOOOXOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXOXXO
    11C  XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOXXXXOXXXO
    12   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXOXXXOXXXOOOXOOOOXOOOXXXOOOOOXOXXOOXOXXOOOOOXXXOXXXXXXOXXXXO
80  12A  OXOOOXXOOXOXXXOOCOOOXOOOXOOOOOOOOOXOOOOOOOOOXOXXOOXOOOOOOOOXXXOXXOOOOOXXXOXO
    12B  OXOOXOXXOOOXXXOOOOXOXXOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOXXXOXXXOOOOXXXOXXO
    12C  OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOXXXXXOXO
    12D  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXOXXXXOXOXXXOXO
    12E  OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXOXOXXXOXXO
85  12F  XXOOXOOXOOOXXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXOXXXXXOXXXO
    12G  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXO
    12H  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXOOXOXXXOXXXXXO
    12I  XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXOOXXXXXXXXXXXO
    12J  OXOOXOXXOOOXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXO
90  13   XXXOXOXXOOXXXOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXXOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXO
    13A  XXOOXOXXOOOXXOOOXOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOXOOOXOXXXXXXXOXXO
    13B  OXOOXOXXOOOXXOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOXOXOXOOOOOXXXO
    13C  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXOO
    13D  XXOOXOOXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXXXXXXXO
95  13E  XXOOXOXXOOOXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXXO
    13F  XXOOXOXXOOOXOOOOXOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOXOOOOOOOOXXXXXXXO
    13G  XXOOXOXXOOOXOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXOXXXXXXXXO
    13H  XXOOXOOXOOOXOOOOXOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOXXOOOXXXXXXXO
    13I  XXOOXOOXOOOXOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOXXOOXXOXXXXXO
00  13J  XXOOXOOXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXXXXXOXXXXXXO
    13K  XXXOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOOOXXXXXXXXXOXXXXXXXO
    13L  XXXOXOOXOOXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOXXOXXXXXXXXXO
    13M  XXOOXOXXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXOXXXXXOXXXOXXXXXOOXOO
    13N  XXOOXOOXOOOXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXO
05  14   XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
    14A  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
    14B  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
    14C  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
    14D  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
10  14E  OOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
    14F  OOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXXOXXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO
    14G  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOOXOOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXO

        VVVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111111
        ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
        FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
        IRRDTACMTA

            0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
            5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

```
A                  0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7       8   8   9   9   0   0   1   1
10005-10100        5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

      VAFI O
      VCAR XO
      VEUR XXO
      VMID XXXO
05    VNAT XXXXO
      VNCA XXXXXO
      VPAC XXXXXXO
      VSAM XXXXXXXO
      VSAT OOOOOOOOO
10    VSEA XOXXOXXOOO
      AFI  XXXXXXXXOXO
      CAR  XXXOXXXXOOXO
      CEP  OXXOXXXXOXOXO
      CWP  XXOXOXXXOXOXXO
15    EA   XOXXOXXOOXXOOXO
      EUR  XXXXXXXXOXXXOOXO
      INO  XXXXOXXXOXXOXXXXO
      MID  XXXXXXXXOXXOOXXXXO
      NAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
20    NCA  XOXXXXXXOXXOXXXXXXXO
      NP   XXXXXXXXOXOXXXXOXXXXO
      SAM  XXXOXOXXOOXXXXOXOOXOXO
      SAT  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXO
      SEA  XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOXO
25    SP   XXOOXXXXOXOXXXXOXOXXXXXXO
      1    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXXOO
      1A   XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXXXXOOXO
      1B   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXOXOOXXO
      1C   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXXOXXOXXXO
30    1D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
      1E   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXOOXXXXXO
      2    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXO
      2A   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXO
      2B   XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXO
35    2C   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXO
      3    XOXXXXXOOXXOXXXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXO
      3A   XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXO
      3B   XOOXXXXOOXOOXXXXXXXXXOOXXXOOXXOXXXXXXO
      3C   XOOXXXXOOXXOXXXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXXXO
40    4    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXOOOOO
      4A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXOOOOXO
      4B   XXXXXXOXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXOOOOXXO
      5    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
      5A   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXOXXXXO
45    5B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      5C   XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXO
      5D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXO
      6    XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      6A   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
50    6B   XOOXOXXOOXOOXXXOXXOXXOOXXOOOOOXOXOXXXXOOOOOOXOXXO
      6C   XOOOOXXOOXOOXXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOXXXXOOOXOXXOXXO
      6D   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXXOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXO
      6E   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOXXOXOOOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      6F   XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOXXOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXO
55    6G   XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      7    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOXXXXO
      7A   XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXOXXXOXXOOXXOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOXXXOXO
      7B   XXXXXXOXOXXXOOOXXXXXXOXXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOOOXOOXXO
      7C   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXXOOXXXXXXO
60    7D   XOXXOXXXOXXOOOXXXXOXOOXXOXOOOOXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXO
      7E   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXOOOOOOOOXXXXXXXXXXXOOOXOOXXXXXO
      7F   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXOOOOOOOOXXXXXXXXXXXOOOOOOOXXXXXO
      8    XOXXOXXXOXXOOXXXXXOXOOXXXXOOOXOXOXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      9    XXOOXXXXOXOXXXXOXOOXXXXXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXO
65    9B   XXOOOXXXOXOXXXXOXOOXXXOXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXO
      9C   XXOOXOXXOXOXXXOOXOOOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOXXO
      9D   XXOOOOXXOXOOXXXOXOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOOOOOOOXXXXO
      10   XXXXXXXXOXXXXXXXOXXXXXXOXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXOOOXOXXOOXOOOOOOOOXXXOO
      10A  OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOOXXOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOXOXXOOXOXXOOOOOOOXXXOXO
70    10B  OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOXOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOXXO
      10C  OXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOXOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
      10D  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXXOOXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
      10E  XXXXXXXXOOXXXOOXOXXXXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
      10F  OOXOXOOOOOOOOOOXOOXOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXO
75    11   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXOOOOOXOXXXOXXXXOOOOOOXXXOXXXXXOO
      11A  OXOOXXXXOXOXXXXOOOXXXXOXOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      11B  XXXOXXXXOXXXXXOXOOXXXXXOXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXOXXO
      11C  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXXOOXXXXXXOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOXXXXOXXXO
      12   XXXOXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXOXXXXOXOXXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
80    12A  OXOOOXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOXOXXXOXOOOOOOOOXXXXXXXXOOXXXOXO
      12B  OXOOXXXXOXOXXXOOOOXXXXXOXXOOOOXOOOOXOXOXOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOXXXXXXXXXXOXXXXXO
      12C  XXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOXOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOXXXOXXXXXOXXXXXXO
      12D  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXXOXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOXOXXXXXOXXXXXOXXO
      12E  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXOXXXXXOXXXO
85    12F  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXOXXXXXO
      12G  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXXOOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOXXXOXXXXXXO
      12H  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXXOOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOXXXOXXXXXXO
      12I  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOXXXOOXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOXXOOOOXOXXXXOXXXXXXO
      12J  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXOXXXXOXOXXXOXXXXXXXO
90    13   XXXOXOXXOOXXXXOXXOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOOXXXOXXXOXXXXXOOOXXOXXXXXXXXXXXXXO
      13A  XXOOXOXXOOOXXXOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOOOXXOXXXXXXXXXXXXXXO
      13B  OXOOXOXXOOOXXOOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOXOOOXOXXXXXXXOXXXO
      13C  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXO
      13D  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXOOOXXOXOXXXOXXXXXXXXXO
95    13E  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXO
      13F  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXXO
      13G  XXOOXOXXOOXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXO
      13H  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXXXXXXXXO
      13I  XXOOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXXXXXXXXO
00    13J  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      13K  XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOOXOOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOXXOOOOOXOOOXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
      13L  XXXOXOXXOOXXOOOXXOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOOXXXOXXXXOXOOOXOOOOOXOXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXO
      13M  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXOOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOXOXOXOOOXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
      13N  XXOOXOOXOOXXOOOOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
05    14   XOOXOXXOOXOOXXXXOXXOXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXOOOOXOOXXXXXOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
      14A  XOOXOOXOOXOOOXXOXXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXOOOOXOOXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
      14B  XOOXOXXOOXOOOXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXOOOOXOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
      14C  XOOOOXXOOXOOOXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOXXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
      14D  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXOOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
10    14E  XOOOOXXOOXOOOXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
      14F  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
      14G  XOOOOOXOOXOOXXXOXOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXXXXXOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

             0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
             5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

```
A                  0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7         8    8    9    9    0    0    1    1
11275-11400        5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5

                VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777778999911111111111111111111111111111111111111111111111
                ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222333333333333333344444444
                FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
                IRRDTACMTA

           VAFI 0
           VCAR XO
           VEUR XXO
           VMID XXXO
05         VNAT XXXXO
           VNCA XXXXXO
           VPAC XXXXXXO
           VSAM XXXXXXXO
           VSAT 000000000
10         VSEA XOXXOXXOOO
           AFI  XXXXXXXXOXO
           CAR  XXXOXXXXOOXO
           CEP  OXXOXXXXOXOXO
           CWP  XXOXOXXXOXOXXO
15         EA   XOXXOXXOOXXOOXO
           EUR  XXXXXXXXOXXXOOXO
           INO  XXXXOXXXOXXOXXXXO
           MID  XXXXXXXXOXXOOXXXXO
           NAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
20         NCA  XOXXXXXXOXXOXXXXXXXO
           NP   XXXXXXXXOXOXXXXOXXXXO
           SAM  XXXOXOXXOXXXXXOXOOXOXO
           SAT  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXO
           SEA  XOXXOXXOOXXOOXXXXXOXXOXO
25         SP   XXOOXXXXOXOXXXXOXOXXXXXO
           1    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXXOO
           1A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXXOOXO
           1B   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXOXXOXXO
           1C   XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXXXOXXOXXXO
30         1D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXO
           1E   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXXXXOXXXXXO
           2    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXO
           2A   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXO
           2B   XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXO
35         2C   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXO
           3    XOXXXXXOOXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXO
           3A   XOXXXXXOOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXO
           3B   XOOXXXXOOXXOOXXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXO
           3C   XOOXXXXOOXXOXXXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXXO
40         4    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXOOOOO
           4A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXOOOOXO
           4B   XXXXXXOXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXOOOOXXO
           5    XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
           5A   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
45         5B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           5C   XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXOXXXXXXO
           5D   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXO
           6    XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           6A   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
50         6B   XOOXOXXOOXOOXXXXOXXXXXOXXXOOOOXXOXOXXXXOOOXOOXOXXO
           6C   XOOXOXXOOXOOXXXOXXOXXXOXXOOOOOOOOOOXXXXOOOXOXXOXXXO
           6D   XOXXOXXOOXXOOXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXO
           6E   XOXXOXXOOXXOOXXXXOXXOXXOXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           6F   XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOOXXXOOOXOXXXXXXXOOOXXXXXXXXXO
55         6G   XOXXOXXOOXXOOXXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           7    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXXXXXO
           7A   XXXXXXXXOXXXOOOXXXXXOXXXOXXOOXXXOOOOOOOXXXXXOXXOOOOXXXO
           7B   XXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOOOXOOXXO
           7C   XOXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOOXXXXXXO
60         7D   XXXXOXXXOXXOOOXXXXXXOOXXOXOOOXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOXXXXXXXXO
           7E   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXOOOXOOXXXXXO
           7F   XXXXXXOXOXXOOOXXXXXXOXXXOXOOOXXOOOOOOOOXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXO
           8    XOXXOXXXOXXOOXXXXXXOXOXXXXXOOOXOXOXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           9    XXOOXXXXOXOXXXXOXOOXXXXXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXO
65         9B   XXOOOXXXOXOXXXXOXOOXXXOXXOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXO
           9C   XXOOXOXXOXOXXXXOXOOOXXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOXXO
           9D   XXOOOOXXOXOOXXXOXOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXOOOOOOOXXXXO
           10   XXXXXXXXOXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXOOOXOXXOOXXOOOOOOOXXXOO
           10A  OXXXXXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOXXXOXO
70         10B  XXXOXXXXOXXXXXOXOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOXOOOOOOOXOXOOOOXOOOOOOOXOXOXO
           10C  XXXOXXXXOXXXXXOXOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOXOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXOXOXXXO
           10D  XXXXXXXXOOXXXOOXOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOOOXXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXO
           10E  XXXXXXXXOOXXXOOXOXXXXXXOOXXXXXXOOOOXOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
           10F  XXXOXXXOOOOXXOOXOOXXXXXOOXXXXOXOOOOXOOXOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
75         11   XXXXXXXXOXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXOOOXXOXXXOXXXXOOOOOOXXXOXXXXXOO
           11A  OXXXXXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOOXXXOXXXXXXOXO
           11B  XXXOXXXXOXXXXXOXOOXXXXXOXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOXXO
           11C  XXXOXXXXOOXXXOOXOOXOXXXOOXXXXXXOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOXXXXXOXXXO
           12   XXXOXXXXOXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXOOXXOXXXOXXXXOOOOOOOXXXXOXXXO
80         12A  OXOOOXXXOXOXXXXOOOXXXXOXXOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOXOXXOOXXOOOOOOOXXXXXXXXOOXXXOXO
           12B  XXOOXXXXOXOXXXOOOOXXXXXOXXOOOOXOOOOXOXOXOOOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOXXXXXXXXXOXXXXXO
           12C  XXXOXXXXOXXXXXOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOXOXOXXOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXOXXXXXOXXXXXXO
           12D  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXXXXXOXXXXOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOXXOOOOOOXOXOXXXXXOXXXXXXXO
           12E  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXOXXXXXXXXXO
85         12F  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXOXXXXXXXXXXO
           126  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOOXOXXXXOXOXXXXXXXXXO
           12H  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOXOXXXXOXOXXXXXXXXXO
           121  XXXOXOXXOOXXXOOXOOXXXXXOOXXXXXOOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOOXXOOXOOOOXOXXXXOXOXXXXXXXXXXO
           12J  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXOXOXXXXXXXXXXO
90         13   XXXOXOXXOOXXXXOXXOXOOXXOXXXOOXXOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOOXXXXXXXOXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXO
           13A  XXOOXOXXOOOXXXOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXOOOXXOXXXXXXXXXXXXXO
           13B  OXOOXOXXOOOXXXOOOOOOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXOOOOOOXOOXXOXXXXXXOXXXO
           13C  XXXOXOXXOOXXXOOOXOOXOOXXOXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOXOXOXOXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXO
           13D  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXXOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOXXOOOOXOXOXOXXXXOXOXXXXXXXXXXXXO
95         13E  XXXOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXO
           13F  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXOOXOOOXOXOOOOOOOXOOOXOXXXXXXXXXXXXXO
           13G  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOOOOOOOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
           13H  XXOOXOXXOOOXOOOOXOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOXOOXOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXXXO
           131  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXOXXXXXXXXXXXXXXO
00         13J  XXXOXOXXOOXXOOOOOOXOOXXOXOOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13K  XXXOXOOXOOXXOOOXOOXOOXXOOXXOOOXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXXXOXXOOOOXOOOXXOXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXO
           13L  XXXOXOXXOOXXOOOXXOXOOXXOXXXOOXXOOOOOOOOXXXXOOOXOOOOOOOOXXXOXXXXOXOOOXOOOXOXOXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXO
           13M  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXXOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOXXXXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13N  XXOOXOXXOOXXXOOOOOXOOXXOXXXOOOXOOOOOOOOXOXOOOOOOOOOOOOXXOOOOOXOXOXXXXXOXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
05         14   XOOXXXXOOXOOXXXOXXOXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXXOOOXOOXXXXXOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
           14A  XOOXOOXOOXOOOXXOXXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXXOOOXOOXXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
           14B  XOOXXXXOOXOOOXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXOOXOXXXXXXXXXOOOXOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
           14C  XOOOXXXOOXOOOXXOXXOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXXXOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
           14D  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXOOOOOOXXXOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
10         14E  XOOOXXXOOXOOOXXOXOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXXXOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
           14F  XOOOOOXOOXOOOXXOXOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
           14G  XOOOOOXOOXOOXXXOXOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOXOXXXOXXOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOXOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO

                VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777778999911111111111111111111111111111111111111111111
                ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222333333333333333344444444
                FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
                IRRDTACMTA

                  0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7    7    8    8    9    9    0    0    1    1
                  5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5
```

```
A                  0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7         8    8    9    9    0    0    1    1
13260-13360        5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    ↄ    0    5    0    5    0    5    0    5

                VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111
                ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
                FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
                IRRDTACMTA

           VAFI 0
           VCAR XO
           VEUR XXO
           VMID XXXO
05         VNAT XXXXO
           VNCA XXXXXO
           VPAC XXXXXXO
           VSAM XXXXXXXO
           VSAT 000000000
10         VSEA XXXXXXXXOO
           AFI  XXXXXXXXOXO
           CAR  XXXXXXXXOXXO
           CEP  XXXXXXXXOXXXO
           CWP  XXXXXXXXOXXXXO
15         EA   XXXXXXXXOXXXXXO
           EUR  XXXXXXXXOXXXXXXO
           INO  XXXXXXXXOXXXXXXXO
           MID  XXXXXXXXOXXXXXXXXO
           NAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
20         NCA  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXO
           NP   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXO
           SAM  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXO
           SAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXO
           SEA  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
25         SP   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXO
           1    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
           1A   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           1B   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           1C   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXO
30         1D   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           1E   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           2    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           2A   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           2B   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
35         2C   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           3    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           3A   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           3B   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXO
           3C   XXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
40         4    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           4A   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           4B   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           5    XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           5A   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
45         5B   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           5C   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           5D   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           6    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           6A   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
50         6B   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           6C   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           6D   XXXXOXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           6E   XXXXOXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           6F   XXXXOXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
55         6G   XXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           7    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           7A   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           7B   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           7C   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
60         7D   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           7E   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           7F   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           8    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           9    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
65         9B   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           9C   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXOXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXOOOOOXXXO
           9D   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXO
           10   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           10A  XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXO
70         10B  XXXOXXXXOXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOOXXOXXXOXXXXCOXXXXXXXXO
           10C  XXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOOXXOXXXOXXXXOOXXXXXXXXXO
           10D  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXXXXXO
           10E  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXXO
           10F  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXO
75         11   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           11A  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXO
           11B  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXOXXOXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXO
           11C  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           12   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
80         12A  XXXXXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXOOOXXOXOXXXXOOOXOXXOXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXO
           12B  XXXXXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOOXXOXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
           12C  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOXXXXXXOOXXOXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXO
           12D  XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXXXOXXOXXXOXXXXOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXO
           12E  XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOXOXXXXXOXXOXXOOOOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXO
85         12F  XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXOXXOOOOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           12G  XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXOXXOOOOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           12H  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           12I  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           12J  XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOXOXXXXXOXXOXXOOOOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
90         13   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13A  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOXXXXXXOOXXOXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13B  XXXXXXXXOXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXOOOXOXXXXXOOOOXOXXXOXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13C  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13D  XXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXOXXOOOOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
95         13E  XXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXOXXOOOOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13F  XXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXOXXOOOOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13G  XXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13H  XXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXXOXXOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13I  XXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
00         13J  XXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13K  XXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXOOOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13L  XXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13M  XXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXOXOXOXXXXXOXOXXOOOOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
           13N  XXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
05         14   XXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXXXOOOOXXXXOOOOOOOOOOOOO
           14A  XXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXOXXXXOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOXO
           14B  XXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXOXXXXOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOXXO
           14C  XXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXOXXXXOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOXXXO
           14D  XXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXOXXXXOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOXXXXO
10         14E  XXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXOXXXXOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOXXXXXO
           14F  XXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXOXXXXXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXXXXXO
           14G  XXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXOXXXXXOOOOXXXOOOOOOOOOOOOXXXXXXO

                VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777777899991111111111111111111111111111111111111111111
                ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD0000000011112222222222233333333333333344444444
                FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                                ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
                IRRDTACMTA

                  0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7    7    8    8    9    9    0    0    1    1
                  5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5
```

```
A            0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7       8   8   9   9   0   0   1   1
17900-17970  5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666677777789999111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD000000011112222222222223333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                     ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

     VAFI 0
     VCAR XO
     VEUR XXO
     VMID XXXO
     VNAT XXXXO
     VNCA XXXXXO
     VPAC XXXXXXO
     VSAM XXXXXXXO
     VSAT 000000000
     VSEA XXXXXXXXOO
     AFI  XXXXXXXXOXO
     CAR  XXXXXXXXOXXO
     CEP  XXXOXXXXOXXXO
     CWP  XXXXXXXXOXXXXO
     EA   XOXXXXXXOXXOXXO
     EUR  XXXXXXXXOXXXOXXO
     INO  XXXXXXXXOXXXXXXXO
     MID  XXXXXXXXOXXXOXXXXO
     NAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
     NCA  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXO
     NP   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXO
     SAM  XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXO
     SAT  XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXO
     SEA  XOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
     SP   XXOXXXXXOXXXXXXOXXXXXXXXO
     1    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
     1A   XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXO
     1B   XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXOXXXOXXO
     1C   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXOXXXO
     1D   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXO
     1E   XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXXXXXXXXXO
     2    XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     2A   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXO
     2B   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXO
     2C   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXO
     3    XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     3A   XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
     3B   XXXXXXXXOXXXXXXAUNIACPAAEXXXXOOXXOXXXXXXO
     3C   XXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
     4    XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
     4A   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
     4B   XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     5    XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     5A   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     5B   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     5C   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     5D   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     6    XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     6A   XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     6B   XXOXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXO
     6C   XXOXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXO
     6D   XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     6E   XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     6F   XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     6G   XOXXOXXXOXXOXXXXXXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     7    XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     7A   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     7B   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     7C   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     7D   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     7E   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     7F   XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     8    XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     9    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXO
     9B   XXOXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXOXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXO
     9C   OXXOXXXXOXOXXXXOXOXXXXXXXXXOOOXOOOOXXXXXXOOOOOXXOXXXXOXXOOOOOOOXXXO
     9D   OXOXXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXXOOOOOOXOXOXXXXOOOXOOXXXXXXXXXXXXOOOOOOOXXXXO
     10   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     10A  OXXOXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXOOOXOXOXXXXOOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOOXXXXXXXO
     10B  XXXOXXXXOXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXOOXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXOOXOXXOOOOOOOXXXXXXO
     10C  XXXOXXXXOXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXOOXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXOOXOXXOOOOOOOXXXXXXO
     10D  XXXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXOOXXOXXOOOOXXXXXXXXOXXXXXXXXO
     10E  XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXO
     10F  XXXXXXXXOXXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXOXOXOXXXXXXO
     11   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     11A  OXXXXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXOOOXOOOOXXXXOOOOOOOOXXXXXXXOOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXO
     11B  XXXOXXXXOXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXOXXOXOXXXXOOOOXOXXOOOOXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXO
     11C  XXXXXXXXOXXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOXXOOOXXXXXOXOOOOOOOOXXXXXXXOXOXOXXXXXXXXXXO
     12   XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     12A  OXOOXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXXOOOOOOOOOOXXXXOOOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXO
     12B  XXXOXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOOXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXXXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     12C  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXOXXXXOOOOOXOXXOOOOXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     12D  XXXXXXXXOOXXXXOXOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXOXXOXOXXXXXOOXOOXOOOOXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     12E  XXXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXOOOOXOXOXXXXOOOOOXOXOOOOXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     12F  XXXOXXXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXXOXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     12G  XXXXXXXXOOXXXXOXXOXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     12H  XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     12I  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXOOOOOOOXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     12J  XXXOXXXXOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13   XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13A  XXXOXXXXOXXXXOXXOXXXXXOXXXXXXOXOOOOXOXOXXXXOOOOOXOXXOOOOXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13B  XXXOXXXXOXXXXOOOOXXXXXOXXXXXOOXOOOOXOXOXXXOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13C  XXXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXXOXXOOOOOOOOXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13D  XXXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13E  XXXOXXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOXOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13F  XXXOXXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOXOOOXXXOOOOOOOOOOOOOOXXXOOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13G  XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13H  XXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOOXOOOOOOOOXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13I  XXXXXXXXOOXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXXXOXOOOOOOOOXXXXXXOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13J  XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXXOXOOOOOOOOXXXXXXOXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13K  XXXXXXXXOXXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXXXXOOOOOOOOXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13L  XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13M  XXXOXXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOOOOOXXXOOOOOOOOOOOOOXXOOXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     13N  XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXXOXOXOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
     14   XOXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
     14A  XOXXOXXOOXXOXXXXXXXOXXOXXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOOOXXOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
     14B  XOXXOXXOOXXOXXXXXXXOXXOXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOOOXXOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
     14C  XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXXXOOXXOOOOOOXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOXXOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
     14D  XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXOOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOXXOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
     14E  XOOXOXXOOXXOXXXXXXXXOOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOXXOOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
     14F  XOOXOXXXOXXOXXXOXXXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO
     14G  XOOXOXXXOXXOXXXOXXXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXOOOXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXO

          VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666677777789999111111111111111111111111111111111111111111
          ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD000000011112222222222223333333333333344444444
          FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                     ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
          IRRDTACMTA

             0   1   1   2   2   3   3   4   4   5   5   6   6   7   7   8   8   9   9   0   0   1   1
             5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5   0   5
```

```
A             0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7         8    8    9    9    0    0    1    1
21870-22000   5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5

       VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777778999911111111111111111111111111111111111111111
       ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD00000001111222222222222333333333333344444444
       FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                         ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
       IRRDTACMTA

VAFI   O
VCAR   XO
VEUR   XXO
VMID   XXXO
VNAT   XXXXO
VNCA   XXXXXO
VPAC   XXXXXXO
VSAM   XXXXXXXO
VSAT   OOOOOOOOO
VSEA   XXXXXXXXOO
AFI    XXXXXXXXOXO
CAR    XXXXXXXXOXXO
CEP    XXXOXXXXOXXXO
CWP    XXXXXXXXOXXXXO
EA     XOXXXXXXOXXOXXO
EUR    XXXXXXXXOXXXOXXO
INO    XXXXXXXXOXXXXXXXO
MID    XXXXXXXXOXXXOXXXXO
NAT    XXXXXXXXOXXXXXXXXXO
NCA    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXO
NP     XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXO
SAM    XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXO
SAT    XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXO
SEA    XOXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
SP     XXOXXXXXOXXXXXXOXXXXXXXXO
1      XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
1A     XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXO
1B     XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXXXOXXO
1C     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXO
1D     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXO
1E     XXXXXXXXOXXXXOXXXXXXOXXXXXXXXXO
2      XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
2A     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXO
2B     XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXO
2C     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXO
3      XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
3A     XOXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
3B     XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXXXXXXO
3C     XXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXO
4      XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXO
4A     XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXO
4B     XXXXXXXXOXXXOOXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXO
5      XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
5A     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
5B     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
5C     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
5D     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6      XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6A     XXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6B     XXOXXXXXOXXXXXXXXXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXO
6C     XXOXXXXXOXXXXXXXXXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXO
6D     XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6E     XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6F     XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
6G     XOXXOXXXOXXOXXXXXXXXXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7      XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7A     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7B     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7C     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7D     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7E     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
7F     XXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
8      XOXXOXXXOXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
9      XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXO
9B     XXOXXXXXOXXXXXXOXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXOXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXO
9C     OXXOXXXXOXOXXXXOXOXXXXXXXXXXOOOXOOOOXXXXXOOOOOXXOXXXOXXOOOOOOOXXXO
9D     OXOXXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXOOOOOOXOXOXXXOOOXOOXXXXXXXXXXOOOOOOOXXXXO
10     XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
10A    OXXOXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXOOOXOXOXXXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXXXXXO
10B    XXXOXXXXOXXXXXXOXXOXXXXXXXXXOOXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXOOXOXXOOOOOOXXXXXXO
10C    XXXOXXXXOXXXXXXOXXOXXXXXXXXXOOXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXOOXOXXOOOOOOXXXXXXXO
10D    XXXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXOOXXOXXOOOOXXXXXXOXXXXXXXXO
10E    XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXXXOXXXXXO
10F    XXXXXXXXOXXXXOOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXOXOXOXXXXXXO
11     XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
11A    OXXXXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXXXXOOOXOOOOXXXOOOOOOOOXXXXXXXXOOOOOOOXXXXXXXXXXXXO
11B    XXXOXXXXOXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXOXXOXOXXXOOOOXOXXOOOOXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXO
11C    XXXXXXXXOXXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXOXXOOOXXXXXXOOOOOOOOOXXXXXXXXOXOXOXXXXXXXXXXO
12     XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12A    OXOOXXXXOXOXXXXOXXXXXXXXXXOOOOOOOOOOXXXOOOOOOOOXXXXXOXXOOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12B    XXXOXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXOOXOOOOXOXXXXXOOOOOXOXXXOXXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12C    XXXOXXXXOXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12D    XXXXXXXXOOXXXXOXOXXXXXXOXXXXXXXXXOXXOXOXXXXXXOOXXOOXOOOOXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12E    XXXOXXXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12F    XXXOXXXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOXXXOXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12G    XXXXXXXXOOXXXXOXXOXXXXXOXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12H    XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
12I    XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXO
12J    XXXOXXXXOXXXXXOXOOXXXXXOXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13     XXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13A    XXXOXXXXOXXXXXOXXOXXXXXOXXXXXOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13B    XXXOXXXXOXXXXXOOOOXXXXXOXXXXOOXOOOOXOXOXXXOOOOOXOXXOOOOOOOOOOOOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13C    XXXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOXXOOOOOOOOXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13D    XXXXXXXXOOXXXXOXXOXXXXXOXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13E    XXXOXOXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOXOOOXXOOOOOOOOOOOOOXXOOXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13F    XXXOXOXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOXOOOXXOOOOOOOOOOOOOXXOOXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13G    XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXOOXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13H    XXXXXXXXOOXXXXOXXXXXXXXOXXXXXXXXXOXOOOOXXXXOOOXOOOOOOOOXXXXXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13I    XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXXOXOOOOOOOOXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13J    XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXXOXOOOOOOOOXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13K    XXXXXXXXOXXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXXXXOOOOOOOOXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13L    XXXXXXXXOXXXXXOXXXXXXXXXOXXXXXXXXXXXXXXOOXXXXXXXXXXXXOOOOOOXXXXXXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13M    XXXOXOXXOOXXXXOXOOXXXXXOXXXXXXXOOOOOOOOXXOOOOOOOOOOOOOXXOOXXOXXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
13N    XXXXXXXXOOXXXOOXXXXXXXXOXXXXXXXXXOXOOOOXXXXXOOXOOOOOOOOXXXXXXXOXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXO
14     XOXXOXXXOXXOXXXXXXXXXXXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO
14A    XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXO
14B    XOXXOXXOOXXOXXXXXXOXXOXXXXOOXXOXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXOOOOOXXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXO
14C    XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXOOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXXOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXO
14D    XOXXOXXOOXXOXXXXXXXXOOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXXOOOXOOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXO
14E    XOOXOXXOOXXOXXXXXXXXOOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXXXOOOXXOXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXO
14F    XOOXOXXXOXXOXXXOXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOOOXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXO
14G    XOOXOXXXOXXOXXXOXXXXXOXXOOOOOOXXXXXXXXOOOXXXXXXXXXXXXXXXXOXXOOXXXXXXXXOOOXXXOXXXOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOXXXXXXXO

       VVVVVVVVVVACCCEEIMNNNSSSS1111112222333344455555666666667777778999911111111111111111111111111111111111111111
       ACEMNNPSSSFAEWAUNIACPAAEP ABCDE ABC ABC AB ABCD ABCDEFG ABCDEF  BCD00000001111222222222222333333333333344444444
       FAUIACAAAEIRPP RODTA MTA                                         ABCDEF ABC ABCDEFGHIJ ABCDEFGHIJKLMN ABCDEFG
       IRRDTACMTA

              0    1    1    2    2    3    3    4    4    5    5    6    6    7    7    8    8    9    9    0    0    1    1
              5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5    0    5
```

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 235-F
23 février 1978
Original : français

COMMISSION 5

Turquie et République Arabe Syrienne

MODIFICATION A APPORTER AUX LIMITES DE LA ZLARN 1D

Pour leurs vols nationaux, la Turquie et la République Arabe Syrienne proposent la modification suivante au numéro 27/108 :

Les 8 premières lignes restent inchangées. A partir de la 9ème ligne, lire comme suit :

"... avec le méridien 40°E, se dirige ensuite vers le nord en suivant le méridien 40°E jusqu'à l'intersection avec la frontière séparant la République Arabe Syrienne de l'Iraq et suivant cette frontière jusqu'à la frontière turque. Puis elle suit la frontière séparant la Turquie de l'Iraq, de l'Iran et de l'URSS jusqu'à la côte de la mer Noire. De là, elle continue le long de la côte turque de la mer Noire pour atteindre le méridien 30°E ...".

Le reste du paragraphe reste inchangé.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 236-F
23 février 1978
Original : espagnol

COMMISSION 5

République de Panama

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE 21 870-22 000 kHz

Etant donné que l'on va planifier l'allotissement des fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz pour le service mobile aéronautique (R), la délégation de Panama demande une fréquence dans cette bande pour répondre aux besoins de son Administration en matière de communications du contrôle d'exploitation à grande distance.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 237-F
22 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

Ce document constitue le troisième rapport de la Commission 6. On trouvera en annexe les décisions prises, à l'unanimité, au sujet des textes du Règlement des radiocommunications, de l'appendice 27 et des recommandations dudit Règlement examinés par la Commission 6.

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6

Annexe

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

ADD 553A a) la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 501;

(MOD) 557 ..... fréquences;

ADD 557A (2A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 553A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

MOD **558 Aer** **(3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 553A à 556, mais non à celles du numéro 557, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 27** (partie I, section IIA, paragraphe 5) **est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les « Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones » telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 27 (partie I, section II B, paragraphe 4).**

ADD 27/16.1 Pour le calcul de la fréquence assignée par rapport à une fréquence porteuse (de référence) figurant dans le tableau, voir le numéro 27/72.

SUP Résolution N° Aer 6

ADD RESOLUTION N° E

Relative à la mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) de Genève, 1978,

considérant

a) que l'utilisation de chacune des bandes de fréquences comprises entre 2 850 et 17 970 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a été modifiée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1966);

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1966) a décidé que les administrations devraient remplacer progressivement et le plus tôt possible, dans leurs transmissions radioélectriques du service mobile aéronautique (R), la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en conséquence de quoi l'utilisation des bandes en question a été modifiée une nouvelle fois par la présente Conférence pour permettre l'utilisation de la technique de la bande latérale unique;

c) qu'un très grand nombre des assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques seront transférées des fréquences actuelles aux nouvelles fréquences et voies désignées par la présente Conférence;

d) que les changements d'assignation des fréquences devraient être effectués dès que possible afin que les avantages qu'offrent les nouvelles voies désignées par la présente Conférence puissent se matérialiser dès que possible;

e) que le transfert des assignations devrait être réalisé en perturbant le moins possible le service rendu par chaque station;

f) que le transfert des assignations devrait être réalisé de manière à éviter le brouillage nuisible entre les stations intéressées pendant la période de mise en oeuvre;

g) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er septembre 1979;

h) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 27 (Rev.) entrera en vigueur le 1er février 1983;

reconnaissant

a) que le service mobile aéronautique (R) est en premier lieu un service de sécurité;

b) que certaines fréquences ont été allotie pour usage mondial;

c) que la mise en oeuvre des décisions de la présente Conférence relatives au nouvel arrangement des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz devrait se dérouler de manière ordonnée pour le transfert des services actuels des anciennes aux nouvelles assignations;

décide

1. que, pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence (1er septembre 1979) et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans l'appendice 27 révisé (1er février 1983), l'utilisation des voies pour toute nouvelle exploitation avec bande latérale unique s'effectuera conformément aux dispositions ci-après :

1.1 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera la même que la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.2 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.3 avant le 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'un équipement à bande latérale unique peuvent utiliser l'une ou l'autre des moitiés de l'ancienne voie à double bande latérale (la fréquence porteuse (fréquence de référence) à bande latérale unique étant celle qui est indiquée en 1.1 et 1.2 ci-dessus);

1.4 Toute administration peut utiliser les voies du nouveau Plan à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux utilisateurs des voies du plan actuel. Pour l'utilisation opérationnelle des voies en question, il convient que les administrations tiennent compte des dispositions du N° MOD 27/20 de l'appendice 27(Rév.) au Règlement des radiocommunications.

2. que, le 1er février 1983, les fréquences indiquées à l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications seront remplacées par les fréquences indiquées dans la Partie II, section II, article 2, de l'appendice 27 (Rev.);

3. que les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour passer le plus tôt possible à la technique de la bande latérale unique, en ne permettant pas l'installation de nouveaux équipements à double bande latérale à partir du 1er avril 1981. Les stations d'aéronef et les stations aéronautiques devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout cas, le 1er février 1983 au plus tard;

4. que, jusqu'au 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire, lorsque cela sera nécessaire, des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale;

4.1 que, sauf dispositions contraires contenues dans les Actes finals de la présente Conférence, à partir du 1er février 1983, seules seront autorisées les classes d'émission A2H, A3J, A7J et A9J. Toutefois, l'exploitation en double bande latérale pourra être continuée pour l'usage national jusqu'au 1er février 1987, à condition que cette exploitation se fasse en conformité avec les dispositions des numéros 667 et 674 du Règlement des radiocommunications et qu'elle ne cause pas de brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) dans le mode bande latérale unique. Les administrations qui ont besoin de cette extension de l'application intégrale de la bande latérale unique sont, néanmoins, instamment priées de cesser l'exploitation en double bande latérale dès que possible.

ADD RESOLUTION N° F

RELATIVE AU TRAITEMENT DES FICHES DE NOTIFICATION CONCERNANT LES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS AERONAUTIQUES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) DANS LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE A CE SERVICE ENTRE 2 850 ET 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des Radiocommunications aéronautiques de Genève (1978),

considérant

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le ler septembre 1979;

b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'Appendice 27 révisé entrera en vigueur le ler février 1983, à 00.01 TMG;

c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du Plan révisé d'allotissement de fréquences avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur dans les cas où des brouillages nuisibles ne seront pas ainsi causés au service assuré par les stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences;

d) qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

décide

1. que pendant la période transitoire qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

1.1 les dispositions des numéros 553 à 558 du Règlement des radiocommunications continueront d'être appliquées au cours de l'examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquences aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), conformément aux allotissements du Plan existant;

1.2 toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux conclusions formulées par l'IFRB;

1.3 l'IFRB examinera les assignations de fréquence dans une voie du nouveau Plan afin de déterminer si les allotissements du Plan existant bénéficient de la protection spécifiée dans l'Appendice 27 (Partie I, Section IIA, paragraphe 5). En procédant à cet examen, le Comité admettra que la fréquence en question sera utilisée conformément aux critères de partage entre les zones spécifiés dans l'Appendice 27 (Partie I, Section IIB, paragraphe 4);

1.4 toute assignation conforme aux dispositions du paragraphe 1.3 ci-dessus et qui aura fait l'objet d'une conclusion favorable sera insérée dans le Fichier de référence;

1.5 la date à inscrire dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit:

a) si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 et 557, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2a;

b) si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2b;

c) pour toutes les autres assignations (y compris celles qui pourraient être conformes au Plan révisé d'allotissement de fréquences, mais non au Plan actuel), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'IFRB aura reçu la fiche de notification;

1.6 toute assignation conforme au Plan révisé d'allotissement de fréquences sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'IFRB insérera dans la colonne "observations" du Fichier de référence;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, l'IFRB examinera les assignations de fréquences aux stations aéronautiques du Service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 et 17 970 kHz, du point de vue de leur conformité au nouveau Plan d'allotissement de fréquences, en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros 553 à 558 du Règlement des radiocommunications et il inscrira en regard de ces assignations, dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences, une date déterminée comme suit:

2.1 pour les assignations avec émission en double bande latérale (A3) qui sont déjà inscrites au fichier de référence à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, cette date continuera d'être celle qui est inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, selon le cas, jusqu'au 1er février 1983. Une date figurant dans la colonne 2a pour une assignation de fréquence utilisant la double bande latérale (A3) sera transférée dans la colonne 2b le 2 février 1983. Le 1er janvier 1987, l'IFRB examinera les inscriptions et, en consultation avec les administrations intéressées annulera les inscriptions qui ne seront plus en usage, en conservant les autres pour information seulement, sans date dans la colonne 2b;

2.2 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A à 557, (la date de signature de l'Accord CAMRA (Genève, 1978)) sera inscrite dans la colonne 2a;

2.3 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A et 558, (la date de la signature de l'Accord CAMRA (Genève, 1978)) sera inscrite dans la colonne 2b;

2.4 pour toutes les autres assignations, (la date du LENDEMAIN de la date de la signature de l'Accord CAMRA (Genève, 1978)) sera inscrite dans la colonne 2b;

3. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce Plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite

les administrations à notifier dès que possible à l'IFRB l'annulation des assignations de fréquences dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du nouveau Plan d'allotissement de fréquences.

ADD RESOLUTION N° G

RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ALLOTISSEMENT DE FREQUENCES DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES EXCLUSIVEMENT AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) ENTRE 2 850 ET 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des Radiocommunications aéronautiques de Genève (1978),

considérant

a) que les bandes attribuées exclusivement (entre 2 850 et 17 970 kHz) au Service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des Radiocommunications de Genève (1959) ont été modifiées par la Conférence administrative extraordinaire des Radiocommunications de Genève (1966);

b) que la Conférence de 1966 a institué des procédures destinées à être appliquées par les administrations en ce qui concerne la mise en oeuvre des modifications;

c) que les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'IFRB mette ces procédures à exécution;

reconnaissant

a) que le Service mobile aéronautique (R) est en premier lieu un service de sécurité;

b) que la présente Conférence a apporté de nouvelles modifications aux dites bandes afin de tenir compte des techniques BLU;

c) qu'il est nécessaire que toutes les administrations mettent en oeuvre les modifications apportées à la présente Conférence, en vue d'éviter des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations qui fonctionnent conformément au Règlement des radiocommunications;

décide

1. que, quatre-vingt-dix jours avant la date d'entrée en vigueur du Plan, les administrations notifieront à l'IFRB les modifications destinées à rendre conformes au nouveau Plan les inscriptions existantes dans le Fichier de référence;

2. que les assignations qui existeront dans le Fichier de référence à la date du 1er février 1983 et qui ne seront pas conformes, à cette date, aux décisions de la présente Conférence seront traitées comme suit :

2.1 l'IFRB fera parvenir aux administrations intéressées, dans les 30 jours qui suivront le 1er février 1983, des extraits pertinents du Fichier de référence, en les informant que, conformément aux termes de la présente résolution, les assignations en cause devront être transférées aux fréquences appropriées dans un délai de 180 jours après la date d'expédition desdits extraits;

2.2 si une administration ne notifie pas ce transfert à l'IFRB dans le délai prescrit, l'inscription originale sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne des observations. Les administrations seront informées de cette mesure;

3. que, si une administration le désire, l'IFRB lui accordera toute l'aide nécessaire. En pareil cas, l'IFRB appliquera les dispositions des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 238-F
23 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

Iran

BESOINS DE FREQUENCES DANS LA BANDE (21 870-22 000) kHz

La Conférence pour le service mobile aéronautique (R) a reçu de très nombreuses propositions concernant la prise en considération de la bande (21 870-22 000) kHz pour le service mobile aéronautique (R). Si la Conférence inclut cette bande dans le nouveau plan de fréquences, la délégation de l'Iran demande :

- une fréquence pour la ZLAMP-MID
- deux fréquences pour les communications du contrôle d'exploitation à grande distance.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES
Document No 239-F
23 février 1978

B.1 SEANCE PLENIERE

1ère SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
C.5	165/220	APPENDICE 27 Partie II – Section I: Description des limites de zones et subdivisions de zones
C.6	204	Résolutions A, B, C et D
C.6	204	Recommandations AA et BB

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 31 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PARTIE II

NOC **Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2850 et 17 970 kHz**

Section I

NOC **Description des limites des zones et subdivisions de zones**

NOC **27/74**

NOC **27/75**

MOD **27/76** 3. La mention du nom d'un pays ou d'une zone géographique dans les descriptions ou sur les cartes, ainsi que le tracé de frontières sur les cartes n'impliquent, de la part de l'UIT, aucune prise de position quant au statut politique de ce pays ou zone géographique, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.

NOC **27/77**

NOC **27/78**

NOC **27/79**

ARTICLE 1

NOC **Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)**

NOC **27/80**

SUP **27/81**

MOD **27/82** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — CENTRE EST PACIFIQUE (ZLAMP-CEP)

Du point 50°N 122°W, par les points 38°N 120°W, 15°N 110°W, 20°S 145°W, 20°S 152°W, 30°N 165°W, jusqu'au point 50°N 122°W.

MOD **27/83** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — CENTRE OUEST PACIFIQUE (ZLAMP-CWP)

Du point 40°N 117°E, par les points 25°N 155°W, 17°N 155°W, 00° 165°W, 00° 170°E, 12°S 165°E, 12°S 163°E, 09°N 115°E, 23°N 114°E, jusqu'au point 40°N 117°E.

MOD **27/84** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — EUROPE (ZLAMP-EUR)

Du point 33°N 12°W, par les points 54°N 12°W, 70°N 00°, 74°N 40°E, 74°N 52°E, 60°N 52°E, 40°N 36°E, 29°N 35°30'E, 32°N 13°E, jusqu'au point 33°N 12°W.

SUP **27/85**

ADD **27/85A** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - OCEAN INDIEN (ZLAMP-INO)

Du Pôle Sud, par les points 30°S 26°E, 20°N 35°E, 30°N 60°E, 30°N 90°E, 30°S 120°E, 40°S 160°E, jusqu'au Pôle Sud.

MOD **27/86** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — MOYEN ORIENT (ZLAMP-MID)

Du point 51°N 30°E, par les points 57°N 37°E, 50°N 80°E, 44°N 94°E, 08°N 76°E, 11°45'N 42°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, jusqu'au point 51°N 30°E.

MOD **27/87** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE
(ZLAMP-NAT)

Du Pôle Nord, par les points 60°N 135°W, 49°N 120°W, 49°N 74°W, 39°N 78°W, 18°N 66°W, 05°N 55°W, 16°N 26°W, 32°N 08°W, 44°N 02°E, 60°N 20°E, jusqu'au Pôle Nord.

ADD **27/87A** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD CENTRE ASIE
(ZLAMP-NCA)

Du Pôle Nord, par les points 75°N 10°E, 60°N 25°E, 30°N 25°E, 30°N 73°E, 37°N 73°E, 49°N 85°E, 42°N 97°E, 42°N 110°E, 45°N 113°E, 46°30'N 120°E, 49°N 116°E, 54°N 123°E, 45°N 133°E, 40°N 124°E, 30°N 124°E, 25°N 135°E, 65°N 170°W, jusqu'au Pôle Nord.

SUP **27/88**

SUP **27/89**

SUP **27/90**

SUP **27/91**

SUP **27/92**

SUP **27/93**

MOD **27/94** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD PACIFIQUE
(ZLAMP-NP)

Du Pôle Nord, par les points 60°N 135°W, 47°N 118°W, 30°N 165°W, 30°N 115°E, 41°N 116°E, 55°N 135°E, jusqu'au Pôle Nord.

MOD **27/95** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — AFRIQUE-OCEAN INDIEN
(ZLAMP-AFI)

Du point 40°N 35°W, par les points 37°N 03°W, 37°N 44°E, la frontière entre la République d'Iraq et l'Iran, les points 29°N 48°E, 25°N 52°E, 26°N 56°E, 20°N 62°E, 22°S 60°E, 35°S 30°E, 35°S 16°E, 05°N 03°W, 05°N 35°W, jusqu'au point 40°N 35°W.

SUP **27/96**

SUP **27/97**

MOD **27/98** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales – SUD ATLANTIQUE
(ZLAMP-SAT)

Du Pôle Sud, par les points 30°S 75°W, 19°S 53°W, 00° 60°W, 20°N 60°W, 25°N 25°W, 41°N 15°W, 41°N 03°W, 15°N 03°W, 20°S 32°E, jusqu'au Pôle Sud.

SUP **27/99**

MOD **27/100** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales – SUD AMERIQUE
(ZLAMP-SAM)

Du Pôle Sud, par les points 15°N 125°W, 15°N 60°W, 10°N 60°W, 05°S 30°W, 36°S 52°W, jusqu'au Pôle Sud.

SUP **27/101**

MOD **27/102** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales – SUD-EST ASIATIQUE
(ZLAMP-SEA)

Du point 26°N 130°E, par les points 00° 130°E, 00° 135°E, 12°S 145°E, 12°S 160°E, 25°S 155°E, 40°S 150°E, 35°S 115°E, 18°N 62°E, 26°N 65°E, jusqu'au point 26°N 130°E.

MOD **27/103** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales – SUD PACIFIQUE
(ZLAMP-SP)

Du Pôle Sud, par les points 38°S 145°E, 00° 167°E, 00° 175°W, 22°N 158°W, 22° N 156°W, 00° 120°W, jusqu'au Pôle Sud.

ADD **27/103A** Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales – ASIE DE L'EST
(ZLAMP-EA)

Du point 55°N 124°E, par les points 37°N 145°E, 26°N 130°E, 00° 130°E, 00° 80°E, 18°N 62°E, 37°N 67°E, 55°N 80°E, jusqu'au point 55°N 124°E.

ARTICLE 2

NOC

Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)

(MOD) **27/104** Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 1 (ZLARN-1)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 15°W, passe par les points 72°N 15°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle a ensuite le tracé suivant: frontière Libye-Tunisie jusqu'à la Méditerranée, côtes de la Libye et de la République Arabe d'Egypte jusqu'à Alexandrie; elle se dirige ensuite vers le Caire et, de là, vers l'est, le long du parallèle du Caire, jusqu'à l'intersection avec le méridien 40°E; puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à la rive du sud de la mer Noire, et le long de la côte turque vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec le méridien 30°E; elle suit ce méridien jusqu'à la frontière Roumanie-U.R.S.S., puis les frontière de l'U.R.S.S. avec la Roumanie, la Hongrie, la République Socialiste Tchécoslovaque, la Pologne, la côte soviétique de la Baltique jusqu'à la frontière Finlande-U.R.S.S. De là, elle passe par le point 70°N 32°E et suit le méridien 32°E jusqu'au Pôle Nord.

MOD **27/105** Subdivision de zone 1A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 65°N 26°W, passe par les points 40°N 50°W, 40°N 20°W, 60°N 20°W, 60°N 26°W, pour revenir à son point de départ 65°N 26°W.

MOD **27/106** Subdivision de zone 1B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord et suivant le méridien 15°W, passe par les points 72°N 15°W, 65°N 26°W, 60°N 26°W, 60°N 20°W, 50°N 20°W et 50°N 10°W, puis se dirige vers l'est en passant par les eaux territoriales entre les îles Anglo-Normandes et la côte française qu'elle rejoint au méridien 03°W, pour longer la côte dans la direction nord-est, puis la frontière de la France avec la Belgique, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne, puis la frontière Suisse-République fédérale d'Allemagne et République fédérale d'Allemagne-Autriche. Elle longe ensuite la frontière entre la République Socialiste Tchécoslovaque et la République fédérale d'Allemagne, puis la frontière entre la République fédérale

d'Allemagne et la République Démocratique Allemande, en direction de la mer Baltique, puis se dirige vers l'ouest en longeant la côte de la République fédérale d'Allemagne jusqu'à la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et le Danemark. Elle longe ensuite cette frontière jusqu'à la mer du Nord et de là, le long du parallèle 55°N, gagne le point 55°N 04°E et passe ensuite par les points 56°N 03°E, 59°N 02°E et 62°N 01°E, pour rejoindre le Pôle Nord en longeant le méridien 01°E.

MOD **27/107** Subdivision de zone 1C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, longe le méridien 01°E jusqu'au point 62°N 01°E et passe ensuite par les points 59°N 02°E, 56°N 03°E, 55°N 04°E, pour longer ensuite le parallèle 55°N en direction de l'est, puis la frontière séparant le Danemark de la République fédérale d'Allemagne, jusqu'à la mer Baltique. Elle suit alors la côte de la République fédérale d'Allemagne sur la mer Baltique jusqu'à la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République Démocratique Allemande; puis elle longe cette frontière, les frontières occidentales de la République Socialiste Tchécoslovaque et de l'Autriche, la frontière Suisse-Autriche, la frontière Liechtenstein-Autriche, puis de nouveau la frontière Suisse-Autriche, pour se diriger ensuite vers l'est en longeant les frontières méridionales de l'Autriche et de la Hongrie; de là, elle suit la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, puis la frontière de l'U.R.S.S. avec la Hongrie, la République Socialiste Tchécoslovaque et la Pologne jusqu'à la côte de la mer Baltique. Ensuite elle longe la côte soviétique de la mer Balgique, suit les frontières Finlande-U.R.S.S. et Norvège-U.R.S.S., passe par le point 70°N 32°E, pour enfin rejoindre le Pôle Nord en longeant le méridien 32°E.

(MOD) **27/108** Subdivision de zone 1D

Cette subdivision est délimitée par une ligne partant du point de rencontre des frontière de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie pour se diriger vers l'ouest et longer les frontières méridionales de la Hongrie et de l'Autriche jusqu'à la frontière de la Suisse avec l'Italie; elle longe ensuite la frontière France-Italie jusqu'à la mer Méditerranée et, de là, passe par les points 43°N 10°E, 41°N 10°E et 41°N 07°E; de là, elle suit le méridien 07°E jusqu'à la côte de l'Afrique du Nord, puis longe cette côte en passant par Tunis, Tripoli et Benghazi jusqu'à la frontière de la Libye avec la République Arabe d'Egypte. Elle continue ensuite le long de la côte vers Alexandrie, se dirige vers le Caire, puis suit le parallèle du Caire jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 40°E, se dirige ensuite vers le nord en suivant le méridien 40°E jusqu'à la côte méridionale de la mer Noire; de là, elle

se dirige vers l'ouest le long de la côte turque de la mer Noire pour atteindre le méridien 30°E et le suivre jusqu'à la frontière de la Roumanie avec l'U.R.S.S., longeant ensuite cette frontière jusqu'au point de rencontre des frontières de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie.

MOD **27/109** Subdivision de zone 1E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 20°W, passe par les points 40°N 20°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle longe ensuite la frontière de la Libye avec la Tunisie jusqu'à la Méditerranée et de là, elle longe la côte tunisienne jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 10°E, qu'elle suit jusqu'au point 43°N 10°E. Elle longe ensuite les frontières franco-italienne et italo-suisse, puis les frontières séparant l'Autriche de la Suisse, du Liechtenstein, puis à nouveau de la Suisse. Elle longe ensuite la frontière séparant la Suisse de la République fédérale d'Allemagne, puis les frontières séparant la France de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique, jusqu'à la côte de la Manche, et de là, partant vers l'ouest, traverse les eaux territoriales entre les îles Anglo-Normandes et la côte française pour atteindre les points 50°N 10°W et 50°N 20°W.

(MOD) **27/110**

Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 2
(ZLARN-2)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par le point 70°N 32°E, pour longer ensuite la frontière finno-soviétique jusqu'à la côte de la mer Baltique, suivre ensuite les eaux territoriales soviétiques le long de la côte de la mer Baltique, jusqu'à la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis longer la frontière séparant l'U.R.S.S. des pays suivants: Pologne, République Socialiste Tchécoslovaque, Hongrie et Roumanie jusqu'au point d'intersection de la côte de la mer Noire avec le méridien 30°E; elle suit ce méridien jusqu'à la côte turque de la mer Noire, longe cette côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran-U.R.S.S., jusqu'à la mer Caspienne, puis la côte iranienne de cette mer. De là, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point de rencontre des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, pour suivre ensuite le méridien 88°E jusqu'au parallèle 55°N et longer ce parallèle jusqu'à 60°E, puis rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

(MOD) **27/111** [ne concerne que le texte espagnol]

(MOD) **27/112** Subdivision de zone 2B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 88°E, passe par les points 55°N 60°E, 47°N 53°E pour suivre ensuite la côte orientale de la mer Caspienne jusqu'à la côte de l'Iran et, de là, se diriger vers l'est en suivant la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point de rencontre des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, et longer ensuite le méridien 88°E pour revenir à son point de départ 55°N 88°E.

(MOD) **27/113** Subdivision de la zone 2C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 60°E, va jusqu'à Moscou et, de là, jusqu'au point 55°N 20°E, pour se diriger ensuite vers le sud en suivant la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis la frontière entre l'U.R.S.S. et les pays suivants: Pologne, République Socialiste Tchécoslovaque, Hongrie et Roumanie, jusqu'à la côte de la mer Noire à son point d'intersection avec le méridien 30°E. Cette ligne suit alors le méridien 30°E jusqu'à la côte turque de la mer Noire et longe ensuite cette côte jusqu'à son intersection avec la frontière entre la Turquie et l'U.R.S.S.; de là, elle longe leur frontière commune et la frontière Iran-U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne, puis suit la côte méridionale de la mer Caspienne et se dirige ensuite vers le nord en suivant la côte orientale de cette mer et, passant par le point 47°N 53°E, revient à son point de départ 55°N 60°E.

(MOD) **27/114** Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 3 (ZLARN-3)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E pour longer ensuite le parallèle 55N jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 88°E et de là suivre ce méridien jusqu'au point de rencontre des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, puis longer la frontière Mongolie-Chine et U.R.S.S.-Chine jusqu'à la côte. Elle passe alors entre les eaux territoriales soviétiques et japonaises et, par les points 43°N 147°E, 50°N 164°E et 65°N 170°W, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

(MOD) **27/115** Subdivision de zone 3A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E en longeant le parallèle 55°N jusqu'à son point d'intersection avec le méridien

88°E; de là, elle passe par les points 60°N 88°E et 60°N 110°E et rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 110°E.

(MOD) **27/116** [ne concerne que le texte espagnol]

(MOD) **27/117** Subdivision de zone 3C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N 88°E, rejoint le point de rencontre des frontières entre la Mongolie, la Chine et l'U.R.S.S., à environ 49°N 88°E, pour suivre la frontière Mongolie-Chine et la frontière U.R.S.S.-Chine jusqu'à la côte. Elle passe ensuite entre les eaux territoriales soviétiques et japonaises, passe par les points 43°N 147°E, 60°N 147°E, et rejoint son point de départ 60°N 88°E.

(MOD) **27/118** Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 4
(ZLARN-4)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par les points suivants: 10°N 20°W, 0,5°S 20°W, 05°S 12°S, longe la frontière séparant la République Populaire du Congo de la République Populaire d'Angola, puis suit la frontière septentrionale de la République du Zaïre, longe celle de la République Populaire du Congo, de l'Empire Centrafricain et du Soudan, et de là se dirige vers le nord le long de la frontière occidentale du Soudan; à partir de là, cette ligne suit la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte, continue vers le nord jusqu'à la Méditerranée et longe les côtes méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N 10°W. De là, elle suit le parallèle 30°N en direction de l'ouest pour revenir à son point de départ 30°N 39°W.

(MOD) **27/119** Subdivision de zone 4A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par le point 21°N 31°W, puis par Gao et Zinder. De cette ville, elle longe la frontière septentrionale du Nigeria jusqu'à un point situé à l'ouest de N'Djamena; elle longe alors le parallèle de N'Djamena jusqu'au point 12°N 22°E. Elle se dirige ensuite vers le nord en suivant la frontière occidentale du Soudan et la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte jusqu'à la Méditerranée, pour longer ensuite la côte méditerranéenne et altantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point 30°N 10°W et, de là, suivre le parallèle 30°N jusqu'à son point de départ 30°N 39°W.

MOD 27/120 Subdivision de zone 4B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 21°N 31°W, passe par les points 10°N 20°W, 05°S 20°W et 05°S 12°E et de là, longe la frontière méridionale de la République Populaire du Congo, de l'Empire Centrafricain, jusqu'au point de rencontre des frontières de la République du Zaïre, du Soudan et de l'Empire Centrafricain. De là, elle longe la frontière occidentale du Soudan jusqu'au point 12°N 22°E, pour longer ensuite le parallèle de N'Djamena jusqu'à la frontière du Nigeria. De là, elle se dirige vers l'ouest en suivant cette frontière [jusqu'au point .....], passe par [Zinder] et [Gao], et revient à son point de départ 21°N 31°W.

(MOD) 27/121 Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 5 (ZLARN-5)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 40°E, passe par le point 37°N 40°E, pour longer ensuite la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, arriver au point où la frontière commune de la Libye et de la République Arabe d'Egypte rejoint la côte de l'Afrique du Nord, Chypre restant en dehors de la zone. Elle se dirige ensuite vers le sud, en suivant la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte et du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya. De là, elle se dirige vers l'est en longeant la frontière du Kenya, et, en direction du sud, elle suit la frontière séparant le Kenya de la Somalie pour rejoindre la côte orientale de l'Afrique au point 02°S 41°E. Elle continue en passant par les points 02°S 73°E et 37° 73°E, longe en direction de l'est la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan; de là, en direction de l'ouest, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne. Elle longe ensuite la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à son point de départ 41°N 40°E.

MOD 27/122 Subdivision de zone 5A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 40°E, suit la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, gagne le point d'intersection de la frontière égypto-libyenne et de la côte de l'Afrique du Nord, sans passer par Chypre. Elle se dirige ensuite vers le sud, longe la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte et suit vers l'est la frontière commune à la République Arabe d'Egypte et au Soudan pour atteindre le point 24°N 37°E. Elle continue en passant par les points 11°45'N 42°E, 11°45'N 55°E, 20°N 52°E, 26°N 52°E, et longe les frontières séparant l'Iran de l'Iraq et l'Iraq de la Turquie, pour revenir à son point de départ 37°N 40°E.

NOC 27/123

(MOD) 27/124 [ne concerne que le texte espagnol]

(MOD) 27/125 Subdivision de zone 5D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la République Arabe d'Egypte, de la Libye et du Soudan, suit en direction du sud la frontière occidentale du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya, longe ensuite la frontière nord du Kenya, pour se diriger vers le sud en suivant la frontière séparant le Kenya de la Somalie jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, en un point situé à 02°S 42°E, puis passe par les points 02°S 54°E, 13°N 54°E, 13°N 52°E, 12°N 44°E et, de là, se dirige vers le nord-ouest, coupant la mer Rouge en son milieu jusqu'au point 24°N 37°E. De là, elle longe la frontière méridionale de la République Arabe d'Egypte pour revenir à son point de départ.

NOC 27/126

(MOD) 27/127 Subdivision de zone 6A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 75°E, longe la frontière séparant le Pakistan de l'Afghanistan, l'Iran du Pakistan jusqu'au point 23°N 61°E et, de là, continue jusqu'à Bombay, puis jusqu'au point 24°N 80°E et, de là, jusqu'à Calcutta. Elle longe ensuite la côte du Bangladesh et de la Birmanie jusqu'à la frontière séparant la Birmanie de la Thaïlande puis le long de cette frontière et de celle séparant la Birmanie de la République démocratique populaire Lao pour remonter le long de la frontière séparant la Chine de la Birmanie. De là elle se dirige vers l'ouest en longeant la frontière méridionale de la Chine pour rejoindre son point de départ 37°N 75°E.

27/128 [en suspens]

27/129 [en suspens]

27/130 [en suspens]

(MOD) 27/131 Subdivision de zone 6E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 73°E, passe par les points 02°S 73°E, 02°S 92°E, puis par l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra), jusqu'au point 10°N 97°E; de là, elle longe la côte de Birmanie, du Bangladesh et de l'Inde, et atteint Calcutta pour continuer ensuite, par le point 24°N 80°E, jusqu'à son point de départ 20°N 73°E.

27/132 [en suspens]

MOD 27/133

Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 7
(ZLARN-7)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W jusqu'au point 05°S 20°W; elle suit le parallèle 05°S jusqu'au point 05°S 12°E, longe ensuite la frontière séparant la République Populaire du Congo de la République Populaire d'Angola, la frontière septentrionale de la République du Zaïre, la frontière séparant l'Ouganda du Soudan, et la frontière séparant le Kenya des pays suivants: Soudan, Ethiopie et Somalie. Elle passe ensuite par les points 02°S 42°E, 02°S 60°E et suit le méridien 60°E jusqu'au point 11°S 60°E; elle rejoint enfin le Pôle Sud en passant par les points 11°S 65°E, 40°S 65°E et 40°S 60°E.

(MOD) 27/134 [ne concerne que le texte espagnol]

MOD 27/135 Subdivision de zone 7B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passe par le point 05°S 12°E pour longer la frontière séparant la République Populaire du Congo de la République Populaire d'Angola, puis la frontière septentrionale de la République du Zaïre jusqu'au point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République du Zaïre et du Soudan. De là, elle suit les frontières orientales de la République du Zaïre, de la République Rwandaise, de la République du Burundi, puis à nouveau de la République du Zaïre. Elle longe ensuite les frontières méridionales de la République du Zaïre et de la République Populaire d'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique sud, passe par le point 17°S 10°E et revient à son point de départ 05°S 10°E.

MOD 27/136 Subdivision de zone 7C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République du Zaïre et du Soudan suit la frontière occidentale de l'Ouganda et de la Tanzanie et longe ensuite la frontière méridionale de la Tanzanie jusqu'à la côte. De là, elle passe par les points 11°S 41°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 41°E jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, puis se dirige vers le nord en suivant les frontières orientale et septentrionale du Kenya puis la frontière septentrionale de l'Ouganda et rejoint le point de rencontre des frontières de la République du Zaïre, du Soudan et de l'Ouganda.

MOD 27/137 Subdivision de zone 7D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant de la frontière séparant la Tanzanie du Mozambique sur le lac Nyassa, se dirige vers le sud en suivant sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'à la côte orientale de l'Afrique; elle passe ensuite par les points 27°S 33°E, 40°S 33°E, 40°S 65°E, 11°S 65°E, 11°S 41°E pour longer la frontière septentrionale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa.

MOD 27/138 Subdivision de zone 7E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui passe par les points 17°S 10°E, 40°S 10°E, 40°S 33°E, 27°S 33°E puis longe sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique, puis la partie de la frontière occidentale de la Tanzanie allant jusqu'à la pointe nord du lac Nyassa. De là, elle suit la frontière séparant le Malawi de la Tanzanie et celle qui sépare la Zambie de la Tanzanie, pour longer ensuite les frontières séparant la République du Zaïre de la Zambie, la République Populaire d'Angola de la Zambie, et la République Populaire d'Angola de la Namibie jusqu'à la côte, pour revenir à son point de départ 17°S 10°E.

ADD 27/138A Subdivision de zone 7F

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passe par le point 05°S 12°E et longe la frontière séparant la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola, jusqu'au point de rencontre des frontières de la République Populaire du Congo, de la République Populaire d'Angola et de la République du Zaïre; de là, elle suit la frontière séparant la République Populaire d'Angola et la République du Zaïre jusqu'à la côte Atlantique qu'elle longe jusqu'au fleuve Zaïre; elle longe ensuite les frontières nord, est et sud de la République Populaire d'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S 10°E et revient à son point de départ 05°S 10°E.

MOD 27/139

Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 8
(ZLARN-8)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 60°E et passe ensuite par les points 40°S 65°E, 11°S 65°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

SUP 27/140

MOD **27/141**

Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 9
(ZLARN-9)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 160°E jusqu'au point 27°S 160°E; de là elle passe par les points 19°S 153°E, 10°S 145°E, 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 120°W, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

SUP **27/142**

MOD **27/143** Subdivision de zone 9B

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 00° 141°E, 10°S 141°E, 10°S 145°E, 27°S 160°E, 27°S 157°W, 03°30'N 157°W, 03°30'N 160°E, 00° 160°E, 00° 141°E.

(MOD) **27/144** [ne concerne que le texte espagnol]

MOD **27/145** Subdivision de zone 9D

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 160°E jusqu'au point 27°S 160°E, passe par le point 27°S 170°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 170°W.

ADD **27/145A**

Zone des lignes aériennes régionales et nationales – 10
(ZLARN-10)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 164°E, passe par le point 66°N 169°W, puis longe le méridien 169°W jusqu'au Pôle Nord. ELle passe ensuite par les points 82°N 30°E, 82°N 00°, 73°N 00°, 73°N 15°W, puis longe le méridien 15°W jusqu'au point 72°N 15°W. Elle passe ensuite par les points 40°N 50°W, 40°N 65°W, 44°30'N 73°W, 41°N 81°W, 41°N 88°W, 48°N 91°W, 48°N 127°W, 50°N 130°W, pour se diriger ensuite vers l'ouest et revenir à son point de départ 50°N 164°E.

MOD **27/146** Subdivision de zone 10A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 164°E, passe par le point 66°N 169°W; de là, elle suit le méridien 169°W jusqu'au Pôle Nord, passe par le point 50°N 130°W et revient ensuite vers l'ouest jusqu'à son point de départ 50°N 164°E.

(MOD) **27/147** [ne concerne que le texte espagnol]

(MOD) **27/148** [ne concerne que le texte espagnol]

(MOD) **27/149** [ne concerne que le texte espagnol]

(MOD) **27/150** [ne concerne que le texte espagnol]

ADD **27/150A** Subdivision de zone 10F

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Nord et passe par les points 82°N 30°E, 82°N 00°, 73°N 00°, 73°N 20°W, 70°N 20°W, 63°30′N 39°W, 58°30′N 43°W, 58°30′N 50°W, 63,30′N 55°44′W, 65°30′N 58°39′W, 74°N 68°18′W, 76°N 76°W, 78°N 75°W, 82°N 60°W, et revient à son point de départ au Pôle Nord.

ADD **27/150B** Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 11 (ZLARN-11)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 29°N 180°, passe par les points 50°N 164°E, 50°N 127°W, pour longer ensuite la frontière séparant les Etats-Unis d'Amérique du Canada jusqu'au point 46°N 67°W; elle passe ensuite par les points 40°N 65°W, 40°N 50°W, 25°N 35°W, 25°N 98°W, 33°N 119°W, 33°N 153°W, 29° 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

MOD **27/151** Subdivision de zone 11A

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°N 180°, puis passe par les points 50°N 164°E, 50°N 130°W, 33°N 130°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

MOD **27/152** Subdivision de zone 11B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 130°W, passe par les points 33°N 130°W, 33°N 119°W, 25°N 98°W, 25°N 65°W, 40°N 65°W, 46°N 67°W. De là, elle suit la frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, passant par le point 50°N 127°W, pour revenir à son point de départ 50°N 130°W.

ADD **27/152A** Subdivision de zone 11C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 25°N 65°W, passe par les points 40°N 65°W, 40°N 50°W, 25°N 35°W, pour revenir à son point de départ 25°N 65°W.

ADD **27/152B** Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 12 (ZLARN-12)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 03°30′N 170°W, passe par le point 10°N 170°W, pour longer ensuite la ligne séparant les Régions 2 et 3 de l'UIT jusqu'au point 29°N 180°; elle passe ensuite par les points 29°N 153°W, 33°N 153°W, 33°N 120°W, 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 26°N 91°W,

26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76°30'W, 25°N 70°W, 25°N 35°W, pour longer ensuite la ligne séparant les Régions 1 et 2 de l'UIT, jusqu'au point 00° 20°W. De là, elle passe par les points 00° 44°W, 04°24'N 50°39'W pour longer ensuite les frontières séparant le Brésil du Département français de la Guyane, du Surinam, de la Guyane, du Venezuela, de la Colombie, jusqu'au point de rencontre des frontières du Brésil, du Pérou et de la Colombie; elle longe ensuite les frontières séparant le Pérou de la Colombie et de l'Equateur, jusqu'au point 04°S 93°W. De là, elle passe par les points 05°S 93°W, 05°S 120°W, 03°30'N 120°W, pour revenir à son point de départ 03°30'N 170°W.

(MOD) **27/153** Subdivision de zone 12A

La ligne délimitant cette subdivision part du point 03°30'N 170°W, passe par le point 10°N 179°W, puis longe la ligne séparant les Régions 2 et 3 de l'UIT jusqu'au point 29°N 180°; elle passe par les points 29°N 153°W, 03°30'N 153°W, pour revenir à son point de départ 03°30'N 170°W.

(MOD) **27/154** Subdivision de zone 12B

La ligne délimitant cette subdivision part du point 03°30'N 153°W, suit le méridien 153°W jusqu'au point 33°N 153°W et passe par les points 33°N 120°W, 17°N 115°W, 14°N 93°W, 02°N 86°W, 02°N 93°W, 05°S 93°W, 05°S 120°W, 03°30'N 120°W, pour revenir à son point de départ 03°30'N 153°W.

(MOD) **27/155** Subdivision de zone 12C

La ligne délimitant cette subdivision part du point 33°N 120°W, passe par les points 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 23°N 83°W, 22°N 83°W, 13°N 90°W, 16°N 116°W, pour revenir à son point de départ 33°N 120°W.

MOD **27/156** Subdivision de zone 12D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 91°W, passe par les points 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76°30'W, 26°N 73°W, 17°N 58°W, 10°N 58°W, puis par les villes de Panama et de Colon, les îles du Cygne et la ville de Belize pour revenir à son point de départ 20°N 91°W.

(MOD) **27/157** [ne concerne pas le texte français]

MOD **27/158** Subdivision de zone 12F

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 02°N 79°W, passe par le point 08°N 83°W, longe la frontière séparant Panama de Costa Rica, passe par les points 10°N 83°W, 13°N 83°W, 13°N 70°W, 08°N 70°W, 06°N 67°W, 01°N 66°W, longe la frontière séparant le Brésil de la Colombie jusqu'au point

04°S 70°W et, de là, suit la frontière séparant la Colombie du Pérou puis la frontière séparant la Colombie de l'Equateur, pour revenir à son point de départ 02°N 79°W.

MOD **27/159** Subdivision de zone 12G

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 07°N 73°W, passe par les points 14°N 73°W, 14°N 58°W, 01°31'N 58°W; elle longe ensuite les frontières du Brésil avec la Guyane, le Venezuela, la Colombie, passe par les points 01°57'N 68°W et 05°N 69°W, pour revenir à son point de départ 07°N 73°W.

MOD **27/160** Subdivision de zone 12H

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°N 70°W, passe par les points 08°45'N 60°W, 08°N 58°W, 08°N 49°W, 04°10'N 51°36'W; elle longe ensuite les frontières séparant le Brésil du Département français de la Guyane, du Surinam, de la Guyane, du Venezuela et de la Colombie, jusqu'au point de rencontre des frontières du Brésil, de la Colombie et du Pérou, pour revenir à son point de départ 05°N 70°W.

(MOD) **27/161** Subdivision de zone 12I

La ligne délimitant cette subdivision part du point 25°N 70°W passe par le point 25°N 35°W, puis longe la ligne séparant les Régions 1 et 2 de l'UIT, jusqu'au point 00° 20°W; elle passe ensuite par les points 00° 44°W, 08°N 54°W, 08°N 58°W, 17°N 58°W, pour revenir à son point de départ 25°N 70°W.

ADD **27/161A** Subdivision de zone 12J

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 04°S 93°W, passe par les points 02°N 93°W et 02°N 79°W, longe la frontière séparant l'Equateur de la Colombie jusqu'au point de rencontre des frontières de la Colombie, du Pérou et de l'Equateur, longe la frontière séparant le Pérou de l'Equateur, pour revenir à son point de départ 04°S 93°W.

ADD **27/161B** Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 13 (ZLARN-13)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 120°W jusqu'au point 05°S 120°W; de là, elle suit le parallèle 05°S jusqu'au point 05°S 93°W, passe par le point 04°S 82°W et suit les frontières méridionales de l'Equateur, de la Colombie, du Venezuela, de la Guyane, du Surinam et du Département français de la Guyane, jusqu'au point 04°24'N 50°39'W. Elle passe ensuite par les points 04°24'N 47°W, 00° 32°W et 00° 20°W, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 20°W.

(MOD) **27/162** Subdivision de zone 13A

La ligne délimitant cette subdivision part du point 05°S 120°W, passe par les points 05°S 93°W, 04°S 82°W, 19°S 81°W, 57°S 81°W, 57°S 90°W, puis par le Pôle Sud, pour revenir à son point de départ 05°S 120°W.

(MOD) **27/163** Subdivision de zone 13B

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°S 111°W, passe par les points 24°S 111°W, 24°S 104°W, 29°S 104°W, pour revenir à son point de départ 29°S 111°W.

MOD **27/164** Subdivision de zone 13C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°S 47°W, passe par les points 20°S 44°W, 23°19′S 42°W, 25°S 45°W, 22°30′S 50°39′W, 19°52′S 58°W, puis longe les frontières du Brésil avec le Paraguay, la Bolivie, le Pérou, la Colombie, le Venezuela, la Guyane, le Surinam et le Département français de la Guyane. Elle passe ensuite par les points 04°24′N 50°39′W, 04°24′N 47°W, pour revenir à son point de départ 15°S 47°W.

MOD **27/165** Subdivision de zone 13D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui part du point 11°S 69°30′W, longe la frontière entre la Bolivie et le Brésil, passe par le point 20°10′S 58°W, longe ensuite la frontière entre la Bolivie et le Paraguay jusqu'au point 22°30′S 62°30′W, puis longe la frontière entre la Bolivie et l'Argentine et passe par le point 23°S 67°W; elle longe la frontière entre la Bolivie et le Chili, passe par le point 16°30′S 69°30′W, longe la frontière entre la Bolivie et le Pérou, pour revenir à son point de départ 11°S 69°30′W.

ADD **27/165A** Subdivision de zone [13M]

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 19°S 81°W, passe par les points 04°S 82°W, 03°S 80°W, puis longe la frontière entre le Pérou et l'Equateur et entre le Pérou et la Colombie jusqu'au point 11°S 69°30′W; elle longe ensuite la frontière entre le Pérou et la Bolivie jusqu'au point 17°30′S 69°30′W, puis la frontière entre le Pérou et le Chili, pour revenir à son point de départ 19°S 81°W.

ADD **27/165B** Subdivision de zone [13N]

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui partant du point 22°30′S 62°30′W, longe la frontière entre le Paraguay et la Bolivie jusqu'au point 20°10′S 58°W; elle longe ensuite la frontière entre le Paraguay et le Brésil jusqu'au point 25°50′S 54°30′W, puis la frontière entre le Paraguay et l'Argentine, pour revenir à son point de départ 22°30′S 62°30′W.

(MOD) **27/166** Subdivision de zone 13E

La ligne délimitant cette subdivision part du point 32°S 81°W, passe par le point 19°S 81°W, rejoint le point d'intersection de la côte avec la frontière séparant le Chili du Pérou, puis longe les frontières séparant le Chili du Pérou, de la Bolivie et de l'Argentine jusqu'au parallèle 32°S, pour revenir à son point de départ 32°S 81°W.

(MOD) **27/167** Subdivision de zone 13F

La ligne délimitant cette subdivision part du point 57°S 81°W passe par le point 32°S 81°W jusqu'au croisement du parallèle 32°S avec la frontière entre le Chili et l'Argentine, puis par les points 52°S 67°W, 57°S 67°W, 57°S 40°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 81°W.

(MOD) **27/168** Subdivision de zone 13G

La ligne délimitant cette subdivision part du point 36°S 55°W, passe par le croisement du parallèle 32°S avec la frontière entre l'Argentine et le Chili, se dirige vers le nord en suivant la frontière séparant l'Argentine de la Bolivie, du Paraguay, du Brésil et de l'Uruguay, pour revenir à son point de départ 36°S 55°W.

(MOD) **27/169** Subdivision de zone 13H

La ligne délimitant cette subdivision part du point 57°S 90°W, passe par les points 57°S 70°W et 52°S 70°W, puis longe la frontière entre le Chili et l'Argentine jusqu'à son croisement avec le parallèle 32°S, passe par les points 36°S 55°W, 57°S 55°W, 57°S 25°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 90°W.

(MOD) **27/170** Subdivision de zone 13I

La ligne délimitant cette subdivision part du point 40°S 50°W, passe par le point 36°S 55°W, longe la frontière séparant l'Uruguay de l'Argentine et du Brésil, passe par le point 35°S 45°W, pour revenir à son point de départ 40°S 50°W.

MOD **27/171** Subdivision de zone 13J

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°S 47°W, passe par les points 20°S 44°W, 23°19'S 42°W, 29°S 40°W, 35°S 45°W, puis longe les frontières du Brésil avec l'Uruguay, l'Argentine, le Paraguay et la Bolivie jusqu'au point 19°52'S 58°W. Elle passe ensuite par le point 18°S 57°37'W, pour revenir à son point de départ 15°S 47°W.

MOD **27/172** Subdivision de zone 13K

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 22°30'S 50°39'W, passe par les points 25°S 45°W, 29°S 40°W, 20°S 32°W, 00° 32°W, 04°24'N 47°W, 04°24'N 50°39'W, pour revenir à son point de départ 22°30'S 50°39'W.

(MOD) **27/173** Subdivision de zone 13L

La ligne délimitant cette subdivision part du point 00° 32°W, passe par le point 00° 20°W, le Pôle Sud, les points 57°S 55°W, 36°S 55°W, 40°S 50°W et 20°S 32°W, pour revenir à son point de départ 00° 32°W.

ADD **27/173A** Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 14 (ZLARN-14)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 10°S 110°E; de là, elle passe par les points 10°S 145°E, 19°S 153°E, 27°S 160°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 160°E.

ADD **27/173B** Subdivision de zone 14A

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le Méridien 110°E jusqu'au point 19°S 110°E; de là, elle passe par les points 19°S 118°E, 24°S 120°E, 24°S 131°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 131°E.

ADD **27/173C** Subdivision de zone 14B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 19°S 110°E, passe par les points 10°S 110°E, 10°S 131°E, 24°S 131°E, 24°S 120°E, 19°S 118°E, pour revenir à son point de départ 19°S 110°E.

ADD **27/173D** Subdivision de zone 14C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 24°S 131°E, passe par les points 10°S 131°E, 10°S 139°E, 24°S 139°E, pour revenir à son point de départ 24°S 131°E.

ADD **27/173E** Subdivision de zone 14D

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 131°E jusqu'au point 24°S 131°E; de là, elle passe par les points 24°S 139°E, 27°S 139°E, 27°S 142°E, 34°S 142°E, 34°S 139°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 139°E.

ADD **27/173F** Subdivision de zone 14E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui part du point 24°S 139°E, suit le méridien 139°E jusqu'au point 10°S 139°E, passe par les points 10°S 145°E, 19°S 153°E, pour rejoindre son point de départ 24°S 139°E.

ADD **27/173G** Subdivision de zone 14F

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui part du point 27°S 139°E, suit le méridien 139°E jusqu'au point 24°S 139°E, passe par les points 19°S 153°E, 27°S 160°E, pour rejoindre son point de départ 27°S 139°E.

ADD **27/173H** Subdivision de zone 14G

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 139°E jusqu'au point 34°S 139°E, passe par les points 34°S 142°E, 27°S 142°E, 27°S 160°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 160°E.

ARTICLE 3

NOC

Description des limites des zones d'allotissement et des zones de réception VOLMET

NOC

Zone VOLMET – AFRIQUE-OCEAN INDIEN
(AFI-MET)

MOD **27/174** La zone d'allotissement AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 29°N 20°W, passe par les points 37°N 03°W, 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 22°S 60°E, 35°S 35°E, 35°S 15°E, 08°S 15°W, 12°N 20°W, pour rejoindre le point 29°N 20°W.

MOD **27/175** La zone de réception AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 03°W, passe par les points 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 10°N 100°E, le Pôle Sud, 29°N 40°W, 29°N 20°W, pour rejoindre le point 37°N 03°W.

MOD

Zone VOLMET – ATLANTIQUE NORD
(NAT-MET)

MOD **27/176** La zone d'allotissement NAT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 78°W, passe par les points 51°N 55°W, 24°N 50°W, 24°N 74°W, pour rejoindre le point 41°N 78°W.

MOD **27/177** La zone de réception NAT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 24°N 97°W, passe par les points 24°N 85°W, 75°N 85°W, 75°N 20°W, 00° 20°W, 00° 95°W, pour rejoindre le point 24°N 97°W.

MOD

Zone VOLMET – EUROPE
(EUR-MET)

MOD **27/178** La zone d'allotissement EUR-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 33°N 12°W, passe par les points 54°N 12°W, 70°N 00°, 74°N 40°E, 40°N 36°E, 29°N 35°30'E, 32°N 13°E, pour rejoindre le point 33°N 12°W.

MOD **27/179** La zone de réception EUR-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°N 20°W, passe par les points 40°N 50°W, 75°N 50°W, 75°N 45°E, 15°N 45°E, pour rejoindre le point 15°N 20°W.

MOD

Zone VOLMET – MOYEN-ORIENT
(MID-MET)

MOD **27/180** La zone d'allotissement MID-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 29°N 80°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 22°N 56°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

MOD **27/181** La zone de réception MID-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 50°N 90°E, 35°N 90°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 22°N 56°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

ADD

Zone VOLMET – NORD CENTRE ASIE
(NCA-MET)

ADD **27/181A** La zone d'allotissement NCA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 76°N 32°E, passe par les points 80°N 90°E, 75°N 168°W, 66°N 168°W, 48°N 160°E, 42°N 135°E, 50°N 130°E, 50°N 90°E, 35°N 70°E, 45°N 30°E, 60°N 20°E, pour rejoindre le point 76°N 32°E.

ADD **27/181B** La zone de réception NCA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par les points 40°N 168°W, 30°N 140°E, 35°N 70°E, 30°N 20°E, pour rejoindre le Pôle Nord.

NOC

Zone VOLMET – PACIFIQUE
(PAC-MET)

MOD **27/182** La zone d'allotissement PAC-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 52°N 132°E, passe par les points 63°N 149°W, 38°N 120°W, 50°S 120°W, 50°S 145°E, 28°S 145°E, 03°S 129°E, 22°N 112°E, pour rejoindre le point 52°N 132°E.

MOD **27/183** La zone de réception PAC-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N 100°E, passe par les points 75°N 160°W, 75°N 110°W, 65°S 110°W, 65°S 145°E, 28°S 145°E, 03°S 129°E, 05°N 80°E, 40°N 80°E, pour rejoindre le point 60°N 100°E.

NOC

Zone VOLMET – SUD-EST ASIATIQUE
(SEA-MET)

MOD **27/184** La zone d'allotissement SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 75°E, passe par les points 55°N 135°E, 45°N 135°E, 35°N 130°E, 10°N 130°E, 10°S 155°E, 35°S 155°E, 35°S 116°E, 08°N 75°E, 26°N 65°E, pour rejoindre le point 55°N 75°E.

MOD **27/185** La zone de réception SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 50°E, passe par les points 55°N 180°, 50°S 180°, 50°S 70°E, 08°N 70°E, 08°N 50°E, pour rejoindre le point 55°N 50°E.

ADD

Zone VOLMET – CARAIBES
(CAR-MET)

ADD **27/185A** La zone d'allotissement CAR-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 110°W, passe par les points 30°N 75°W, 00° 50°W, suit l'équateur jusqu'au point 00° 80°W, pour rejoindre le point 30°N 110°W.

ADD **27/185B** La zone de réception CAR-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 40°N 120°W, passe par les points 40°N 20°W, 25°S 20°W, 25°S 120°W, pour rejoindre le point 40°N 120°W.

ADD

Zone VOLMET – SUD AMERIQUE
(SAM-MET)

ADD **27/185C** La zone d'allotissement SAM-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°N 83°W, passe par les points 15°N 60°W, 05°S 35°W, 55°S 60°W, 55°S 83°W, pour rejoindre le point 15°N 83°W.

ADD **27/185D** La zone de réception SAM-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 120°W, passe par le point 30°N 00°, le Pôle Sud, pour rejoindre le point 30°N 120°W.

RESOLUTION No Aer2 — A

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont encore utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), notamment par des stations de radiodiffusion à grande puissance, dont certaines fonctionnent en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile aéronautique (R) et que ce service est un service de sécurité;

considérant, en particulier

d) qu'il est essentiel que les voies directement utilisées pour le fonctionnement des services de transport aérien dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité soient exemptes de brouillages nuisibles, étant donné que ces voies sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

décide de prier les administrations

1. de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service, sauf dans les conditions stipulées aux numéros 115 et 415 du Règlement des radiocommunications;

2. a) de ne ménager aucun effort pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée capable de causer des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) et susceptible, de ce fait, de mettre en danger ce service de sécurité;

b) et de communiquer leurs résultats à l'IFRB;

3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB pourra être amené à organiser comme suite à la présente résolution;

4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer telle législation qui pourra être nécessaire pour empêcher les stations situées à bord d'aéronefs de fonctionner en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

charge l'IFRB

1. de continuer à organiser des programmes de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;

2. de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;

3. de rechercher, le cas échéant, la coopération des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

RÉSOLUTION Nº Aer2 — B

relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences adopté en 1966 et élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 au Règlement des radiocommnications) a été révisé en grande partie par la présente Conférence;

b) que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;

c) que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées, mais

d) qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;

e) que les familles de fréquences alloties aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones et aux zones VOLMET ont été choisies compte tenu des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences convenant le mieux aux distances considérées;

f) qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;

g) qu'il est essentiel de répartir le trafic de communication aussi uniformément que possible entre les fréquences disponibles;

h) que des fréquences ont été alloties pour une utilisation mondiale;

décide

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin:

1. d'assurer l'utilisation aussi large que possible de fréquences plus élevées afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R);

2. d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

3. de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un tronçon de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 27, et en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le tronçon de ligne considéré;

4. d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décamétriques;

5. de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décamétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation, afin de faciliter un réexamen du Plan;

6. de déterminer, au moyen d'arrangements régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage nuisible dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan pour le service mobile aéronautique (R).

RÉSOLUTION Nº Aer2 – C

relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

considérant

a) que, du point de vue du service mobile aéronautique, les bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques permettent d'assurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décamétriques;

b) que du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;

c) que la possibilité d'établir à l'avenir des communications par satellite est à présent reconnue;

d) qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde, il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications avec les aéronefs en vol et la diffusion de renseignements météorologiques à ces aéronefs;

décide

qu'il convient que les administrations envisagent, dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins de communications et de diffusion de renseignements météorologiques, des fréquences choisies dans des bandes plus élevées que celle correspondant aux ondes décamétriques, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R).

RÉSOLUTION N° Aer2 — D

relative à l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

ayant noté

qu'il semble exister certaines anomalies dans les conditions d'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz stipulées dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), telles qu'elles sont énoncées dans les alinéas 2a) et b) figurant dans la colonne 3 de l'article 2 du Plan d'allotissement de fréquences, et que la Conférence a pris des mesures pour faire disparaître ces anomalies:

considérant

1. que la coordination des opérations de recherches et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, au cours de ces opérations, l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz était étendue aux communications entre les stations mobiles et les stations terrestres qui y participent;

2. qu'il serait de l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz soient appliquées dans le service mobile aéronautique (R) et dans le service mobile aéronautique (OR);

décide

d'inviter les administrations à appliquer dans le service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz qui sont stipulées à l'appendice 27 Aer2 (numéros **27/196** et **27/201**).

RECOMMENDATION N° Aer2 – AA

relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

considérant

a) que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des techniques de télécommunication dont l'utilisation, si elle était plus répandue dans le service mobile aéronautique (R), contribuerait à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service; parmi ces techniques, il y a lieu de signaler l'utilisation de fréquences supérieures à celles correspondant aux ondes décamétriques avec des stations télécommandées, des antennes à effet directif, des techniques de radiocommunications spatiales et de transmissions automatiques de données;

b) qu'il serait utile aux autres administrations de prendre connaissance de ces techniques afin d'en étudier l'application à leurs liaisons du service mobile aéronautique (R);

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces techniques;

recommande

aux administrations qui travaillent à la mise au point de techniques contribuant à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques d'informer périodiquement l'IFRB des progrès accomplis;

charge

l'IFRB de communiquer périodiquement les renseignements qu'il aura ainsi reçus aux administrations ainsi qu'à l'OACI.

RECOMMANDATION N° Aer2 — BB

à la Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications de 1979, concernant l'inapplicabilité de la Résolution N° 13 au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

considérant

a) que la Résolution N 13 exprimait l'avis que les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figuraient alors dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, devaient faire l'objet d'un nouvel examen;

b) que, aux termes de cette même résolution N° 13, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications devait être convoquée en vue de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, et que cette Conférence devait achever ses travaux avant la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications suivantes;

c) que les Conférences administratives des radiocommunications du service mobile aéronautique se sont réunies en 1964, 1966 et 1978, et que les plans ont été réexaminés;

d) qu'aucune autre Conférence administrative des radiocommunications ne se réunira avant la Conférence générale de 1979;

recommande

que la Conférence générale de 1979 abroge la Résolution N° 13, en ce qui concerne le service mobile aéronautique (R);

invite les administrations

à examiner si la Résolution N° 13 pourrait être abrogée, et à présenter les propositions correspondantes à la Conférence générale de 1979.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 240-F
24 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

Danemark, Norvège et Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROJET

RECOMMANDATION N° Aer2

Relative à l'utilisation de fréquences pour le contrôle de la régularité des vols et la sécurité des aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que la conférence a alloti des fréquences pour utilisation mondiale, aux fins du contrôle de la régularité des vols et de la sécurité des aéronefs;

b) que, lorsque la zone d'exploitation d'un aéronef est entièrement contenue dans les limites d'une ZLARN ou d'une subdivision de ZLARN, il faut utiliser les fréquences alloties à cette ZLARN ou à cette subdivision de ZLARN;

recommande

1. que l'utilisation de stations à ondes décamétriques soit autorisée pour le contrôle de la régularité des vols et la sécurité des aéronefs lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens disponibles à cette fin;

2. que le nombre total des stations au sol fonctionnant sur les voies à utilisation mondiale soit maintenu à un minimum compatible avec la rentabilité et l'efficacité de l'exploitation;

3. que, lorsque cela est possible et pratique, une seule station desserve les exploitants d'aéronefs de pays limitrophes et que, normalement, il n'y ait pas plus d'une station par pays;

4. que les ondes métriques, et non les ondes décamétriques, soient utilisées lorsqu'un aéronef se trouve dans la zone couverte par une station aéronautique appropriée à ondes métriques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 241-F
24 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Populaire Démocratique de Corée

La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée participant à la Conférence ne peut accepter la description de la limite de la ZLAMP-NCA, sur la mer qui baigne notre pays - selon la délimitation indiquée dans le Document N° 165 examiné en séance plénière - car cette description ne reflète pas la situation réelle.

Cela étant, la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée considère que la question de la délimitation de cette ZLAMP, sur la mer qui se trouve entre la République Populaire Démocratique de Corée et la République Populaire de Chine, devrait être tranchée par les deux pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 242-F
24 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

République Démocratique Populaire du Yémen

LIMITES DE LA SUBDIVISION DE ZLARN 5A

Il est confirmé que les limites de la subdivision 5A sont celles qui figurent dans le Document N° 165 (MOD 27/122).

Le présent document a pour objet d'annuler les coordonnées indiquées dans le Document N° 143(Rév.).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 243-F
24 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

Canada et Irlande

ESPACEMENT REQUIS ENTRE LES FREQUENCES ASSIGNEES AUX STATIONS AERONAUTIQUES AFIN D'EVITER UN BROUILLAGE LOCAL ENTRE LES VOIES

Etant donné :

1. que la Commission d'études 8 du CCIR a examiné cette question lors de la réunion spéciale qu'elle a tenue en mars 1976 en vue de la Conférence aéronautique (R) et lors de sa récente réunion finale, et que les conclusions de ces réunions relativement au brouillage causé par des produits d'intermodulation et aux critères de protection dans la voie adjacente figurent aux annexes 1 et 2 de l'addendum au document N° 2 de la Conférence;

2. que la distance séparant les installations d'émission et de réception des stations aéronautiques de Gander et de Shannon est de l'ordre de 5 kilomètres;

3. que, selon les dispositions du numéro 27/66B, la tolérance applicable aux niveaux des émissions, en dehors de la largeur de bande nécessaire d'une voie N, d'un émetteur d'une puissance de crête de 6 kW est de l'ordre de (voir la MOD 27/55) :

	Puissance apparente rayonnée moyenne dans la voie milliwatts
Voie N ± 1 voie	1 000
Voie N ± 2 voies	150
Voie N ± 3 voies	1,0

4. qu'un brouillage quelconque causé par des émetteurs d'une même station aéronautique d'une zone VOLMET a un caractère continu;

5. que le brouillage entre les voies pose périodiquement des problèmes aux stations aéronautiques,

il est estimé,

a) qu'il convient de prévoir, pour les fréquences assignées aux stations aéronautiques existantes dont les installations d'émission et de réception sont distantes de 5 km ou moins, un espacement minimum de 2 voies ou de 9 kHz entre les fréquences porteuses (fréquences de référence), afin d'éviter que de graves brouillages entre les voies n'influent défavorablement sur le fonctionnement efficace de ces stations;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENEV

b) qu'il est très souhaitable, étant donné que les stations aéronautiques exploitées par le Canada et par l'Irlande pour desservir la ZLAMP NAT et les zones VOLMET NAT et EUR disposeront de nombreuses fréquences, que la disposition des fréquences choisies pour être assignées à ces stations soit telle que lesdites stations ne soient pas affectées de brouillages causés par des produits d'intermodulation.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Addendum N° 1 au
Document N° 244-F
27 février 1978
Original : anglais

APPENDICE ...

Renseignements à fournir conformément aux dispositions du numéro ....

(voir l'article ...)

1. 1.1	Fréquence proposée	Fréquence porteuse. ..... kHz Fréquence assignée ..... kHz
1.2	Autre fréquence proposée	Fréquence porteuse ..... kHz Fréquence assignée ..... kHz
1.3	Fréquence à remplacer (numéro **639EW**)	Fréquence porteuse ..... kHz Fréquence assignée ..... kHz

2. 2.1 Pays ou zone où doit être située la station aéronautique .....

3. 3.1 Zone de service principale .....

3.2 Longueur maximale de la liaison, en kilomètres .....

4. Puissance de crête de l'émetteur (en kW) .....

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

5. Caractéristiques de l'antenne d'émission (voir détails dans l'appendice 1)

5.1 S'il s'agit d'une antenne sans effet directif, inscrire le symbole «ND» .....

5.2 S'il s'agit d'une antenne à effet directif, indiquer:

a) l'azimut du rayonnement maximum .....

b) l'angle d'ouverture du lobe principal .....

c) le gain relatif de l'antenne en dB .....

6. Horaire d'utilisation prévu de la fréquence proposée .....à.....h (TMG)

7. Indiquer si possible:

a) les heures de pointe du trafic (estimation) .....à.....h (TMG)

b) le volume journalier de trafic en minutes (estimation) .....

8. Date prévue pour la première utilisation de la voie ....
(mois) (année)

9. Coordination /¯ modèle de texte à prendre dans l'appendice 1 _/

10. Accords /¯ modèle de texte à prendre dans l'appendice 1 _/

11. Administration ou compagnie exploitante /¯ modèle de texte à prendre dans l'appendice 1 _/.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 244-F
25 février 1978
Original : anglais, français, espagnol

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE 6 AD HOC POUR LES PROCEDURES RELATIVES A L'UTILISATION DES FREQUENCES DESIGNEES POUR UTILISATION MONDIALE

Ce Groupe, composé du Président et du Vice-Président de la Commission 6 ainsi que des Présidents des Groupes de travail 6A et 6B, en consultation avec l'IFRB, a examiné les propositions présentées à la cinquième séance de la Commission 6 concernant les procédures à adopter en ce qui concerne l'utilisation des fréquences désignées pour utilisation mondiale, aux fins mentionnées au numéro 27/194A.

Le résultat de ce travail figure dans les annexes au présent document, qui sont soumises à l'examen de la Commission 6.

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6

Annexes : A : Modifications de l'appendice 27

B : Résolution relative à la procédure d'inscription initiale indiquée à l'article 3 de la section II de la partie II de l'appendice 27 Aer2

C : Article 9C du Règlement des radiocommunications

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E A

MODIFICATIONS A LA PARTIE II DE L'APPENDICE 27

MOD

Article 2

Plan d'allotissement de fréquences pour les ZLAMP, ZLARN et VOLMET

ADD

Article 3

Plan d'allotissement de fréquences dans les voies désignées pour une utilisation mondiale

Notes générales :

ADD 27/...

Un allotissement de fréquence dans une voie désignée pour une utilisation mondiale indique la fréquence à utiliser par une station aéronautique située dans un pays pour desservir ce pays ou un groupe de pays.

[ADD 27/...

Classe des stations :

Classes d'émission :

Puissance :

Horaire].

[ADD 27/...

TABLE]

Note pour la Commission de rédaction :

L'article 3 qui figure à la page B2-18 du Document N° 245 doit être renuméroté "article 4".

ANNEXE B

RESOLUTION N° /- -/

relative à la procédure applicable en vue
d'obtenir les inscriptions initiales dans
l'article 3, section II de l'appendice 27(Rév.)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

considérant

a) que les fréquences désignées au numéro 27/189 pour une utilisation mondiale pour les besoins dont il est question au numéro 27/194A doivent être utilisées sur la base d'un plan;

b) qu'il ne lui a pas été possible, dans les délais qui lui sont impartis d'établir un plan d'allotissement pour ces fréquences;

c) que toute procédure appliquée doit être fondée sur l'égalité des droits pour les pays d'utiliser ces fréquences;

d) que certaines administrations pourraient souhaiter appliquer les dispositions du numéro 27/20 en vue d'utiliser ces fréquences;

décide que

1. les administrations qui se proposent de mettre en service des assignations aux fins décrites au numéro 27/194A envoient à l'IFRB avant le 1er janvier 1980 les renseignements énumérés à l'appendice /- X -/*);

2. qu'à la date du 1er mars 1980, l'IFRB examine simultanément tous les allotissements en projet qu'il a reçus en vue de déterminer les incompatibilités probables; il utilise à cet effet les données techniques contenues dans l'appendice 27(Rév.) et, en cas de besoin, les normes techniques de l'IFRB;

3. si le Comité conclut que des incompatibilités probables existent entre certains des allotissements en projet, il étudie la question en vue d'améliorer les possibilités de partage en tenant compte de toute coordination préalable entre les administrations concernées;

4. que le Comité inclut dans les résultats de son étude, les noms des Administrations entre lesquelles une coordination est encore requise ainsi que toute recommandation appropriée et qu'il communique les résultats avant le 1er juin 1980 aux Administrations qui ont soumis leurs projets d'allotissements conformément au paragraphe 1;

5. si une administration considère que les modifications recommandées par l'IFRB au sujet de son allotissement en projet ne sont pas acceptables, elle s'efforce de résoudre les difficultés qui en résultent de concert avec les autres administrations concernées, le cas échéant, avec le concours de l'IFRB

*) L'appendice /- X -/ est en cours de préparation par les présidents des Commissions 4 et 6.

6. les administrations communiquent de nouveau à l'IFRB avant le 31 décembre 1981 leurs allotissements en projet modifiés, le cas échéant, selon les suggestions du Comité ou à la suite d'une coordination entre les administrations concernées;

7. le Comité inscrit dans l'article 3, section II de l'appendice 27(Rév.) les allotissements reçus en application du paragraphe 6 ci-dessus et il applique les dispositions du numéro / V_/;

8. les dispositions de l'article 9C s'appliquent à compter du 31 décembre 1981, toutefois, les délais spécifiés au numéro / T_/ s'appliquent à partir du ler février 1983.

Note pour la Commission de rédaction

Il est suggéré d'examiner la possibilité de restructurer l'appendice 27 de telle sorte que les titres de "sections" soient éliminés.

ANNEXE C

ARTICLE 9C

Procédure de mise à jour des allotissements dans les voies désignées pour utilisation mondiale par le service mobile aéronautique (R) dans la section II, article 3 de l'appendice 27 Aer2

/A/ § 1. (1) **Avant de notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences ou de mettre en service une assignation de fréquence** conformément au numéro 27/194A à une station aéronautique pour laquelle aucun allotissement correspondant ne figure dans l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2, toute administration qui

a) se propose de mettre en service une station aéronautique utilisant ces fréquences mais n'a aucun allotissement dans l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2 ou,

b) **se propose de développer le service assuré par sa ou ses stations et a besoin d'un allotissement additionnel,**

envoie au Comité au plus tôt deux années dans le cas a) mentionné ci-**dessus, ou au plus tôt six mois dans le cas *b)* mentionné ci-dessus, mais en tout cas au plus tard trois mois avant la date prévue de mise en service de son service en projet, les renseignements énumérés à l'appendice** /X/*)

/B/ **(2) Le Comité publie** normalement, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements dont il est question au numéro /A/ **accompagnés des cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler entre l'allotissement en projet faisant l'objet de la publication et tout autre allotissement existant ou en projet. Le Comité fournit également toute information de caractère technique et toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.**

---

*) L'appendice /X/ est en cours de préparation par les présidents des Commissions 4 et 6.

/C/ (3) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par une administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

a) détermination d'une ou de voies qui conviennent le mieux pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci communique les renseignements à publier;

b) application de la procédure prévue au numéro /D/;

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

/D/ § 2. (1) En même temps qu'elle envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice /X/ en vue de leur publication, l'administration concernée recherche, relativement à l'allotissement en question, l'accord des administrations auxquelles la voie est allotie. Elle envoie au Comité une copie de toute la correspondance y afférente.

/E/ (2) Si, après avoir étudié les renseignements publiés par le Comité, une administration est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés au numéro /A/ pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée aux termes du numéro /D/.

/F/ § 3. (1) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro /D/ en accuse immédiatement réception, par télégramme. Si l'administration qui a envoyé la demande n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro /B/, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.

[G] (2) Au reçu de la demande faite aux termes du numéro [D] l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de la ou des assignations correspondant à l'allotissement pour lequel l'accord est demandé, du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s):

a) qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant à l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2., ou;

b) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro [T] et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure à l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2;

c) qui sera (seront) mise(s) en service dans le délai prescrit au numéro [T] et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué au Comité aux termes du numéro [A] aux fins de publication conformément au numéro [B].

[H] (3) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro [D] et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage nuisible au service assuré par ses stations aéronautiques dont il est question au numéro [G] communique son accord à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard soixante jours après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente.

[I] (4) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro [D] et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage nuisible au service assuré par ses stations aéronautiques dont il est question au numéro [G] communique à l'administration qui lui a envoyé la demande les raisons de son désaccord le plus rapidement possible et au plus tard soixante jours après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant l'accord s'efforce d'adapter ses besoins, dans la mesure du possible, en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.

/_J_/ (5) Dans le cas où une administration recherchant un accord n'a pas d'allotissement dans la bande considérée, toute administration à laquelle la demande d'accord est adressée recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.

/_K_/ § 4. (1) L'administration qui recherche un accord peut, à tout moment, demander au Comité de s'efforcer d'obtenir cet accord.

/_L_/ (2) L'administration qui recherche un accord, ou toute administration à laquelle une demande d'accord a été adressée, ou bien le Comité, peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet accord.

/_M_/ (3) Lorsqu'une administration ne répond pas dans le délai de trente jours qui suit l'envoi de la demande envoyée par le Comité aux termes du numéro /_K_/, l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2.

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations aéronautiques par l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché;

b) à faire en sorte que ses stations côtières aéronautiques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché.

Le Comité inscrit dans le Fichier de référence en regard de l'allotissement et des assignations qui en découlent une observation dans la colonne Observations indiquant que ces assignations ne bénéficient pas des dispositions du numéro **607** du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de l'administration qui recherche l'accord.

/ N / (4) Le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue de la probabilité du brouillage nuisible que cet allotissement serait susceptible de subir de la part d'un allotissement figurant dans le Plan au nom de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Comité, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2.

/ O / (5) Dans le cas d'une conclusion défavorable, le Comité informe l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2.

/ P / (6) En cas de désaccord persistant, le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son désaccord. Dans le cas où la conclusion du Comité est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2.

[Q] (7) Si, à la suite de l'examen dont il est question au numéro [P], le Comité aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Comité formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et, si l'administration qui recherche l'accord lui en fait la demande, il insère l'allotissement en projet dans cette voie de l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2.

[R] § 5. L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Comité des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Comité conclut que la procédure décrite dans le présent article a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2 à jour.

[S] § 6. Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, notifier au Comité, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite au présent article.

[T] § 7. Lorsque, dans le délai de douze mois qui suit la date d'insertion d'un allotissement dans l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2, le Comité ne reçoit pas la notification d'une première assignation de fréquence relative à cet allotissement ou lorsque cette première assignation notifiée n'a pas été mise en service dans les délais prescrits dans le Règlement des radiocommunications, avant de procéder à la suppression de l'allotissement dans l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2, il consulte l'administration concernée sur l'opportunité d'une telle suppression et publie cette information dans le cadre de la mise à jour de l'article 3, section II, partie II de l'appendice 27 Aer2. Cependant, au cas où à la suite d'une demande reçue de l'administration concernée, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser six mois, sauf dans le cas d'une administration qui n'a pas de station côtière en service, administration pour laquelle ce délai peut être étendu à dix-huit mois.

/U/ § 8. Toute administration au nom de laquelle un allotissement figure dans l'article 3, section II, partie II, de l'appendice 27 Aer2 et qui a besoin, en vue d'améliorer son service, de remplacer cet allotissement par un autre dans la même bande de fréquences, applique la procédure décrite dans le présent article. Dans le cas où cette administration aboutit dans l'application de cette procédure à un résultat positif, le Comité remplace, à sa demande, l'allotissement existant dans l'article 3, section II, partie II, de l'appendice 27 Aer2 par l'allotissement en projet.

/V/ § 9. Le Comité tient à jour une copie de référence de l'article 3, section II, partie II, de l'appendice 27 Aer2 telle qu'elle résulte de l'application de la présente procédure. Il établit sous une forme appropriée, aux fins de publication par le Secrétaire général, tout ou partie d'une version révisée de l'article 3, section II, partie II, de l'appendice 27 Aer2 chaque fois que les circonstances le justifient, et en tout cas une fois par an.

PAGES BLEUES
Document N° 245-F
25 février 1978

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)
GENEVE, 1978

F

B.2

SÉANCE PLÉNIÈRE

2ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
C.7	—	Révision partielle du RR
C.5	220	Appendice 27 — Partie I — Section 1
C.6	204	
C.4	181	Appendice 27 — Partie I — Section 2
C.6	204	Appendice 27 — Partie II — Section 2, Art. 3
C.7	—	Protocole final
C.6	224	Recommandation CC et DD

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 24 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS [1]

La Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) a, au cours de sa 25e séance plénière, approuvé le principe de la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), sous réserve de la réception d'un nombre suffisant de demandes des administrations des Membres de l'Union à ce sujet.

Lors de sa 29e session (1974), le Conseil d'administration a examiné les demandes provenant de quatre pays Membres de l'Union pour la convocation de la Conférence. Il a pris connaissance, également, d'une lettre du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à cette question. Enfin, le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de procéder à une enquête auprès des pays Membres afin de connaître leurs vues à ce sujet.

Lors de sa 30e session (1975), le Conseil d'administration a examiné le rapport du Secrétaire général sur cette enquête et, après consultation des Membres de l'Union, a adopté la Résolution No 763 qui contenait l'ordre du jour de la Conférence et qui précisait que celle-ci se réunirait à Genève le 7 mars 1977 pour une durée maximale de quatre semaines.

Lors de sa 31e session (1976), le Conseil d'administration, après avoir examiné le budget et compte tenu des difficultés financières, a proposé aux Membres de l'Union, d'une part, de reporter la Conférence au 6 février 1978 pour une durée maximale de quatre semaines et, d'autre part, de transférer à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) le point de l'ordre du jour concernant le remaniement des Règlements des radiocommunications. Ces propositions furent approuvées par les Membres de l'Union.

*

* *

---

[1] Il s'agit du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), tel qu'il a été partiellement révisé par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963), par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966), par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967), par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) a examiné et révisé, conformément à son ordre du jour, les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications. Les détails de cette révision figurent dans les annexes 1 et 2 ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Ces dispositions révisées entreront en vigueur le [1 septembre 1979], à l'exception des dispositions du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figurent à l'appendice 27 Aer2., lesquelles entreront en vigueur le [1er février 1983 à T.M.G]. Les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de cette révision seront abrogées aux dates d'entrée en vigueur des dispositions révisées pertinentes.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

*

* *

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le mars 1978

ANNEXE 2

Révision de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 27 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 27 Aer2

au Règlement des radiocommunications

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes

(voir l'article 7 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I

Dispositions générales

Section I

Définitions

NOC **27/1** à **27/8**

MOD **27/9** 9. Une famille de fréquences du service mobile aéronautique (R) se compose de deux fréquences ou plus choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique (R) et destinées à l'établissement des communications dans la zone d'utilisation autorisée (voir les numéros **27/189** et **27/207**), quelles que soient les heures, entre les stations d'aéronef et les stations aéronautiques correspondantes.

Section II

NOC

Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)

MOD

A. Caractéristiques et utilisation

NOC

1. Espacements entre fréquences

MOD **27/10**

1.1 L'espacement entre fréquences porteuses (fréquences de référence) est de 3 kHz. Cet espacement est suffisant pour des systèmes de communication utilisant les classes d'émission mentionnées aux numéros **27/49** à **27/52** dans les bandes de fréquences comprises entre 2850 kHz et 17 970 kHz attribuées exclusivement au service mobile aéronautique (R). La fréquence porteuse (fréquence de référence) des voies figurant dans le Plan doit être un multiple entier de 1 kHz.

MOD **27/11**

1.2 Pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences audibles ont pour limites 300 et 2700 Hz; pour les autres classes d'émission autorisées, la largeur de bande occupée ne dépasse pas la limite supérieure des émissions de classe A3J. Toutefois, la spécification de ces limites n'implique aucune restriction quant à leur extension en ce qui concerne les émissions autres que celles de la classe A3J, à condition que les limites relatives aux émissions non désirées soient respectées (voir ADD 27/66A et ADD 27/66B).

Note. – Pour les types d'émetteur de station d'aéronef et de station aéronautique installés pour la première fois avant le [1er février 1983], les fréquences audibles sont limitées à 3000 Hz.]

ADD **27/11A**

1.3 En raison des brouillages possibles, une voie donnée ne doit pas être utilisée dans la même zone d'allotissement pour la radiotéléphonie et la transmission de données.

MOD **27/12**

1.4 Afin d'éviter les brouillages nuisibles susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation, pour les diverses classes d'émission autres que A3J et A2H, des voies indiquées au numéro **27/16** doit faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont suceptibles d'être défavorablement influencés.

SUP 27/13

MOD 27/14 1.5 Pour éviter des brouillages possibles, les voies adjacentes figurant dans la liste des fréquences mentionnée dans le tableau (numéro 27/16) n'ont pas, en règle générale, été allotie aux mêmes ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET. Toutefois, pour satisfaire aux besoins particuliers d'assignation des voies adjacentes tirées dudit tableau, les administrations intéressées peuvent conclure des arrangements particuliers.

MOD 27/15 1.6 Les arrangements visés aux numéros 27/12 et 27/14 sont conclus en vertu des dispositions des articles de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications intitulés «Arrangements particuliers».

MOD 2. Fréquences allotie

MOD 27/16 On trouvera dans le tableau ci-après la liste des fréquences porteuses (fréquences de référence) allotie dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), sur la base des espacements entre fréquences spécifiés au numéro 27/10. [1]

ADD 27/16.1 [1] Pour le calcul de la fréquence assignée par rapport à une fréquence porteuse (fréquence de référence) figurant dans le tableau, voir le numéro 27/72.

2850 - 3025		3400 - 3500	4650 - 4700	5480 - 5680		6525 - 6685	
2851	2953	3401	4651	5481	5583	6526	6628
2854	2956	3404	4654	5484	5586	6529	6631
2857	2959	3407	4657	5487	5589	6532	6634
2860	2962	3410	4660	5490	5592	6535	6637
2863	2965	3413	4663	5493	5595	6538	6640
2866	2968	3416	4666	5496	5598	6541	6643
2869	2971	3419	4669	5499	5601	6544	6646
2872	2974	3422	4672	5502	5604	6547	6649
2875	2977	3425	4675	5505	5607	6550	6652
2878	2980	3428	4678	5508	5610	6553	6655
2881	2983	3431	4681	5511	5613	6556	6658
2884	2986	3434	4684	5514	5616	6559	6661
2887	2989	3437	4687	5517	5619	6562	6664
2890	2992	3440	4690	5520	5622	6565	6667
2893	2995	3443	4693	5523	5625	6568	6670
2896	2998	3446	4696	5526	5628	6571	6673
2899	3001	3449	———	5529	5631	6574	6676
2902	3004	3452	(16) voies	5532	5634	6577	6679
2905	3007	3455	*4699	5535	5637	6580	6682
2908	3010	3458		5538	5640	6583	———
2911	3013	3461	5450 - 5480	5541	5643	6586	(53) voies
2914	3016	3464	REGION 2	5544	5646	6589	
2917	3019	3467	5451	5547	5649	6592	
2920	3023(R/OR)	3470	5454	5550	5652	6595	
2923	———	3473	5457	5553	5655	6598	
2926	(58) voies	3476	5460	5556	5658	6601	
2929		3479	5463	5559	5661	6604	
2932		3482	5466	5562	5664	6607	
2935		3485	5469	5565	5667	6610	
2938		3488	5472	5568	5670	6613	
2941		3491	5475	5571	5673	6616	
2944		3494	———	5574	5676	6619	
2947		3497	(9) voies	5577	5680(R/OR)	6622	
2950		———	*5478	5580	———	6625	
		(33) voies			(67) voies		

* Bande de garde

8815 - 8965	
8816	8921
8819	8924
8822	8927
8825	8930
8828	8933
8831	8936
8834	8939
8837	8942
8840	8945
8843	
8846	8948
8849	8951
8852	8954
8855	8957
8858	8960
8861	(49) voies
8864	*8963
8867	
8870	
8873	
8876	
8879	
8882	
8885	
8888	
8891	
8894	
8897	
8900	
8903	
8906	
8909	
8912	
8915	
8918	

10005 - 10100
10006
10009
10012
10015
10018
10021
10024
10027
10030
10033
10036
10039
10042
10045
10048
10051
10054
10057
10060
10063
10066
10069
10072
10075
10078
10081
10084
10087
10090
10093
10096
(31) voies
* 10099

11275 - 11400	
11276	11384
11279	11387
11282	11390
11285	11393
11288	11396
11291	(41) voies
11294	*11399
11297	
11300	
11303	
11306	
11309	
11312	
11315	
11318	
11321	
11324	
11327	
11330	
11333	
11336	
11339	
11342	
11345	
11348	
11351	
11354	
11357	
11360	
11363	
11366	
11369	
11372	
11375	
11378	
11381	

13260 - 13360
13261
13264
13267
13270
13273
13276
13279
13282
13285
13288
13291
13294
13297
13300
13303
13306
13309
13312
13315
13318
13321
13324
13327
13330
13333
13336
13339
13342
13345
13348
13351
13354
13357
(33) voies

17900 - 17970
17901
17904
17907
17910
17913
17916
17919
17922
17925
17928
17931
17934
17937
17940
17943
17946
17949
17952
17955
17958
17961
17964
17967
(23) voies

* Bande de garde

SUP **27/17**

SUP **27/18**

SUP **27/19**

MOD **27/20** 4. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) assure la coordination internationale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R). Il convient donc, dans tous les cas pertinents, de consulter cette Organisation pour utiliser en exploitation les fréquences prévues dans le Plan.

.....

MOD **27/23** 7. On a recours à la coordination décrite au numéro 27/20 lorsqu'il est opportun et souhaitable de le faire pour utiliser rationnellement les fréquences en question, et notamment dans les cas où les procédures spécifiées au numéro 27/22 ne sont pas satisfaisantes.

NOC

B. Courbes indiquant les portées de brouillage

MOD **27/24** 1. Dispositions générales

ADD **24/24A** 1.1 Portée utile

En raison de certains facteurs (puissance de l'émetteur, perte de propagation, niveau de bruit, etc.), il existe une limite en ce qui concerne les distances auxquelles on peut établir des communications fiables entre une station aaéronautique et une station d'aéronef. Cette distance limite, fondée sur le trajet de propagation le plus faible, est appelée portée utile. On admet souvent que la distance limite est la limite de la zone des lignes aériennes.

ADD **27/24B** 1.2 Portée de brouillage

Il s'agit de la distance minimale entre la limite de portée utile de l'émission désirée et la station susceptible de causer des brouillages, qui assure un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 dB. Ce rapport de protection est établi entre le signal désiré d'une station d'aéronef à la limite de la portée utile et le signal provenant d'une station aéronautique qui, émettant sur la même fréquence, est susceptible de causer des brouillages. La portée de brouillage a été calculée pour différentes fréquences indiquées dans les tableaux figurant aux numéros 27/39 à 27/48, dans des conditions de propagation diurne et nocturne, à des latitudes moyennes, pour une activité solaire moyenne et pour une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW pour la station aéronautique.

ADD **27/24C** 1.3 Distance de répétition

Il s'agit de la distance à laquelle on peut partager une fréquence; cette distance équivaut à la somme de la portée utile et de la portée de brouillage.

ADD **27/24D** 1.4 La figure 1 illustre l'utilisation du concept portée de brouillage lors de la planification des fréquences basée sur la détermination de la distance de répétition.

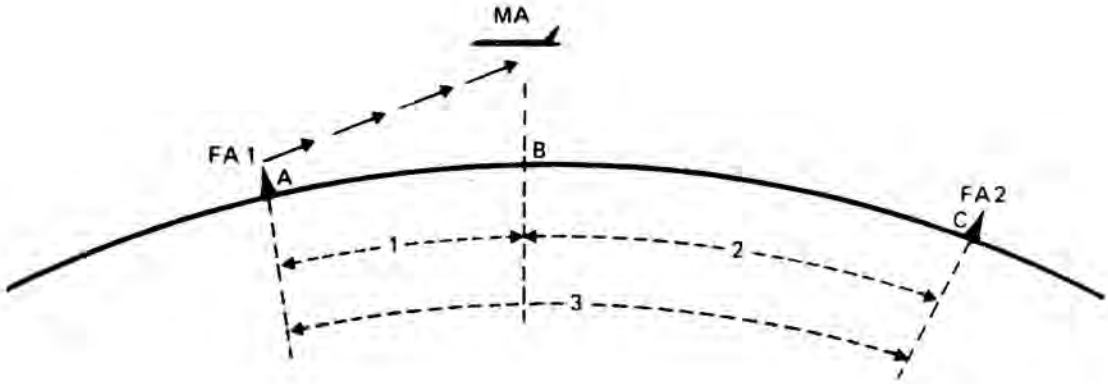

FA1 = station aéronautique en communication avec la station d'aéronef MA

FA2 = station aéronautique en communication avec des stations d'aéronef autres que la station MA

MA = station d'aéronef en communication avec la station aéronautique FA1

1 = portée utile AB

2 = portée de brouillage CB

3 = distance de répétition AC

FIGURE 1

Portée utile, portée de brouillage, distance de répétition

ADD **27/24E** 1.5 Les calques utilisés dans le présent appendice indiquent, pour les fréquences mentionnées, la portée de brouillage, décrite en 27/24B, entre une station aéronautique qui cause du brouillage et une station d'aéronef fonctionnant on d'aéronef fonctionnant à la limite de sa portée utile. En raison de la variation des conditions de propagation, non seulement d'heure en heure pendant les périodes de jour et de nuit, mais également de jour en jour, selon la saison, le niveau d'activité solaire, et le lieu géographique, on peut s'attendre à une variation notable du rapport de protection de 15 dB: par conséquent, une plus grande protection peut être assurée la plupart du temps, spécialement lorsque l'aéronef ne fonctionne pas à la limite de sa portée utile.

ADD **27/24F** [1.6 On trouve dans la documentation technique publiée par l'IFRB (par exemple, dans les textes du cycle d'études de l'IFRB sur la gestion des fréquences et l'utilisation du spectre des fréquences; Document N° 11) des renseignements supplémentaires sur la portée utile, la portée de brouillage, la distance de répétition ainsi que sur l'utilisation des calques.

MOD **27/25** 1.[7] Il existe deux types de calques à utiliser respectivement avec les planisphères en projection de Mercator et avec les cartes en projection azimutale à surfaces égales de Lambert pour les zones polaires. Les calques pour cartes en projection de Mercator s'étendent sur les régions comprises entre 60° de latitude nord et 60° de latitude sud. Les calques pour cartes en projection de Lambert s'étendent sur les régions situées au nord de 30°N et au sud de 30°S. Les cartes en projection de Lambert recouvrent les cartes en projection de Mercator entre les parallèles 30°N et 60°N et les parallèles 30°S et 60°S.
Ces recouvrements servent à assurer la continuité entre les calques des deux systèmes.

NOC 2. Types de cartes utilisées

MOD **27/26** Les calques mentionnés aux numéros 27/24E et 27/25 ne peuvent être utilisés que sur un planisphère ou une carte polaire dont la projection et l'échelle sont identiques à celles indiquées sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères et les cartes polaires à utiliser avec le présent appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMPS, celles des ZLARN et celles des zones VOLMET,sont établis à l'échelle qui permet d'utiliser les calques directement. Les zones d'aurore sont représentées sur les cartes polaires.

NOC 3. Changement d'échelle ou de système de projection

NOC **27/27**

NOC **27/28**

NOC **27/29**

(MOD) 4. Conditions de partage entre les zones

ADD 4.1 Bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz

MOD **27/30** 4.1.1 Les calques sont établis dans les conditions suivantes de partage des fréquences:

Zones	Bandes comprises entre (MHz)	Conditions de partage
Entre deux ZLAMP ou deux zones VOLMET ou entre une ZLAMP et une zone VOLMET	3 et 6,6 9 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne Note : Il est admis que les conditions de partage sont les mêmes pour 6,6 MHz et pour 5,6 MHz
Entre une ZLAMP ou une zone VOLMET et une ZLARN	3 et 5,6 6,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne
Entre deux ZLARN	3 et 4,7 5,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne

(MOD) **27/31** 4.1.2 Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition des fréquences des bandes des 3 MHz, 3,5 MHz et 4,7 MHz, lorsqu'elles sont utilisées de jour.

ADD 4.2 Bandes comprises entre 13 et 18 MHz

ADD **27/31A** 4.2.1 Le plan d'allotissement révisé pour les bandes des 13, 18 MHz est uniquement fondé sur la protection pendant le jour. Il en résulte les possibilités de partage suivantes:

ADD **27/31B** 4.2.2 Le facteur de répétition est au moins égal à 2, pour la bande des 13 MHz et égal à 3 pour la bande des 18 MHz. Il est à noter que l'on pourrait réduire la séparation en longitude, pour permettre une répétition de 3 (à 13 MHz) et de 4 (à 18 MHz) compte tenu des conditions d'exploitation et des circonstances locales;

ADD **27/31C** 4.2.3 Le partage se fait en fonction des emplacements probables des stations aéronautiques et non en fonction des limites des zones.

MOD 5. Mode d'emploi des calques pour les bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz

MOD **27/32** 5.1 Prendre l'une des cartes des ZLAMP, des ZLARN ou des zones VOLMET à utiliser avec le présent appendice et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de la fréquence et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

Note. — Les calques sont utilisables aussi bien pour les ZLAMP, les ZLARN, les zones VOLMET qu'à l'échelon mondial.

MOD 27/33 5.2 Les cartes et calques en projection de Lambert sont à utiliser pour les zones polaires situées au nord de 60°N et au sud de 60°S; les cartes et calques en projection de Mercator sont à utiliser entre 60°N et 60°S.

MOD 27/34 5.3 Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal) sur la ligne qui délimite la zone (utiliser la ligne qui délimite la zone de réception dans le cas VOLMET), au point de cette ligne qui est le plus rapproché de l'émetteur susceptible de causer des brouillages, ou sur l'emplacement de l'émetteur susceptible de causer des brouillages. Noter la latitude du point choisi et utiliser la courbe de portée de brouillage correspondant à cette latitude.

MOD 27/35 5.4 Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au numéro 27/24B sera supérieur à 15 dB.

MOD 27/36 5.5 Pour tout émetteur situé en un point à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 dB. Cependant, si l'émetteur est situé à l'intérieur de la courbe et si le trajet de propagation traverse une zone d'aurore, il est admis que l'affaiblissement du signal à l'intérieur de cette zone conduit à un rapport de protection supérieur à 15 dB.

MOD 27/37 [ne concerne que le texte espagnol]

MOD 27/38 5.7 Que ce soit pour la zone polaire boréale ou australe, le calque à utiliser doit être placé dans une position telle que la ligne nord-sud (terminé par une flèche) soit parallèle au méridien de la longitude considérée, la flèche étant dirigée vers le pôle.

NOC 27/39 à 27/48

C. Classes d'émission et puissance

NOC 1. Classes d'émission

MOD 27/49 Il est permis d'utiliser dans le service mobile aéronautique (R) des émissions que les suivantes, à condition de respecter les dispositions spéciales applicables à chaque cas et à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres utilisateurs de la voie concernée.

MOD **27/50** 1.1 Téléphonie – modulation d'amplitude:

– double bande latérale (A3)*

– bande latérale unique, onde porteuse complète (A3H)*

– bande latérale unique, onde porteuse supprimée (A3J)

* Les émissions A3 et A3H sont à utiliser uniquement sur 3023 kHz et 5680 kHz et conformément [au paragraphe 4.4 de la Résolution N° Aer2-A].

NOC 1.2 Télégraphie (y compris les transmissions automatiques de données)

MOD **27/51** 1.2.1 Modulation d'amplitude:

– télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien) (A1)**

– télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou plusieurs fréquences audibles de modulation ou manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, y compris l'appel sélectif, bande latérale unique, porteuse complète (A2H)

– télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (A7J)

– autres émissions telles que la transmission automatique de données, bande latérale unique, porteuse supprimée (A9J)

MOD **27/52** 1.2.2 Modulation de fréquence

– télégraphie par manipulation par déplacement de fréquence sans modulation par une fréquence audible, l'une des deux fréquences étant émise à un instant donné (F1)**

** Les classes d'émission A1 et F1 sont permises à condition qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux émissions des classes A2H, A3J, A7J et A9J. Par ailleurs, les émissions des classes A1 et F1 doivent être conformes aux dispositions des numéros 27/65 à 27/66B et il faut prendre soin de placer ces émissions au centre ou au voisinage du centre de la voie. Toutefois, une fréquence audible modulante est permise avec des émetteurs à bande latérale unique si la porteuse est supprimée conformément aux dispositions du numéro 27/63.

SUP **27/53**

NOC 2. Puissance

MOD **27/54** 2.1 Sauf indication contraire figurant à la partie II du présent appendice, les puissances de crête fournies à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépasssent pas les valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessous; il est admis que les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales aux deux tiers de ces valeurs.

Classe d'émission	Stations	Puissance de crête maximale
A2H, A3J, A7J, A9J A3*, A3H* (taux de modulation 100 %)	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	6 kW 400 W
Autres émissions telles que A1, F1	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	1,5 kW 100 W

* Les émissions des classes A3 et A3H doivent être utilisées seulement sur 3 023 kHz et 5 680 kHz, et conformément aux dispositions / du paragraphe 4.4 de la Résolution N° Aer2 - A /.

MOD **27/55** 2.2 Il est admis que la puissance de crête maximale spécifiée dans le tableau ci-dessus pour les stations aéronautiques produira la puissance apparente rayonnée de 1 kW (pour les émissions de classes telles que A1 et F1) adoptée pour le tracé des courbes qui indiquent les portées de brouillage.

MOD **27/56** 2.3 Afin d'assurer des communications de qualité satisfaisante avec les aéronefs, les stations aéronautiques qui desservent les ZLAMP, les zones VOLMET [et les zones mondiales] peuvent utiliser des puissances plus élevées que les puissances maximales spécifiées au numéro 27/54 [sauf dans le cas des fréquences 3023 kHz et 5680 kHz, qui sont soumises aux dispositions spéciales des numéros 27/196 et 27/201.] S'il en est ainsi, l'administration qui exerce sa juridiction sur la station aéronautique intéressée prend note des dispositions du numéro 694 du Règlement des radiocommunications et fait en sorte dans chaque cas:

NOC **27/57**

NOC **27/58**

NOC **27/59**

NOC **27/60**

NOC **27/61**

MOD **27/62** 2.4 Il est admis que la puissance des émetteurs d'aéronef peut, en pratique, dépasser les limites spécifiées au numéro **27/54**, mais l'utilisation d'une puissance plus élevée (qui normalement ne devrait pas dépasser une valeur de crête de 600 W) ne doit pas causer de brouillage nuisible aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux principes techniques sur lesquels le Plan d'allotissement est fondé.

ADD

D. Limites des niveaux de puissance des émissions non désirées

MOD 1. Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique

MOD **27/63** 1.1 Définition du niveau de l'onde porteuse:

Onde porteuse	Niveau N (dB) de l'onde porteuse par rapport à la puissance de crête
Onde porteuse complète (par exemple A2H)	$0 \geqslant N \geqslant -6$
Onde porteuse supprimée (par exemple A3J)	Stations d'aéronef $-26 > N$ Stations aéronautiques $-40 > N$

SUP **27/64**

MOD 2. Tolérance applicable aux niveaux des émissions en dehors de la largeur de bande nécessaire

MOD **27/65** 2.1 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance moyenne fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance moyenne (Pm) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

MOD **27/66** 2.2 Pour les types d'émetteur de station d'aéronef et pour les émetteurs de station aéronautique installés avant le [1er février 1983].

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à Pm (dB)
$2 \leqslant \Delta < 6$	25
$6 \leqslant \Delta < 10$	35
$10 \leqslant \Delta$	Stations d'aéronef: 40 Stations aéronautiques: $43 + 10 \log_{10} Pm$ (watts)

Note : Les émetteurs de tous les aéronefs mis en service pour la première fois après le [1er février 1983] devront être conformes aux spécifications du numéro 27/66B.

ADD **27/66A** 2.3 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance de crête (P_p) fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance de crête (P_p) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

ADD **27/66B** 2.4 Pour les émetteurs de station d'aéronef installés après le [1er février 1983] et pour les émetteurs de station aéronautique utilisés après le [1er février 1983].

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à P_p (dB)
$1,5 \leqslant \Delta < 4,5$	30
$4,5 \leqslant \Delta < 7,5$	38
$7,5 \leqslant \Delta$	Stations d'aéronef 43 Stations aéronautiques*

* Pour les puissances d'émission inférieures ou égales à 50 watts : $43 + 10 \log_{10} P_p$ (watts)

Pour les puissances d'émission supérieures à 50 watts, l'affaiblissement doit être d'au moins 60 dB.

SUP **27/67**
à
27/71

ADD **E. Autres dispositions d'ordre technique**

MOD 1. <u>Fréquences assignées</u>

MOD **27/72** 1.1 Pour une station qui fait des émissions à bande latérale unique, à l'exception de la classe d'émission A2H, la fréquence assignée doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (fréquence de référence).

ADD **27/72A** 1.2 Les stations aéronautiques équipées de systèmes d'appel sélectif indiquent, dans la colonne «Renseignements supplémentaires» de la fiche de notification (voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications), la classe d'émission A2H.

ADD **27/72B** 1.3 Pour les classes d'émission A1 et F1, la fréquence assignée est choisie conformément aux dispositions du renvoi relatif aux numéros 27/51 et 27/52.

MOD **27/73** 1.4 La fréquence assignée aux stations qui utilisent des émissions à double bande latérale (A3) doit être 3 023 kHz ou 5 680 kHz (voir le numéro 27/50).

PARTIE II

Section II

ADD ARTICLE 3

Fréquences pour utilisation commune

ADD 27/208 Les fréquences porteuses (fréquence de référence) 3023 kHz et 5680 kHz sont destinées à l'utilisation commune dans le monde entier.

ADD 27/209 L'utilisation de ces fréquences dans le monde entier est autorisée:

dans les stations d'aéronef pour:

a) les contrôles d'approche et d'aérodrome;

b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indispensables ou inconnues;

dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome avec les réserves suivantes:

a) avec une puissance moyenne limitée à une valeur au plus égale à 20 watts dans le circuit d'antenne;

b) dans chaque cas, on doit étudier tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles;

c) la puissance des stations aéronautiques qui utilisent ces fréquences dans les conditions ci-dessus peut être augmentée jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation, sous réserve de coordination entre les administrations directement intéressées et celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

ADD 27/210 Nonobstant les dispositions qui précèdent, la fréquence 5680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues.

Cette utilisation est cependant limitée à des zones et soumise à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.

ADD **27/211** Des détails supplémentaires concernant l'utilisation de ces voies pour les fins susmentionnées peuvent être recommandés par les réunions de l'OACI.

ADD **27/212** Les fréquences 3023 kHz et 5680 kHz peuvent également être utilisées par des stations d'autres services mobiles qui participent à des opérations de recherches et de sauvetage coordonnées aériennes et de surface, ainsi que pour des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes. Les stations aéronautiques sont autorisées à utiliser ces fréquences pour établir des communications avec de telles stations.

ADD **27/213** Ces voies peuvent être utilisées pour les émissions de classe A1 ou A3, conformément à des accords particuliers. Elles ne doivent pas être subdivisées.

ADD **27/214** Toutes les stations qui participent directement à des opérations de recherches et de sauvetage coordonnées et qui utilisent les fréquences 3023 et 5680 kHz doivent émettre uniquement dans la bande latérale unique supérieure (voir aussi [MOD]**27/73**) à l'exception des cas prévus aux numéros **27/50** et **27/73**.

Les émissions de classe A3 et A3H peuvent être utilisées conformément à la [Résolution Aer2 — (A), paragraphe 4.4)].

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), les délégués soussignés prennent note des déclarations suivantes, formulées par certaines délégations signataires:

[Les documents N° et N° donnent la liste des documents de la Conférence dans lesquels ont été publiées les déclarations en question]

RECOMMANDATION No Aer2 – CC

relative à l'inclusion de la bande [21 870–22 000] kHz dans le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'ajouter dans l'appendice 27 Aer2 une bande de fréquences supplémentaire pour mettre en service des fréquences mondiales appropriées aux communications à grande distance et réduire l'encombrement des bandes utilisées actuellement;

b) qu'il existe une bande appropriée, [21 870–22 000] kHz, attribuée actuellement au service fixe aéronautique et au service mobile aéronautique (R);

c) que, si cette bande devait être attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), elle pourrait être incluse dans l'appendice 27 Aer2;

d) que la décision relative au changement d'attribution de cette bande pourrait être prise par la Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications de 1979;

e) que la décision portant inclusion d'un plan pour cette bande dans l'appendice 27 Aer2 pourrait être prise par la Conférence générale de 1979;

a établi

un plan pour la bande [21 870–22 000] kHz, ainsi que les dispositions associées correspondantes, pour modifier les procédures de l'appendice 27 Aer2 et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe);

recommande

1. que la Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications de 1979 envisage d'attribuer la bande [21 870–22 000] kHz en exclusivité au service mobile aéronautique (R) afin de répondre aux besoins mentionnés au point a) ci-dessus;

2. que, si la Conférence générale décide de ce changement d'attribution, elle inclue dans l'appendice 27 Aer2, pour en faire partie intégrante, le plan relatif à cette bande et les

dispositions associées, pour entrée en vigueur le [1er février 1983], et qu'elle apporte en conséquence les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications;

prie instamment les administrations

de présenter des propositions à cet effet à la Conférence générale de 1979.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION No Aer2 — CC

Indication des modifications à apporter à l'appendice 27Aer2 et aux dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications

APPENDICE 27

Page 3	Table des matières, partie II, dans le titre en italiques, supprimer «17 970 kHz» et remplacer cette fréquence par la limite supérieure de la nouvelle bande exclusive [ ] kHz [à décider par la Commission 5].
numéro 27/16	Insérer dans le tableau les nouvelles fréquences suivantes: [les fréquences seront indiquées par la Commission 5].
Page 25	Partie II, modifier le titre comme il a été indiqué ci-dessus pour la Table des matières.
numéro 27/189	Placer dans le tableau la nouvelle colonne destinée à contenir la nouvelle bande.
numéro 27/207A	Ajouter un nouveau tableau correspondant à la nouvelle bande.

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Apporter la modification requise au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 5) pour la bande 21 870—22 000 kHz, afin de faire apparaître la nouvelle attribution exclusive au service mobile aéronautique (R),

numéro 431	Supprimer «18 030 kHz» et remplacer cette fréquence par la limite supérieure de la bande [à décider par la Commission 5].
numéro 552	Supprimer «17 970 kHz» et remplacer cette fréquence par la limite supérieure de la bande [à décider par la Commission 5].
numéro 589	Supprimer «17 970 kHz» comme ci-dessus.

RECOMMANDATION Nº Aer2 – DD

relative à la correspondance publique avec les aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que la Recommandation Nº 19 (Genève, 1959) donne une première indication intéressante pour la correspondance publique avec les aéronefs;

b) que certaines administrations ont formulé des besoins en matière de correspondance publique à grande distance avec les aéronefs;

c) que, selon les dispositions du numéro 432 du Règlement des radiocommunications la correspondance publique n'est pas autorisée dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique;

d) qu'on ne dispose pas encore en exploitation de systèmes à satellites appropriés à cette fin;

recommande

1. que les administrations étudient comme il convient les aspects techniques et administratifs et les aspects d'exploitation de la correspondance publique avec les aéronefs, afin de permettre sa mise en œuvre méthodique en temps opportun;

2. que les administrations présentent des propositions à cet égard à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de la Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications de 1979.

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)
GENEVE, 1978

Document N° 246-F
27 février 1978

F

SÉANCE PLÉNIÈRE

B.3

3ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
C.6	204 237	RR Art. 5, 9, 28, 35 et App. 1
C.4	181	App. 3 au RR
C.6	237	Résolutions E, F et G

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 13 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

Révision partielle des articles 5, 9, 28 et 35 du Règlement des radiocommunications et des appendices 1 et 3 audit Règlement

ARTICLE 5

MOD 201A Les fréquences 2182 kHz, 3023 kHz, 5680 kHz, 8364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherches et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à un bande de ± 3 de part et d'autre de la fréquence.

MOD 205A Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3023 kHz et 5680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 1326C et 1353B respectivement.

ARTICLE 9

ADD 553A a) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 501;

(MOD) 557 .....fréquences;

ADD 557A (2A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 553A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

MOD 558 (3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros **553A** à **556**, mais non à celles du numéro **557**, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 27Aer2 (partie I, section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les «Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones» telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 27Aer2 (partie I, section II B, paragraphe 4).

ARTICLE 28

MOD **969A** (3) Les fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques 3023 kHz et 5680 kHz peuvent être utilisées par les stations mobiles pour la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un incident, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tout arrangement particulier régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros 1326C et 1353B).

ARTICLE 35

MOD **1326C** 3A. La fréquence porteuse (fréquences de référence) aéronautique 3023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27.

MOD **1353B** 15A. La fréquence porteuse (fréquences de référence) aéronautique 5680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27Aer2.

APPENDICE

Remplacer le paragraphe 3 de la page AP1-15 du Règlement des radiocommunications (édition 1976) par le texte suivant:

MOD

3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée.

APPENDICE 3

PAGES BLEUES

[Mar Mar2] Aer2

Les modifications suivantes sont apportées à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications:

Tableau des tolérances de fréquence*

(voir l'article 12)

	Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966*
		*1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
	. . . .		
	Bande : De 1 605 à 4 000 kHz		
	. . . .		
MOD	2. Stations terrestres		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 h) 1) r)
	- d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 h) 1) r)
	3. Stations mobiles		
	. . . .		
	c) Stations d'aéronef	200*	100* r)
	Bande : de 4 à 29,7 MHz		
	. . . .		
	2. Stations terrestres		
	. . . .		
	h) Stations aéronautiques:		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100 r)
	- d'une puissance supérieure à 500 W	50	50 r)
	. . . .		
	3. Stations mobiles		
MOD	. . . .		
	c) Stations d'aéronef	200*	100* r)

ADD

r) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes attibuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 1605 et 4000 kHz et 29,7 MHz, la tolérance sur la fréquence porteuse (fréquence de référence) est:

1. pour toutes les stations aéronautiques	10 Hz
2. pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans les services internationaux	20 Hz
3. pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux	50 Hz**

** Note: Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz.

RÉSOLUTION N° Aer2 – E

relative à la mise en œuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que l'utilisation de chacune des bandes de fréquences comprises entre 2850 et 17 970 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a été modifiée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1966);

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1966) a décidé que les administrations devraient remplacer progressivement et le plus tôt possible, dans leurs radiocommunications du service mobile aéronautique (R), la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en conséquence de quoi l'utilisation des bandes en question a été modifiée à nouveau par la présente Conférence pour permettre l'utilisation de la technique de la bande latérale unique;

c) qu'un très grand nombre des assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques seront transférées des fréquences actuelles aux nouvelles fréquences et voies désignées par la présente Conférence;

d) que les changements d'assignations des fréquences devraient être effectués dès que possible afin que les avantages qu'offrent les nouvelles voies désignées par la présente Conférence puissent se matérialiser dès que possible;

e) que le transfert des assignations devrait être réalisé en perturbant le moins possible le service rendu par chaque station;

f) que le transfert des assignations devrait être réalisé de manière à éviter des brouillages nuisibles entre les stations intéressées pendant la période de mise en œuvre;

g) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er septembre 1979;

h) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1er février 1983;

reconnaissant

a) que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;

b) que certaines fréquences ont été allotie pour usage mondial;

c) que la mise en œuvre des décisions de la présente Conférence relatives au nouvel arrangement des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz devrait se dérouler de manière ordonnée pour le transfert des services actuels des anciennes aux nouvelles assignations;

décide

1. que, pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence (1er septembre 1979) et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans l'appendice 27 Aer2 (1er février 1983), l'utilisation des voies pour toute nouvelle exploitation en bande latérale unique s'effectuera conformément aux dispositions ci-après:

1.1 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera la même que la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.2 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.3 avant le 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'un équipement à bande latérale unique peuvent utiliser l'une ou l'autre des moitiés de l'ancienne voie à double bande latérale (la fréquence porteuse (fréquence de référence) à bande latérale unique étant celle qui est indiquée aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus);

1.4 toute administration peut utiliser les voies du nouveau Plan à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux utilisateurs des voies du plan actuel. Pour l'utilisation opérationnelle des voies en question, il convient que les administrations tiennent compte des dispositions du N° 27/20 de l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications.

2. que, le 1er février 1983, les fréquences indiquées à l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications seront remplacées par les fréquences indiquées dans la Partie II, section II, article 2, de l'appendice 27 Aer2;

3. que les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour passer le plut tôt possible à la technique de la bande latérale unique, en ne permettant pas l'installation de nouveaux équipements à double bande latérale à partir du 1er avril 1981. Les stations d'aéronef et les stations aéronautiques devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, le 1er février 1983 au plus tard;

4. que, jusqu'au 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire, lorsque cela sera nécessaire, des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale;

5. que, sauf dispositions contraires contenues dans des Actes finals de la présente Conférence, à partir du 1er février 1983, seules seront autorisées les classes d'émission A2H, A3J, A7J et A9J. Toutefois, l'exploitation en double bande latérale pourra être poursuivie pour l'usage national jusqu'au 1er février 1987, à condition que cette exploitation se fasse en conformité avec les dispositions des numéros **667** et **674** du Règlement des radiocommunications et qu'elle ne cause pas de brouillages nuisibles aux stations assurant des communications internationales dans le service mobile aéronautique (R) dans le mode bande latérale unique. Les administrations qui ont besoin de cette extension de l'application intégrale de la bande latérale unique sont, néanmoins, instamment priées de cesser l'exploitation en double bande latérale dès que possible.

RÉSOLUTION N° Aer2 – F

relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er septembre 1979;

b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27Aer2 entrera en vigueur le 1er février 1983, à 00.01 TMG;

c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du Plan d'allotissement de fréquences révisé avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur dans les cas où des brouillages nuisibles ne seront pas ainsi causés au service assuré par les stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences;

d) qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

décide

1. que pendant la période transitoire qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

1.1 les dispositions des numéros 553 à 558 du Règlement des radiocommunications continueront d'être appliquées au cours de l'examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquences aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), conformément aux allotissements du Plan existant;

1.2 toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux conclusions formulées par l'IFRB;

1.3 l'IFRB examinera les assignations de fréquence dans une voie du nouveau Plan afin de déterminer si les allotissements du Plan existant bénéficient de la protection spécifiée dans l'appendice 27Aer2 (Partie I, Section IIA, paragraphe 5). En procédant à cet examen, le Comité admettra que la fréquence en question sera utilisée conformément aux critères de partage entre les zones spécifiés dans l'appendice 27Aer2 (Partie I, Section IIB, paragraphe 4);

1.4 toute assignation conforme aux dispositions du paragraphe 1.3 ci-dessus et qui aura fait l'objet d'une conclusion favorable sera insérée dans le Fichier de référence;

1.5 la date à inscrire dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit:

a) si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 et 557, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2a;

b) si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2b;

c) pour toutes les autres assignations (y compris celles qui pourraient être conformes au Plan d'allotissement de fréquences révisé, mais non au Plan actuel), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'IFRB aura reçu la fiche de notification;

1.6 toute assignation conforme au Plan d'allotissement de fréquences révisé sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'IFRB insérera dans la colonne «Observations» du Fichier de référence;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, l'IFRB examinera les assignations de fréquences aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz, du point de vue de leur conformité au nouveau Plan d'allotissement de fréquences, en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros 553 à 558 du Règlement des radiocommunications et il inscrira en regard de ces assignations, dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences, une date déterminée comme suit:

2.1 pour les assignations avec émission en double bande latérale (A3) qui sont déjà inscrites au Fichier de référence à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, cette date continuera d'être celle qui est inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, selon le cas, jusqu'au 1er février 1983. Une date figurant dans la colonne 2a pour une assignation de fréquence utilisant la double bande latérale (A3) sera transférée dans la colonne 2b le 2 février 1983. Le 1er janvier 1987, l'IFRB examinera les inscriptions et après consultation des administrations intéressées, annulera les inscriptions qui ne seront plus en usage, en conservant les autres pour information seulement, sans date dans la colonne 2b;

2.2 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A à 557, (la date de la signature des Actes finals de la présente Conférence) sera inscrite dans la colonne 2a;

2.3 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A et 558, (la date de la signature des Actes finals de la présente Conférence) sera inscrite dans la colonne 2b;

2.4 pour toutes les autres assignations, (la date du LENDEMAIN de la date de la signature de l'Accord de la présente Conférence) sera inscrite dans la colonne 2b;

3. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce Plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite

Les administrations à notifier dès que possible à l'IFRB l'annulation des assignations de fréquences dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du nouveau Plan d'allotissement de fréquences.

RÉSOLUTION N° Aer2 – G

relative à la mise en œuvre du Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), (Genève, 1978),

considérant

a) que les bandes attribuées en exclusivité (entre 2850 et 17 970 kHz) au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) ont été modifiées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1966);

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1966) a institué des procédures destinées à être appliquées par les administrations en ce qui concerne la mise en œuvre des modifications;

c) que les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'IFRB mette ces procédures à exécution;

reconnaissant

a) que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;

b) que la Conférence a apporté de nouvelles modifications auxdites bandes afin de tenir compte des techniques de la bande latérale unique;

c) qu'il est nécessaire que toutes les administrations mettent en œuvre les modifications apportées par la présente Conférence, en vue d'éviter des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que, quatre-vingt-dix jours au plus tard avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan, les administrations notifieront à l'IFRB les modifications destinées à rendre conformes à ce Plan les incriptions figurant déjà dans le Fichier de référence;

2. que les assignations inscrites dans le Fichier de référence à la date du 1er février 1983 et qui ne seront pas conformes, à cette date, aux décisions de la présente Conférence seront traitées comme suit:

2.1 l'IFRB fera parvenir aux administrations intéressées, dans les 30 jours qui suivront le 1er février 1983, des extraits pertinents du Fichier de référence, en les informant que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en cause devront être transférées sur les fréquences appropriées dans un délai de 180 jours après la date d'expédition desdits extraits;

2.2 si une administration ne notifie pas ce transfert à l'IFRB dans le délai prescrit, l'inscription existante sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne «Observations». Les administrations seront informées de cette mesure;

3. que, si une administration le désire, l'IFRB lui accordera toute l'aide nécessaire. En pareil cas, l'IFRB appliquera les dispositions des numéros **629** à **633** du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 247-F
27 février 1978
Original : français, anglais, espagnol

COMMISSION 6

TROISIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 6 d'adopter le projet de recommandation ci-annexé.

F. URBANY
Président du Groupe de travail 6B

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ADD RECOMMANDATION N° Aer2 - /_ _/

relative aux modalités du passage au Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz (appendice 27(Rév.))

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications aéronautiques de Genève (1978),

considérant

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er septembre 1979;

b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27(Rév.) entrera en vigueur le 1er février 1983 à 0001 TMG;

c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du Plan révisé d'allotissement de fréquences avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur, dans le cas où des brouillages nuisibles ne seront pas ainsi causés au service assuré par des stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences;

d) que, à la suite de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de 1966, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), appliquant les dispositions du numéro 27/20 de l'appendice 27 et agissant dans l'esprit et dans le cadre de la Résolution N° Aer6 de cette Conférence, a élaboré un programme de transition pour le service mobile aéronautique (R), pour passer du Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 26 à celui de l'appendice 27;

e) que le programme de transition de l'OACI a été par la suite promulgué par le Comité international d'enregistrement des fréquences et diffusé aux administrations Membres de l'UIT;

f) qu'il serait utile, une nouvelle fois, d'adopter un programme pour faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan,

recommande

1. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à élaborer un programme de transition, dans le cadre de l'appendice 27(Rév.), concernant l'utilisation en exploitation, par les stations aéronautiques, des fréquences contenues dans le Plan d'allotissement de fréquences, à l'exception des ZLARN qui ne sont pas concernées par une exploitation à l'échelon international;

2. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à transmettre au Comité international d'enregistrement des fréquences, pour distribution aux administrations, le programme de transition relatif au Plan révisé d'allotissement de fréquences;

3. que les administrations appliquent les dispositions du programme de transition, en coordination avec l'OACI et conformément aux principes exposés dans le numéro 27/20;

prie le Secrétaire général

de porter cette Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 248-F
25 février 1978
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Le 25 février 1978, à sa sixième séance, la Commission 5 a accepté les textes des numéros 27/186, 27/188, 27/192 et 27/193 publiés en annexe au présent document.

M. CHEF
Président de la Commission 5

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

Section II

Allotissement des fréquences au service mobile aéronautique (R)

ARTICLE 1

MOD 27/186

Plan d'allotissement de fréquences par zones

NOC 27/187

MOD 27/188 La liste suivante ne comprend pas les fréquences communes dans le monde entier aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR), 3 023 et 5 680 kHz. L'allotissement de ces fréquences est indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2

Plan d'allotissement de fréquences (par ordre numérique)

MOD 27/192 1. Classe des stations : FA

Classes d'émission : voir les numéros 27/49 à 27/52.

Puissance : à moins d'indications contraires figurant dans le Plan, la valeur des puissances des stations aéronautiques et des stations d'aéronefs est celle qui figure aux numéros 27/54 à 27/62.

Horaire : H24, à moins d'indications contraires.

MOD 27/193 2. Une fréquence allotie avec la mention "utilisation diurne" peut être utilisée pendant la période s'étendant de une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 249-F
24 février 1978
Original : espagnol

COMMISSION 2

Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2

POUVOIRS

A sa réunion du 24 février 1978, le groupe de travail a examiné les pouvoirs des délégations suivantes :

Emirats Arabes Unis
Gabonaise (République)
Indonésie (République d')
Iran
Nigeria (République Fédérale de)
Philippines (République des)
Portugal
République Arabe Syrienne
Roumanie (République Socialiste de)
Sénégal (République du)
Suède
Thaïlande
Uruguay (République Orientale de l')
Venezuela (République de)

Le groupe de travail est heureux de pouvoir rapporter à la Commission 2 que ces pouvoirs répondent tous aux critères des N°s 361, 364, 365 et 366 de la Convention.

C.J. MARTINEZ
Président du groupe de travail de la Commission 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 250-F
27 février 1978
Original : espagnol

COMMISSION 2

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

Pouvoirs

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est contenu dans le Document N° 76.

2. Séances

La Commission 2 a siégé deux fois, le 8 février 1978 et le 27 février 1978.

Le Groupe de travail constitué par la Commission et dont le mandat consistait à examiner, selon les dispositions de la Convention, le libellé des actes de pouvoirs déposés à la Conférence, s'est réuni les 13, 24 et 27 février 1978.

Ont pris part aux réunions de ce groupe de travail : le Président de la Commission, le Vice-Président de la Commission ainsi que des délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la République Populaire Hongroise et de la République du Kenya.

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles est arrivée la Commission sont indiquées en annexe; elles sont soumises à la Séance plénière pour adoption.

4. Remarque finale

La Commission recommande à la Séance plénière que le Président de la Commission 2, ainsi que son Vice-Président, soient autorisés à examiner tout acte de pouvoirs reçu après la date du présent rapport et à en faire état à la Séance plénière.

C.J. MARTINEZ
Président de la Commission 2

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION 2

SOUMISES A LA SEANCE PLENIERE POUR APPROBATION

1. Pouvoirs déposés

1.1 Pouvoirs qui ont été trouvés en ordre

1.1.1 Pouvoirs émanant de pays qui ont ratifié la Convention (ou qui y ont adhéré) ou pour lesquels les dispositions du N° 97 de la Convention ne s'appliquent pas.

Afghanistan (République d')
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Angola (République Populaire d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Bahreïn (Etat de)
Bangladesh (République Populaire du)
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Bulgarie (République Populaire de)
Canada
Chili
Chine (République Populaire de)
Colombie (République de)
Corée (République de)
Cuba
Danemark
Emirats Arabes Unis
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fidji
Finlande
France
Grèce
Guinée (République de)
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Irlande
Italie
Japon
Koweït (Etat de)
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)
Malaisie
Maurice
Mauritanie (République Islamique de)
Mexique
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande

Pakistan (République Islamique du)
Papua-Nouvelle-Guinée
Paraguay (République du)
Pays-Bas (Royaume des)
Philippines (République des)
Pologne (République Populaire de)
Portugal
République Arabe Syrienne
République Démocratique Allemande
République Populaire Démocratique de Corée
République Socialiste Soviétique d'Ukraine
Roumanie (République Socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sao Tomé-et-Principe (République Démocratique de)
Sénégal (République du)
Singapour (République de)
Suède
Suisse (Confédération)
Tanzanie (République Unie de)
Tchécoslovaque (République Socialiste)
Thaïlande
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay (République Orientale de l')
Venezuela (République de)
Yémen (République Arabe du)
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)

Conclusion : les délégations de ces pays peuvent voter et signer les Actes finals.

1.1.2 Pays qui n'ont pas ratifié la Convention (ou qui n'y ont pas adhéré) ou pour lesquels les dispositions du N° 97 de la Convention s'appliquent (voir Document N° 58).

Belgique
Bolivie (République de)
Cameroun (République Unie du)
Côte d'Ivoire (République de)
Gabonaise (République)
Guatemala (République du)
Haute-Volta (République de)
Kenya (République du)
Libéria (République du)
Nigeria (République Fédérale de)
Panama (République de)
Yémen (République Démocratique Populaire du)

Conclusion : les délégations de ces pays ne peuvent pas voter; elles peuvent signer les Actes finals.

2. Pouvoirs provisoires déposés

Les pouvoirs provisoires déposés par les délégations des pays suivants ont été trouvés en ordre.

2.1 Pouvoirs émanant de pays qui ont ratifié la Convention (ou qui y ont adhéré) ou pour lesquels les dispositions du N° 97 de la Convention ne s'appliquent pas.

Australie
Brésil (République Fédérative du)
Egypte (République Arabe d')
Mongolie (République Populaire de)

Conclusion : les délégations de ces pays peuvent voter;
elles ne peuvent pas signer les Actes finals.

2.2 Pouvoirs provenant de pays qui n'ont pas ratifié la Convention (ou qui n'y ont pas adhéré) ou pour lesquels les dispositions du N° 97 de la Convention s'appliquent (voir Document N° 58).

Turquie
Zaïre (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays ne peuvent pas voter;
elles ne peuvent pas signer les Actes finals.

3. Délégations qui n'ont pas déposé de pouvoirs

Congo (République Populaire du)
Ethiopie
Maroc (Royaume du)
Niger (République du)
Qatar (Etat du)
Tunisie

Conclusion : les délégations de ces pays ne peuvent pas voter;
elles ne peuvent pas signer les Actes finals.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 251-F
27 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Arabe du Yémen :

La délégation de la République Arabe du Yémen à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R), (Genève, 1978), réserve le droit de son gouvernement en ce qui concerne le texte MOD 27/9 du Plan d'allotissement de fréquences, étant donné que les communications entre un aéronef au sol sur le territoire de la République Arabe du Yémen et toute station située en dehors de ce territoire ne sont pas autorisées sans la permission préalable des autorités concernées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 252-F
27 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5
COMMISSION 6

Japon

ZONES MONDIALES D'ALLOTISSEMENT ET BESOINS DE FREQUENCES CONNEXES

Nous nous référons au document N° 44 où étaient proposées des zones d'allotissement pour des applications mondiales (paragraphe 4 du document N° 44).

Nous nous référons aussi au document N° 221 où la Commission 5 a notifié à la Commission 6 sa décision de ne pas établir de plan pour allotir les fréquences à des zones géographiques ou des pays déterminés.

Les délibérations ultérieures de la Conférence, y compris au sujet du document N° DT/45(Rév.1), qui ont permis de dégager les besoins de fréquences associés ainsi que les considérations relatives à la façon d'utiliser en exploitation ces fréquences, ont conduit à de nouvelles délibérations entre l'Administration japonaise et d'autres administrations. Les débats ont abouti à la conclusion que, pour cette utilisation mondiale, il faut des zones d'allotissement que doit établir la présente Conférence dans l'intérêt d'une saine gestion du spectre.

En conséquence, l'Administration japonaise propose d'inclure ce qui suit dans l'appendice 27 révisé :

ADD 27/8A Une zone mondiale d'allotissement est une zone à laquelle sont alloties des fréquences permettant à une station aéronautique située dans cette zone d'établir des communications à grande distance à destination d'un aéronef, en quelque point du monde qu'il se trouve.

ADD

ARTICLE 4

Description des limites des zones mondiales d'allotissement

Zone mondiale I

27/XX [Les limites de cette zone d'allotissement seront définies de façon à inclure les ZLARN 1, 2 et 3.]

Zone mondiale II

27/XX [Les limites de cette zone d'allotissement seront définies de façon à inclure les ZLARN 10, 11, 12A, 12B, 12C et 12D.]

Zone mondiale III

27/XX [Les limites de cette zone d'allotissement seront définies de façon à inclure les ZLARN 6, 8, 9 et 14.]

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Zone mondiale IV

27/XX [Les limites de cette zone d'allotissement seront définies de façon à inclure les ZLARN 12E à 12J et la ZLARN 13.]

Zone mondiale V

27/XX [Les limites de cette zone d'allotissement seront définies de façon à inclure les ZLARN 4, 5 et 7.]

MOD 27/189 Indiquer dans le tableau les fréquences à allotir aux zones mondiales, conformément aux besoins exposés ci-dessous :

Famille de fréquences	I	II	III	IV	V	VI	
Bandes (MHz)	3, 3,5	4,7, 5,6, 6,6	9, 10, 11,3	13,3	18	21	
Zone mondiale I	1	4	6	4	1	7	
" II	2	5	6	2	2	3	
" III	1	2	3	3	2	2	
" IV	1	1	2	1	1	2	
" V	1	2	3	2	2	4	

Il conviendrait de modifier en conséquence le tableau des numéros 27/195 à 27/207, afin d'y inclure les zones mondiales auxquelles sont allotties des fréquences spécifiques et d'indiquer que la zone de réception s'étend au monde entier pour chacune des zones d'allotissement intéressées.

K. KIKKAWA
Chef de la délégation du Japon

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 253-F
27 février 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Sénégal

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation de la République du Sénégal souscrit à nouveau à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications et dans le respect des droits et intérêts de chaque Membre. Toutefois, elle réserve à son pays le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaire pour protéger les intérêts de ses services de télécommunications dans le cas où les réserves déposées et les mesures prises par un ou des Membres portent atteinte au bon fonctionnement de ses télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 254-F
27 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Démocratique Populaire du Yémen

La délégation de la République Démocratique Populaire du Yémen à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1978) réserve à son Gouvernement le droit :

1) d'examiner le texte du numéro MOD 27/9 concernant les communications entre les stations d'aéronef en vol et les stations aéronautiques correspondantes;

2) d'autoriser ou de ne pas autoriser les stations d'aéronef se trouvant au sol à communiquer avec des stations aéronautiques correspondantes situées hors du territoire de la République Démocratique Populaire du Yémen.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 255-F
27 février 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Venezuela

L'Administration du Venezuela se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser le fonctionnement de stations d'aéronefs ayant atterri sur les aéroports du territoire de la République du Venezuela comme indiqué au numéro 27/9(Rév.1978) de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 256-F
27 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Unie du Cameroun

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République Unie du Cameroun déclare que la souveraineté de la République Unie du Cameroun l'emporte sur toutes autres considérations pour ce qui est de l'application ultérieure de l'une quelconque des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union dans les Actes finals de la Conférence susmentionnée.

Conformément à ce principe, la délégation de la République Unie du Cameroun réaffirme la position exposée dans la réserve qui a été formulée par la délégation de ce pays à la Conférence de plénipotentiaires et qui figure au Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), N° XXXII.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 257-F
27 février 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

Algérie

TRADUCTION FRANÇAISE DE LA DISPOSITION NUMERO 27/20
(APPENDICE 27 Aer2) A PARTIR DE LA VERSION ANGLAISE

Etant donné qu'"en cas de contestation, le texte français fait foi" (article 16 de la Convention Internationale des Télécommunications), il importe que, d'une façon générale, les traductions françaises reflètent le plus fidèlement possible la lettre et l'esprit des textes présentés dans les autres langues de travail de l'Union.

Par conséquent, la disposition numéro 27/20 de l'appendice 27 Aer2 étant, en anglais, la suivante :

"The International Civil Aviation Organisation (ICAO) coordinates radiocommunications of the aeronautical mobile (R) service with international aeronautical operations and this Organisation should be consulted in all appropriate cases in the operational use of the frequencies in the Plan",

la délégation algérienne propose la traduction suivante :

"L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) assure la coordination internationale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R). Cette Organisation devrait être consultée, dans tous les cas appropriés, pour utiliser en exploitation les fréquences prévues dans le Plan".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 258-F
27 février 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Argentine

La délégation de la République Argentine déclare que son Gouvernement n'accepte pas, du fait de la signature des présents Actes finals, une obligation quelconque concernant l'appendice 27 Aer2, 1978, réglementant le service mobile aéronautique (R), les dispositions associées et les procédures d'application qui pourraient influencer défavorablement ses services de télécommunications.

Néanmoins, la République Argentine observera, dans la mesure du possible, les dispositions de l'appendice 27 Aer2 et les procédures d'application, tout en se réservant le droit de prendre les précautions qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses radiocommunications aéronautiques.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 259-F
27 février 1978
Original : français, anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(Procédures réglementaires)

Vendredi 17 février 1978 à 10 h 30 et à 14 heures

Président : M. R.J. BUNDLE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités	Document N°
1. Premier rapport du Groupe de travail 6A	144
2. Deuxième rapport du Groupe de travail 6A	145
3. Troisième rapport du Groupe de travail 6A	148
4. Quatrième rapport du Groupe de travail 6A	160
5. Cinquième rapport du Groupe de travail 6A	175
6. Sixième rapport du Groupe de travail 6A	176
7. Premier rapport du Groupe de travail 6B	177
8. Inclusion des fréquences porteuses et des fréquences assignées dans le tableau du numéro 27/16	159, 170
9. Attribution des documents au Groupe de travail 6B	139, 140

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Premier rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 144)

1.1 Le Président du Groupe de travail 6A présente le document et indique que deux sous-groupes, qu'il remercie de leur collaboration efficace, ont été créés pour accélérer les travaux. Il donne ensuite quelques brèves explications sur la nouvelle disposition proposée à la page 2 pour insertion dans l'Appendice 27. Les crochets qui entourent l'indication "3 023 kHz et 5 680 kHz" sont à supprimer.

1.2 Le représentant de l'IFRB dit qu'il convient, à la troisième ligne du texte français, de mettre entre crochets les mots "du numéro 24/195 au numéro 27/207". Par ailleurs, la fin du texte doit se lire : "les fréquences alloties à ces ZLARN et subdivisions de ZLARN".

1.3 Selon le délégué du Venezuela, appuyé par les délégués de l'Uruguay, de l'Argentine et de l'Espagne, l'expression utilisée dans la version espagnole "serán asignadas" est trop impérative et devrait être remplacée, par exemple, par "podrán ser asignadas".

Le Vice-Secrétaire général indique que la version espagnole ne reflète pas l'intention de la disposition rédigée dans les deux autres langues.

En conséquence, il est décidé que la Commission de rédaction alignera le texte espagnol sur les versions anglaise et française.

1.4 Répondant à une question du délégué du Kenya, le Président déclare qu'il faut comprendre le mot "administration" tel que l'entend l'UIT, c'est-à-dire l'administration des services aéronautiques du pays intéressé ou toute autre autorité dépendant de cette administration.

1.5 Le Président du Groupe de travail 6A fait observer que cette question a été débattue au sein du Groupe de travail 6A et pense que le texte anglais est suffisamment clair.

1.6 En réponse à une remarque du délégué de l'Inde, concernant une modification éventuelle du numéro 27/188 consécutive à l'approbation par la Commission du point 2 du rapport, le Président de la Commission 5 dit que ce rapport sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance de cette Commission.

Moyennant les modifications et explications ci-dessus, le Document N° 144 est approuvé.

2. Deuxième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 145)

2.1 Le Président du Groupe de travail 6A relève que le terme anglais "overwhelming", qui figure à la première ligne du texte anglais, est très fort; c'est pourquoi il a été traduit en français par "à une très forte majorité".

Le délégué de l'Espagne estime que l'expression "à une grande majorité" suffirait.

Le délégué de la Suisse se réserve le droit de revenir en temps opportun sur la question traitée dans le document.

Compte tenu de cet amendement, le Document N° 145 est approuvé.

3. Troisième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 148)

3.1 Le Président du Groupe de travail 6A présente brièvement le Document N° 148 et indique qu'il faut supprimer dans le début du texte anglais la référence à la Résolution N° Aer2.

Sous réserve de cette correction, le Document N° 148 est approuvé.

4. Quatrième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 160)

4.1 MOD 27/20

Le Président du Groupe de travail 6A présente le document et donne quelques explications sur les discussions qui ont abouti au libellé de ce paragraphe, qui a été adopté à la majorité par le Groupe de travail.

Le délégué du Royaume-Uni suggère d'examiner le texte de la MOD 27/20 figurant dans le Document N° 160 en même temps que le Document N° 180 qui traite aussi de cette question, et qu'un document de l'OACI, en cours d'élaboration, qui porte sur le même sujet. Il demande de différer l'examen du paragraphe 1 du Document N° 160.

Ce point de vue est partagé par les délégués des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne.

La proposition du Royaume-Uni est adoptée.

4.2 MOD 27/9

Le Président du Groupe de travail 6A présente le texte du numéro MOD 27/9 et signale que les délégués de l'Argentine, du Brésil et du Venezuela ont réservé leur position en ce qui concerne le texte proposé.

4.3 Le délégué de l'Argentine estime que le texte n'est pas conforme aux dispositions du numéro 32 du Règlement des radiocommunications. Son Administration a demandé s'il faut considérer un aéroport comme un point déterminé ou un point non déterminé; pour sa part, il propose l'adjonction des mots "en vol" après "stations d'aéronef", à l'avant-dernière ligne du paragraphe MOD 27/9.

Le délégué du Venezuela appuie cette proposition et constate que le texte existant de la définition contenue dans le numéro 27/9 concerne "les aéronefs en vol et les stations aéronautiques correspondantes ...". Il serait logique de maintenir les mots "en vol" dans le nouveau texte proposé qui serait sans cela contraire au préambule de la Convention.

Le délégué de l'Uruguay appuie à son tour la proposition du délégué de l'Argentine.

4.4 Le délégué du Brésil indique que son Administration s'est trouvée en désaccord avec la majorité des membres du Groupe de travail. Il lui semble d'ailleurs que, dans la définition de la station mobile donnée au numéro 32 du Règlement des radiocommunications, "en des points non déterminés" donnent lieu à des interprétations différentes. De toute façon, un aéroport ne peut être un point "non déterminé". Il n'est pas souhaitable qu'une station d'aéronef puisse utiliser la bande des ondes décamétriques

lorsqu'elle se trouve au sol, sauf si l'aéroport où se trouve l'aéronef ne dispose pas d'autres moyens de radiocommunications. En conséquence, il serait peut-être utile d'introduire quelques mots pour couvrir ce cas d'utilisation exceptionnelle mais, tel qu'il est présenté dans le Document N° 160, le texte est inacceptable.

4.5 Le délégué du Royaume-Uni conteste que l'on puisse invoquer le numéro 32 du Règlement des radiocommunications pour prétendre qu'une station mobile puisse se trouver dans la situation d'une station fixe et que sa position soit alors assimilée à un point fixe déterminé et non modifiable du service fixe. Il fait observer que, dans chaque aéroport, il existe, à côté de stations fixes, un certain nombre de stations du service mobile, travaillant pour répondre aux besoins opérationnels de l'aéroport.

4.6 Le délégué de l'Argentine ne souscrit pas à l'interprétation donnée par le délégué du Royaume-Uni; il souhaite que la Commission tienne compte de la proposition du Brésil.

4.7 Les délégués du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis partagent le point de vue exprimé par le délégué du Royaume-Uni.

4.8 Le délégué des Etats-Unis déclare que la modification apportée au numéro 27/9 de l'Appendice 27 vise précisément à élargir les possibilités d'utilisation des bandes de fréquences en question au bénéfice des communications à grande distance. Cette modification répond à un besoin qui s'est fait universellement sentir dans le champ des activités aéronautiques.

4.9 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée déclare que l'insertion des mots "en vol" n'est pas acceptable pour son Administration, notamment parce que les services nationaux de son pays ne disposent pas des installations appropriées pour assurer par d'autres moyens les radiocommunications à grande distance nécessaires au service aéronautique.

4.10 Selon le délégué du Brésil, les messages relatifs à la sécurité des aéronefs et à la régularité des vols (contrôle de vol à grande distance) ne doivent pas être transmis dans les bandes attribuées à cet effet une fois que l'aéronef a terminé ses opérations d'atterrissage. Dès ce moment, l'aéronef doit utiliser les services locaux de l'endroit où il a atterri. En cas d'urgence, le pilote utilisera tous les services dont il pourra disposer, mais il s'agit là d'une situation exceptionnelle.

4.11 L'observateur de l'OACI rappelle l'historique du texte actuel du numéro 27/9 et les problèmes de sécurité, les risques de brouillage, ainsi que les difficultés d'exploitation dans certaines parties du monde.

4.12 Le Président invite les délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Uruguay et du Venezuela à s'entretenir avec lui, pendant la pause, du libellé du numéro MOD 27/9.

La séance est suspendue à 12 heures et reprend à 14 heures.

4.13 Le Président invite les délégations ci-dessus mentionnées à communiquer leurs conclusions à la Commission.

4.14 Les délégués du Venezuela, de l'Uruguay et de l'Argentine déclarent leur intention d'exprimer des réserves au sujet du texte des Actes finals, afin de protéger les droits de leurs pays en ce qui concerne, sur leurs territoires, l'usage des fréquences dont il est question dans la MOD 27/9.

4.15 Le délégué de l'URSS comprend parfaitement que les pays désirent sauvegarder leurs droits souverains en la matière et décider eux-mêmes de la fourniture de certains services sur leurs territoires.

4.16 Le texte MOD 27/9, tel qu'il figure dans le Document N° 160, est adopté.

5. Cinquième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 175)

5.1 Le Président du Groupe de travail 6A présente le cinquième rapport de celui-ci.

Il est décidé de prier la Commission de rédaction d'aligner la phrase d'introduction des cinq annexes.

5.2 SUP Résolution N° 14

Adopté.

5.3 ADD Résolution N° B

Le mot "Genève" est supprimé à la troisième ligne du point a) du préambule. Les points a) à h) du préambule, ainsi que les points 1 à 5 du dispositif sont adoptés.

5.4 L'observateur de l'IATA demande si le point 6 de la Résolution N° 14 n'a pas été omis par inadvertance; il croit comprendre que ce point 6 est toujours valide et applicable et qu'une administration a proposé son maintien.

Après un bref échange de vues, le délégué du Royaume-Uni rappelle que la proposition a bien été faite, vers la fin des travaux du Groupe rédactionnel, mais qu'aucune décision n'a été prise à ce sujet. Si la proposition est de nouveau soumise, le délégué du Royaume-Uni l'appuiera. Le délégué du Canada s'associe à ces vues.

La proposition est adoptée.

5.5 Moyennant les amendements approuvés, l'ensemble de la Résolution N° B est adopté.

5.6 ADD Résolution N° C

Les points a) à d) du préambule sont adoptés.

De l'avis du Président, le paragraphe du dispositif demande à être revu.

A l'issue d'une courte discussion, le délégué du Royaume-Uni propose de modifier le texte des quatrième et cinquième lignes pour lire : "... bandes d'ondes, plus courtes que les ondes décamétriques, qui sont attribuées au service mobile aéronautique (R) et au ...".

Il est décidé de remanier le texte du paragraphe du dispositif et d'en soumettre une version révisée à une prochaine séance de la Commission 6.

5.7 MOD Résolution N° Aer1

Adopté, sous réserve de supprimer l'indication "MOD"

5.8 ADD Recommandation N° A

Adopté.

5.9 ADD Recommandation N° B

Adopté. Le Vice-Secrétaire général suggère que la Commission de rédaction examine le libellé de la Recommandation, notamment le membre de phrase initial où il est question de la CAMR générale de 1979.

6. Sixième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 176)

Paragraphe 1

Le Président invite la Commission à examiner l'annexe au rapport.

6.1 Le Président du Groupe de travail 6A dit que les modifications apportées au Règlement des radiocommunications dans les six premiers paragraphes de l'annexe sont proposées à la suite de la décision d'adopter la nouvelle fréquence porteuse (de référence) 3 023 kHz. La proposition visant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 3 de la page 15 de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications fait également suite à des décisions de la Commission 4. Passant à la page 3 du document, il fait remarquer que le Groupe de travail n'a pas traité la MOD 27/23, en attendant qu'une décision finale soit prise sur les propositions de modification du numéro 27/20. Dans la MOD 27/194, le Groupe de travail a inclus les mots "à plusieurs zones" après les mots "une voie allotie en commun". Enfin, un nouvel article 3 a été ajouté à la section II de la partie II de l'appendice 27; des crochets ont été placés dans l'avant-dernier paragraphe pour rappeler à la Commission de rédaction de supprimer le symbole "MOD" et dans le dernier paragraphe, parce que la question est encore débattue au sein du Groupe de travail 6B.

6.2 MOD 201A Spa2, MOD 205A, MOD 969A Mar2, MOD 1326C, MOD 1353B

Le délégué de la Nouvelle-Zélande attire l'attention sur la décision de la Commission 4 selon laquelle les fréquences porteuses doivent toujours être désignées par "fréquences porteuses (de référence)". Cette décision pourrait peut-être s'appliquer à la MOD 205A.

Le délégué du Royaume-Uni appuie cette suggestion.

Le délégué de l'Argentine s'associe également à la suggestion de la Nouvelle-Zélande, et ajoute que la décision de la Commission 4 d'établir une distinction entre les fréquences "assignées" et les fréquences "porteuses (de référence)" devrait s'appliquer à tous les textes intéressés.

6.3 Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué du Canada, estime que l'on pourrait supprimer, dans la version anglaise, le mot "carrier" dans la MOD 205A, étant donné que cette disposition est une des nombreuses notes de bas de page de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, où cette indication ("carrier") n'est pas donnée.

6.4 Le représentant de l'IFRB dit que dans le cas de la bande latérale unique, la fréquence porteuse est la fréquence de référence. Dans tous les autres cas, le mot "fréquence" est employé seul. Il est donc correct d'utiliser le mot "fréquence" dans la MOD 201A Spa2, mais on pourra insérer les mots "porteuses (de référence)" après "fréquences" dans toutes les autres dispositions visées.

Après un bref débat, cette proposition est approuvée.

L'annexe au Document N° 196 est approuvée sous réserve de ces modifications.

6.5 Paragraphe 2

Le Président du Groupe de travail 6A dit que deux grandes tendances se sont dégagées lors de l'examen des propositions visant à modifier le numéro 429 du Règlement des radiocommunications. On peut constater d'après les points 2.1 et 2.2, où ces tendances sont résumées, que les participants reconnaissent généralement que la Conférence n'a pas la compétence nécessaire pour modifier le numéro 429, parce que celui-ci met en cause d'autres bandes de fréquences que celles de l'appendice 27. En revanche, l'opinion selon laquelle la disposition couvre déjà largement les communications en question semble prédominante.

6.6. Le délégué de l'Argentine ne peut pas admettre cette description de la situation. La délégation de son pays a proposé que le numéro 429 soit étudié par la Commission mixte du Vocabulaire qui le présenterait à la Conférence de 1979; les textes de la disposition dans les trois langues de travail donnent en effet lieu à des interprétations différentes. En outre, la phrase selon laquelle il "semble" que le point 2.1 recueille l'adhésion de la majorité des participants est inadmissible dans un document de conférence.

6.7 Le Président du Groupe de travail 6A dit que la Commission mixte du Vocabulaire, qui est un organisme du CCIR, ne peut traiter de cette question et que le problème soulevé par le délégué de l'Argentine a déjà été examiné au sein du Groupe de travail bien qu'aucune solution ne se soit dégagée. Toutefois, il est disposé à remplacer le mot "semble" par "est" puisque l'opinion énoncée au paragraphe 2.1 était prédominante.

6.8 Le délégué de la Suède, appuyé par le délégué du Japon, dit qu'il n'insistera pas sur les propositions de sa délégation visant à spécifier que le numéro 429 s'applique aux communications de contrôle d'exploitation, à condition qu'il soit clairement mentionné dans le compte rendu de la séance que le libellé actuel est suffisamment large pour couvrir ces communications.

6.9 Le Vice-Secrétaire général, retraçant l'historique du numéro 429, dit que la disposition est restée inchangée depuis son adoption par la Conférence d'Atlantic City de 1947. La version anglaise n'a pas été modifiée en passant de la Commission au niveau de l'Assemblée plénière, à la différence du texte français qui a été modifié, sur proposition de la délégation de la France de manière à remplacer les mots "trafic aérien" par "navigation aérienne". Après la signature des Actes finals, la révision de forme de ces textes a été confiée à une commission composée d'un Président de langue française et quelques membres de langue anglaise; le texte espagnol n'a paru que plus tard, probablement inspiré de la version française.

6.10 Le délégué de l'Argentine estime indispensable de préciser quelle est, des deux notions, la notion correcte. "Aerial navigation" a certainement une portée beaucoup plus large que "flight".

6.11 Le délégué de la France, complétant l'explication donnée par le Vice-Secrétaire général, dit que les dispositions pertinentes de la Convention d'Atlantic City étaient fondées sur la Convention de Chicago de 1944 sur la navigation aéronautique, Convention uniquement signée et ratifiée en anglais, sous réserve que le dépositaire fournisse un texte français. Dans la version officielle finale, publiée seulement une quinzaine d'années après, sous la forme d'un Protocole additionnel à la Convention de Chicago, référence était faite dans les textes des trois langues, à la sécurité et à la régularité des vols. Il n'existait donc aucune version française officielle de la Convention de Chicago à l'époque de la signature de la Convention d'Atlantic City et du Règlement des radiocommunications, de sorte que l'expression "navigation aérienne" a été introduite sans qu'il y ait concordance avec les deux autres langues. Toutefois, de l'avis de l'orateur, l'interprétation française de ce termé s'applique bien aux communications visées.

6.12 D'après le délégué du Royaume-Uni, la question pourrait être traitée par la Commission de rédaction de la Conférence de 1979 ou par celle de la Conférence sur les services mobiles, prévue provisoirement pour 1981. L'utilisation de termes différents n'a posé aucune difficulté pendant plusieurs décennies, c'est pourquoi on pourrait encore maintenir le statu quo pendant deux ou trois ans.

6.13 Le délégué de l'Espagne déclare que si cette différence entre les termes n'a pas été relevée pendant des décennies, les circonstances nouvelles rendent toutefois nécessaire que l'on procède, dès que possible, à un alignement des textes. Le Secrétaire général pourrait peut-être suggérer les modalités de cet alignement.

6.14 Le Secrétaire général attire l'attention sur le numéro 101 de la Convention, en vertu duquel "En cas de contestation, le texte français fait foi". Quoi qu'il en soit, il appartiendra à la Conférence de 1979 de résoudre le problème.

6.15 Le délégué de l'Argentine propose que la Conférence recommande à la CAMR de 1979 d'étudier la question.

Les délégués du Canada et de la Suède appuient cette proposition.

La proposition de l'Argentine est approuvée.

6.16 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique espère que, dans ce cas, l'application des dispositions du numéro 101 de la Convention se fera en tenant dûment compte du fait que la disposition reposait, à l'origine, sur un texte anglais. Il souhaite que le compte rendu reflète clairement la situation.

Le Vice-Secrétaire général dit qu'une telle recommandation à la Conférence de 1979 pourrait être incluse au point 2.9 de son ordre du jour, afin qu'elle étudie la question.

La Commission approuve la variante exposée au point 2.1 du rapport.

6.17 Paragraphe 3

Le Président du Groupe de travail 6A annonce qu'à l'issue d'un long débat, la majorité du groupe a déclaré qu'aucune définition supplémentaire ne devrait être introduite dans la section I de l'appendice 27.

Le paragraphe 3 est approuvé.

L'ensemble du Document N° 176, tel qu'amendé, est approuvé.

7. Premier rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 177)

7.1 En présentant le Document, le Président du Groupe de travail 6B dit que le Groupe de travail a accepté, à titre de compromis, la date du 1er septembre 1979 pour l'entrée en vigueur des Actes finals, puisque les deux autres dates possibles posaient des difficultés. Le 1er février 1983 a été la seule date proposée pour l'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences. Les deux dates ont été acceptées à l'unanimité par le Groupe de travail.

Les deux dates recommandées par le Groupe de travail sont approuvées.

8. Inclusion des fréquences porteuses et des fréquences assignées dans le tableau du numéro 27/16 (Documents N°s 159, 170)

8.1 Le Président explique que le Document N° 170 a été présenté aux Commissions 5 et 6 par la Commission 4 et invite le Président de cette dernière à exposer le sujet.

Le Président de la Commission 4 dit que la Commission 6 a été chargée de décider si le tableau du numéro 27/16 figurant à la page 7 de l'appendice 27 devrait inclure ou non les fréquences porteuses et les fréquences assignées. La Commission 5 estime, pour des raisons de simplicité, qu'il conviendrait de n'indiquer que les fréquences porteuses.

8.2 Le délégué de la France fait valoir, qu'en ce qui concerne le service aéronautique, il suffit d'inclure la fréquence porteuse de référence dans le tableau. On peut de toute manière calculer facilement la fréquence assignée en ajoutant 1 400 à la fréquence porteuse.

Les délégués du Royaume-Uni et de l'Espagne appuient cette position.

8.3 Le délégué de l'Inde indique que pour faciliter les références, on pourrait ajouter au tableau une note de bas de page qui attirerait l'attention sur la fréquence assignée; cela simplifierait la tâche des administrations qui remplissent des fiches de notification.

8.4 Le Président de la Commission 4 appelle l'attention sur la page 3 du Document N° 159 où sont énumérées toutes les dispositions relatives aux fréquences assignées retenues par la Commission 4.

8.5 Le délégué de l'URSS dit que le numéro 27/16 devrait contenir une liste des fréquences porteuses et des fréquences assignées dans les bandes attribuées en exclusivité au service aéronautique, comme cela est envisagé dans les propositions. D'une manière générale, il se déclare donc en faveur de la proposition formulée par le délégué de l'Inde.

8.6 Le délégué du Royaume-Uni croit comprendre que le délégué de l'Inde n'a fait que suggérer l'inclusion d'une note de bas de page explicative. Si tel est le cas, l'orateur peut appuyer la suggestion.

8.7 Après un bref débat, il est décidé d'ajouter une note de bas de page au tableau qui n'indiquera que les fréquences porteuses de référence.

9. Attribution des documents au Groupe de travail 6B (Documents N°s 139, 140)

9.1 Le Président dit que les Documents N°s 139 et 140 ont été confiés à la Commission 6 et suggère qu'ils soient transmis au Groupe de travail 6B.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 40.

Le Secrétaire — Le Président

M. AHMAD — R.J. BUNDLE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 260-F
27 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

On trouvera ci-annexé le texte de deux Recommandations qui ont été adoptées à l'unanimité par la Commission 6.

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

ADD RECOMMANDATION N° Aer2...

relative au passage au Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz (appendice 27 Aer2)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile maritime (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er septembre 1979;

b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1er février 1983 à 0001 heure TMG;

c) que quelques administrations souhaiteront peut-être mettre en vigueur certaines dispositions du Plan d'allotissement de fréquences révisé avant cette dernière date, lorsque cela sera possible sans causer de brouillages nuisibles aux stations fonctionnant conformément aux dispositions de l'actuel Plan d'allotissement de fréquences;

d) que, à la suite de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de 1966, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en vertu des dispositions du numéro 27/20 de l'appendice 27 et agissant dans l'esprit et dans le cadre de la Résolution N° Aer6 de cette Conférence, a élaboré un programme de transition pour le service mobile aéronautique (R), afin de passer du Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 26 à celui de l'appendice 27;

e) que le programme de transition de l'OACI a été ensuite promulgué par le Comité international d'enregistrement des fréquences pour diffusion aux administrations des pays Membres de l'UIT;

f) qu'il sera utile, une fois encore, d'adopter un programme de nature à faciliter le passage de l'actuel Plan d'allotissement de fréquences au nouveau Plan d'allotissement de fréquences,

recommande

1. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à élaborer un programme de transition, dans le cadre de l'appendice 27 Aer2, pour l'utilisation opérationnelle, par les stations aéronautiques, des fréquences figurant dans le Plan d'allotissement de fréquences, sauf pour les ZLARN qui n'interviennent pas dans l'exploitation internationale;

2. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à transmettre au Comité international d'enregistrement des fréquences, pour diffusion aux administrations, le programme de transition pour le Plan d'allotissement de fréquences révisé;

3. que les administrations mettent en oeuvre les dispositions du programme de transition en coordination avec l'OACI et en conformité avec les principes énoncés au numéro 27/20;

prie

le Secrétaire général de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ANNEXE 2

RECOMMANDATION N° Aer...

relative à l'alignement des textes français, espagnol et anglais du numéro 429 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si les expressions "régularité de la navigation aérienne", en français, "regularity of flight", en anglais et "regularidad de la navegación aérea", en espagnol, ont des significations concordantes;

b) que cette expression émane de la Convention de l'ICAO, Chicago 1944, qui a été rédigée en anglais;

c) qu'il est nécessaire et indispensable que les trois langues soient équivalentes dans leur fond et dans leur forme;

d) que le mandat de la présente Conférence ne prévoyait pas la révision du numéro 429 du Règlement des radiocommunications,

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 essaie de remédier à ce manque de concordance apparent dans les textes du numéro 429 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 261-F
27 février 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu deux réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points découlant de son mandat.

Selon les dispositions du Chapitre XI, Article 77, Point 5, Nos 442 et 445, la Commission 3 a eu pour mandat :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués,

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

Aucune délégation n'ayant présenté de critique à ce sujet, la Commission 3 a constaté que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient entière satisfaction.

2. Budget de la Conférence

La Commission 3 a pris note du budget de la Conférence tel qu'il a été fixé par le Conseil d'administration de l'Union, à savoir :

a) travaux préparatoires inscrits au budget de l'année 1976 : 350.000 fr.s. portés à 363.800 fr.s. pour tenir compte des ajustements de traitements introduits en exécution de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration de l'Union. La Commission 3 a noté que les comptes de l'Union font ressortir à ce titre une dépense totale de 26.010 fr.s., ce qui laisse une économie de 337.790 fr.s. par rapport au budget révisé. Cette importante différence provient du fait que le crédit en question avait été accordé par le Conseil d'administration en 1975, que la Conférence aéronautique a été renvoyée d'une année et qu'à partir de 1977 la structure budgétaire a été modifiée.

b) travaux de la Conférence proprement dite inscrits au budget de 1977 : 1.073.000 fr.s.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Situation des dépenses de la conférence en 1978

Conformément aux dispositions des Nos 442 et 445 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la conférence.

A cet effet, on trouvera en Annexe 1 un état indiquant le budget alloué par le Conseil d'administration avec la ventilation prévue sur les articles et les rubriques budgétaires, les virements éventuels de crédits et les dépenses effectives effectuées jusqu'au 24 février 1978 . Cet état est complété par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date ainsi que des estimations de dépenses à prévoir jusqu'à la clôture de la conférence.

Il ressort de cet état que le total des dépenses est estimé à 951.000 fr.s. laissant ainsi une marge de 122.000 fr.s. par rapport au budget.

4. Actes finals de la conférence

Conformément aux dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration

> "... si une conférence ou réunion fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;
>
> ... la part des frais de composition mentionnée à l'alinéa ci-dessus ... sont fixés par la séance plénière de la conférence ou de la réunion."

Les textes qui constitueront les Actes finals de la conférence soumis à la signature des délégations seront produits par les ateliers de l'Union. Ces textes seront repris pour la production de l'édition de vente des Actes finals. Il appartient donc à la séance plénière de la conférence de déterminer la part des frais de composition qui sont à supporter respectivement par le budget de la conférence et par le budget annexe des publications.

La Commission de contrôle budgétaire, compte tenu des décisions prises par les conférences antérieures, propose de prévoir une répartition de

1/3 à la charge du budget de la conférence et

2/3 à la charge du budget annexe des publications.

L'estimation des dépenses faisant l'objet de l'Annexe 1 tient compte d'une répartition de 1/3 - 2/3.

5. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées

Selon les dispositions de l'Article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui doivent contribuer aux dépenses de la conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution, conformément au N° 548 de la Convention.

L'état en question fait l'objet de l'Annexe 2 au présent document.

* * *

Selon les dispositions du N° 445 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

* * *

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

A.M. DIONE
Président

Annexes : 2

A N N E X E 1

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits		Crédits disponibles	Dépenses au 24 février 1978				Différences +/-
				rubr. à rubrique	art. à article 2)		effectives	engagées	estimées	total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Art.	I - Dépenses de personnel										
11.101	Traitements et dépenses connexes										
	Interprétat.	520.000	520.000			520.000	-	472.000	-	472.000	+ 48.000
	Services communs	3)	-								
		520.000	520.000	-	-	520.000	-	472.000	-	472.000	+ 48.000
11.102	Frais de déplacement										
	Frais de voyage	86.000	86.000	-	-	86.000	6.196	43.572	19.232	69.000	+ 17.000
11.103	Assurances										
	Maladie	8.000	8.000				-	-	7.000	7.000	+ 1.000
	Accidents	3.000	3.000				-	-	3.000	3.000	-
		11.000	11.000	-	-	11.000	-	-	10.000	10.000	+ 1.000
TOTAL	ARTICLE I	617.000	617.000	-	-	617.000	6.196	515.572	29.232	551.000	+ 66.000

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits		Crédits disponibles	Dépenses au 24 février 1978				Différences +/-
				rubr. à rubrique	art. à article 2)		effectives	engagées	estimées	total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Art. II - Dépenses de locaux et de matériel											
11.111	Locaux, mobilier, machines										
	Location CICG	268.000	268.000	-	-	268.000	92.500	94.450	28.050	215.000	+ 53.000
	Nettoyage	6.000	6.000	-	-	6.000	-	4.800	1.200	6.000	-
	Surveillance	4.000	4.000	-	-	4.000	-	-	4.000	4.000	-
	Location machines	5.000	5.000	-	-	5.000	1.848	2.090	1.062	5.000	-
		283.000	283.000	-	-	283.000	94.348	101.340	34.312	230.000	+ 53.000
11.112	Frais d'ordinateur										
	Ordin.UIT	5.000	5.000	-	-	5.000	-	1.800	3.200	5.000	-
11.113	Production de documents										
	Prod.docum.	60.000	60.000	-	-	60.000	15.475	7.800	36.725	60.000	-
11.114	Fournitures et frais généraux de bureau										
	Fournitures	10.000	10.000	-	-	10.000	1.050	5.500	3.450	10.000	-
	Transp.locaux	5.000	5.000	-	-	5.000	-	5.000	-	5.000	-
		15.000	15.000	-	-	15.000	1.050	10.500	3.450	15.000	-

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits		Crédits disponibles	Dépenses au 24 février 1978				Différences +/-
				rubr. à rubrique	art. à article 2)		effectives	engagées	estimées	total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11.115	PTT										
	Affranch.	6.000	6.000	-	-	6.000	3.368	-	6.632	10.000	- 4.000
	Téléphone	3.000	3.000	-	-	3.000	-	-	-	-	+ 3.000
	Télégrammes	1.000	1.000	-	-	1.000	-	-	-	-	+ 1.000
		10.000	10.000	-	-	10.000	3.368	-	6.632	10.000	-
11.116	Matériel technique										
		3.000	3.000	-	-	3.000	-	-	-	-	+ 3.000
11.117	Divers et imprévu										
		5.000	5.000	-	-	5.000	837	-	4.163	5.000	-
TOTAL	ARTICLE II	381.000	381.000	-	-	381.000	115.078	121.440	88.482	325.000	+ 56.000
Art. III - Autres dépenses											
11.121	Actes finals de la Conférence										
	Actes finals	50.000	50.000	-	-	50.000	-	-	50.000	50.000	-
	Trad.chinois	12.500	12.500	-	-	12.500	-	-	12.500	12.500	-
	Trad.russe	12.500	12.500	-	-	12.500	-	-	12.500	12.500	-
TOTAL	ARTICLE III	75.000	75.000	-	-	75.000	-	-	75.000	75.000	-
TOTAL	GENERAL	1.073.000	1.073.000	-	-	1.073.000	121.274	637.012	192.714	951.000	+ 122.000

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits		Crédits disponibles	Dépenses au 24 février 1978				Différences +/-
				rubr. à rubrique	art. à article 2)		effectives	engagées	estimées	total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pour mémoire :											
Budget 1976											
Travaux préparatoires		350.000	363.800			363.800	26.010	-	-	26.010	+ 337.790

Notes : 1) Budget approuvé par le Conseil d'administration et compte tenu des crédits additionnels en vertu de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration.

2) Conformément au Règlement financier de l'Union, Art. 15 paragraphe 3.

3) A la suite d'une modification de la structure budgétaire décidée par le Conseil d'administration en 1976, les dépenses de personnel au titre des Services communs du Secrétariat général sont regroupées à partir du budget de 1977 dans un chapitre spécial (Chapitre 17).

A N N E X E 2

PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE :

	Classe de contribution
1. Organisations internationales	
i) Nations Unies	*)
Programme des Nations Unies pour l'environnement	*)
ii) Institutions spécialisées	
Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)	*)
Organisation intergouvernmentale consultative de la navigation maritime (OMCI)	
iii) Autres organisations	
Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	½
Association du Transport Aérien International (IATA)	*)
Union internationale des Radio-Amateurs (IARU)	*)
2. Exploitations privées reconnues	
Néant	

*) Exonérée de toute contribution en vertu de la Résolution N° 574 du Conseil d'administration de l'Union.

PAGES ROSES

Document No 262(Rév.1)-F
1er mars 1978

R.1(Rév.1)

SÉANCE PLÉNIÈRE

1ère SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
B.2	245	Révision partielle du RR Appendice 27 — Partie I — Sections 1 et 2 Partie II — Section 2, Art. [3] Protocole final Recommandation DD

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 21 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS [1]

La Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) a, au cours de sa 25e séance plénière, approuvé le principe de la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), sous réserve de la réception d'un nombre suffisant de demandes des administrations des Membres de l'Union à ce sujet.

Lors de sa 29e session (1974), le Conseil d'administration a examiné les demandes provenant de quatre pays Membres de l'Union pour la convocation de la Conférence. Il a pris connaissance, également, d'une lettre du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à cette question. Enfin, le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de procéder à une enquête auprès des pays Membres afin de connaître leurs vues à ce sujet.

Lors de sa 30e session (1975), le Conseil d'administration a examiné le rapport du Secrétaire général sur cette enquête et, après consultation des Membres de l'Union, a adopté la Résolution No 763 qui contenait l'ordre du jour de la Conférence et qui précisait que celle-ci se réunirait à Genève le 7 mars 1977 pour une durée maximale de quatre semaines.

Lors de sa 31e session (1976), le Conseil d'administration, après avoir examiné le budget et compte tenu des difficultés financières, a proposé aux Membres de l'Union, d'une part, de reporter la Conférence au 6 février 1978 pour une durée maximale de quatre semaines et, d'autre part, de transférer à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) le point de l'ordre du jour concernant le remaniement des Règlements des radiocommunications. Ces propositions furent approuvées par les Membres de l'Union.

*

* *

---

[1] Il s'agit du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), tel qu'il a été partiellement révisé par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963), par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966), par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967), par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) a examiné et révisé, conformément à son ordre du jour, les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications. Les détails de cette révision figurent dans les annexes 1 et 2 ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Ces dispositions révisées entreront en vigueur le 1er septembre 1979, à l'exception des dispositions du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figurent à l'appendice 27 Aer2, lesquelles entreront en vigueur le 1er février 1983 à 0001 T.M.G. Les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de cette révision seront abrogées aux dates d'entrée en vigueur des dispositions révisées pertinentes.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

*

* *

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le mars 1978

PAGES ROSES

ANNEXE 2

Révision de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 27 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 27 Aer2

au Règlement des radiocommunications

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes

(voir l'article 7 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I

Dispositions générales

Section I

Définitions

NOC **27/1** à **27/8**

MOD **27/9** 9. Une famille de fréquences du service mobile aéronautique (R) se compose de deux fréquences ou plus choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique (R) et destinées à l'établissement des communications dans la zone d'utilisation autorisée (voir les numéros **27/189** et **27/207**), quelles que soient les heures, entre les stations d'aéronef et les stations aéronautiques correspondantes.

PAGES ROSES

Section II

NOC

Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)

MOD

A. Caractéristiques et utilisation des voies

NOC

1. Espacements entre fréquences

MOD **27/10**

1.1 L'espacement entre fréquences porteuses (fréquences de référence) est de 3 kHz. Cet espacement est suffisant pour des systèmes de communication utilisant les classes d'émission mentionnées aux numéros **27/49** à **27/52** dans les bandes de fréquences comprises entre 2850 kHz et 17 970 kHz attribuées exclusivement au service mobile aéronautique (R). La fréquence porteuse (fréquence de référence) des voies figurant dans le Plan doit être un multiple entier de 1 kHz.

MOD **27/11**

1.2 Pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences audibles ont pour limites 300 et 2700 Hz; pour les autres classes d'émission autorisées, la largeur de bande occupée ne dépasse pas la limite supérieure des émissions de classe A3J. Toutefois, la spécification de ces limites n'implique aucune restriction quant à leur extension en ce qui concerne les émissions autres que celles de la classe A3J, à condition que les limites relatives aux émissions non désirées soient respectées (voir numéros **27/66B** et **27/66C**).

ADD **27/11A**

Note. — Pour les types d'émetteur de station d'aéronef et de station aéronautique installés pour la première fois avant le 1er février 1983, les fréquences audibles sont limitées à 3000 Hz.

ADD **27/11B**

1.3 En raison des brouillages possibles, une voie donnée ne devrait pas être utilisée dans la même zone d'allotissement pour la radiotéléphonie et la transmission de données.

MOD **27/12**

1.4 Afin d'éviter les brouillages nuisibles susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation, pour les diverses classes d'émission autres que A3J et A2H, des voies dérivées des fréquences indiquées au numéro **27/16** doit faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

SUP **27/13**

MOD **27/14** 1.5 Pour éviter des brouillages possibles, les voies adjacentes dérivées des fréquences indiquées dans le tableau (numéro **27/16**) n'ont pas, en règle générale, été alloties aux mêmes ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET. Toutefois, pour satisfaire à des besoins particuliers, les administrations intéressées peuvent conclure des arrangements particuliers pour des assignations de voies adjacentes dérivées des fréquences indiquées dans ledit tableau.

MOD **27/15** 1.6 Les arrangements visés aux numéros **27/12** et **27/14** sont conclus en vertu des dispositions des articles de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications intitulés «Arrangements particuliers».

MOD 2. Fréquences alloties

MOD **27/16** On trouvera dans le tableau ci-après la liste des fréquences porteuses (fréquences de référence) alloties dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), sur la base des espacements entre fréquences spécifiés au numéro **27/10**. [1]

[TABLEAU]

ADD **27/16.1** [1] Pour le calcul de la fréquence assignée par rapport à une fréquence porteuse (fréquence de référence) figurant dans le tableau (voir les numéros **27/72** et **27/72B**).

kHz

2850 - 3025		3400 - 3500	4650 - 4700	5480 - 5680		6525 - 6685	
2851	2953	3401	4651	5481	5583	6526	6628
2854	2956	3404	4654	5484	5586	6529	6631
2857	2959	3407	4657	5487	5589	6532	6634
2860	2962	3410	4660	5490	5592	6535	6637
2863	2965	3413	4663	5493	5595	6538	6640
2866	2968	3416	4666	5496	5598	6541	6643
2869	2971	3419	4669	5499	5601	6544	6646
2872	2974	3422	4672	5502	5604	6547	6649
2875	2977	3425	4675	5505	5607	6550	6652
2878	2980	3428	4678	5508	5610	6553	6655
2881	2983	3431	4681	5511	5613	6556	6658
2884	2986	3434	4684	5514	5616	6559	6661
2887	2989	3437	4687	5517	5619	6562	6664
2890	2992	3440	4690	5520	5622	6565	6667
2893	2995	3443	4693	5523	5625	6568	6670
2896	2998	3446	4696	5526	5628	6571	6673
2899	3001	3449	(16) voies	5529	5631	6574	6676
2902	3004	3452		5532	5634	6577	6679
2905	3007	3455		5535	5637	6580	6682
2908	3010	3458		5538	5640	6583	(53) voies
2911	3013	3461	5450 - 5480	5541	5643	6586	
2914	3016	3464	REGION 2	5544	5646	6589	
2917	3019	3467	5451	5547	5649	6592	
2920	3023 (R)&(OR)	3470	5454	5550	5652	6595	
2923	(58) voies	3473	5457	5553	5655	6598	
2926		3476	5460	5556	5658	6601	
2929		3479	5463	5559	5661	6604	
2932		3482	5466	5562	5664	6607	
2935		3485	5469	5565	5667	6610	
2938		3488	5472	5568	5670	6613	
2941		3491	5475	5571	5673	6616	
2944		3494	(9) voies	5574	5676	6619	
2947		3497		5577	5680(R)&(OR)	6622	
2950		(33) voies		5580	(67) voies	6625	

kHz

8815 - 8965		10005 - 10100	11275 - 11400		13260 - 13360	17900 - 17970
8816	8921	10006	11276	11384	13261	17901
8819	8924	10009	11279	11387	13264	17904
8822	8927	10012	11282	11390	13267	17907
8825	8930	10015	11285	11393	13270	17910
8828	8933	10018	11288	11396	13273	17913
8831	8936	10021	11291	(41) voies	13276	17916
8834	8939	10024	11294		13279	17919
8837	8942	10027	11297		13282	17922
8840	8945	10030	11300		13285	17925
8843		10033	11303		13288	17928
8846	8948	10036	11306		13291	17931
8849	8951	10039	11309		13294	17934
8852	8954	10042	11312		13297	17937
8855	8957	10045	11315		13300	17940
8858	8960	10048	11318		13303	17943
8861	(49) voies	10051	11321		13306	17946
8864		10054	11324		13309	17949
8867		10057	11327		13312	17952
8870		10060	11330		13315	17955
8873		10063	11333		13318	17958
8876		10066	11336		13321	17961
8879		10069	11339		13324	17964
8882		10072	11342		13327	17967
8885		10075	11345		13330	(23) voies
8888		10078	11348		13333	
8891		10081	11351		13336	
8894		10084	11354		13339	
8897		10087	11357		13342	
8900		10090	11360		13345	
8903		10093	11363		13348	
8906		10096	11366		13351	
8909		(31) voies	11369		13354	
8912			11372		13357	
8915			11375		(33) voies	
8918			11378			
			11381			

SUP **27/17**

SUP **27/18**

SUP **27/19**

MOD **27/20** 4. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) assure la coordination internationale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R). Cette Organisation devrait être consultée, dans tous les cas appropriés, pour utiliser, en exploitation, les fréquences prévues dans le Plan.

NOC **27/21**

NOC **27/22**

MOD **27/23** 7. On a recours à la coordination décrite au numéro **27/20** lorsqu'il est opportun et souhaitable de le faire pour utiliser rationnellement les fréquences en question, et notamment dans les cas où les procédures spécifiées au numéro **27/22** ne sont pas satisfaisantes.

NOC

B. Courbes indiquant les portées de brouillage

MOD **27/24** 1. Dispositions générales

ADD **27/24A** 1.1 Portée utile

En raison de certains facteurs (puissance de l'émetteur, affaiblissement de propagation, niveau de bruit, etc.), il existe une limite en ce qui concerne les distances auxquelles on peut établir des communications fiables entre une station aéronautique et une station d'aéronef. Cette distance limite, fondée sur le trajet de propagation le plus défavorable (d'une station d'aéronef à une station aéronautique) est appelée «portée utile». On admet souvent que la distance limite est la limite de la zone des lignes aériennes.

ADD **27/24B** 1.2 Portée de brouillage

Il s'agit de la distance minimale entre la limite de portée utile de l'émission désirée et la station susceptible de causer des brouillages, qui assure un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 dB. Ce rapport de protection est établi entre le signal désiré reçue par une station d'aéronef à la limite de la portée utile et le signal provenant d'une station aéronautique qui, émettant sur la même fréquence, est susceptible de causer des brouillages. La portée de brouillage a été calculée pour différentes fréquences indiquées dans les tableaux figurant aux numéros **27/39** à **27/48**, dans des conditions de propagation diurne et nocturne, à des latitudes moyennes, pour une activité solaire moyenne et pour une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW pour la station aéronautique.

ADD **27/24C** 1.3 Distance de répétition

Il s'agit de la distance à laquelle on peut partager une fréquence; cette distance équivaut à la somme de la portée utile et de la portée de brouillage.

ADD **27/24D** 1.4 La figure 1 illustre l'utilisation du concept de la portée de brouillage lors de la planification des fréquences basée sur la détermination de la distance de répétition.

PAGES ROSES

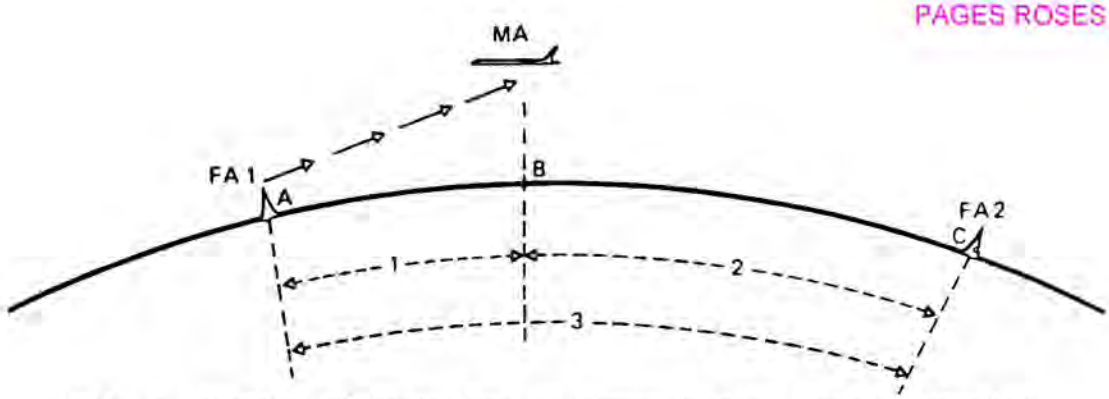

FA1 = station aéronautique en communication avec la station d'aéronef MA.

FA2 = station aéronautique en communication avec des stations d'aéronef autres que la station MA.

MA = station d'aéronef en communication avec la station aéronautique FA1.

1 = portée utile AB.

2 = portée de brouillage CB.

3 = distance de répétition AC.

FIGURE 1

Portée utile, portée de brouillage, distance de répétition

ADD **27/24E** 1.5 Les calques utilisés dans le présent appendice indiquent, pour les fréquences mentionnées, la portée de brouillage, définie au numéro **27/24B**, entre une station aéronautique qui cause du brouillage et une station d'aéronef fonctionnant à la limite de sa portée utile. En raison de la variation des conditions de propagation, non seulement d'heure en heure pendant les périodes de jour et de nuit, mais également de jour en jour, selon la saison, le niveau d'activité solaire, et le lieu géographique, on peut s'attendre à une variation notable du rapport de protection de 15 dB; par conséquent, une plus grande protection peut être assurée la plupart du temps, spécialement lorsque l'aéronef ne fonctionne pas à la limite de sa portée utile.

ADD **27/24F** 1.6 On trouve dans la documentation technique publiée par l'IFRB (par exemple, dans les textes du cycle d'études de l'IFRB sur la gestion des fréquences et l'utilisation du spectre des fréquences: Document N° 11/76 ou révisions) des renseignements supplémentaires sur la portée utile, la portée de brouillage, la distance de répétition ainsi que sur l'utilisation des calques.

MOD **27/25** 1.7 Il existe deux types de calques à utiliser respectivement avec les planisphères en projection de Mercator et avec les cartes en projection azimutale à surfaces égales de Lambert pour les zones polaires. Les calques pour cartes en projection de Mercator s'étendent sur les régions comprises entre 60° de latitude nord et 60° de latitude sud. Les calques pour cartes en projection de Lambert s'étendent sur

les régions situées au nord de 30°N et au sud de 30°S. Les cartes en projection de Lambert recouvrent les cartes en projection de Mercator entre les parallèles 30°N et 60°N et les parallèles 30°S et 60°S. Ces recouvrements servent à assurer la continuité entre les calques des deux systèmes.

NOC 2. Types de cartes utilisées

MOD **27/26** Les calques mentionnés aux numéros **27/24E** et **27/25** ne peuvent être utilisés que sur un planisphère ou une carte polaire dont la projection et l'échelle sont identiques à celles indiquées sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères et les cartes polaires à utiliser avec le présent appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP, celles des ZLARN et celles des zones VOLMET, sont établis à l'échelle qui permet d'utiliser les calques directement. Les zones d'aurore sont représentées sur les cartes polaires.

NOC 3. Changement d'échelle ou de système de projection

NOC **27/27**

NOC **27/28**

NOC **27/29**

(MOD) 4. Conditions de partage entre les zones

ADD 4.1 Bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz

MOD **27/30** 4.1.1 Les calques sont établis dans les conditions de partage suivantes:

Zones	Bandes comprises entre (MHz)	Conditions de partage
Entre deux ZLAMP ou deux zones VOLMET ou entre une ZLAMP et une zone VOLMET	3 et 6,6 9 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne Note : Il est admis que les conditions de partage sont les mêmes pour 6,6 MHz et pour 5,6 MHz
Entre une ZLAMP ou une zone VOLMET et une ZLARN	3 et 5,6 6,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne
Entre deux ZLARN	3 et 4,7 5,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne

(MOD) **27/31** 4.1.2 Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition des fréquences des bandes des 3 MHz, 3,5 MHz et 4,7 MHz, lorsqu'elles sont utilisées de jour.

ADD 4.2 Bandes comprises entre 13 et 18 MHz

ADD **27/31A** 4.2.1 Le plan d'allotissement révisé pour les bandes des 13, 18 MHz est uniquement fondé sur la protection pendant le jour. Il en résulte les possibilités de partage suivantes:

ADD **27/31B** 4.2.2 Le facteur de répétition est au moins égal à 3, pour la bande des 13 MHz et égal à 4 pour la bande des 18 MHz. Il est à noter que l'on pourrait réduire la séparation en longitude, pour permettre une répétition de 4 (à 13 MHz) et de 6 (à 18 MHz) compte tenu des conditions d'exploitation et des circonstances locales;

ADD **27/31C** 4.2.3 Le partage se fait en fonction des emplacements probables des stations aéronautiques et non en fonction des limites des zones.

MOD 5. Mode d'emploi des calques pour les bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz

MOD **27/32** 5.1 Prendre l'une des cartes des ZLAMP, des ZLARN ou des zones VOLMET à utiliser avec le présent appendice et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de la fréquence et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

MOD **27/33** 5.2 Les cartes et calques en projection de Lambert sont à utiliser pour les zones polaires situées au nord de 60°N et au sud de 60°S; les cartes et calques en projection de Mercator sont à utiliser entre 60°N et 60°S.

MOD **27/34** 5.3 Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal) sur la ligne qui délimite la zone (utiliser la ligne qui délimite la zone de réception dans le cas VOLMET), au point de cette ligne qui est le plus rapproché de l'émetteur susceptible de causer des brouillages, ou sur l'emplacement de l'émetteur susceptible de causer des brouillages. Noter la latitude du point choisi et utiliser la courbe de portée de brouillage correspondant à cette latitude.

MOD **27/35** 5.4 Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au numéro **27/24B** sera supérieur à 15 dB.

MOD **27/36** 5.5 Pour tout émetteur situé en un point à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 dB. Cependant, si l'émetteur est situé à l'intérieur de la courbe et si le trajet de propagation traverse une zone d'aurore, il est admis que l'affaiblissement du signal à l'intérieur de cette zone conduit à un rapport de protection supérieur à 15 dB.

MOD **27/37** [ne concerne que le texte espagnol]

MOD **27/38** 5.7 Que ce soit pour la zone polaire boréale ou australe, le calque à utiliser doit être placé dans une position telle que la ligne nord-sud (terminée par une flèche) soit parallèle au méridien de la longitude considérée, la flèche étant dirigée vers le pôle.

NOC **27/39** à **27/48**

NOC **C. Classes d'émission et puissance**

NOC 1. Classes d'émission

MOD **27/49** Dans le service mobile aéronautique (R), il est permis d'utiliser les émissions suivantes, à condition de respecter les dispositions spéciales applicables à chaque cas et à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres utilisateurs de la voie concernée.

MOD **27/50** 1.1 Téléphonie – modulation d'amplitude:

– double bande latérale (A3)*

– bande latérale unique, onde porteuse complète (A3H)*

– bande latérale unique, onde porteuse supprimée (A3J)

* Les émissions A3 et A3H sont à utiliser uniquement sur 3023 kHz et 5680 kHz ainsi que dans les cas prévus au paragraphe 5 de la Résolution N° Aer2 – E.

NOC 1.2 Télégraphie (y compris les transmissions automatiques de données)

MOD **27/51** 1.2.1 Modulation d'amplitude:

– télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien) (A1)**

— télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou plusieurs fréquences audibles de modulation ou manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, y compris l'appel sélectif, bande latérale unique, porteuse complète (A2H)

— télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (A7J)

— autres émissions telles que la transmission automatique de données, bande latérale unique, porteuse supprimée (A9J)

MOD **27/52**

1.2.2 Modulation de fréquence

— télégraphie par manipulation par déplacement de fréquence sans modulation par une fréquence audible, l'une des deux fréquences étant émise à un instant donné (F1)**

** Les classes d'émission A1 et F1 sont permises à condition qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux émissions des classes A2H, A3J, A7J et A9J. Par ailleurs, les émissions des classes A1 et F1 doivent être conformes aux dispositions des numéros **27/65** à **27/66C** et il faut prendre soin de placer ces émissions au centre ou au voisinage du centre de la voie. Toutefois, une fréquence audible modulante est permise avec des émetteurs à bande latérale unique si la porteuse est supprimée conformément aux dispositions du numéro **27/63**.

SUP **27/53**

NOC

2. Puissance

MOD **27/54**

2.1 Sauf indication contraire figurant à la partie II du présent appendice, les puissances de crête fournies à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépassent pas les valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessous; il est admis que les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales aux deux tiers de ces valeurs.

Classe d'émission	Stations	Puissance de crête maximale
A2H, A3J, A7J, A9J A3*, A3H* (taux de modulation 100 %)	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	6 kW 400 W
Autres émissions telles que A1, F1	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	1,5 kW 100 W

* Les émissions des classes A3 et A3H doivent être utilisées seulement sur 3 023 kHy et 5 680 kHz, ainsi que dans les cas prévus au paragraphe 5 de la Résolution N° Aer2 - E.

MOD **27/55** 2.2 Il est admis que la puissance de crête maximale spécifiée dans le tableau ci-dessus pour les stations aéronautiques produira la puissance apparente rayonnée de 1 kW adoptée pour le tracé des courbes qui indiquent les portées de brouillage.

MOD **27/56** 2.3 Afin d'assurer des communications de qualité satisfaisante avec les aéronefs, les stations aéronautiques qui desservent les ZLAMP, les zones VOLMET [et les zones mondiales] peuvent utiliser des puissances plus élevées que les puissances maximales spécifiées au numéro **27/54** sauf dans le cas des fréquences 3023 kHz et 5680 kHz, qui sont soumises aux dispositions spéciales des numéros **27/208** à **27/214**. S'il en est ainsi, l'administration qui exerce sa juridiction sur la station aéronautique intéressée prend note des dispositions du numéro 694 du Règlement des radiocommunications et fait en sorte dans chaque cas:

NOC **27/57**

NOC **27/58**

NOC **27/59**

NOC **27/60**

NOC **27/61**

MOD **27/62** 2.4 Il est admis que la puissance des émetteurs d'aéronef peut, en pratique, dépasser les limites spécifiées au numéro **27/54**, mais l'utilisation d'une puissance plus élevée (qui normalement ne devrait pas dépasser une valeur de crête de 600 W) ne doit pas causer de brouillage nuisible aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux principes techniques sur lesquels le Plan d'allotissement est fondé.

ADD

D. Limites des niveaux de puissance des émissions non désirées

MOD

1. Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique

MOD **27/63**

1.1 Définition du niveau de l'onde porteuse:

Onde porteuse	Niveau N (dB) de l'onde porteuse par rapport à la puissance de crête
Onde porteuse complète (par exemple A2H)	$0 \geq N \geq -6$
Onde porteuse supprimée (par exemple A3J)	Stations d'aéronef $N < -26$ Stations aéronautiques $N < -40$

SUP **27/64**

MOD

2. Tolérance applicable aux niveaux des émissions en dehors de la largeur de bande nécessaire

MOD **27/65**

2.1 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance moyenne fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance moyenne (Pm) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau figurant au numéro **27/66**.

MOD **27/66**

2.2 Pour les types d'émetteur de station d'aéronef et pour les émetteurs de station aéronautique installés avant le 1er février 1983:

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à Pm (dB)
$2 \leq \Delta < 6$	25
$6 \leq \Delta < 10$	35
$10 \leq \Delta$	Stations d'aéronef: 40 Stations aéronautiques: $43 + 10 \log_{10} Pm$ (watts)

ADD **27/66A**

Note: Tous les émetteurs mis en service pour la première fois après le 1er février 1983 devront être conformes aux spécifications du numéro **27/66C**.

PAGES ROSES

ADD **27/66B** 2.3 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance de crête (P_p) fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance de crête (P_p) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau figurant au numéro **27/66C**.

ADD **27/66C** 2.4 Pour les émetteurs de station d'aéronef installés après le 1er février 1983 et pour les émetteurs de station aéronautique utilisés après le 1er février 1983:

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à P_p (dB)
$1{,}5 \leqslant \Delta < 4{,}5$	30
$4{,}5 \leqslant \Delta < 7{,}5$	38
$7{,}5 \leqslant \Delta$	Stations d'aéronef 43 Stations aéronautiques*

* Pour les puissances d'émission inférieures ou égales à 50 watts : $43 + 10 \log_{10} P_p$ (watts).

Pour les puissances d'émission supérieures à 50 watts, l'affaiblissement doit être d'au moins 60 dB.

SUP **27/67** à **27/71**

ADD **E. Autres dispositions d'ordre technique**

MOD 1. Fréquences assignées

MOD **27/72** 1.1 Pour une station qui fait des émissions à bande latérale unique, à l'exception de la classe d'émission A2H, la fréquence assignée doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (fréquence de référence).

ADD **27/72A** 1.2 Pour les stations aéronautiques équipées de systèmes d'appel sélectif, la classe d'émission A2H doit être indiquée dans la colonne «Renseignements supplémentaires» de la fiche de notification (voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications).

ADD **27/72B** 1.3 Pour les classes d'émission A1 et F1, la fréquence assignée est choisie conformément aux dispositions du renvoi relatif aux numéros **27/51** et **27/52**.

MOD **27/73** 1.4 La fréquence assignée aux stations qui utilisent des émissions à double bande latérale (A3) doit être 3 023 kHz ou 5 680 kHz (voir le numéro **27/50**).

PAGES ROSES

[PARTIE II]

Section II

ADD

ARTICLE 3

Fréquences pour utilisation commune

ADD 27/208 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3023 kHz et 5680 kHz sont destinées à l'utilisation commune dans le monde entier.

ADD 27/209 L'utilisation de ces fréquences dans le monde entier est autorisée:

dans les stations d'aéronef pour:

a) les contrôles d'approche et d'aérodrome;

b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues;

dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome avec les réserves suivantes:

a) avec une puissance moyenne limitée à une valeur au plus égale à 20 watts dans le circuit d'antenne;

b) dans chaque cas, on doit étudier tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles;

c) la puissance des stations aéronautiques qui utilisent ces fréquences dans les conditions ci-dessus peut être augmentée jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation, sous réserve de coordination entre les administrations directement intéressées et celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

ADD 27/210 Nonobstant les dispositions qui précèdent, la fréquence 5680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues.

Cette utilisation est cependant limitée à des zones et soumise à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.

ADD 27/211 Des détails supplémentaires concernant l'utilisation de ces voies pour les fins susmentionnées peuvent être recommandés par les réunions de l'OACI.

ADD 27/212 Les fréquences 3023 kHz et 5680 kHz peuvent également être utilisées par des stations d'autres services mobiles qui participent à des opérations de recherches et de sauvetage coordonnées, aériennes et de surface, ainsi que pour des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes. Les stations aéronautiques sont autorisées à utiliser ces fréquences pour établir des communications avec de telles stations.

ADD 27/213 Ces voies peuvent être utilisées pour les émissions de classe A1 ou A3, conformément à des accords particuliers. Elles ne doivent pas être subdivisées.

ADD 27/214 Toutes les stations qui participent directement à des opérations de recherches et de sauvetage coordonnées et qui utilisent les fréquences 3023 et 5680 kHz doivent émettre uniquement dans la bande latérale supérieure à l'exception des cas prévus au numéro 27/50.

PAGES ROSES

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), les délégués soussignés prennent note des déclarations suivantes, formulées par certaines délégations signataires:

[Les documents N° et N° donnent la liste des documents de la Conférence dans lesquels ont été publiées les déclarations en question]

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº Aer2 – DD

relative à la correspondance publique avec les aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que la Recommandation Nº 19 (Genève, 1959) donne une première indication intéressante pour la correspondance publique avec les aéronefs;

b) que certaines administrations ont formulé des besoins en matière de correspondance publique à grande distance avec les aéronefs;

c) que, selon les dispositions du numéro 432 du Règlement des radiocommunications la correspondance publique n'est pas autorisée dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique;

d) qu'on ne dispose pas encore en exploitation de systèmes à satellites appropriés à cette fin;

recommande

1. que les administrations étudient comme il convient les aspects techniques et administratifs et les aspects d'exploitation de la correspondance publique avec les aéronefs, afin de permettre sa mise en œuvre méthodique en temps opportun;

2. que les administrations présentent des propositions à cet égard à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

PAGES ROSES

Document N° 262-F
28 février 1977

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)
GENEVE, 1978

F

R.1

SÉANCE PLÉNIÈRE

1ère SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
B.2	245	Révision partielle du RR Appendice 27 — Partie I — Sections 1 et 2 Partie II — Section 2, Art. [3]
		Protocole final
		Recommendation DD

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 21 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS [1]

La Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) a, au cours de sa 25e séance plénière, approuvé le principe de la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), sous réserve de la réception d'un nombre suffisant de demandes des administrations des Membres de l'Union à ce sujet.

Lors de sa 29e session (1974), le Conseil d'administration a examiné les demandes provenant de quatre pays Membres de l'Union pour la convocation de la Conférence. Il a pris connaissance, également, d'une lettre du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à cette question. Enfin, le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de procéder à une enquête auprès des pays Membres afin de connaître leurs vues à ce sujet.

Lors de sa 30e session (1975), le Conseil d'administration a examiné le rapport du Secrétaire général sur cette enquête et, après consultation des Membres de l'Union, a adopté la Résolution No 763 qui contenait l'ordre du jour de la Conférence et qui précisait que celle-ci se réunirait à Genève le 7 mars 1977 pour une durée maximale de quatre semaines.

Lors de sa 31e session (1976), le Conseil d'administration, après avoir examiné le budget et compte tenu des difficultés financières, a proposé aux Membres de l'Union, d'une part, de reporter la Conférence au 6 février 1978 pour une durée maximale de quatre semaines et, d'autre part, de transférer à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) le point de l'ordre du jour concernant le remaniement des Règlements des radiocommunications. Ces propositions furent approuvées par les Membres de l'Union.

*

* *

---

[1] Il s'agit du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), tel qu'il a été partiellement révisé par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963), par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966), par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967), par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) a examiné et révisé, conformément à son ordre du jour, les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications. Les détails de cette révision figurent dans les annexes 1 et 2 ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Ces dispositions révisées entreront en vigueur le 1 septembre 1979, à l'exception des dispositions du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figurent à l'appendice 27 Aer2, lesquelles entreront en vigueur le 1er février 1983 à 0001 T.M.G. Les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de cette révision seront abrogées aux dates d'entrée en vigueur des dispositions révisées pertinentes.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

*

* *

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le mars 1978

PAGES ROSES

ANNEXE 2

Révision de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 27 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

MOD

APPENDICE 27 Aer2

au Règlement des radiocommunications

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes

(voir l'article 7 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I

Dispositions générales

Section I

Définitions

NOC **27/1** à **27/8**

MOD **27/9** 9. Une famille de fréquences du service mobile aéronautique (R) se compose de deux fréquences ou plus choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique (R) et destinées à l'établissement des communications dans la zone d'utilisation autorisée (voir les numéros **27/189** et **27/207**), quelles que soient les heures, entre les stations d'aéronef et les stations aéronautiques correspondantes.

Section II

NOC

Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)

MOD

A. Caractéristiques et utilisation des voies

NOC

1. Espacements entre fréquences

MOD **27/10**

1.1 L'espacement entre fréquences porteuses (fréquences de référence) est de 3 kHz. Cet espacement est suffisant pour des systèmes de communication utilisant les classes d'émission mentionnées aux numéros **27/49** à **27/52** dans les bandes de fréquences comprises entre 2850 kHz et 17 970 kHz attribuées exclusivement au service mobile aéronautique (R). La fréquence porteuse (fréquence de référence) des voies figurant dans le Plan doit être un multiple entier de 1 kHz.

MOD **27/11**

1.2 Pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences audibles ont pour limites 300 et 2700 Hz; pour les autres classes d'émission autorisées, la largeur de bande occupée ne dépasse pas la limite supérieure des émissions de classe A3J. Toutefois, la spécification de ces limites n'implique aucune restriction quant à leur extension en ce qui concerne les émissions autres que celles de la classe A3J, à condition que les limites relatives aux émissions non désirées soient respectées (voir ADD 27/66A et ADD 27/66B).

Note. — Pour les types d'émetteur de station d'aéronef et de station aéronautique installés pour la première fois avant le 1er février 1983, les fréquences audibles sont limitées à 3000 Hz.

ADD **27/11A**

1.3 En raison des brouillages possibles, une voie donnee ne devrait pas être utilisée dans la même zone d'allotissement pour la radiotéléphonie et la transmission de données.

MOD **27/12**

1.4 Afin d'éviter les brouillages nuisibles susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation, pour les diverses classes d'émission autres que A3J et A2H, des voies indiquées au numéro **27/16** doit faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont suceptibles d'être défavorablement influencés.

SUP **27/13**

MOD **27/14** 1.5 Pour éviter des brouillages possibles, les voies adjacentes figurant dans la liste des fréquences mentionnée dans le tableau (numéro **27/16**) n'ont pas, en règle générale, été allotiés aux mêmes ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET. Toutefois, pour satisfaire à des besoins particuliers, les administrations intéressées peuvent conclure des arrangements particuliers pour des assignations de voies adjacentes tirées dudit tableau.

MOD **27/15** 1.6 Les arrangements visés aux numéros **27/12** et **27/14** sont conclus en vertu des dispositions des articles de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications intitulés «Arrangements particuliers».

MOD 2. Fréquences allotiés

MOD **27/16** On trouvera dans le tableau ci-après la liste des fréquences porteuses (fréquences de référence) allotiés dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), sur la base des espacements entre fréquences spécifiés au numéro **27/10**. [1]

ADD **27/16.1** [1] Pour le calcul de la fréquence assignée par rapport à une fréquence porteuse (fréquence de référence) figurant dans le tableau, voir le numéro 27/72.

2850 - 3025		3400 - 3500	4650 - 4700	5480 - 5680		6525 - 6685	
2851	2953	3401	4651	5481	5583	6526	6628
2854	2956	3404	4654	5484	5586	6529	6631
2857	2959	3407	4657	5487	5589	6532	6634
2860	2962	3410	4660	5490	5592	6535	6637
2863	2965	3413	4663	5493	5595	6538	6640
2866	2968	3416	4666	5496	5598	6541	6643
2869	2971	3419	4669	5499	5601	6544	6646
2872	2974	3422	4672	5502	5604	6547	6649
2875	2977	3425	4675	5505	5607	6550	6652
2878	2980	3428	4678	5508	5610	6553	6655
2881	2983	3431	4681	5511	5613	6556	6658
2884	2986	3434	4684	5514	5616	6559	6661
2887	2989	3437	4687	5517	5619	6562	6664
2890	2992	3440	4690	5520	5622	6565	6667
2893	2995	3443	4693	5523	5625	6568	6670
2896	2998	3446	4696	5526	5628	6571	6673
2899	3001	3449	(16) voies	5529	5631	6574	6676
2902	3004	3452	*4699	5532	5634	6577	6679
2905	3007	3455		5535	5637	6580	6682
2908	3010	3458		5538	5640	6583	(53) voies
2911	3013	3461	5450 - 5480	5541	5643	6586	
2914	3016	3464	REGION 2	5544	5646	6589	
2917	3019	3467	5451	5547	5649	6592	
2920	3023 (R)&(OR)	3470	5454	5550	5652	6595	
2923	(58) voies	3473	5457	5553	5655	6598	
2926		3476	5460	5556	5658	6601	
2929		3479	5463	5559	5661	6604	
2932		3482	5466	5562	5664	6607	
2935		3485	5469	5565	5667	6610	
2938		3488	5472	5568	5670	6613	
2941		3491	5475	5571	5673	6616	
2944		3494	(9) voies	5574	5676	6619	
2947		3497	*5478	5577	5680(R)&(OR)	6622	
2950		(33) voies		5580	(67) voies	6625	

* Bande de garde

PAGES ROSES

8815 - 8965		10005 - 10100	11275 - 11400		13260 - 13360	17900 - 17970
8816	8921	10006	11276	11384	13261	17901
8819	8924	10009	11279	11387	13264	17904
8822	8927	10012	11282	11390	13267	17907
8825	8930	10015	11285	11393	13270	17910
8828	8933	10018	11288	11396	13273	17913
8831	8936	10021	11291	(41) voies	13276	17916
8834	8939	10024	11294	*11399	13279	17919
8837	8942	10027	11297		13282	17922
8840	8945	10030	11300		13285	17925
8843		10033	11303		13288	17928
8846	8948	10036	11306		13291	17931
8849	8951	10039	11309		13294	17934
8852	8954	10042	11312		13297	17937
8855	8957	10045	11315		13300	17940
8858	8960	10048	11318		13303	17943
8861	(49) voies	10051	11321		13306	17946
8864	*8963	10054	11324		13309	17949
8867		10057	11327		13312	17952
8870		10060	11330		13315	17955
8873		10063	11333		13318	17958
8876		10066	11336		13321	17961
8879		10069	11339		13324	17964
8882		10072	11342		13327	17967
8885		10075	11345		13330	(23) voies
8888		10078	11348		13333	
8891		10081	11351		13336	
8894		10084	11354		13339	
8897		10087	11357		13342	
8900		10090	11360		13345	
8903		10093	11363		13348	
8906		10096	11366		13351	
8909		(31) voies	11369		13354	
8912		* 10099	11372		13357	
8915			11375		(33) voies	
8918			11378			
			11381			

* Bande de garde

SUP **27/17**

SUP **27/18**

SUP **27/19**

MOD **27/20** 4. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) assure la coordination internationale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R). Il convient donc, dans tous les cas pertinents, de consulter cette Organisation pour utiliser en exploitation les fréquences prévues dans le Plan.

NOC **27/21**

NOC **27/22**

MOD **27/23** 7. On a recours à la coordination décrite au numéro **27/20** lorsqu'il est opportun et souhaitable de le faire pour utiliser rationnellement les fréquences en question, et notamment dans les cas où les procédures spécifiées au numéro **27/22** ne sont pas satisfaisantes.

NOC

B. Courbes indiquant les portées de brouillage

MOD **27/24** 1. Dispositions générales

ADD **27/24A** 1.1 Portée utile

En raison de certains facteurs (puissance de l'émetteur, perte de propagation, niveau de bruit, etc.), il existe une limite en ce qui concerne les distances auxquelles on peut établir des communications fiables entre une station aéronautique et une station d'aéronef. Cette distance limite, fondée sur le trajet de propagation le plus faible, est appelée portée utile. On admet souvent que la distance limite est la limite de la zone des lignes aériennes.

ADD **27/24B** 1.2 Portée de brouillage

Il s'agit de la distance minimale entre la limite de portée utile de l'émission désirée et la station susceptible de causer des brouillages, qui assure un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 dB. Ce rapport de protection est établi entre le signal désiré d'une station d'aéronef à la limite de la portée utile et le signal provenant d'une station aéronautique qui, émettant sur la même fréquence, est susceptible de causer des brouillages. La portée de brouillage a été calculée pour différentes fréquences indiquées dans les tableaux figurant aux numéros 27/39 à 27/48, dans des conditions de propagation diurne et nocturne, à des latitudes moyennes, pour une activité solaire moyenne et pour une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW pour la station aéronautique.

ADD **27/24C** 1.3 Distance de répétition

Il s'agit de la distance à laquelle on peut partager une fréquence; cette distance équivaut à la somme de la portée utile et de la portée de brouillage.

ADD **27/24D** 1.4 La figure 1 illustre l'utilisation du concept portée de brouillage lors de la planification des fréquences basée sur la détermination de la distance de répétition.

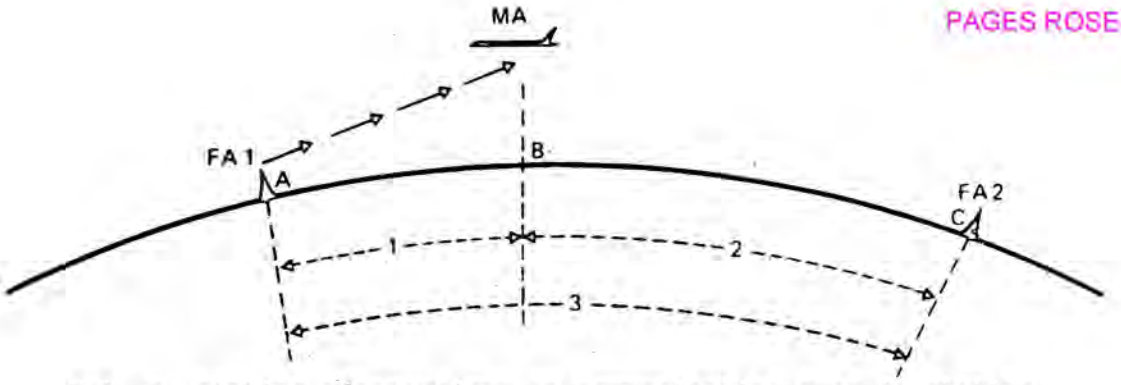

FA1 = station aéronautique en communication avec la station d'aéronef MA

FA2 = station aéronautique en communication avec des stations d'aéronef autres que la station MA

MA = station d'aéronef en communication avec la station aéronautique FA1

1 = portée utile AB

2 = portée de brouillage CB

3 = distance de répétition AC

FIGURE 1

Portée utile, portée de brouillage, distance de répétition

ADD **27/24E** 1.5 Les calques utilisés dans le présent appendice indiquent, pour les fréquences mentionnées, la portée de brouillage, décrite en 27/24B, entre une station aéronautique qui cause du brouillage et une station d'aéronef fonctionnant on d'aéronef fonctionnant à la limite de sa portée utile. En raison de la variation des conditions de propagation, non seulement d'heure en heure pendant les périodes de jour et de nuit, mais également de jour en jour, selon la saison, le niveau d'activité solaire, et le lieu géographique, on peut s'attendre à une variation notable du rapport de protection de 15 dB: par conséquent, une plus grande protection peut être assurée la plupart du temps, spécialement lorsque l'aéronef ne fonctionne pas à la limite de sa portée utile.

ADD **27/24F** 1.6 On trouve dans la documentation technique publiée par l'IFRB (par exemple, dans les textes du cycle d'études de l'IFRB sur la gestion des fréquences et l'utilisation du spectre des fréquences; Document N° 11/76 ou révisions des renseignements supplémentaires sur la portée utile, la portée de brouillage, la distance de répétition ainsi que sur l'utilisation des calques.

MOD **27/25** 1.7 Il existe deux types de calques à utiliser respectivement avec les planisphères en projection de Mercator et avec les cartes en projection azimutale à surfaces égales de Lambert pour les zones polaires. Les calques pour cartes en projection de Mercator s'étendent sur les régions comprises entre 60° de latitude nord et 60° de latitude sud. Les calques pour cartes en projection de Lambert s'étendent sur

les régions situées au nord de 30°N et au sud de 30°S. Les cartes en projection de Lambert recouvrent les cartes en projection de Mercator entre les parallèles 30°N et 60°N et les parallèles 30°S et 60°S.
Ces recouvrements servent à assurer la continuité entre les calques des deux systèmes.

NOC 2. Types de cartes utilisées

MOD 27/26 Les calques mentionnés aux numéros 27/24E et 27/25 ne peuvent être utilisés que sur un planisphère ou une carte polaire dont la projection et l'échelle sont identiques à celles indiquées sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères et les cartes polaires à utiliser avec le présent appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMPS, celles des ZLARN et celles des zones VOLMET, sont établis à l'échelle qui permet d'utiliser les calques directement. Les zones d'aurore sont représentées sur les cartes polaires.

NOC 3. Changement d'échelle ou de système de projection

NOC 27/27

NOC 27/28

NOC 27/29

(MOD) 4. Conditions de partage entre les zones

ADD 4.1 Bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz

MOD 27/30 4.1.1 Les calques sont établis dans les conditions suivantes de partage des fréquences:

Zones	Bandes comprises entre (MHz)	Conditions de partage
Entre deux ZLAMP ou deux zones VOLMET ou entre une ZLAMP et une zone VOLMET	3 et 6,6 9 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne Note : Il est admis que les conditions de partage sont les mêmes pour 6,6 MHz et pour 5,6 MHz
Entre une ZLAMP ou une zone VOLMET et une ZLARN	3 et 5,6 6,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne
Entre deux ZLARN	3 et 4,7 5,6 et 11,3	propagation nocturne propagation diurne

(MOD) **27/31** 4.1.2 Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition des fréquences des bandes des 3 MHz, 3,5 MHz et 4,7 MHz, lorsqu'elles sont utilisées de jour.

ADD 4.2 Bandes comprises entre 13 et 18 MHz

ADD **27/31A** 4.2.1 Le plan d'allotissement révisé pour les bandes des 13, 18 MHz est uniquement fondé sur la protection pendant le jour. Il en résulte les possibilités de partage suivantes:

ADD **27/31B** 4.2.2 Le facteur de répétition est au moins égal à 3, pour la bande des 13 MHz et égal à 4 pour la bande des 18 MHz. Il est à noter que l'on pourrait réduire la séparation en longitude, pour permettre une répétition de 4 (à 13 MHz) et de 6 (à 18 MHz) compte tenu des conditions d'exploitation et des circonstances locales;

ADD **27/31C** 4.2.3 Le partage se fait en fonction des emplacements probables des stations aéronautiques et non en fonction des limites des zones.

MOD 5. Mode d'emploi des calques pour les bandes comprises entre 3 et 11,3 MHz

MOD **27/32** 5.1 Prendre l'une des cartes des ZLAMP, des ZLARN ou des zones VOLMET à utiliser avec le présent appendice et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de la fréquence et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

Note. — Les calques sont utilisables aussi bien pour les ZLAMP, les ZLARN, les zones VOLMET qu'à [l'échelon mondial].

MOD **27/33** 5.2 Les cartes et calques en projection de Lambert sont à utiliser pour les zones polaires situées au nord de 60°N et au sud de 60°S; les cartes et calques en projection de Mercator sont à utiliser entre 60°N et 60°S.

MOD **27/34** 5.3 Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal) sur la ligne qui délimite la zone (utiliser la ligne qui délimite la zone de réception dans le cas VOLMET), au point de cette ligne qui est le plus rapproché de l'émetteur susceptible de causer des brouillages, ou sur l'emplacement de l'émetteur susceptible de causer des brouillages. Noter la latitude du point choisi et utiliser la courbe de portée de brouillage correspondant à cette latitude.

MOD **27/35** 5.4 Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au numéro **27/24B** sera supérieur à 15 dB.

MOD **27/36** 5.5 Pour tout émetteur situé en un point à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 dB. Cependant, si l'émetteur est situé à l'intérieur de la courbe et si le trajet de propagation traverse une zone d'aurore, il est admis que l'affaiblissement du signal à l'intérieur de cette zone conduit à un rapport de protection supérieur à 15 dB.

MOD **27/37** [ne concerne que le texte espagnol]

MOD **27/38** 5.7 Que ce soit pour la zone polaire boréale ou australe, le calque à utiliser doit être placé dans une position telle que la ligne nord-sud (terminé par une flèche) soit parallèle au méridien de la longitude considérée, la flèche étant dirigée vers le pôle.

NOC **27/39** à **27/48**

NOC **C. Classes d'émission et puissance**

NOC 1. Classes d'émission

MOD **27/49** Dans le service mobile aéronautique (R), il est permis d'utiliser les émissions suivantes, à condition de respecter les dispositions spéciales applicables à chaque cas et à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres utilisateurs de la voie concernée.

MOD **27/50** 1.1 Téléphonie – modulation d'amplitude:

– double bande latérale (A3)*

– bande latérale unique, onde porteuse complète (A3H)*

– bande latérale unique, onde porteuse supprimée (A3J)

* Les émissions A3 et A3H sont à utiliser uniquement sur 3023 kHz et 5680 kHz ainsi que dans les cas prévus au paragraphe 5 de la Résolution N° Aer2-E.

NOC 1.2 Télégraphie (y compris les transmissions automatiques de données)

MOD **27/51** 1.2.1 Modulation d'amplitude:

– télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien) (A1)**

— télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou plusieurs fréquences audibles de modulation ou manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, y compris l'appel sélectif, bande latérale unique, porteuse complète (A2H)

— télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (A7J)

— autres émissions telles que la transmission automatique de données, bande latérale unique, porteuse supprimée (A9J)

MOD **27/52**

1.2.2 Modulation de fréquence

— télégraphie par manipulation par déplacement de fréquence sans modulation par une fréquence audible, l'une des deux fréquences étant émise à un instant donné (F1)**

** Les classes d'émission A1 et F1 sont permises à condition qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux émissions des classes A2H, A3J, A7J et A9J. Par ailleurs, les émissions des classes A1 et F1 doivent être conformes aux dispositions des numéros **27/65 à 27/66B** et il faut prendre soin de placer ces émissions au centre ou au voisinage du centre de la voie. Toutefois, une fréquence audible modulante est permise avec des émetteurs à bande latérale unique si la porteuse est supprimée conformément aux dispositions du numéro **27/63**.

SUP **27/53**

NOC

2. Puissance

MOD **27/54**

2.1 Sauf indication contraire figurant à la partie II du présent appendice, les puissances de crête fournies à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépasssent pas les valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessous; il est admis que les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales aux deux tiers de ces valeurs.

Classe d'émission	Stations	Puissance de crête maximale
A2H, A3J, A7J, A9J A3*, A3H* (taux de modulation 100 %)	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	6 kW 400 W
Autres émissions telles que A1, F1	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	1,5 kW 100 W

* Les émissions des classes A3 et A3H doivent être utilisées seulement sur 3 623 kHz et 5 680 kHz, ainsi que dans les cas prévus au paragraphe 5 de la Résolution N° Aer2 - E.

MOD **27/55** 2.2 Il est admis que la puissance de crête maximale spécifiée dans le tableau ci-dessus pour les stations aéronautiques produira la puissance apparente rayonnée de 1 kW adoptée pour le tracé des courbes qui indiquent les portées de brouillage.

MOD **27/56** 2.3 Afin d'assurer des communications de qualité satisfaisante avec les aéronefs, les stations aéronautiques qui desservent les ZLAMP, les zones VOLMET [et les zones mondiales] peuvent utiliser des puissances plus élevées que les puissances maximales spécifiées au numéro 27/54 sauf dans le cas des fréquences 3023 kHz et 5680 kHz, qui sont soumises aux dispositions spéciales des [numéros **27/196** et **27/201**.] S'il en est ainsi, l'administration qui exerce sa juridiction sur la station aéronautique intéressée prend note des dispositions du numéro 694 du Règlement des radiocommunications et fait en sorte dans chaque cas:

NOC **27/57**

NOC **27/58**

NOC **27/59**

NOC **27/60**

NOC **27/61**

MOD **27/62** 2.4 Il est admis que la puissance des émetteurs d'aéronef peut, en pratique, dépasser les limites spécifiées au numéro **27/54**, mais l'utilisation d'une puissance plus élevée (qui normalement ne devrait pas dépasser une valeur de crête de 600 W) ne doit pas causer de brouillage nuisible aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux principes techniques sur lesquels le Plan d'allotissement est fondé.

PAGES ROSES

ADD

D. Limites des niveaux de puissance des émissions non désirées

MOD

1. Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique

MOD **27/63**

1.1 Définition du niveau de l'onde porteuse:

Onde porteuse	Niveau N (dB) de l'onde porteuse par rapport à la puissance de crête
Onde porteuse complète (par exemple A2H)	$0 \geqslant N \geqslant -6$
Onde porteuse supprimée (par exemple A3J)	Stations d'aéronef $N < -26$ Stations aéronautiques $N < -40$

SUP **27/64**

MOD

2. Tolérance applicable aux niveaux des émissions en dehors de la largeur de bande nécessaire

MOD **27/65**

2.1 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance moyenne fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance moyenne (Pm) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

MOD **27/66**

2.2 Pour les types d'émetteur de station d'aéronef et pour les émetteurs de station aéronautique installés avant le 1er février 1983.

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à Pm (dB)
$2 \leqslant \Delta < 6$	25
$6 \leqslant \Delta < 10$	35
$10 \leqslant \Delta$	Stations d'aéronef: 40 Stations aéronautiques: $43 + 10 \log_{10} Pm$ (watts)

Note : Les émetteurs de tous les aéronefs mis en service pour la première fois après le [1er février 1983] devront être conformes aux spécifications du numéro 27/66B.

PAGES ROSES

ADD **27/66A** 2.3 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique, la puissance de crête (P_p) fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance de crête (P_p) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

ADD **27/66B** 2.4 Pour les émetteurs de station d'aéronef installés après le 1er février 1983 et pour les émetteurs de station aéronautique utilisés après le 1er février 1983.

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à P_p (dB)
$1{,}5 \leqslant \Delta < 4{,}5$	30
$4{,}5 \leqslant \Delta < 7{,}5$	38
$7{,}5 \leqslant \Delta$	Stations d'aéronef 43 Stations aéronautiques*

* Pour les puissances d'émission inférieures ou égales à 50 watts : $43 + 10 \log_{10} P_p$ (watts)

Pour les puissances d'émission supérieures à 50 watts, l'affaiblissement doit être d'au moins 60 dB.

SUP **27/67** à **27/71**

ADD **E. Autres dispositions d'ordre technique**

MOD 1. Fréquences assignées

MOD **27/72** 1.1 Pour une station qui fait des émissions à bande latérale unique, à l'exception de la classe d'émission A2H, la fréquence assignée doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (fréquence de référence).

ADD **27/72A** 1.2 Pour les stations aéronautiques équipées de systèmes d'appel sélectif, la classe d'émission A2H doit être indiquée la dans la colonne «Renseignements supplémentaires» de la fiche de notification (voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications).

ADD **27/72B** 1.3 Pour les classes d'émission A1 et F1, la fréquence assignée est choisie conformément aux dispositions du renvoi relatif aux numéros **27/51** et **27/52**.

MOD **27/73** 1.4 La fréquence assignée aux stations qui utilisent des émissions à double bande latérale (A3) doit être 3 023 kHz ou 5 680 kHz (voir le numéro **27/50**).

PAGES ROSES

[PARTIE II]

Section II

ADD ARTICLE [3]

Fréquences pour utilisation commune

ADD 27/208 Les fréquences porteuses (fréquence de référence) 3023 kHz et 5680 kHz sont destinées à l'utilisation commune dans le monde entier.

ADD 27/209 L'utilisation de ces fréquences dans le monde entier est autorisée:

dans les stations d'aéronef pour:

a) les contrôles d'approche et d'aérodrome;

b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indispensables ou inconnues;

dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome avec les réserves suivantes:

a) avec une puissance moyenne limitée à une valeur au plus égale à 20 watts dans le circuit d'antenne;

b) dans chaque cas, on doit étudier tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles;

c) la puissance des stations aéronautiques qui utilisent ces fréquences dans les conditions ci-dessus peut être augmentée jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation, sous réserve de coordination entre les administrations directement intéressées et celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

ADD 27/210 Nonobstant les dispositions qui précèdent, la fréquence 5680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues.

Cette utilisation est cependant limitée à des zones et soumise à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.

ADD **27/211** Des détails supplémentaires concernant l'utilisation de ces voies pour les fins susmentionnées peuvent être recommandés par les réunions de l'OACI.

ADD **27/212** Les fréquences 3023 kHz et 5680 kHz peuvent également être utilisées par des stations d'autres services mobiles qui participent à des opérations de recherches et de sauvetage coordonnées aériennes et de surface, ainsi que pour des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes. Les stations aéronautiques sont autorisées à utiliser ces fréquences pour établir des communications avec de telles stations.

ADD **27/213** Ces voies peuvent être utilisées pour les émissions de classe A1 ou A3, conformément à des accords particuliers. Elles ne doivent pas être subdivisées.

ADD **27/214** Toutes les stations qui participent directement à des opérations de recherches et de sauvetage coordonnées et qui utilisent les fréquences 3023 et 5680 kHz doivent émettre uniquement dans la bande latérale unique supérieure (voir aussi **27/73**) à l'exception des cas prévus aux numéros **27/50** et **27/73**.

Les émissions de classe A3 et A3H peuvent être utilisées conformément au paragraphe 5 de la Résolution No Aer2-E.

PAGES ROSES

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), les délégués soussignés prennent note des déclarations suivantes, formulées par certaines délégations signataires:

[Les documents N° et N° donnent la liste des documents de la Conférence dans lesquels ont été publiées les déclarations en question]

PAGES ROSES

RECOMMANDATION No Aer2 – DD

relative à la correspondance publique avec les aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que la Recommandation No 19 (Genève, 1959) donne une première indication intéressante pour la correspondance publique avec les aéronefs;

b) que certaines administrations ont formulé des besoins en matière de correspondance publique à grande distance avec les aéronefs;

c) que, selon les dispositions du numéro 432 du Règlement des radiocommunications la correspondance publique n'est pas autorisée dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique;

d) qu'on ne dispose pas encore en exploitation de systèmes à satellites appropriés à cette fin;

recommande

1. que les administrations étudient comme il convient les aspects techniques et administratifs et les aspects d'exploitation de la correspondance publique avec les aéronefs, afin de permettre sa mise en œuvre méthodique en temps opportun;

2. que les administrations présentent des propositions à cet égard à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 263-F
27 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

Groupe de rédaction de la Commission 6

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION

Le texte ci-annexé est proposé pour adoption par la Commission 6.

L. GRIMSTVEIT
Président du Groupe de rédaction

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

PROJET

RECOMMANDATION N° Aer2

Relative à l'utilisation efficace des fréquences des bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que la conférence a alloti un nombre limité de fréquences pour utilisation mondiale, aux fins du contrôle de la régularité des vols et de la sécurité des aéronefs,

recommande aux administrations

1. que le nombre total des stations aéronautiques à ondes décamétriques fonctionnant sur les voies à utilisation mondiale soit maintenu à un minimum compatible avec une utilisation économique et efficace des fréquences;

2. que, lorsque cela est possible et pratique, une seule telle station desserve les exploitants d'aéronefs de pays limitrophes et qu'il n'y ait pas plus d'une station par pays.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 264-F
27 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PROCEDURES REGLEMENTAIRES)

Mardi 21 février 1978 à 14 heures

Président : M. R.J. BUNDLE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Document N°
1.	Examen du texte du numéro 27/20 (suite)	160, 180, 183, DT/44
2.	Projet de recommandation pour la bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	186
3.	Examen du texte proposé pour la Résolution C	192
4.	Projet de recommandation présenté par l'Espagne et la Suisse	189
5.	Projet de modification de l'article 9, présenté par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique	180
6.	Sixième rapport du Groupe de travail 6A (suite)	176

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen du texte du numéro 27/20 (Documents N°s 160, 180, 183, DT/44) (suite)

1.1 Le Président annonce que le groupe de travail restreint établi à la fin de la séance précédente a approuvé, à l'issue d'un très long débat, le texte du numéro 27/20 qui figure dans le Document N° DT/44. Le libellé de ce texte est pratiquement identique à celui qui a été présenté par le Groupe de travail 6A dans le Document N° 160.

1.2 Le délégué de l'Algérie dit qu'il peut souscrire au texte du Document N° DT/44.

1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se déclare quelque peu déçu de voir que le libellé proposé par le délégué de l'Inde, à la séance précédente, ne figure pas dans le projet de texte. En effet, ce texte reprend la déclaration du Secrétaire général sur les excellents rapports que l'OACI et l'UIT ont entretenus par le passé, que les deux organisations maintiennent présentement et comptent développer encore dans l'avenir ainsi que les explications claires fournies par le représentant de l'IFRB sur le rôle du Comité et de l'OACI en vue d'aboutir à l'approbation de l'utilisation des fréquences pour le service aéronautique. La proposition présentée par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis dans le Document N° 180 a pour objet d'indiquer les nouveaux problèmes que devra affronter la communauté aéronautique, à la suite du passage final à la technique de la bande latérale unique, de l'élaboration du nouveau Plan d'allotissement et de l'utilisation des ondes décamétriques pour les communications à grande distance, aux fins de sécurité et de régularité des vols. Ces questions ont en effet créé quelques difficultés du point de vue des fonctions assumées à titre individuel ou collectif par les administrations, l'OACI et l'UIT. Néanmoins, la délégation des Etats-Unis est consciente que la Conférence doit poursuivre ses travaux; elle peut donc accepter le texte du Document N° DT/44, car elle a la certitude que l'OACI continuera à faire progresser activement les intérêts de la communauté aéronautique, tout comme l'UIT le fera en matière de télécommunications.

1.4 Le délégué du Royaume-Uni souscrit à ces remarques.

Le Document N° DT/44 est approuvé.

2. Projet de recommandation pour la bande de fréquences 21 870-22 000 kHz (Document N° 186)

2.1 Le délégué de l'Espagne signale, en présentant le document, que si la Conférence n'est pas habilitée à inclure la bande en question dans le Plan d'allotissement, les travaux de planification nécessaires peuvent toutefois commencer, afin de ne pas retarder la mise en oeuvre, si la Conférence de 1979 décide d'approuver l'attribution proposée.

2.2 En réponse à une question du Président, le représentant de l'IFRB dit que la bande en question a été mise entre crochets parce qu'il appartiendra à la Commission 5 d'adopter une décision finale sur les valeurs.

Le Document N° 186 est approuvé.

3. Examen du texte proposé pour la Résolution C (Document N° 192)

3.1 Les délégués de l'Argentine et de l'Espagne attirent l'attention sur le fait que, dans la version espagnole, le mot "higher" utilisé à la quatrième ligne de la version anglaise du dispositif a été rendu par "distintas".

Le Président dit que la Commission de rédaction alignera les textes.

Le Document N° 192 est approuvé.

4. Projet de recommandation présenté par l'Espagne et la Suisse (Document N° 189)

4.1 En présentant le document, le délégué de la Suisse rappelle à la Commission que lors de l'approbation du deuxième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 145), la délégation de son pays s'est réservé le droit de présenter une proposition relative à la correspondance publique dans les bandes du service aéronautique, pour soumission à la CAMR de 1979. Dans le Règlement des radiocommunications, toutes les références actuelles à la correspondance publique exploitée sur les fréquences en question concernent exclusivement la protection de la sécurité et de la régularité de vol. Pourtant, dans certains pays, il devient important de pouvoir répondre aux besoins des passagers d'aéronefs et des abonnés du téléphone. On peut constater que le projet de recommandation évite à dessein de prendre position sur des questions précises, en attendant que les besoins puissent être définis avec plus de précision. L'orateur pense que la proposition contenue dans le Document N° 189 tient dûment compte des critiques adressées à l'encontre des suggestions initiales de son pays.

4.2 Le délégué de l'Espagne ajoute que le projet que les auteurs ont délibérément rédigé en termes généraux, visait à attirer l'attention sur le fait que le problème était devenu réel et important; il a du reste été soulevé pour la première fois dans la Recommandation N° 19 de la Conférence de 1959. Il est souhaitable qu'une solution appropriée soit trouvée par la CAMR de 1979; en attendant, les administrations devraient étudier tous les aspects du problème.

4.3 Le délégué de l'Italie n'est pas sûr que la CAMR de 1979 soit habilitée à traiter un problème qui ne se réfère qu'à un seul service. La Conférence sur les services mobiles serait peut-être la CAMR appropriée.

4.4 Le délégué du Venezuela estime que la méthode à suivre pour inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence de 1979 est de présenter cette question au Conseil d'administration de l'UIT, aux fins d'insertion dans cet ordre du jour.

4.5 Le Vice-Secrétaire général explique que lors de l'élaboration de l'ordre du jour de la Conférence de 1979, le Conseil d'administration a en fait rédigé un point 2.1 visant à limiter la portée de la Conférence et éviter l'examen des questions qui n'intéressent qu'un seul service. En revanche, au point 2.9, le Conseil a prévu l'examen de recommandations et de résolutions d'autres Conférences administratives des radiocommunications. Toute recommandation formulée par la présente Conférence sera donc examinée par la CAMR de 1979, bien que l'on ne puisse naturellement pas préjuger de la décision finale au sujet d'une telle recommandation.

4.6 Le délégué du Kenya, s'il comprend les motifs qui ont inspiré les auteurs du projet, estime toutefois que cette Conférence n'est pas compétente pour approuver la recommandation. Au stade actuel, la correspondance publique avec les aéronefs est un luxe. On peut, en effet, se trouver placé devant une situation difficile si, par exemple, au cours d'un vol de trois heures, 100 passagers d'un aéronef veulent établir des communications avec la même ville. La qualité des communications en ondes décamétriques est très mauvaise par rapport à celle qui est obtenue avec des liaisons par satellite, c'est pourquoi - par exemple - le Kenya ne permettrait pas que des liaisons en ondes décamétriques soient connectées à ses centraux publics. Enfin, dans le projet, le paragraphe qui commence par "prie le Secrétaire général" est inapproprié puisque le Secrétaire général agit au nom de tous les Membres de l'Union, et engagerait donc les administrations qui ne sont pas en faveur de la recommandation. A son avis, seules les administrations intéressées devraient être visées.

4.7 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la Grèce, des Etats-Unis d'Amérique et du Portugal, notant que le dispositif est rédigé dans des termes très généraux et convenant qu'il serait utile d'encourager la poursuite des études sur la question de la correspondance publique à grande distance avec les aéronefs, se déclarent en faveur du projet de recommandation.

4.8 Le délégué de la Norvège, rappelant les dispositions de l'article 27 du Règlement des radiocommunications et en particulier celles du numéro 954, relatif à la correspondance publique, propose d'ajouter le paragraphe suivant au préambule :

"que le numéro 954 du Règlement des radiocommunications autorise les stations d'aéronefs à utiliser des fréquences attribuées au service mobile maritime pour la correspondance publique".

4.9 Le délégué de la Suisse explique que les auteurs du projet de recommandation ont supprimé délibérément dans ce texte toute référence aux dispositions de l'article 27; ce texte concerne en effet le traitement de la correspondance publique par une station du service mobile maritime. C'est là un sujet qui doit faire, dans son ensemble, l'objet d'une étude approfondie.

4.10 Le délégué du Venezuela estime que des propositions en la matière ne pourraient être présentées que par les administrations et directement adressées à la CAMR de 1979. Il se demande si la présente Conférence est habilitée à examiner la question de la correspondance publique ou à prendre des décisions à cet égard.

4.11 Le Président considère que les administrations qui souhaitent présenter des propositions à la CAMR de 1979 peuvent le faire en les transmettant par l'intermédiaire d'une conférence telle que la Conférence actuelle. Le Président pense que l'orateur précédent est le seul à avoir mis en question la compétence de la présente Conférence, quant à sa méthode de travail.

4.12 Le Vice-Secrétaire général dit que la CAMR de 1979 pourrait, en vertu du point 2.9 de son ordre du jour provisoire, étudier toute question dont elle a été saisie par la présente Conférence. L'orateur comprend la position du délégué de l'Italie mais estime que, pour la présente Conférence, si celle-ci souhaite porter la question à l'attention de la CAMR de 1979 et éviter que des questions de compétence ne soient soulevées pendant ses propres travaux, la meilleure solution serait d'adopter une résolution ou une recommandation en la matière.

4.13 Le délégué du Japon approuve cette interprétation.

4.14 Le délégué de l'Argentine dit que l'Administration de son pays n'est pas disposée à poursuivre le débat sur la question de la correspondance publique mais qu'elle ne s'oppose nullement à en discuter dans le contexte des services à grande distance. L'orateur est en mesure de souscrire au projet de recommandation, dans sa forme actuelle.

4.15 De l'avis du délégué de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le projet de recommandation est parfaitement intelligible et acceptable.

4.16 Le Président prend note que l'amendement proposé par la Norvège n'a été appuyé par aucune délégation.

Le projet de recommandation figurant dans le Document N° 189 est approuvé.

5. Projet de modification de l'article 9, présenté par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique (Document N° 180)

5.1 MOD 557
ADD 557A

En présentant la proposition, le délégué des Etats-Unis d'Amérique explique que le but visé était de renforcer les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications pour aider l'IFRB à résoudre certains problèmes que pose l'examen des fiches de notification.

5.2 Le représentant de l'IFRB dit que conformément au numéro 500, le Comité n'examine pas actuellement les fiches de notification dont il est question au numéro 552, du point de vue de leur conformité avec la Convention et le Règlement des radiocommunications. Toutefois, si la proposition dont la Conférence est saisie était adoptée, le Comité serait en mesure de le faire.

Il estime que le nouveau texte proposé - qui est identique à celui du numéro 501 - pourrait porter le numéro ADD 553A au lieu de ADD 577A.

Si la Conférence souhaite que les dispositions du numéro 611 s'appliquent aux fiches dont il est question au numéro 552, il serait judicieux de modifier comme suit le texte proposé "si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 501 du Règlement des radiocommunications". Si cet amendement est adopté, la Commission voudra peut-être ajouter des dispositions complémentaires indiquant au Comité les mesures à prendre au cas où une fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 501. On peut envisager plusieurs possibilités. La Conférence maritime de 1974 a examiné le même problème et a décidé que, si une fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 501, il convient d'appliquer les dispositions des numéros 520 et 521. Dans la pratique, cela signifie que lorsqu'une fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications, le Comité n'inscrit l'assignation dans le Fichier que si l'administration invoque les dispositions du numéro 115 mais retourne ladite fiche, en l'absence d'une telle référence.

La procédure appliquée est simple, mais elle permet au Comité, lorsqu'il est fait référence au numéro 115, d'inscrire des assignations sans vérifier si elles sont ou non conformes au Plan.

5.3 Le Président estime que la Commission aimerait avoir la possibilité d'étudier un texte qui exposerait les arguments de l'orateur précédent.

Il propose que les auteurs de la proposition élaborent, avec le représentant de l'IFRB, une version révisée de la proposition qui serait présentée en temps utile à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

6. Sixième rapport du Groupe de travail 6A (suite) (Document N° 176)

MOD 27/23

Adopté.

La séance est levée à 15 h 30.

Le Secrétaire : Le Président :

M. AHMAD R.J. BUNDLE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 265-F
27 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Après avoir examiné le Document N° 252 (J) à sa septième séance, le 27 février 1978, la Commission 5 a décidé de revenir sur sa décision formulée dans le Document N° 221 et d'envisager des allotissements par "zones d'allotissement mondiales", telles qu'elles sont définies dans le Document N° 252 (J), comme première étape de l'élaboration du plan.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 266-F
28 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

Finlande, Norvège et Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Zones mondiales d'allotissement et besoins de fréquences connexes

Introduction

Le présent document se rapporte aux documents N°s 252 et DT/45(Rév.1).

Les Administrations finlandaise, norvégienne et suédoise appuient les propositions formulées par le Japon dans le document N° 252 en ce qui concerne la définition de zones d'allotissement permettant à une station aéronautique d'établir des communications avec des stations d'aéronef en un point quelconque du monde. Elles acceptent également les cinq zones mondiales telles qu'elles sont définies dans ce document.

Par contre, les Administrations finlandaise, norvégienne et suédoise ne peuvent pas accepter le tableau indiquant les modalités d'allotissement des fréquences. Telle qu'est prévue la répartition des fréquences, chaque fréquence allotie ne peut être utilisée par les stations aéronautiques que dans une partie du monde déterminée, ce qui n'est pas conforme à une saine gestion du spectre.

En effet, il pourrait en résulter dans de nombreux cas, un taux inacceptable d'occupation des voies. Sur la base des hypothèses formulées par le Sous-Groupe 5B-1 dans le document N° DT/45(Rév.1), à savoir une progression totale d'ici à 1990 du temps de transmission moyen, actuellement de 6 minutes par jour et par aéronef, qui atteindrait 200 % puis 300 %, et une durée disponible de 10 heures par jour et par sous-bande, on peut donner les exemples suivants :

Pour les zones mondiales :

- I (ZLARN 1, 2 et 3), famille de fréquences II : 4 voies avec taux d'occupation moyen de 89 % et durée disponible de 10 heures;
- II (ZLARN 10 à 12 D), famille de fréquences I : 2 voies avec taux d'occupation moyen de 88 % et durée disponible de 10 heures;
- III (ZLARN 6, 8, 9 et 14), famille de fréquences III : 3 voies avec un taux d'occupation moyen de 81 % et durée disponible de 10 heures;
- IV (ZLARN 12E à 12J et 13), famille de fréquences II : 1 voie avec taux d'occupation moyen de 110 % et durée disponible de 10 heures;
- V (ZLARN 4, 5 et 7), famille de fréquences III : 3 voies avec taux d'occupation moyen de 90 % et une durée disponible de 10 heures.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Tel qu'il est indiqué dans le document N° 252 pour les zones "mondiales" le Plan d'allotissement incite apparemment les administrations à assigner des fréquences alloties à d'autres "zones mondiales" lorsque le taux d'occupation des voies, sur les fréquences alloties à leur propre zone, est inacceptable.

En ajustant les calculs du document N° DT/45(Rév.1), on obtient, pour les cinq "zones mondiales", les résultats suivants :

"B. Hypothèses et calculs"

1 à 8 : Sans changement.

"9. Prévision, pour 1990, de la répartition du temps de transmission (en minutes par jour) par sous-bande :

Famille de fréquences / Zone mondiale	I	II	III	IV	V	VI
I	89	2134	2845	2045	267	1512
II	1052	2103	2404	901	751	300
III	42	375	1456	1289	956	42
IV	99	658	1087	658	396	396
V	148	987	1628	987	591	591

10, 11 : Sans changement.

"C. Nombre de voies de trafic"

Le nombre de voies nécessaires, en 1990, pour le contrôle d'exploitation à grande distance, calculé selon les hypothèses formulées à la section B est indiqué ci-dessous :

Famille de fréquences / Zone mondiale	I	II	III	IV	V	VI
I	1	9	12	9	2	7
II	4	9	10	4	4	2
III	1	2	6	6	4	1
IV	1	3	5	3	2	2
V	1	5	7	5	3	3

"D. Nombre de fréquences"

1 à 6 : Les considérations exposées dans le document N° DT/45(Rév.1) relativement au nombre de fréquences nécessaires, compte tenu des possibilités d'utilisation partagée, ont été appliquées aux "zones mondiales".

"7. Tableau récapitulatif"

Famille de fréquences	I	II	III	IV	V	VI
Nombre de fréquences	6	13	20	13	8	15

2. Proposition

Les Administrations de Finlande, de Norvège et de Suède proposent que des fréquences appropriées soient incluses comme suit dans le Plan d'allotissement des fréquences (N°s 195 à 207), sur la base des hypothèses et des calculs susmentionnés, (les fréquences proposées sont provisoirement représentées par des numéros) :

	Fréquence [N°]	Zone d'emploi autorisé	Observations
I.	301	Zone mondiale	Mondiale, pour les stations aéronautiques et les stations d'aéronef
	302	" : I	
	303	" : II, III	
	304	" : II, V	
	305	" : II	
	306	" : II	
		" : IV	
II.	501	" : I, IV	
	502	" : I, IV	
	503	" : I, IV	
	504	" : I, II	
	505	" : I, II	
	506	" : I, II	
	507	" : I, II, III	
	508	" : I, II, III	
	509	" : I, V	
	510	" : II, V	
	511	" : II, V	
	512	" : II, V	
	513	" : II, V	
III.	1001	" : I, IV	
	1002	" : I, IV	
	1003	" : I, IV	
	1004	" : I, IV	

	Fréquence /_ N° _/	Zone d'emploi autorisé	Observations
III. (suite)	1005	Zone mondiale : I, IV	
	1006	" : I, III	
	1007	" : I, III	
	1008	" : I, III	
	1009	" : I, III	
	1010	" : I, III	
	1011	" : I, II	
	1012	" : I, II	
	1013	" : II, III	
	1014	" : II, V	
	1015	" : II, V	
	1016	" : II, V	
	1017	" : II, V	
	1018	" : II, V	
	1019	" : II, V	
	1020	" : II, V	
IV.	1301	" : I, III	
	1302	" : I, III	
	1303	" : I, III	
	1304	" : I, III	
	1305	" : I, III	
	1306	" : I, IV	
	1307	" : I, IV	
	1308	" : I, IV	
	1309	" : I, III, V	
	1310	" : II, V	
	1311	" : II, V	
	1312	" : II, V	
	1313	" : II, V	
V.	1801	" : I	
	1802	" : I, III	
	1803	" : II, III	
	1804	" : II, III	
	1805	" : II, V	
	1806	" : II, V	
	1807	" : III, IV	
	1808	" : IV, V	
VI.	2101-2107	" : I	
	2108-2109	" : II	
	2110	" : III	
	2111-2112	" : IV	
	2113-2115	" : V	

On pourra ensuite compléter le tableau 27/189 en allotissant des fréquences appropriées à chaque zone "mondiale". Le nombre de fréquences pour chaque zone, par famille de fréquences, est celui qui figure au point "C. Nombre de voies de trafic" ci-dessus.

3. Dernière observation

On notera que la présente proposition prévoit au total 60 fréquences réservées, dans les familles de fréquences I à V, aux allotissements aux zones "mondiales"; ce nombre est identique à celui qu'indique le document N° 252. Le nombre de fréquences pouvant être assignées, avec le même statut, aux stations aéronautiques de chaque zone est néanmoins considérablement plus élevé.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 267-F
28 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PROCEDURES REGLEMENTAIRES)

Lundi 20 février 1978 à 14 heures

Président : M. R.J. BUNDLE (Nouvelle-Zélande)

Sujet traité	Document N°
1. Examen du texte du numéro 27/20	160, 180, 183

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen du texte du numéro 27/20 (Documents N°s 160, 180, 183)

1.1 Le Président signale de légères modifications à apporter au Document N° 183 : dans les alinéas a) et b) du paragraphe 1, faire suivre "soient organisées" de "et exploitées"; une autre modification à apporter à l'alinéa a) ne concerne pas le texte français.

1.2 Le Président du Groupe de travail 6A présente le Document N° 160 et indique que le Groupe de travail, ayant étudié toutes les propositions, a exprimé deux opinions divergentes - exposées dans le Document N° DT/27 - sur les révisions possibles des dispositions du numéro 27/20. Après de nouveaux débats, en principe limités à la question suivante : la coordination de l'utilisation en exploitation doit-elle être obligatoirement assurée en passant par l'OACI ou faut-il conserver le texte actuel du numéro 27/20, puisqu'il n'a par le passé posé aucun problème, le Groupe de travail s'est prononcé à la majorité pour le texte qui figure au paragraphe 1 du Document. Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont réservé leurs positions.

1.3 Le délégué de l'Argentine est en faveur du texte reproduit dans le Document N° 160, mais il signale que le mot "internationale" ne figure pas dans la phrase correspondante de la version espagnole.

Le Président déclare que cette omission sera réparée.

1.4 Le délégué des Etats-Unis présente le Document N° 180 et déclare que pour donner le plus efficacement possible suite aux résultats de la présente Conférence, il est indispensable que l'OACI participe directement et activement à la coordination internationale de l'utilisation en exploitation des fréquences des bandes d'ondes décamétriques actuellement étudiées; ces fréquences sont en effet utilisées par la communauté aéronautique pour assurer la sécurité des vols et des aéronefs, ainsi que la régularité des vols. Le mandat et la compétence de l'OACI sont complémentaires de celles de l'UIT et il appartient à la Conférence d'établir un lien approprié entre les deux organisations. Si l'OACI doit obligatoirement intervenir dans les questions relatives à l'utilisation des ondes décamétriques, cela ne doit aucunement limiter ou entraver les activités de l'UIT. C'est à cette fin qu'a été proposée la MOD 27/20 dans le Document N° 180. L'ADD 557A a en outre été proposée pour renforcer les dispositions du Règlement des radiocommunications qui s'appliquent à l'examen, par l'IFRB, des fiches de notification envoyées par les administrations.

1.5 Le délégué de l'Argentine formule une objection au sujet de l'emploi du mot "shall" (en français "est") appliqué aux administrations des pays souverains Membres de l'UIT. Le délégué des Etats-Unis sait certainement qu'un certain nombre de pays représentés à l'Organisation des Etats américains ne sont pas représentés à l'UIT et que quelques Membres de l'UIT ne sont pas représentés à l'OACI. L'orateur suggère en conséquence au délégué des Etats-Unis de modifier le libellé de son texte pour le rendre moins impératif en anglais.

1.6 De l'avis du délégué du Japon, il ne convient pas, du point de vue juridique, de traiter de la relation entre l'OACI et l'UIT dans le numéro MOD 27/20, tel qu'il figure dans le Document N° 180. La question devrait faire l'objet d'une résolution ou d'un accord entre les deux organisations. De plus, il ne convient pas que la question des allotissements mondiaux de fréquence soit traitée impérativement par l'OACI. Dans ces conditions, le délégué du Japon ne peut appuyer le Document N° 180 et considère qu'il convient de maintenir tel quel le texte du numéro 27/20 qui figure dans le Document N° 160.

1.7 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le mot "shall" est utilisé dans d'autres parties du Règlement des radiocommunications sans susciter de difficultés. Dans la MOD 27/20, il n'implique une obligation, en ce qui concerne l'utilisation des fréquences, que si les administrations demandent l'inscription d'une date dans la colonne 2a. Lu en même temps que la MOD 557A, il signifie que l'IFRB examinera l'assignation de fréquence pour vérifier si elle a été coordonnée par l'intermédiaire de l'OACI; le seul motif de cette mesure est que l'OACI est l'organisation la mieux appropriée pour traiter la question avec le maximum de souplesse.

En l'absence de coordination avec l'OACI, l'IFRB retournera la fiche de notification à l'administration notificatrice, dans l'espoir que celle-ci recherchera cette coordination. Si l'administration en cause décide de ne pas agir ainsi, elle conserve néanmoins le droit de faire inscrire l'assignation avec une date dans la colonne 2b. Le mot "should" (en français "il convient que ... soit ...") signifierait seulement qu'il est souhaitable que la coordination s'effectue par l'OACI et seulement que l'OACI est en mesure de juger de la fréquence à utiliser, compte tenu des aspects techniques du problème.

1.8 Le délégué de l'Indonésie appuie la proposition du Document N° 180.

1.9 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle que la majorité des délégués qui ont participé aux travaux du Groupe de travail se sont prononcés pour le mot "should". Après avoir lu le clair exposé du rôle de l'OACI, l'orateur préfère cependant le mot "shall"; considérant que le libellé du Document N° 180 est un compromis satisfaisant entre la proposition originale des Etats-Unis et le texte existant, il appuie ce Document.

1.10 Le délégué de la Norvège est en faveur du texte du Document N° 160. La coordination par l'intermédiaire de l'OACI ne doit pas être obligatoire, surtout en ce qui concerne les fréquences destinées aux communications de contrôle d'exploitation à grande distance. En Norvège, ces fréquences seront exploitées par l'Administration des télécommunications et l'orateur désire que celle-ci puisse choisir entre la procédure de coordination par l'OACI et la coordination par ses propres moyens.

1.11 Le délégué de l'URSS se préoccupe du fait suivant : la question ne doit pas devenir une source de conflit ou de discussion quant à la relation entre l'OACI et l'UIT. Si l'on se reporte aux numéros 15 et 16 de la Convention internationale des télécommunications, l'UIT ne peut confier à une autre organisation son rôle coordonnateur en matière d'attribution des fréquences et d'élimination des brouillages. L'orateur n'a jamais constaté de conflit avec l'OACI, entraînant la modification des activités ou des décisions passées. Il pourrait se produire dans l'avenir une situation nécessitant un réexamen de la relation, dans les numéros 145 et 240 de la Convention, par exemple, mais tel n'est pas le cas pour le moment; c'est pourquoi la délégation de l'URSS appuie la MOD 27/60 du Document N° 160, qui ne réduit nullement le rôle de l'OACI.

1.12 Le délégué du Brésil se prononce aussi en faveur du Document N° 160. Si l'on tient cependant compte des observations formulées par le délégué du Royaume-Uni au sujet des procédures d'exploitation, il serait peut-être utile d'inclure de nouvelles dispositions dans l'article 9 du Règlement des radiocommunications, afin d'indiquer que, en ce qui concerne l'examen des fiches de notification d'assignation de fréquence, il convient que l'IFRB travaille en étroite coopération avec l'OACI.

Le Président rappelle que l'article 40 de la Convention couvre déjà une telle coopération.

1.13 Le délégué de l'Argentine fait remarquer que l'OACI n'a jusqu'ici pas eu besoin de clause portant obligation pour faire respecter ses procédures dans le monde entier; il n'y a donc aucune raison d'en introduire dans le numéro 27/20. L'orateur propose de créer un groupe restreint chargé d'harmoniser les deux textes en cause.

1.14 Le délégué de la Hongrie demande des éclaircissements quant au sens du mot "radiocommunications" utilisé dans le Document N° 160. Il estime que le texte du Document N° 180 est plus précis; il appuie donc le Document N° 180, mais peut-être sous réserve de modifier le mot "shall".

Le Président explique qu'il faut entendre, par "radiocommunications" les radiocommunications dans le domaine de l'aviation civile.

1.15 Le délégué du Venezuela se demande si, compte tenu des dépenses, un examen préliminaire de la compatibilité des fréquences effectué par l'OACI serait bien utile. Il pense qu'il conviendrait de maintenir la MOD 27/20 du Document N° 160, en insérant le mot "internationale" dans le texte espagnol.

1.16 Le délégué de la République Démocratique Allemande est en faveur du texte proposé par le Groupe de travail 6A; il est à supposer que l'adoption de l'ADD 557A entraînera la modification du numéro 500 du Règlement des radiocommunications.

1.17 Le délégué du Canada déclare que, malgré les observations formulées, la délégation canadienne estime encore acceptable le texte du Groupe de travail.

1.18 Le délégué de l'Algérie appuie également le texte établi par le Groupe de travail, qui souligne l'importance d'une coordination effectuée par l'OACI; le texte offre en outre la souplesse nécessaire à l'acceptation des Actes finals.

1.19 Le délégué de la Suisse dit que, du point de vue de l'exploitation, son Administration n'a jamais rencontré de difficulté pour fournir des services à de nombreuses compagnies aériennes, grandes ou petites. Le délégué de la Suisse ne peut souscrire à l'argument selon lequel, faute de règles claires et strictes, on aboutirait au chaos. C'est pourquoi il appuie le texte du Groupe de travail.

1.20 Le délégué du Royaume-Uni revient sur les commentaires du délégué de l'URSS et fait observer que les numéros 15 et 16 de l'article 4 sont rédigés en termes généraux; la proposition commune des Etats-Unis et du Royaume-Uni ne contrevient certainement pas aux dispositions de cet article. L'opinion exprimée par certains délégués, selon lesquels l'UIT est la mieux équipée pour juger en dernier ressort de l'utilisation des fréquences en exploitation à l'échelon international est certainement erronée. Chaque organisation a son rôle à remplir. Ainsi, par exemple, il appartient à l'IFRB de faire en sorte que les fréquences assignées soient conformes aux dispositions de l'appendice 27.

1.21 La déclaration du délégué de la Norvège, qui a dit qu'il appartenait à sa propre Administration de décider si une fréquence doit ou non être coordonnée par l'intermédiaire de l'OACI est très inquiétante, aucune administration ne disposant de toutes les données nécessaires pour juger s'il existe ou non des risques de brouillage dans le cas de communications à grande distance. La

possibilité qu'une administration des télécommunications désireuse d'effectuer une coordination par l'intermédiaire de l'OACI mais n'ayant pas l'autorisation de le faire en dépit du caractère obligatoire du traité, constitue un danger que la proposition commune d'amendement visait à éliminer.

1.22 Le délégué de la France souscrit aux vues du délégué de l'URSS quant à la nécessité d'éviter tout conflit entre deux institutions spécialisées dont chacune a sa propre sphère de compétence. La Conférence doit s'acquitter de l'une des tâches prévues à l'article 4 de la Convention. Le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) est fondé sur des zones, ce qui le différencie du Plan applicable au service mobile maritime, établi sur la base des différents pays. Selon le Plan antérieur, les pays qui exercent le contrôle de la navigation aérienne doivent, pour des raisons de sécurité, coordonner les allotissements de fréquence. Au cours des délibérations du Groupe de travail 6A, certaines délégations ont souligné le besoin de maintenir un équilibre entre les demandes de communications internationales et les demandes spéciales de communications à grande distance dans le monde entier, en soulignant l'impérative obligation de consultations mutuelles entre les administrations afin de parvenir à une distribution généralement satisfaisante des fréquences - distribution qui pourrait être fondée sur le nombre d'aéronefs enregistrés par chaque administration. En France, la coordination est excellente entre l'Administration des PTT et l'Administration des services aéronautiques qui ont les mêmes vues sur des questions telles que la MOD 27/20.

Plutôt que de décider à la majorité, il serait préférable de trouver une solution de compromis, en prenant comme base par exemple la proposition présentée par la France dans le Document N° 22. Le texte du Groupe de travail est peut-être trop vague et n'assurerait pas une attribution régulière des fréquences; de son côté, le libellé de la proposition commune d'amendement est peut-être trop rigoureux.

1.23 Le délégué de l'Inde aurait au début accepté le texte du Groupe de travail; une divergence de vues s'est cependant manifestée en ce qui concerne le processus des consultations mutuelles : ces consultations doivent-elles nécessairement avoir lieu par l'intermédiaire de l'OACI ? Dans ces conditions, pour donner la souplesse nécessaire et arriver à un consensus, l'orateur propose le texte suivant : "Les administrations coordonnent entre elles l'utilisation en exploitation des fréquences destinées aux ZLAMP, aux zones VOLMET et au MONDE ENTIER (à l'exception des fréquences d'utilisation commune 3 023 kHz et 5 680 kHz). Elles consultent à cette fin l'OACI. Le résultat de la consultation est indiqué en présentant, en vue d'examen par l'IFRB, les fiches de notification d'assignation des fréquences contenues dans les numéros 27/195 à 27/207."

1.24 L'observateur de l'IATA déclare que, à titre d'usager de fréquences, l'IATA est consciente du rôle joué par l'UIT dans la procédure de coordination. Il faut ajouter que la période de transition qui a suivi l'adoption de l'appendice 27 aurait été périlleuse si l'OACI n'avait pas examiné en détail cet appendice. Il convient de reconnaître le rôle de l'OACI et le numéro 27/23 semble en fait porter obligation puisqu'il demande de recourir à la coordination pour utiliser rationnellement les fréquences. Peut-être pourrait-on arriver à un compromis en partant du texte de ce numéro.

1.25 Le délégué de la Finlande déclare que son Administration est en faveur du libellé plus prudent proposé par le Groupe de travail 6A, que ce texte soit adopté tel quel ou serve de base à un compromis.

1.26 Le délégué de l'URSS souhaite entendre les vues du Secrétaire général, pour le cas où l'adoption de la proposition commune pourrait porter préjudice à l'équilibre des relations entre l'OACI et l'UIT.

1.27 Pour sa part, le délégué de la France trouve acceptable la proposition du délégué de l'Inde.

1.28 Le Secrétaire général commence par rappeler que les Membres de l'UIT ne sont pas tous Membres de l'OACI. Citant les dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT, il souligne l'importance de la phrase figurant en préambule : "En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications ...". Aux termes du numéro 16, l'un des objets de l'Union est de "coordonner les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences". Dans l'article I de l'Accord conclu entre les Nations Unies et l'UIT, les Nations Unies reconnaissent l'UIT comme "l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte". L'article 40 de la Convention prescrit la façon dont les arrangements formels doivent être pris entre l'Union et les autres organisations internationales; la collaboration entre l'Union et l'OACI a été jusqu'ici excellente, et aucune des deux organisations ne prévoit de problèmes pour l'avenir. Cette collaboration a consisté en un échange intensif de renseignements, ainsi qu'en des contacts étroits et permanents entre les Secrétariats des deux organisations.

Si l'on envisage du point de vue formel les relations entre l'Union et l'OACI, il convient de se reporter aux dispositions du numéro 240 de la Convention, où il est stipulé que le Conseil d'administration de l'Union peut conclure des accords provisoires avec les organisations internationales visées au numéro 40 et que ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 39. Des mesures sont donc prévues au cas où un tel accord deviendrait urgent.

Le Secrétaire général attire finalement l'attention de l'auditoire sur la Résolution N° 800, adoptée par le Conseil d'administration lors de sa 32e session; cette Résolution a été adoptée après que le Conseil d'administration ait examiné la délicate question posée par le fait que d'autres organisations internationales traitent de sujets qui ressortissent de la compétence exclusive de l'UIT; le Secrétaire général signale en particulier le paragraphe final du préambule. La Résolution définit le rôle de l'UIT et invite les organisations internationales à prendre dûment en considération les responsabilités de l'UIT en ce qui concerne la réglementation et la normalisation des télécommunications.

La collaboration entre l'UIT et l'OACI donne toute satisfaction; il ne semble donc pas nécessaire de modifier les dispositions du numéro 27/20. Rendre les relations plus formelles est une question à traiter par le Conseil d'administration et la Conférence de plénipotentiaires, et non pas par la présente Conférence.

1.29 Le représentant de l'IFRB croit comprendre, d'après le Document N° 183 présenté par l'OACI, que la coordination exercée par cette organisation porte sur l'exploitation et s'effectue au sein d'une Commission composée de délégués qui ne sont pas des représentants dûment accrédités par leurs gouvernements; en revanche, la coordination exercée par l'UIT porte sur l'utilisation des fréquences et s'effectue par des voies plus officielles : par les administrations elles-mêmes au cours de conférences telles que la présente. Quoique la coordination assurée par l'OACI soit fort efficace, elle ne peut donner de statut légal à une assignation, tandis que si une conférence de l'UIT décide qu'une date sera inscrite dans la colonne 2a, l'assignation de fréquence a droit à la protection internationale. On se souviendra de plus que l'IFRB, s'il n'en est pas prié, ne procède à la coordination des assignations de fréquence ni pour le service mobile aéronautique ni pour les autres services. Le représentant de l'IFRB tient à souligner qu'à sa connaissance aucune difficulté ne s'est jamais produite dans les relations entre l'UIT, notamment l'IFRB, et l'OACI; il ne voit pas pourquoi il devrait s'en produire dans l'avenir.

Quand on étudie la question de la coordination, il importe de spécifier ce qui est coordonné, par qui et avec qui. S'il est assez facile de répondre aux deux premières questions, la troisième pose des problèmes plus complexes. De l'avis de l'orateur, l'adoption d'une disposition portant obligation, telle que la disposition dont on a parlé, pourrait susciter certaines difficultés; si la Conférence est cependant favorable à une disposition de cette nature, il conviendrait de définir très clairement qui serait chargé de la coordination et avec qui cette coordination doit s'effectuer.

1.30 L'observateur de l'OACI, complétant les renseignements donnés dans le Document N° 183, déclare que les buts et objectifs de l'OACI, spécifiés à l'article 44 de la Convention de l'Aviation civile internationale, sont de développer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de favoriser la planification et le développement du transport aérien international. L'OACI a établi des plans régionaux de navigation aérienne; en observant ces plans, les Etats concernés assurent la sécurité du transport aérien de pays à pays. Lesdits plans sont de temps à autre modifiés par des réunions régionales de l'OACI; ils peuvent aussi l'être par correspondance, selon des procédures déterminées. Les Etats contractants sont chargés de prendre, au niveau national, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des plans.

Etant donné que l'OACI s'occupe de très près des questions qui touchent au domaine aéronautique et que ses 142 Etats Membres sont tous Membres de l'UIT, les deux organisations ne sont pas totalement indépendantes l'une de l'autre. Les questions à résoudre sont cependant, en dernier ressort, de la compétence des pays eux-mêmes. Quels que soient les accords, résolutions ou recommandations résultant de la présente Conférence, les administrations des PTT et des services aéronautiques, avec les Secrétariats de l'OACI et de l'UIT, devront poursuivre leurs travaux en coopérant étroitement. L'OACI, qui est bien décidée à agir dans ce sens, avait un rôle à jouer et une contribution particulière à apporter en ce qui concerne les questions actuellement examinées par la Commission 6.

1.31 Le délégué de l'Argentine déclare que les explications données par le Secrétaire général concordent avec les vues de l'Administration argentine. Les relations entre l'UIT et l'OACI ont toujours été cordiales et mutuellement bénéfiques; il n'est pas certain que créer un lien obligatoire entre les deux organisations permettrait d'obtenir des résultats meilleurs - ou même aussi bons. L'orateur considère que la proposition du Groupe de travail 6A, publiée dans le Document N° 160, et qui a reçu l'appui de la majorité des délégations, devrait être adoptée telle quelle.

1.32 Le délégué des Etats-Unis précise que l'intention de sa délégation n'était ni de préconiser un changement quelconque des relations entre l'OACI et l'UIT, ni d'insister sur l'établissement de liens officiels entre les deux organisations; sa délégation a plutôt souhaité mettre en lumière la distinction à faire entre la coordination opérationnelle de l'OACI et la tâche qu'accomplit l'IFRB en donnant un statut juridique aux assignations de fréquence, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Il est évident que l'assistance des deux organismes est indispensable. Le délégué des Etats-Unis pourrait appuyer le texte proposé par le délégué de l'Inde, lequel reflète fidèlement les conditions que la délégation des Etats-Unis cherchait à établir.

1.33 Répondant à des commentaires formulés par le délégué de la Suisse et le représentant de l'IFRB, le délégué de l'Inde dit que, dans la dernière phrase du texte proposé, "consultation" est à remplacer par "coordination".

1.34 Les délégués des Pays-Bas et du Royaume-Uni appuient le fond de la proposition indienne mais estiment qu'il conviendrait peut-être d'ajouter une phrase relative à l'utilisation internationale des fréquences alloties aux ZLARN, en s'inspirant à ce sujet de la proposition reproduite dans le Document N° 180.

1.35 Le délégué de l'Algérie ne peut accepter la proposition indienne telle qu'elle est actuellement formulée. On ne voit pas clairement quelle serait la situation si des efforts faits pour coordonner une assignation conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications n'aboutissaient qu'à des résultats négatifs. La date pertinente serait-elle inscrite dans la colonne 2b ou dans la colonne 2a ?

1.36 Le délégué de l'Inde explique que, si l'on n'arrivait pas à un accord, les résultats négatifs seraient transmis à l'IFRB qui pourrait revoir le cas dans tous ses détails et tirer ses propres conclusions.

1.37 Le délégué du Canada, appuyé par le délégué du Japon, signale qu'il faut dûment prêter attention au fait que les besoins de coordination ne sont pas les mêmes pour les fréquences alloties aux ZLAMP que pour les fréquences utilisées à des fins mondiales. De plus, le rôle à jouer par l'OACI n'est pas le même selon qu'il s'agit de fréquences alloties aux ZLAMP ou de fréquences alloties aux ZLARN.

1.38 Le délégué du Brésil déclare que sa délégation pourrait, en principe, appuyer la proposition indienne. Il conviendrait toutefois de définir très clairement toutes les étapes et toutes les mesures couvertes par le processus de coordination.

1.39 Le délégué de la Suisse ne peut accepter le texte proposé par la délégation indienne.

1.40 Les délégués de la Colombie et de l'URSS préfèrent le texte proposé dans le Document N° 160.

1.41 Le Président suggère de confier l'examen de la proposition indienne, en même temps que celui des Documents N°s 160 et 180, à un groupe qui serait composé de lui-même, du Vice-Président de la Commission et des représentants de l'OACI, du Secrétariat général de l'UIT et de l'IFRB.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 15.

Le Secrétaire : Le Président :

M. AHMAD R.J. BUNDLE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 268-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Malaisie :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de 1978, la délégation de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union n'observent pas, de quelque façon que ce soit, les recommandations et/ou les Actes finals de la Conférence, compromettant ainsi le bon fonctionnement de son service mobile aéronautique (R).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Addendum N° 1 au
Document N° 269-F
1er mars 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Mexique :

La délégation du Mexique à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) réserve à son Gouvernement le droit d'appliquer sa propre législation nationale des télécommunications à la définition modifiée du numéro 27/9, compte tenu de la suppression des mots "en vol".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 269-F
28 février 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Mexique :

En signant les Actes finals, la délégation du Mexique à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger les intérêts de ses services si des réserves formulées ou des mesures prises par un ou plusieurs Membres portaient atteinte au bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 270-F
28 février 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Gabonaise :

La délégation de la République Gabonaise, en signant les Actes finals de cette Conférence (Genève, 1978), réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves formulées dans la présente Conférence par d'autres gouvernements qui pourraient compromettre ses services de télécommunication.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 271-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste) :

La délégation de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste réserve à son pays le droit d'empêcher, le cas échéant, un aéronef d'établir des communications avec des stations aéronautiques, lorsque ledit aéronef est au sol (voir MOD 27/9).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 272-F
28 février 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires en vue de protéger ses intérêts :

1) contre toute attitude des Membres de l'Union contredisant la Convention internationale des télécommunications et les Règlements des radiocommunications en vigueur;

2) contre toute réserve, de la part des Membres de l'Union, tendant à aliéner ses droits issus de cette Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 273-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Iran :

Eu égard à la MOD du numéro 27/9(Rév.1978) du Règlement des radiocommunications, la délégation de l'Iran à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1978) tout en réaffirmant qu'elle est toujours favorable à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications, réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour autoriser ou interdire, en vue de protéger les intérêts de ses services concernés, le fonctionnement des stations des aéronefs qui atterrissent sur les aéroports de l'ensemble du territoire de l'Iran.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 274-F
28 février 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Islamique de Mauritanie :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale de radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R), (Genève, 1978) la délégation de la République Islamique de Mauritanie déclare qu'elle réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour assurer le bon fonctionnement de son service mobile aéronautique (R) si une administration ne se conforme pas aux dispositions des Actes finals et du Plan associé ou si une administration formule des réserves ou prend des mesures de nature à porter préjudice aux droits souverains de la République Islamique de Mauritanie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 275-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République d'Afghanistan :

La délégation de la République d'Afghanistan à la Conférence aéronautique (R) (Genève, 1978) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays n'observeraient pas les dispositions adoptées par la Conférence.

La suppression des mots "en vol" dans la version modifiée du numéro 27/9 change les conditions d'utilisation des fréquences en exploitation. La délégation de la République d'Afghanistan réserve le droit à son Gouvernement d'appliquer, à cet égard, les règles nationales relatives aux communications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 276-F
28 février 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Panama :

La délégation de la République de Panama à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'appendice 27 Aer2 1978 (Rév.) ainsi que les dispositions associées qui régissent le service mobile aéronautique (R), dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à l'économie ou à la souveraineté nationales.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 277-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Kenya :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R), 1978, la délégation de la République du Kenya réserve le droit de son Gouvernement d'autoriser ou d'interdire l'utilisation des communications de contrôle d'exploitation pour les aéronefs qui ne sont pas en vol.

La République du Kenya réaffirme en outre la position exposée dans la réserve formulée par la délégation de ce pays à la Conférence de plénipotentiaires et qui figure au N° XXXIII du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 278-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Fédérative du Brésil :

L'Administration du Brésil souscrit de nouveau à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications et au respect des droits et intérêts de tous les Membres de l'Union internationale des télécommunications. Toutefois, elle réserve à son pays le droit, eu égard à la définition de "Famille de fréquences" qui figure au numéro 27/9 de l'appendice 27(Rév.1978), de déterminer, sur l'ensemble du territoire du Brésil et par la voie de règles et règlements nationaux, les conditions d'utilisation, par les stations d'aéronef, des fréquences du Plan d'allotissement de fréquences (Rév. 1978), en vue de protéger les intérêts de ses services de télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 279-F
28 février 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour Cuba :

La délégation de Cuba à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) déclare, au nom de son Gouvernement, qu'en signant les Actes finals elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne les dispositions et procédures qui pourraient compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunications et qu'elle se réserve le droit d'adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 280-F
28 février 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Orientale de l'Uruguay :

La délégation de la République Orientale de l'Uruguay déclare que son Gouvernement n'accepte pas, du fait de la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) Genève, 1978, une obligation quelconque concernant l'appendice 27 Aer2, 1978 (Rév.) (numéro 27/9 Rév. et dispositions connexes), réglementant le service mobile aéronautique (R), dans tous les cas ayant une incidence sur l'économie ou la souveraineté nationales.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 281-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de l'Inde :

Tout en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), 1978, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour le cas où un pays formulerait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals et du Plan associé à ceux-ci.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 282-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :

Le Royaume de l'Arabie Saoudite se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire le fonctionnement des stations de radiocommunications à ondes décamétriques par les aéronefs, comme stipulé au numéro MOD 27/9 du Plan d'allotissement de fréquences (1978), pendant que ces aéronefs se trouvent au sol, sur le territoire de l'Arabie Saoudite.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 283-F
28 février 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION AD HOC DE LA COMMISSION 6

Le texte ci-joint d'une Recommandation relative à la coopération pour l'utilisation efficace des fréquences mondiales dans le service mobile aéronautique (R) a été approuvé à l'unanimité par le Groupe de rédaction. Il est soumis à la Commission 6 pour examen.

D.E. BAPTISTE
Président du Groupe de rédaction ad hoc

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

RECOMMANDATION N° Aer2 -

relative à la coopération pour l'utilisation efficace des fréquences mondiales dans le service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences mondiales du service mobile aéronautique (R);

b) qu'un plan a été adopté pour l'allotissement de fréquences mondiales par zones dans le service mobile aéronautique (R);

c) qu'une coordination est souhaitable entre les administrations, dans les zones auxquelles s'applique le plan d'allotissement;

d) qu'un pays a le droit de choisir et de notifier à l'IFRB, pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, toute assignation de fréquence dans une voie allotie à une zone où est situé ce pays;

e) le rôle que joue l'IFRB dans les procédures de réglementation, conformément à l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

f) le rôle que joue l'OACI dans le domaine de l'exploitation aéronautique internationale,

invite

1. les administrations dont le pays est situé dans une zone définie par le plan d'allotissement, lorsqu'elles le jugent opportun, et l'Organisation de l'aviation civile internationale à demander l'avis de l'IFRB pour déterminer le meilleur choix de fréquences du point de vue technique, afin d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences mondiales du service mobile aéronautique (R);

2. les administrations dont le pays est situé dans une zone définie par le plan d'allotissement, lorsqu'elles le jugent opportun, à coordonner mutuellement l'utilisation de ces fréquences du point de vue de l'exploitation aéronautique et, à cet égard, à ne pas perdre de vue l'avantage qu'il pourrait y avoir à recueillir l'avis de l'OACI dans ce processus;

3. l'IFRB à aider toute administration ou tout groupe d'administrations dont les pays sont situés dans une zone définie par le plan d'allotissement et qui souhaitent coordonner leurs besoins de fréquences mondiales, et à poursuivre sa coopération avec l'OACI à cette fin.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 284-F
28 février 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Bolivie :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République de Bolivie déclare :

1. qu'elle observera, dans la mesure du possible, les dispositions contenues dans l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications;

2. qu'elle se réserve néanmoins le droit de prendre toutes les précautions qu'elle jugera nécessaires pour protéger les intérêts de ses services de radiocommunications aéronautiques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES
Document N° 285-F
1 mars 1978

B.4

SÉANCE PLÉNIÈRE

4ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
		APPENDICE 27 — Partie II — Section II
C.5	248	Article 1
C.6	204	Article 2
C.6	260	Recommandations EE et FF
C.6 C.7		Résolution H

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 7 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PARTIE II

Section II

(MOD) **Allotissement des fréquences dans le service mobile aéronautique (R)**

ARTICLE 1

MOD 27/186 **Plan d'allotissement de fréquences par zones**

Notes:

NOC 27/187

MOD 27/188 b) la liste suivante ne comprend pas les fréquences communes dans le monde entier aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR), 3023 et 5680 kHz. L'allotissement de ces fréquences est indiqué à l'article 2.

.....

ARTICLE 2

NOC **Plan d'allotissement de fréquences (par ordre numérique)**

Notes générales:

MOD 27/192 1. Classe des stations: FA

Classes d'émission: voir les numéros **27/49** à **27/52**.

Puissance: à moins d'indications contraires figurant dans le Plan, la valeur des puissances des stations aéronautiques et des stations d'aéronef est celle qui figure aux numéros **27/54** à **27/62**.

Horaire: H24, à moins d'indications contraires.

MOD 27/193 2. Un fréquence allotie avec la mention «utilisation diurne» peut être utilisée pendant la période s'étendant de une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher.

MOD **27/194** Une «voie commune» est une voie allotie en commun à deux zones ou plus sans tenir compte des conditions de brouillage réciproque; son emploi fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

ADD **27/194A** A l'exception des fréquences porteuses (fréquences de référence) 3023 kHz et 5680 kHz, les fréquences utilisables dans le monde entier et spécifiées dans les tableaux figurant au [numéro **27/189** et aux numéros **27/195** à **27/207**] sont réservées aux assignations faites par les administrations à des stations desservant un ou plusieurs exploitants d'aéronefs, selon les droits conférés par l'administration intéressée. Ces assignations ont pour objet l'établissement de communications entre une station aéronautique appropriée et une station d'aéronef, quel que soit le point du monde où elle se trouve, afin de contrôler la régularité du vol et de veiller à la sécurité de l'aéronef. Les fréquences utilisables dans le monde entier ne doivent pas être assignées par les administrations pour les ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET. Lorsqu'une zone d'exploitation est entièrement comprise dans des limites de ZLARN ou de subdivision de ZLARN, les fréquences à utiliser sont les fréquences allotie aux ZLARN et aux subdivisions de ZLARN.

.....

	1	2	3
MOD **27/196**	3 023	Mondiale, (R) et (OR)	Voir l'article 3
.....			
MOD **27/201**	5 680	Mondiale, (R) et (OR)	Voir l'article 3

.....

RECOMMANDATION N° Aer2 — EE

relative au passage du Plan actuel au Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz (appendice 27 Aer2)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er septembre 1979;

b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1er février 1983 à 0001 heure TMG;

c) que quelques administrations souhaiteront peut-être mettre en vigueur certaines dispositions du Plan d'allotissement de fréquences révisé avant cette dernière date, lorsque cela sera possible sans causer de brouillages nuisibles aux stations fonctionnant conformément aux dispositions de l'actuel Plan d'allotissement de fréquences;

d) que, à la suite de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de 1966, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en vertu des dispositions du numéro 27/20 de l'appendice 27 et agissant dans l'esprit et dans le cadre de la Résolution N° Aer6 de cette Conférence, a élaboré un programme de transition pour le service mobile aéronautique (R), afin de passer du Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 26 à celui de l'appendice 27;

e) que le programme de transition de l'OACI a été ensuite promulgué par le Comité international d'enregistrement des fréquences pour diffusion aux administrations des pays Membres de l'UIT;

f) qu'il sera utile, un fois encore, d'adopter un programme de nature à faciliter le passage du Plan actuel au Plan d'allotissement de fréquences révisé,

recommande

1. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à élaborer un programme de transition, dans le cadre de l'appendice 27 Aer2, pour l'utilisation opérationnelle, par les stations aéronautiques, des fréquences figurant dans le Plan d'allotissement de fréquences, sauf pour les ZLARN qui n'interviennent pas dans l'exploitation internationale;

2. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à transmettre au Comité international d'enregistrement des fréquences, pour diffusion aux administrations, le programme de transition pour le Plan d'allotissement de fréquences révisé;

3. que les administrations mettent en œuvre les dispositions du programme de transition en coordination avec l'OACI et en conformité avec les principes énoncés au numéro 27/20;

prie

le Secrétaire général de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

RECOMMANDATION N° Aer2 – FF

relative à l'alignement des textes français, espagnol et anglais du numéro 429 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que des doutes ont été exprimés quant à la concordance des expressions «régularité de la navigation aérienne», en français, «regularity of flight», en anglais et «regularidad de la navegación aéra», en espagnol;

b) que cette expression émane de la Convention de l'OACI (Chicago, 1944) qui a été rédigée en anglais;

c) qu'il est indispensable que les trois textes soient équivalents dans leur fond et dans leur forme;

d) que le mandat de la présente Conférence ne prévoit pas la révision du numéro 429 du Règlement des radiocommunications,

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 s'efforce de remédier à ce manque de concordance apparent dans les textes du numéro 429 du Règlement des radiocommunications.

RESOLUTION N° Aer2 – H

portant abrogation de diverses Résolutions et d'une Recommandation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) et d'une Résolution de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que les Résolutions et la Recommandation suivantes de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) ont été remplacées comme suit:

Résolution N° Aer1 relative à l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR), remplacée par la Résolution N° Aer2 – D;

Résolution N° Aer2 relative à l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), remplacée par la Résolution N° Aer2 – A;

Résolution N° Aer4 relative à l'utilisation des ondes métriques pour les communications du service mobile aéronautique (R) et Résolution N° Aer5 relative à l'utilisation des ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R), remplacées par la Résolution N° Aer2 – C;

Résolution N° Aer6 relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquences aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz, remplacée par la Résolution N° Aer2 – F;

Recommandation N° Aer1 relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R), remplacée par la Recommandation N° Aer2 – AA;

b) que la Résolution N° 14 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R), a été remplacée par la Résolution N° Aer2 – B;

c) que la Résolution N° Aer3 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) est périmée;

décide

que toutes lesdites Résolutions et Recommandations sont abrogées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 286-F
28 février 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Paraguay :

La délégation de la République du Paraguay à la Conférence administrative mondiale du service mobile aéronautique (R), Genève 1978, déclare ne pas accepter, du fait de la signature des présents Actes finals, une obligation quelconque concernant l'appendice 27 Aer2, 1978(Rév.), réglementant le service mobile aéronautique (R), les dispositions correspondantes et les procédures d'application qui pourraient influencer défavorablement ses services de télécommunications.

Néanmoins, la République du Paraguay observera, dans la mesure du possible, les dispositions de l'appendice 27 Aer2 1978(Rév.) et les procédures d'application, tout en se réservant le droit de prendre les précautions qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses radiocommunications aéronautiques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 287-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Thaïlande :

La délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en ce qui concerne, d'une part, les dispositions des Actes finals de cette Conférence, d'autre part, les réserves formulées par d'autres pays qui pourraient porter atteinte aux services de télécommunications de la Thaïlande.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 288-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République des Philippines :

En apposant sa signature aux Actes finals de la présente Conférence, la délégation de la République des Philippines réaffirme qu'elle est favorable à une coopération économique internationale dans le domaine des télécommunications. De même, elle réaffirme s'engager à respecter les droits et intérêts des Membres.

Toutefois, pour le cas où des réserves formulées par d'autres Membres ou des mesures prises par eux compromettraient les intérêts et le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, la République des Philippines se réserve le droit de prendre toutes mesures ou dispositions qu'elle jugera nécessaires pour protéger et favoriser ses intérêts.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 289-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Fédérale de Nigeria :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) de 1978, la délégation de la République Fédérale de Nigeria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en tout temps ou pour le cas où certains des Membres n'observeraient pas les décisions de la Conférence ou manqueraient de toute autre façon de respecter les conditions des Actes finals de la Conférence ou de ses annexes ou des protocoles y annexés, ou pour le cas où des réserves formulées par d'autres pays porteraient préjudice aux services de télécommunication de la République Fédérale de Nigeria.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 290-F
28 février 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Guinée :

La délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures jugées utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas aux dispositions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), ou si les réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 291-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Singapour :

La délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts eu égard aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence et pour le cas où des réserves formulées par un pays risqueraient de porter préjudice aux services de télécommunication de la République de Singapour.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 292-F
28 février 1978
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Mardi 21 février 1978 à 14 heures

Président : M. M. CHEF (France)

Sujets traités	Document N°
1. Proposition néerlandaise : portions hors-plan	151
2. Fréquences porteuses à allotir	170
3. Rapport du Groupe de travail 5A et propositions de l'Angola et du Paraguay	198, 200
4. Rapport du Groupe de travail 5B	164, 185, 207 DT/40 (Annexe 4)
5. Rapport du Groupe de travail 5C	DT/40 (Annexe 3)
6. Examen du premier projet de Plan	DT/40, DT/42
7. Examen des dispositions de la section I, partie I (numéros 27/1 et 27/3 à 27/8) et de la section I, partie II (numéros 27/74 à 27/79)	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Proposition néerlandaise : portions hors-plan (Document N° 151)

1.1 Le délégué des Pays-Bas se réfère aux Résolutions N°s 763 et 802 du Conseil d'administration ainsi qu'à la lettre-circulaire N° 386 de l'IFRB et insiste sur la nécessité de prévoir une utilisation aussi limitée que possible des voies à ondes décamétriques par le service aéronautique (R). Il est en effet indispensable de laisser les coudées franches à la CAMR de 1979 qui devra tenir compte des besoins de tous les services de radiocommunications intéressés dans ces bandes. En ce qui concerne l'interprétation à donner à l'expression : "Such unplanned portions should be chosen : ..." traduite en français par : "Ces portions hors-plan pourraient être choisies : ..." (dernier alinéa du document), il convient de comprendre simplement : "il serait préférable que ces portions hors-plan fussent choisies ...".

1.2 Il est convenu que, pour sa part, la Commission 5 s'efforcera de suivre les directives qui figurent au point 2.1.1 de l'ordre du jour de la Conférence et se rapportant à l'économie de spectre à réaliser dans l'intérêt de tous les services.

2. Fréquences porteuses à allotir (Document N° 170)

2.1 La délégation du Canada se rallie aux propositions des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, France, Maurice, Royaume-Uni et Etats-Unis, sous réserve que la voie adjacente à 5 680 kHz ne soit pas allotie à la ZLARN 10 ou ses subdivisions dans lesquelles se trouve le Canada.

2.2 Il est décidé de retenir la liste des fréquences, telle qu'elle figure dans l'Annexe au Document N° 21 et de tenir compte des réserves du Canada, sur le plan local.

D'autre part, il est décidé de n'indiquer que les fréquences porteuses (de référence) dans la liste.

2.3 Le Président de la Commission 4 indique, à titre complémentaire, qu'à la Commission 6, il a été décidé de faire figurer, sous le tableau des fréquences porteuses (de référence), des références aux numéros MOD 27/72 à MOD 27/73 pour faciliter le calcul de la fréquence assignée, à partir de la fréquence porteuse (de référence).

2.4 La Commission 5 approuve la décision de la Commission 6 et décide de transmettre le texte à la Commission 7 en l'invitant à se charger de la présentation desdites références.

3. Rapport du Groupe de travail 5A et propositions de l'Angola et du Paraguay (Documents N°s 198 et 200)

Document N° 198

3.1 En ce qui concerne la proposition de l'Angola, le délégué du Zaïre donne lecture du texte d'acceptation de son administration, qui est sur le point d'être publié.

3.2 Il est décidé d'adopter :

a) MOD 27/135, c'est-à-dire la définition de la ZLARN 7B inchangée dans ses limites mais mise à jour en ce qui concerne les noms des pays qui apparaissent dans le texte actuel de l'appendice 27,

b) ADD 27/138A, subdivision supplémentaire de la zone 7F.

En ce qui concerne les demandes de fréquences présentées pour la subdivision de zone 7F, il est demandé à la délégation de l'Angola de traiter ce problème en Groupe de travail 5B.

3.3 Document N° 200

La proposition du Paraguay est acceptée; en conséquence la nouvelle définition de la subdivision de zone 13N contenue dans le document est adoptée.

3.4 Le Président du Groupe de travail 5A fait ensuite rapport sur les travaux poursuivis depuis la dernière séance de la Commission 5.

Avec les conseils des délégués de la Yougoslavie et du Sénégal, les efforts se sont poursuivis en vue de définir les limites de certaines subdivisions de zone de la ZLARN 6. Le Président du Groupe de travail a tenu des réunions avec les parties intéressées. Son intention était d'élaborer une proposition dans le sens qui avait été défini lors de la séance précédente de la Commission 5, en vue d'aboutir à une solution purement technique. C'est avec enthousiasme que tous les participants ont collaboré aux travaux dans cet esprit.

Bien qu'il ne soit pas encore possible de faire état d'un accord, les pourparlers se poursuivent et, pour l'information des membres de la Commission, il serait peut-être utile de résumer brièvement quelques points essentiels des deux propositions qui ont été mises au point compte tenu des préoccupations exprimées par les délégations intéressées au cours des discussions.

En ce qui concerne la région comprise entre 0° et 20°N, le principe suivi consiste de limiter la zone 6G par des droites plutôt que selon la méthode adoptée dans le Document N° 53 et à prévoir des chevauchements entre les subdivisions de zone 6D, 6F et 6G dans cette région.

3.5 Se référant au Document N° DT/9, le Président du Groupe de travail fournit un certain nombre de précisions.

Adjonction concernant la région comprise entre 0° et 20°N

ADD 27/32A En partant d'un point indiqué dans le Document N° 53 (République Populaire de Chine), 21°N, 121°E et en passant par 20°N, 120°E, puis en suivant la ligne 120°E jusqu'à l'intersection avec la subdivision de zone 6C existante, en un point 4°N, 120°E, en suivant ensuite en direction de l'ouest la limite existante de 6C jusqu'à 2°N 110°E, puis en suivant vers le nord la longitude 110°E, jusqu'à un point 16°N, 110°E, en passant par 20°N, 106°E et finalement jusqu'à 21°33'N 108°E, point situé sur la ligne de démarcation proposée dans le Document N° 53.

Cette proposition devrait être accompagnée de la déclaration suivante :

ADD 27/132B "La zone commune aux subdivisions 6D, 6F et 6G couvre une région plus grande que celle qui est utilisée par les lignes aériennes nationales de la République Populaire de Chine. Toutefois, le tracé des limites sur la carte est un élément destiné à faciliter la planification des fréquences.

En ce qui concerne la limite orientale de cette nouvelle subdivision de zone 6G, une proposition, actuellement en discussion, vise à laisser un espace entre la nouvelle subdivision 6G et 6B/F, entre 32°30'N, 124°E et 25°N, 123°E.

A ce sujet, la note explicative suivante figurera sur la carte : "Dans ce voisinage, les limites des subdivisions de zone 6B/F et 6G ne sont pas définies".

Cette note devra également être insérée dans la description des subdivisions de zone 6B, 6F et 6G.

Selon le Président du Groupe de travail 5C, cette petite limite de subdivision de zone non définie n'entravera pas l'application des critères de partage, c'est-à-dire des portées de brouillage.

3.6 Pour conclure, le Président du Groupe de travail 5A reprend la suggestion faite antérieurement par le Président de la Commission 5, en invitant toutes les administrations à poursuivre et à intensifier leurs consultations dans un esprit de bonne volonté, afin de régler cette question sur une base exclusivement technique.

Il est pris note du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail 5A.

4. Rapport du Groupe de travail 5B (Documents N°s 164, 185, 207, DT/40 - Annexe 4)

4.1 Le Président du Groupe de travail 5B présente et commente les documents susmentionnés dont il est pris note. Le Groupe de travail 5B a prévu que les fréquences nécessaires pour le contrôle d'exploitation à grande distance seront des allotissements "à l'échelon mondial", inclus dans l'appendice 27.

Un Sous-Groupe de travail 5B1 a été chargé d'étudier la méthode à appliquer pour déterminer les besoins en fréquences du contrôle d'exploitation à grande distance. Ce Sous-Groupe est sur le point d'achever ses travaux et de présenter un rapport à ce sujet.

Il est pris note du rapport oral qui vient d'être présenté et il est convenu de considérer les Documents N°s 185 et 207 - de la même façon que le Document N° 164, antérieurement - comme première acceptation temporaire sur la base du développement de la mise en route de la planification.

4.2 Le délégué de l'Inde estime qu'il serait opportun d'entreprendre sans tarder l'examen des critères de partage applicables au contrôle d'exploitation à grande distance, afin d'aboutir rapidement à une décision sur ce point.

Il est convenu que les discussions sur ce sujet se poursuivront activement au sein des Groupes de travail 5B et 5B1.

5. Rapport du Groupe de travail 5C (Document N° DT/40 - Annexe 3)

5.1 Le Président du Groupe de travail 5C indique que les experts du groupe ont élaboré les matrices de partage qui se trouvent dans l'Annexe 3 au Document N° DT/40. Les treize administrations représentées au sein du groupe avaient pour tâche principale de procéder au contrôle "manuel" de toutes les possibilités de partage parmi les zones aéronautiques reconnues par la Commission 5, sur la base des critères de partage acceptés par la Commission 4.

Pour valider les matrices de partage, il a été nécessaire de faire des vérifications sur environ 10.000 cas pour chacune des 11 bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 17 970 kHz.

Le Groupe avait pour tâche d'améliorer les possibilités de partage, en vue d'intensifier l'utilisation du spectre disponible, pour répondre aux besoins du service avec un spectre minimal.

Pour cette partie du travail, il a été tenu compte de toutes les dispositions de planification, par exemple : 27/36 (zone d'aurore), 27/31A (préparé par la Commission 4), ainsi que des considérations formulées par les experts du groupe, dans le but d'améliorer le plus possible les conditions de partage.

Après avoir remercié les experts des délégations et de l'IFRB qui ont participé à cet effort et en insistant sur l'ampleur de la tâche, le Président du Groupe de travail 5C indique que le nécessaire sera fait pour éliminer les quelques erreurs qui peuvent encore subsister dans le document.

En raison du caractère technique particulier de l'Annexe 3 au Document N° DT/40, la Commission 5 s'abstient d'examiner en détail les indications qui y figurent pour en laisser le soin aux experts du groupe de travail qui sont chargés de la dernière mise au point des matrices de partage.

6. Examen du premier projet de Plan (Documents N^{os} DT/40, DT/42)

6.1 Le Président présente ces documents et invite les participants à formuler des remarques et suggestions en vue de l'élaboration d'un Plan final. Il indique que les besoins en fréquences exprimés par les différentes administrations dépassent fréquemment les possibilités du spectre dans toutes les bandes. Etablissant un parallèle avec le service mobile maritime en ce qui concerne la notion de vitesse qui a été maintes fois évoquée durant les travaux, il signale que pour le service mobile maritime, cette vitesse est de 25 noeuds alors qu'elle atteint 500 noeuds pour le service aéronautique. Cela implique par conséquent une différence d'appréciation dans la qualité des besoins en radiocommunications air/sol avec les aéronefs. Il incombera à la Commission 5 de concilier les besoins avec les possibilités actuelles du spectre. Par ailleurs, il conviendra de réévaluer les chiffres du tableau figurant à l'Annexe 1 au Document N° DT/40.

Le Président indique une première correction à apporter à ce tableau : en regard de la bande des 3 MHz, le chiffre "90" apparaissant dans la dernière colonne doit être remplacé par "106".

6.2 Le Président du Groupe de travail 5B déclare que certains délégués ne jugent pas suffisamment claire la présentation du Document N° DT/40 et que dans quelques rubriques, les fréquences n'ont pas encore été reportées, mais le seront ultérieurement.

6.3 Le Secrétaire technique de la Conférence déclare que, conformément à l'ordre du jour de la Conférence, l'IFRB a élaboré son programme d'ordinateur en s'efforçant d'utiliser la portion minimale nécessaire du spectre. Ainsi, le partage maximal possible des bandes de fréquences est généralement représenté dans les premières voies du projet de Plan.

6.4 Le Président ajoute que l'ordinateur a calculé le nombre de voies sans établir aucune priorité. Tous les besoins exprimés, sauf ceux concernant les communications du contrôle d'exploitation à grande distance, ont été retenus dans les premières pages du Document N° DT/40 et pour chaque bande, on a utilisé le maximum de possibilités d'allotissement, ce qui correspond aux possibilités de partage dans chaque bande de fréquences et en tenant compte des courbes indiquant les portées de brouillage.

Comparant les éléments du Plan de 1966 et ceux du projet de Plan actuel, le Président relève qu'en 1966, le nombre de voies disponibles était de 166 et qu'il est passé maintenant à 411, ce qui signifie que les possibilités d'allotissement aux différents services ont été multipliées par le facteur 2,5. Poussant plus loin sa comparaison, il fournit les indications suivantes :

1966	Projet de Plan actuel
132 allotissements pour les ZLAMP	203 allotissements pour les ZLAMP (création de trois nouvelles ZLAMP)
33 allotissements pour les zones VOLMET	75 allotissements pour les zones VOLMET (création de trois nouvelles zones)
656 allotissements pour les ZLARN	1.436 allotissements pour les ZLARN.

Toutefois, les possibilités de partage s'amenuisent par rapport à 1966 en raison de l'accroissement des limites des différentes zones aéronautiques, en particulier pour les ZLAMP et les zones VOLMET.

6.5 Le Président du Groupe de travail 5B souligne l'excellent esprit de coopération qui a régné au sein du groupe et qui a permis de réduire certains des besoins exprimés par les Administrations; c'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne les ZLAMP, ces besoins ont été diminués de 30 % environ. Il n'en reste pas moins vrai que les besoins reflétés dans le premier projet de Plan sont encore trop élevés par rapport au nombre de voies disponibles et qu'il conviendra de prévoir une nouvelle réduction de 20 à 33 ou 35 %, c'est-à-dire de procéder à une réévaluation des besoins exprimés.

6.6 Le délégué des Etats-Unis félicite le Groupe de travail 5B du très bon travail accompli, mais pense qu'il faut aller plus loin et envisager une nouvelle réduction des besoins en vue de parvenir à une plus grande efficacité. Dans cet ordre d'idées, on pourrait, par exemple, reprendre la définition de certaines ZLAMP et limiter l'étendue de ces zones.

6.7 Le Président du Groupe de travail 5B partage les vues du délégué des Etats-Unis et pense qu'il n'est pas possible de revoir les matrices de partage dans le délai imparti à la Conférence car ce travail doit se faire manuellement et exige par conséquent beaucoup de temps.

6.8 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que l'on n'a pas défini l'utilisation des fréquences faite durant le jour, surtout dans les zones régionales et nationales où l'on sait que les heures de pointe du trafic aérien se situent dans la journée.

6.9 Le délégué du Niger relève que, de toute évidence, les Administrations vont être invitées à réexaminer leurs besoins en vue de les réduire compte tenu de certaines priorités applicables, selon le cas et les pays, aux ZLARN, ZLAMP et aux zones VOLMET. L'orateur estime important que les Administrations redéfinissent leurs besoins à la lumière des priorités précitées et sur la base de la conjoncture dans leur région.

6.10 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée est d'avis qu'une amélioration de la répartition des allotissements est nécessaire.

6.11 Après avoir brièvement résumé la discussion, le Président déclare que la Commission 5 va poursuivre ses travaux en s'efforçant de rendre plus satisfaisante la révision de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications. Il souligne que la création de nouvelles ZLAMP a permis de décharger une portion du trafic dans certaines parties du globe où il n'existait en 1966 que des zones régionales ou nationales. Il rappelle que la Commission 5 a pris en considération les possibilités maximales offertes par l'application des critères techniques adoptés par la Commission 4.

L'orateur rappelle divers points relatifs à la valeur de base admise pour la puissance de crête dans certains services, à savoir 6 kW; il précise aussi que dans les zones VOLMET, les diffusions se font soit par radiotéléphonie, soit par radiotélégraphie et que plusieurs délégations ont fait remarquer que les communications peuvent être effectuées non seulement par le système de la bande latérale unique, mais aussi au moyen des transmissions de données ou de la radiotélégraphie en A1. Le nouveau Plan qui sera établi par la Conférence sera un document de base et lorsqu'il s'agira de satisfaire d'autres besoins, les Administrations appliqueront le numéro 27/21 de l'appendice 27 actuel qui a été retenu dans son intégralité.

6.12 Le Président évoque aussi la durée de validité du nouveau Plan dont certaines délégations estiment qu'elle devrait s'étendre jusqu'en l'an 2000. Pour sa part, il croit difficile de prévoir l'accroissement du trafic aérien jusqu'à une période aussi lointaine et juge préférable de fixer une date plus proche, 1986 par exemple. Il serait bon, d'autre part, de demander à la Commission 6 de préparer une Résolution stipulant la validité du Plan, mais indiquant aussi qu'en cas d'accroissement imprévu du trafic aérien ou de conditions particulières se produisant, une révision de ce Plan sera toujours possible.

6.13 Le Président suggère :

a) de confier au Groupe de travail 5B le soin de réviser les besoins mondiaux, surtout en ce qui concerne les ZLAMP et les zones VOLMET;

b) d'inviter le Groupe de travail 5B1 à poursuivre sa tâche dans le domaine des besoins pour les communications à grande distance, ces besoins devant ultérieurement être englobés dans les travaux du Groupe 5B;

c) de charger un petit groupe composé des Présidents des Groupes de travail 5A, 5B et 5C, des Président et Vice-Président de la Commission 5, ainsi que du Secrétaire de la Commission d'examiner avec les délégations intéressées le problème délicat des besoins en ZLARN et celui de la date proposée de 1986. En cas de difficulté, il pourrait, au stade suivant, être fait appel à l'autorité appropriée de l'Union, c'est-à-dire l'IFRB et notamment au Président et à deux membres de cet organisme particulièrement compétents en la matière : MM. Sowton, Perrin et Berrada.

Le Président expose ensuite le calendrier qu'il propose pour les travaux des Groupes de la Commission et de la Commission elle-même en ce qui concerne les jours suivants. Il pense qu'un deuxième projet de Plan pourra être distribué aux délégués le 27 février et que le troisième et dernier projet devra être approuvé par la Commission 5 le 1er mars.

6.14 Le délégué de l'Argentine souligne la nécessité de réduire les demandes de fréquences présentées par les Administrations et suggère, appuyé par le délégué de l'Espagne, que celles-ci élaborent de nouvelles demandes en mettant en parallèle les allotissements de l'appendice 27 actuel et les besoins prévisibles pour la période des 25 années à venir.

Le Président répond qu'il sera tenu compte de cette suggestion.

6.15 Répondant à une remarque du délégué du Niger, le Président fait observer que les problèmes touchant aux routes mondiales intéressent un grand nombre de pays et doivent être traités au sein d'un groupe nombreux, alors que le domaine des zones régionales et nationales est plus restreint et peut être étudié par un petit groupe de personnes.

6.16 Les délégués des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Japon, de l'Espagne et du Zaïre appuient sans réserve le calendrier et la méthode de travail proposés par le Président.

Il en va de même pour les délégués de l'Inde et du Royaume-Uni qui préféreraient toutefois que la date de 1986 soit remplacée par celle de 1990.

En revanche, les délégués de l'Australie et de la Chine sont favorables à la date de 1986.

Le délégué de l'URSS approuve les propositions du Président mais pense que la question de la date devrait être traitée séparément.

Le délégué du Sénégal demande que des précisions soient fournies aux délégations sur les contacts qu'elles devront avoir avec le petit groupe mentionné plus haut par le Président.

Le calendrier et la méthode de travail sont approuvés.

7. Examen des dispositions de la section I, partie I (numéros 27/1 et 27/3 à 27/8) et de la section I, partie II (numéros 27/74 à 27/79)

7.1 Le Président rappelle qu'aucune proposition de modification n'a été faite pour les numéros 27/1 et 27/3 à 27/8, ainsi que pour les numéros 27/74 à 27/79 de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications. En conséquence, il propose de conserver ces textes en les faisant précéder des lettres "NOC".

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 20.

Le Secrétaire : Le Président :

M. SANT M. CHEF

PAGES ROSES

Document No 293-F
1er mars 1978

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)
GENEVE, 1978

F

SÉANCE PLÉNIÈRE

R.2

2ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
B.1	239	APPENDICE 27 Partie II — Section I: Description des limites de zones et subdivisions de zones Résolutions A, B, C et D Recommandations AA et BB

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 32 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

PARTIE II

NOC **Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2850 et 17 970 kHz**

Section I

NOC **Description des limites des zones et subdivisions de zones**

NOC **27/74**

NOC **27/75**

(MOD) **27/76** 3. La mention du nom d'un pays ou d'une zone géographique dans les descriptions ou sur les cartes, ainsi que le tracé de frontières sur les cartes n'impliquent, de la part de l'UIT, aucune prise de position quant au statut politique de ce pays ou de cette zone géographique, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.

NOC **27/77**

NOC **27/78**

NOC **27/79**

PAGES ROSES

ARTICLE 1

NOC

Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)

NOC **27/80**

SUP **27/81**

MOD **27/82**

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales – CENTRE EST PACIFIQUE
(ZLAMP-CEP)

Du point 50°N 122°W, par les points 38°N 120°W, 15°N 110°W, 20°S 145°W, 20°S 152°W, 30°N 165°W, jusqu'au point 50°N 122°W.

MOD **27/83**

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales – CENTRE OUEST PACIFIQUE
(ZLAMP-CWP)

Du point 40°N 117°E, par les points 25°N 155°W, 17°N 155°W, 00° 165°W, 00° 170°E, 12°S 165°E, 12°S 163°E, 09°N 115°E, 23°N 114°E, jusqu'au point 40°N 117°E.

MOD **27/84**

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales – EUROPE
(ZLAMP-EUR)

Du point 33°N 12°W, par les points 54°N 12°W, 70°N 00°, 74°N 40°E, 74°N 52°E, 60°N 52°E, 40°N 36°E, 29°N 35°30'E, 32°N 13°E, jusqu'au point 33°N 12°W.

SUP **27/85**

ADD **27/85A**

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - OCEAN INDIEN
(ZLAMP-INO)

Du Pôle Sud, par les points 30°S 26°E, 20°N 35°E, 30°N 60°E, 30°N 90°E, 30°S 120°E, 40°S 160°E, jusqu'au Pôle Sud.

MOD **27/86**

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — MOYEN ORIENT
(ZLAMP-MID)

Du point 51°N 30°E, par les points 57°N 37°E, 50°N 80°E, 44°N 94°E, 08°N 76°E, 11°45'N 42°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, jusqu'au point 51°N 30°E.

MOD **27/87**

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE
(ZLAMP-NAT)

Du Pôle Nord, par les points 60°N 135°W, 49°N 120°W, 49°N 74°W, 39°N 78°W, 18°N 66°W, 05°N 55°W, 16°N 26°W, 32°N 08°W, 44°N 02°E, 60°N 20°E, jusqu'au Pôle Nord.

ADD **27/87A**

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD CENTRE ASIE
(ZLAMP-NCA)

Du Pôle Nord, par les points 75°N 10°E, 60°N 25°E, 30°N 25°E, 30°N 73°E, 37°N 73°E, 49°N 85°E, 42°N 97°E, 42°N 110°E, 45°N 113°E, 46°30'N 120°E, 49°N 116°E, 54°N 123°E, 45°N 133°E, 40°N 124°E, 30°N 124°E, 25°N 135°E, 65°N 170°W, jusqu'au Pôle Nord.

SUP **27/88**

SUP **27/89**

SUP **27/90**

SUP **27/91**

SUP **27/92**

SUP **27/93**

MOD **27/94**

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD PACIFIQUE
(ZLAMP-NP)

Du Pôle Nord, par les points 60°N 135°W, 47°N 118°W, 30°N 165°W, 30°N 115°E, 41°N 116°E, 55°N 135°E, jusqu'au Pôle Nord.

MOD **27/95**

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — AFRIQUE
(ZLAMP-AFI)

Du point 40°N 35°W, par les points 37°N 03°W, 37°N 44°E, la frontière entre la République d'Iraq et l'Iran, les points 29°N 48°E, 25°N 52°E, 26°N 56°E, 20°N 62°E, 22°S 60°E, 35°S 30°E, 35°S 16°E, 05°N 03°W, 05°N 35°W, jusqu'au point 40°N 35°W.

SUP **27/96**

SUP 27/97

MOD 27/98

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — SUD ATLANTIQUE
(ZLAMP-SAT)

Du Pôle Sud, par les points 30°S 75°W, 19°S 53°W, 00° 60°W, 20°N 60°W, 25°N 25°W, 41°N 15°W, 41°N 03°W. 15°N 03°W, 20°S 32°E, jusqu'au Pôle Sud.

SUP 27/99

MOD 27/100

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — SUD AMERIQUE
(ZLAMP-SAM)

Du Pôle Sud, par les points 15°N 125°W, 15°N 60°W, 10°N 60°W, 05°S 30°W, 36°S 52°W, jusqu'au Pôle Sud.

SUP 27/101

MOD 27/102

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — SUD-EST ASIATIQUE
(ZLAMP-SEA)

Du point 26°N 130°E, par les points 00° 130°E, 00° 135°E, 12°S 145°E, 12°S 160°E, 25°S 155°E, 40°S 150°E, 35°S 115°E, 18°N 62°E, 26°N 65°E, jusqu'au point 26°N 130°E.

MOD 27/103

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — SUD PACIFIQUE
(ZLAMP-SP)

Du Pôle Sud, par les points 38°S 145°E, 00° 167°E, 00° 175°W, 22°N 158°W, 22°N 156°W, 00° 120°W, jusqu'au Pôle Sud.

ADD 27/103A

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — ASIE DE L'EST
(ZLAMP-EA)

Du point 55°N 124°E, par les points 37°N 145°E, 26°N 130°E, 00° 130°E, 00° 80°E, 18°N 62°E, 37°N 67°E, 55°N 80°E, jusqu'au point 55°N 124°E.

PAGES ROSES

ARTICLE 2

NOC

Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)

(MOD) 27/104 Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 1 (ZLARN-1)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 15°W, passe par les points 72°N 15°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle a ensuite le tracé suivant: frontière Libye-Tunisie jusqu'à la Méditerranée, côtes de la Libye et de la République Arabe d'Egypte jusqu'à Alexandrie; elle se dirige ensuite vers le Caire et, de là, vers l'est, le long du parallèle du Caire, jusqu'à l'intersection avec le méridien 40°E, puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à la rive du sud de la mer Noire, et le long de la côte turque vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec le méridien 30°E; elle suit ce méridien jusqu'à la frontière Roumanie-U.R.S.S., puis les frontière de l'U.R.S.S. avec la Roumanie, la Hongrie, la République Socialiste Tchécoslovaque, la Pologne, la côte soviétique de la Baltique jusqu'à la frontière entre la Finlande et l'U.R.S.S et entre la Norvège et l'U.R.S.S. De là, elle passe par le point 70°N 32°E et suit le méridien 32°E jusqu'au Pôle Nord.

MOD 27/105 Subdivision de zone 1A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 65°N 26°W, passe par les points 40°N 50°W, 40°N 20°W, 60°N 20°W, 60°N 26°W, pour revenir à son point de départ 65°N 26°W.

MOD 27/106 Subdivision de zone 1B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord et suivant le méridien 15°W, passe par les points 72°N 15°W, 65°N 26°W, 60°N 26°W, 60°N 20°W, 50°N 20°W et 50°N 10°W, puis se dirige vers l'est en passant par les eaux territoriales entre les îles Anglo-Normandes et la côte française qu'elle rejoint au méridien 03°W, pour longer la côte dans la direction nord-est, puis la frontière de la France avec la Belgique, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne, puis la frontière Suisse-République fédérale d'Allemagne et République fédérale d'Allemagne-Autriche. Elle longe ensuite la frontière entre la République Socialiste

Tchécoslovaque et la République fédérale d'Allemagne, puis la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République Démocratique Allemande, en direction de la mer Baltique, puis se dirige vers l'ouest en longeant la côte de la République fédérale d'Allemagne jusqu'à la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et le Danemark. Elle longe ensuite cette frontière jusqu'à la mer du Nord et de là, le long du parallèle 55°N, gagne le point 55°N 04°E et passe ensuite par les points 56°N 03°E, 59°N 02°E et 62°N 01°E, pour rejoindre le Pôle Nord en longeant le méridien 01°E.

MOD **27/107** Subdivision de zone 1C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, longe le méridien 01°E jusqu'au point 62°N 01°E et passe ensuite par les points 59°N 02°E, 56°N 03°E, 55°N 04°E, pour longer ensuite le parallèle 55°N en direction de l'est, puis la frontière séparant le Danemark de la République fédérale d'Allemagne, jusqu'à la mer Baltique. Elle suit alors la côte de la République fédérale d'Allemagne sur la mer Baltique jusqu'à la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République Démocratique Allemande; puis elle longe cette frontière, les frontières occidentales de la République Socialiste Tchécoslovaque et de l'Autriche, la frontière Suisse-Autriche, la frontière Liechtenstein-Autriche, puis de nouveau la frontière Suisse-Autriche, pour se diriger ensuite vers l'est en longeant les frontières méridionales de l'Autriche et de la Hongrie; de là, elle suit la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, puis la frontière de l'U.R.S.S. avec la Hongrie, la République Socialiste Tchécoslovaque et la Pologne jusqu'à la côte de la mer Baltique. Ensuite elle longe la côte soviétique de la mer Baltique, suit les frontières entre la Finlande et l'U.R.S.S. et entre la Norvège et l'U.R.S.S., passe par le point 70°N 32°E, pour enfin rejoindre le Pôle Nord en longeant le méridien 32°E.

(MOD) **27/108** Subdivision de zone 1D

Cette subdivision est délimitée par une ligne partant du point de rencontre des frontière de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie pour se diriger vers l'ouest et longer les frontières méridionales de la Hongrie et de l'Autriche jusqu'à la frontière de la Suisse avec l'Italie; elle longe ensuite la frontière France-Italie jusqu'à la mer Méditerranée et, de là, passe par les points 43°N 10°E, 41°N 10°E et 41°N 07°E; de là, elle suit le méridien 07°E jusqu'à la côte de l'Afrique du Nord, puis longe cette côte en passant par Tunis, Tripoli et Benghazi jusqu'à la frontière de la Libye avec la République Arabe d'Egypte. Elle continue ensuite le long de la côte vers Alexandrie, se dirige vers le Caire, puis suit le parallèle du Caire jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 40°E,

se dirige ensuite vers le nord en suivant le méridien 40°E jusqu'à l'intersection avec la frontière séparant la République Arabe Syrienne de l'Iraq et suivant cette frontière jusqu'à la frontière turque. Puis, elle suit la frontière séparant la Turquie de l'Iraq, de l'Iran et de l'U.R.S.S jusqu'à la côte de la mer Noire. De là, elle continue le long de la côte turque de la mer Noire pour atteindre le méridien 30°E et le suivre jusqu'à la frontière de la Roumanie avec l'U.R.S.S., longeant ensuite cette frontière jusqu'au point de rencontre des frontières de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie.

MOD 27/109 Subdivision de zone 1E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 20°W, passe par les points 40°N 20°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle longe ensuite la frontière de la Libye avec la Tunisie jusqu'à la Méditerranée et de là, elle longe la côte tunisienne jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 10°E, qu'elle suit jusqu'au point 43°N 10°E. Elle longe ensuite les frontières franco-italienne et italo-suisse, puis les frontières séparant l'Autriche de la Suisse, du Liechtenstein, puis à nouveau de la Suisse. Elle longe ensuite la frontière séparant la Suisse de la République fédérale d'Allemagne, puis les frontières séparant la France de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique, jusqu'à la côte de la Manche, et de là, partant vers l'ouest, traverse les eaux territoriales entre les îles Anglo-Normandes et la côte française pour atteindre le point 50°N 10°W et revenir à son point de départ 50°N 20°W.

(MOD) 27/110

Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 2
(ZLARN-2)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par le point 70°N 32°E, pour longer ensuite la frontière entre la Finlande et l'U.R.S.S. jusqu'à la côte de la mer Baltique, suivre ensuite les eaux territoriales soviétiques le long de la côte de la mer Baltique, jusqu'à la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis longer la frontière séparant l'U.R.S.S. des pays suivants: Pologne, République Socialiste Tchécoslovaque, Hongrie et Roumanie jusqu'au point d'intersection de la côte de la mer Noire avec le méridien 30°E; elle suit ce méridien jusqu'à la côte turque de la mer Noire, longe cette côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran-U.R.S.S., jusqu'à la mer Caspienne, puis la côte iranienne de cette mer. De là, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point de rencontre des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, pour suivre ensuite le méridien 88°E jusqu'au parallèle 55°N et longer ce parallèle jusqu'à 60°E, puis rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

(MOD) **27/111** Subdivision de zone 2A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit la méridien 32°E jusqu'au point 70°N 32°E pour suivre ensuite la frontière entre la Norvège et l'U.R.S.S. et entre la Finlande et l'U.R.S.S. jusqu'à la côte de la mer Baltique, puis longer les eaux territoriales soviétiques de la mer Baltique jusqu'au point 55°N 20°E; de là, passer par Moscou et, par le point 55°N 60°E, rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

(MOD) **27/112** Subdivision de zone 2B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 88°E, passe par les points 55°N 60°E, 47°N 53°E pour suivre ensuite la côte orientale de la mer Caspienne jusqu'à la côte de l'Iran et, de là, se diriger vers l'est en suivant la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point de rencontre des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, et longer ensuite le méridien 88°E pour revenir à son point de départ 55°N 88°E.

(MOD) **27/113** Subdivision de la zone 2C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 60°E, va jusqu'à Moscou et, de là, jusqu'au point 55°N 20°E, pour se diriger ensuite vers le sud en suivant la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis la frontière entre l'U.R.S.S. et les pays suivants: Pologne, République Socialiste Tchécoslovaque, Hongrie et Roumanie, jusqu'à la côte de la mer Noire à son point d'intersection avec le méridien 30°E. Cette ligne suit alors le méridien 30°E jusqu'à la côte turque de la mer Noire et longe ensuite cette côte jusqu'à son intersection avec la frontière entre la Turquie et l'U.R.S.S.; de là, elle longe leur frontière commune et la frontière Iran-U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne, puis suit la côte méridionale de la mer Caspienne et se dirige ensuite vers le nord en suivant la côte orientale de cette mer et, passant par le point 47°N 53°E, revient à son point de départ 55°N 60°E.

(MOD) **27/114**

Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 3
(ZLARN-3)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E pour longer ensuite le parallèle 55N jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 88°E et de là suivre ce méridien jusqu'au point de rencontre des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, puis longer la frontière Mongolie-Chine et U.R.S.S.-Chine jusqu'à la côte. Elle passe alors

entre les eaux territoriales soviétiques et japonaises et, par les points 43°N 147°E, 50°N 164°E et 65°N 170°W, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

(MOD) **27/115** Subdivision de zone 3A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E en longeant le parallèle 55°N jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 88°E; de là, elle passe par les points 60°N 88°E et 60°N 110°E et rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 110°E.

(MOD) **27/116** [ne concerne que le texte espagnol]

(MOD) **27/117** Subdivision de zone 3C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N 88°E, rejoint le point de rencontre des frontières entre la Mongolie, la Chine et l'U.R.S.S., à environ 49°N 88°E, pour suivre la frontière Mongolie-Chine et la frontière U.R.S.S.-Chine jusqu'à la côte. Elle passe ensuite entre les eaux territoriales soviétiques et japonaises, passe par les points 43°N 147°E, 60°N 147°E, et rejoint son point de départ 60°N 88°E.

(MOD) **27/118** Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 4
(ZLARN-4)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par les points suivants: 10°N 20°W, 05°S 20°W, 05°S 12°S, longe la frontière séparant la République Populaire du Congo de la République Populaire d'Angola, puis suit la frontière septentrionale de la République du Zaïre, longe celle de la République Populaire du Congo, de l'Empire Centrafricain et du Soudan, et de là se dirige vers le nord le long de la frontière occidentale du Soudan; à partir de là, cette ligne suit la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte, continue vers le nord jusqu'à la Méditerranée et longe les côtes méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N 10°W. De là, elle suit le parallèle 30°N en direction de l'ouest pour revenir à son point de départ 30°N 39°W.

(MOD) **27/119** Subdivision de zone 4A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par le point 21°N 31°W, puis par Gao et Zinder. De cette ville, elle longe la frontière septentrionale du Nigeria jusqu'à un point situé à l'ouest de N'Djamena; elle longe alors le parallèle de N'Djamena jusqu'au point 12°N 22°E. Elle se dirige ensuite vers le nord en suivant la frontière occidentale du Soudan et la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte jusqu'à la Méditerranée,

pour longer ensuite les côtes méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point 30°N 10°W et, de là, suivre le parallèle 30°N jusqu'à son point de départ 30°N 39°W.

MOD 27/120 Subdivision de zone 4B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 21°N 31°W, passe par les points 10°N 20°W, 05°S 20°W et 05°S 12°E et de là, longe la frontière méridionale de la République Populaire du Congo, de l'Empire Centrafricain, jusqu'au point de rencontre des frontières de la République du Zaïre, du Soudan et de l'Empire Centrafricain. De là, elle longe la frontière occidentale du Soudan jusqu'au point 12°N 22°E, pour longer ensuite le parallèle de N'Djamena jusqu'à la frontière du Nigeria. De là, elle se dirige vers l'ouest en suivant cette frontière jusqu'au point 13°12'N 10°45'E, passe par Zinder et Gao, et revient à son point de départ 21°N 31°W.

(MOD) 27/121 Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 5 (ZLARN-5)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 40°E, passe par le point 37°N 40°E, pour longer ensuite la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, arriver au point où la frontière commune de la Libye et de la République Arabe d'Egypte rejoint la côte de l'Afrique du Nord, Chypre restant en dehors de la zone. Elle se dirige ensuite vers le sud, en suivant la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte et du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya. De là, elle se dirige vers l'est en longeant la frontière nord du Kenya, et, en direction du sud, elle suit la frontière séparant le Kenya de la Somalie pour rejoindre la côte orientale de l'Afrique au point 02°S 41°E. Elle continue en passant par les points 02°S 73°E et 37° 73°E, longe en direction de l'est la frontière entre la République d'Afghanistan et le Pakistan; de là, en direction de l'ouest, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne. Elle longe ensuite la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à son point de départ 41°N 40°E.

MOD 27/122 Subdivision de zone 5A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 40°E, suit la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, gagne le point d'intersection de la frontière égypto-libyenne et de la côte de l'Afrique du Nord, sans passer par Chypre. Elle se dirige ensuite vers le sud, longe la frontière occidentale de la République Arabe d'Egypte et suit, vers l'est, la frontière commune à la République Arabe d'Egypte et au Soudan pour atteindre le point 24°N 37°E. Elle continue en passant par les points 11°45'N 42°E, 11°45'N 55°E, 20°N 52°E, 26°N 52°E, et longe les frontières séparant l'Iran de l'Iraq et l'Iraq de la Turquie, pour revenir à son point de départ 37°N 40°E.

(MOD) **27/123** Subdivision de la zone 5B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 40°E, passe par le point 37°N 40°E, puis se dirigeant vers l'est, longe la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne et de l'Iraq, et la frontière séparant l'Iraq et l'Iran jusqu'au point 30°N 49°E, et de là coupe le golfe Persique en son milieu en passant par 26°N 52°E et 24°N 60°E, Bombay et 37°N 73°E, pour longer ensuite, en direction de l'est, la frontière séparant la République d'Afghanistan du Pakistan et, en direction de l'ouest, la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne. De là, elle suit la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N 40°E.

(MOD) **27/124** [ne concerne que le texte espagnol]

(MOD) **27/125** Subdivision de zone 5D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la République Arabe d'Egypte, de la Libye et du Soudan, suit, en direction du sud la frontière occidentale du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya, longe ensuite la frontière nord du Kenya, pour se diriger vers le sud en suivant la frontière séparant le Kenya de la Somalie jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, en un point situé à 02°S 42°E, puis passe par les points 02°S 54°E, 13°N 54°E, 13°N 52°E, 12°N 44°E et, de là, se dirige vers le nord-ouest, coupant la mer Rouge en son milieu jusqu'au point 24°N 37°E. De là, elle longe la frontière méridionale de la République Arabe d'Egypte pour revenir à son point de départ.

NOC **27/126**

(MOD) **27/127** Subdivision de zone 6A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 75°E, longe la frontière séparant le Pakistan de la République d'Afghanistan, l'Iran du Pakistan jusqu'au point 23°N 61°E et, de là, continue jusqu'à Bombay, puis jusqu'au point 24°N 80°E et, de là, jusqu'à Calcutta. Elle longe ensuite la côte du Bangladesh et de la Birmanie jusqu'à la frontière

séparant la Birmanie de la Thaïlande puis le long de cette frontière et de celle séparant la Birmanie de la République Démocratique Populaire Lao pour remonter le long de la frontière séparant la Chine de la Birmanie. De là elle se dirige vers l'ouest en longeant la frontière méridionale de la Chine pour rejoindre son point de départ 37°N 75°E.

27/128 [en suspens]

27/129 [en suspens]

27/130 [en suspens]

(MOD) 27/131 Subdivision de zone 6E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 73°E, passe par les points 02°S 73°E, 02°S 92°E, puis par l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra), jusqu'au point 10°N 97°E; de là, elle longe la côte de Birmanie, du Bangladesh et de l'Inde, et atteint Calcutta pour continuer ensuite, par le point 24°N 80°E, jusqu'à son point de départ 20°N 73°E.

27/132 [en suspens]

27/132A [en suspens]

MOD 27/133 Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 7
(ZLARN-7)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W jusqu'au point 05°S 20°W; elle suit le parallèle 05°S jusqu'au point 05°S 12°E, longe ensuite la frontière séparant la République Populaire du Congo de la République Populaire d'Angola, la frontière septentrionale de la République du Zaïre, la frontière séparant l'Ouganda du Soudan, et la frontière séparant le Kenya des pays suivants: Soudan, Ethiopie et Somalie. Elle passe ensuite par les points 02°S 42°E, 02°S 60°E et suit le méridien 60°E jusqu'au point 11°S 60°E; elle rejoint enfin le Pôle Sud en passant par les points 11°S 65°E, 40°S 65°E et 40°S 60°E.

(MOD) 27/134 [ne concerne que le texte espagnol]

MOD 27/135 Subdivision de zone 7B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passe par le point 05°S 12°E pour longer la frontière séparant la République Populaire du Congo de la République Populaire d'Angola, puis la frontière septentrionale de la République du Zaïre

jusqu'au point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République du Zaïre et du Soudan. De là, elle suit les frontières orientales de la République du Zaïre, de la République Rwandaise, de la République du Burundi, puis à nouveau de la République du Zaïre. Elle longe ensuite les frontières méridionales de la République du Zaïre et de la République Populaire d'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique sud, passe par le point 17°S 10°E et revient à son point de départ 05°S 10°E.

MOD **27/136** Subdivision de zone 7C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République du Zaïre et du Soudan suit la frontière occidentale de l'Ouganda et de la Tanzanie et longe ensuite la frontière méridionale de la Tanzanie jusqu'à la côte. De là, elle passe par les points 11°S 41°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 41°E jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, puis se dirige vers le nord en suivant les frontières orientale et septentrionale du Kenya, puis la frontière septentrionale de l'Ouganda et rejoint le point de rencontre des frontières de la République du Zaïre, du Soudan et de l'Ouganda.

MOD **27/137** Subdivision de zone 7D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant de la frontière séparant la Tanzanie du Mozambique sur le lac Nyassa, se dirige vers le sud en suivant sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'à la côte orientale de l'Afrique; elle passe ensuite par les points 27°S 33°E, 40°S 33°E, 40°S 65°E, 11°S 65°E, 11°S 41°E pour longer la frontière septentrionale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa.

MOD **27/138** Subdivision de zone 7E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 17°S 10°E, passe par les points 40°S 10°E, 40°S 33°E, 27°S 33°E puis longe sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique, puis la partie de la frontière occidentale de la Tanzanie allant jusqu'à la pointe nord du lac Nyassa. De là, elle suit la frontière séparant le Malawi de la Tanzanie et celle qui sépare la Zambie de la Tanzanie, pour longer ensuite les frontières séparant la République du Zaïre de la Zambie, la République Populaire d'Angola de la Zambie, et la République Populaire d'Angola de la Namibie jusqu'à la côte, pour revenir à son point de départ 17°S 10°E.

ADD **27/138A** Subdivision de zone 7F

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passe par le point 05°S 12°E et longe la frontière séparant la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola, jusqu'au point de rencontre des frontières de la République Populaire du Congo, de la République Populaire d'Angola et de la République du Zaïre; de là, elle suit la frontière séparant la République Populaire d'Angola et la République du Zaïre jusqu'à la côte Atlantique qu'elle longe jusqu'au fleuve Zaïre; elle longe ensuite les frontières nord, est et sud de la République Populaire d'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S 10°E et revient à son point de départ 05°S 10°E.

MOD **27/139**

Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 8
(ZLARN-8)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 60°E et passe ensuite par les points 40°S 65°E, 11°S 65°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

SUP **27/140**

MOD **27/141**

Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 9
(ZLARN-9)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 160°E jusqu'au point 27°S 160°E; de là, elle passe par les points 19°S 153°E, 10°S 145°E, 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 120°W, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

SUP **27/142**

MOD **27/143** Subdivision de zone 9B

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 00° 141°E, 10°S 141°E, 10°S 145°E, 27°S 160°E, 27°S 157°W, 03°30'N 157°W, 03°30'N 160°E, 00° 160°E, 00° 141°E.

(MOD) **27/144** [ne concerne que le texte espagnol]

MOD **27/145** Subdivision de zone 9D

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 160°E jusqu'au point 27°S 160°E, passe par le point 27°S 170°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 170°W.

ADD **27/145A**

Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 10
(ZLARN-10)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 164°E, passe par le point 66°N 169°W, puis longe le méridien 169°W jusqu'au Pôle Nord. Elle passe ensuite par les points 82°N 30°E, 82°N 00°, 73°N 00°, 73°N 15°W, puis longe le méridien 15°W jusqu'au point 72°N 15°W. Elle passe ensuite par les points 40°N 50°W, 40°N 65°W, 44°30'N 73°W, 41°N 81°W, 41°N 88°W, 48°N 91°W, 48°N 127°W, 50°N 130°W, pour se diriger ensuite vers l'ouest et revenir à son point de départ 50°N 164°E.

MOD **27/146** Subdivision de zone 10A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 164°E, passe par le point 66°N 169°W; de là, elle suit le méridien 169°W jusqu'au Pôle Nord, passe par le point 50°N 130°W et revient ensuite vers l'ouest jusqu'à son point de départ 50°N 164°E.

(MOD) **27/147** [ne concerne que le texte espagnol]

(MOD) **27/148** [ne concerne que le texte espagnol]

(MOD) **27/149** [ne concerne que le texte espagnol]

(MOD) **27/150** [ne concerne que le texte espagnol]

ADD **27/150A** Subdivision de zone 10F

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Nord et passe par les points 82°N 30°E, 82°N 00°, 73°N 00°, 73°N 20°W, 70°N 20°W, 63°30'N 39°W, 58°30'N 43°W, 58°30'N 50°W, 63°30'N 55°44'W, 65°30'N 58°39'W, 74°N 68°18'W, 76°N 76°W, 78°N 75°W, 82°N 60°W, et revient à son point de départ au Pôle Nord.

ADD **27/150B**

Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 11
(ZLARN-11)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 29°N 180°, passe par les points 50°N 164°E, 50°N 127°W, pour longer ensuite la frontière séparant les Etats-Unis d'Amérique du Canada jusqu'au point 46°N 67°W; elle passe ensuite par les points 40°N 65°W, 40°N 50°W, 25°N 35°W, 25°N 98°W, 33°N 119°W, 33°N 153°W, 29° 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

MOD **27/151** Subdivision de zone 11A

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°N 180°, puis passe par les points 50°N 164°E, 50°N 130°W, 33°N 130°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

MOD **27/152** Subdivision de zone 11B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 130°W, passe par les points 33°N 130°W, 33°N 119°W, 25°N 98°W, 25°N 65°W, 40°N 65°W, 46°N 67°W. De là, elle suit la frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, passant par le point 50°N 127°W, pour revenir à son point de départ 50°N 130°W.

ADD **27/152A** Subdivision de zone 11C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 25°N 65°W, passe par les points 40°N 65°W, 40°N 50°W, 25°N 35°W, pour revenir à son point de départ 25°N 65°W.

ADD **27/152B** Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 12 (ZLARN-12)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 03°30'N 170°W, passe par le point 10°N 170°W, pour longer ensuite la ligne séparant les Régions 2 et 3 de l'UIT jusqu'au point 29°N 180°; elle passe ensuite par les points 29°N 153°W, 33°N 153°W, 33°N 120°W, 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76°30'W, 25°N 70°W, 25°N 35°W, pour longer ensuite la ligne séparant les Régions 1 et 2 de l'UIT, jusqu'au point 00° 20°W. De là, elle passe par les points 00° 44°W, 04°24'N 50°39'W pour longer ensuite les frontières séparant le Brésil du Département français de la Guyane, du Surinam, de la Guyane, du Venezuela, de la Colombie, jusqu'au point de rencontre des frontières du Brésil, du Pérou et de la Colombie; elle longe ensuite les frontières séparant le Pérou de la Colombie et de l'Equateur, jusqu'au point 04°S 93°W. De là, elle passe par les points 05°S 93°W, 05°S 120°W, 03°30'N 120°W, pour revenir à son point de départ 03°30'N 170°W.

(MOD) **27/153** Subdivision de zone 12A

La ligne délimitant cette subdivision part du point 03°30'N 170°W, passe par le point 10°N 179°W, puis longe la ligne séparant les Régions 2 et 3 de l'UIT jusqu'au point 29°N 180°; elle passe par les points 29°N 153°W, 03°30'N 153°W, pour revenir à son point de départ 03°30'N 170°W.

(MOD) **27/154** Subdivision de zone 12B

La ligne délimitant cette subdivision part du point 03°30′N 153°W, suit le méridien 153°W jusqu′au point 33°N 153°W et passe par les points 33°N 120°W, 17°N 115°W, 14°N 93°W, 02°N 86°W, 02°N 93°W, 05°S 93°W, 05°S 120°W, 03°30′N 120°W, pour revenir à son point de départ 03°30′N 153°W.

(MOD) **27/155** Subdivision de zone 12C

La ligne délimitant cette subdivision part du point 33°N 120°W, passe par les points 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 23°N 83°W, 22°N 83°W, 13°N 90°W, 16°N 116°W, pour revenir à son point de départ 33°N 120°W.

MOD **27/156** Subdivision de zone 12D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 91°W, passe par les points 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76°30′W, 26°N 73°W, 17°N 58°W, 10°N 58°W, puis par les villes de Panama et de Colon, les îles du Cygne et la ville de Belize, pour revenir à son point de départ 20°N 91°W.

(MOD) **27/157** [ne concerne pas le texte français]

MOD **27/158** Subdivision de zone 12F

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 02°N 79°W, passe par le point 08°N 83°W, longe la frontière séparant Panama de Costa Rica, passe par les points 10°N 83°W, 13°N 83°W, 13°N 70°W, 08°N 70°W, 06°N 67°W, 01°N 66°W, longe la frontière séparant le Brésil de la Colombie jusqu′au point 04°S 70°W et, de là, suit la frontière séparant la Colombie du Pérou puis la frontière séparant la Colombie de l′Equateur, pour revenir à son point de départ 02°N 79°W.

MOD **27/159** Subdivision de zone 12G

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 07°N 73°W, passe par les points 14°N 73°W, 14°N 58°W, 01°31′N 58°W; elle longe ensuite les frontières du Brésil avec la Guyane, le Venezuela, la Colombie, passe par les points 01°57′N 68°W, 05°N 69°W, pour revenir à son point de départ 07°N 73°W.

MOD **27/160** Subdivision de zone 12H

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°N 70°W, passe par les points 08°45′N 60°W, 08°N 58°W, 08°N 49°W, 04°10′N 51°36′W; elle longe ensuite les frontières séparant le Brésil du Département français de la Guyane, du Surinam, de la Guyane, du Venezuela et de la Colombie, jusqu′au point de rencontre des frontières du Brésil, de la Colombie et du Pérou, pour revenir à son point de départ 05°N 70°W.

(MOD) **27/161** Subdivision de zone 12I

La ligne délimitant cette subdivision part du point 25°N 70°W, passe par le point 25°N 35°W, puis longe la ligne séparant les Régions 1 et 2 de l'UIT, jusqu'au point 00° 20°W; elle passe ensuite par les points 00° 44°W, 08°N 54°W, 08°N 58°W, 17°N 58°W, pour revenir à son point de départ 25°N 70°W.

ADD **27/161A** Subdivision de zone 12J

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 04°S 93°W, passe par les points 02°N 93°W, 02°N 79°W, longe la frontière séparant l'Equateur de la Colombie jusqu'au point de rencontre des frontières de la Colombie, du Pérou et de l'Equateur, longe la frontière séparant le Pérou de l'Equateur, pour revenir à son point de départ 04°S 93°W.

ADD **27/161B** Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 13 (ZLARN-13)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 120°W jusqu'au point 05°S 120°W; de là, elle suit le parallèle 05°S jusqu'au point 05°S 93°W, passe par le point 04°S 82°W et suit les frontières méridionales de l'Equateur, de la Colombie, du Venezuela, de la Guyane, du Surinam et du Département français de la Guyane, jusqu'au point 04°24'N 50°39'W. Elle passe ensuite par les points 04°24'N 47°W, 00° 32°W, 00° 20°W, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 20°W.

(MOD) **27/162** Subdivision de zone 13A

La ligne délimitant cette subdivision part du point 05°S 120°W, passe par les points 05°S 93°W, 04°S 82°W, 19°S 81°W, 57°S 81°W, 57°S 90°W, puis par le Pôle Sud, pour revenir à son point de départ 05°S 120°W.

(MOD) **27/163** Subdivision de zone 13B

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°S 111°W, passe par les points 24°S 111°W, 24°S 104°W, 29°S 104°W, pour revenir à son point de départ 29°S 111°W.

MOD **27/164** Subdivision de zone 13C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°S 47°W, passe par les points 20°S 44°W, 23°19'S 42°W, 25°S 45°W, 22°30'S 50°39'W, 19°52'S 58°W, puis longe les frontières du Brésil avec le Paraguay, la Bolivie, le Pérou, la Colombie, le Venezuela, la Guyane, le Surinam et le Département français de la Guyane. Elle passe ensuite par les points 04°24'N 50°39'W, 04°24'N 47°W, pour revenir à son point de départ 15°S 47°W.

MOD **27/165** Subdivision de zone 13D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui parta du point 11°S 69°30'W, longe la frontière entre la Bolivie et le Brésil, passe par le point 20°10'S 58°W, longe ensuite la frontière entre la Bolivie et le Paraguay jusqu'au point 22°30'S 62°30'W, puis longe la frontière entre la Bolivie et l'Argentine et passe par le point 23°S 67°W; elle longe la frontière entre la Bolivie et le Chili, passe par le point 16°30'S 69°30'W, longe la frontière entre la Bolivie et le Pérou, pour revenir à son point de départ 11°S 69°30'W.

ADD **27/165A** Subdivision de zone 13M

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 19°S 81°W, passe par les points 04°S 82°W, 03°S 80°W, puis longe la frontière entre le Pérou et l'Equateur et entre le Pérou et la Colombie jusqu'au point 11°S 69°30'W; elle longe ensuite la frontière entre le Pérou et la Bolivie jusqu'au point 17°30'S 69°30'W, puis la frontière entre le Pérou et le Chili, pour revenir à son point de départ 19°S 81°W.

ADD **27/165B** Subdivision de zone 13N

Cette subdivision est délimitée par une ligne, qui partant du point 22°30'S 62°30'W, longe la frontière entre le Paraguay et la Bolivie jusqu'au point 20°10'S 58°W; elle longe ensuite la frontière entre le Paraguay et le Brésil jusqu'au point 25°50'S 54°30'W, puis la frontière entre le Paraguay et l'Argentine, pour revenir à son point de départ 22°30'S 62°30'W.

(MOD) **27/166** Subdivision de zone 13E

La ligne délimitant cette subdivision part du point 32°S 81°W, passe par le point 19°S 81°W, rejoint le point d'intersection de la côte avec la frontière séparant le Chili du Pérou, puis longe les frontières séparant le Chili du Pérou, de la Bolivie et de l'Argentine jusqu'au parallèle 32°S, pour revenir à son point de départ 32°S 81°W.

(MOD) **27/167** Subdivision de zone 13F

La ligne délimitant cette subdivision part du point 57°S 81°W, passe par le point 32°S 81°W jusqu'au croisement du parallèle 32°S avec la frontière entre le Chili et l'Argentine, puis par les points 52°S 67°W, 57°S 67°W, 57°S 40°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 81°W.

(MOD) **27/168** Subdivision de zone 13G

La ligne délimitant cette subdivision part du point 36°S 55°W, passe par le point d'intersection du parallèle 32°S avec la frontière entre l'Argentine et le Chili, se dirige vers le nord en suivant la frontière séparant l'Argentine de la Bolivie, du Paraguay, du Brésil et de l'Uruguay, pour revenir à son point de départ 36°S 55°W.

(MOD) **27/169** Subdivision de zone 13H

La ligne délimitant cette subdivision part du point 57°S 90°W, passe par les points 57°S 70°W, 52°S 70°W, puis longe la frontière entre le Chili et l'Argentine jusqu'à son croisement avec le parallèle 32°S, passe par les points 36°S 55°W, 57°S 55°W, 57°S 25°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 90°W.

(MOD) **27/170** Subdivision de zone 13I

La ligne délimitant cette subdivision part du point 40°S 50°W, passe par le point 36°S 55°W, longe la frontière séparant l'Uruguay de l'Argentine et du Brésil, passe par le point 35°S 45°W, pour revenir à son point de départ 40°S 50°W.

MOD **27/171** Subdivision de zone 13J

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°S 47°W, passe par les points 20°S 44°W, 23°19'S 42°W, 29°S 40°W, 35°S 45°W, puis longe les frontières du Brésil avec l'Uruguay, l'Argentine, le Paraguay et la Bolivie jusqu'au point 19°52'S 58°W. Elle passe ensuite par le point 18°S 57°37'W, pour revenir à son point de départ 15°S 47°W.

MOD **27/172** Subdivision de zone 13K

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 22°30'S 50°39'W, passe par les points 25°S 45°W, 29°S 40°W, 20°S 32°W, 00° 32°W, 04°24'N 47°W, 04°24'N 50°39'W, pour revenir à son point de départ 22°30'S 50°39'W.

(MOD) **27/173** Subdivision de zone 13L

La ligne délimitant cette subdivision part du point 00° 32°W, passe par le point 00° 20°W, le Pôle Sud, les points 57°S 55°W, 36°S 55°W, 40°S 50°W, 20°S 32°W, pour revenir à son point de départ 00° 32°W.

ADD **27/173A** Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 14 (ZLARN-14)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 10°S 110°E; de là, elle passe par les points 10°S 145°E, 19°S 153°E, 27°S 160°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 160°E.

ADD **27/173B** Subdivision de zone 14A

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 19°S 110°E; de là, elle passe par les points 19°S 118°E, 24°S 120°E, 24°S 131°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 131°E.

ADD **27/173C** Subdivision de zone 14B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 19°S 110°E, passe par les points 10°S 110°E, 10°S 131°E, 24°S 131°E, 24°S 120°E, 19°S 118°E, pour revenir à son point de départ 19°S 110°E.

ADD **27/173D** Subdivision de zone 14C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 24°S 131°E, passe par les points 10°S 131°E, 10°S 139°E, 24°S 139°E, pour revenir à son point de départ 24°S 131°E.

ADD **27/173E** Subdivision de zone 14D

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 131°E jusqu'au point 24°S 131°E; de là, elle passe par les points 24°S 139°E, 27°S 139°E, 27°S 142°E, 34°S 142°E, 34°S 139°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 139°E.

ADD **27/173F** Subdivision de zone 14E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui part du point 24°S 139°E, suit le méridien 139°E jusqu'au point 10°S 139°E, passe par les points 10°S 145°E, 19°S 153°E, pour rejoindre son point de départ 24°S 139°E.

ADD **27/173G** Subdivision de zone 14F

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui part du point 27°S 139°E, suit le méridien 139°E jusqu'au point 24°S 139°E, passe par les points 19°S 153°E, 27°S 160°E, pour rejoindre son point de départ 27°S 139°E.

ADD **27/173H** Subdivision de zone 14G

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 139°E jusqu'au point 34°S 139°E, passe par les points 34°S 142°E, 27°S 142°E, 27°S 160°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 160°E.

PAGES ROSES

ARTICLE 3

NOC

Description des limites des zones d'allotissement et des zones de réception VOLMET

NOC

Zone VOLMET – AFRIQUE-OCEAN INDIEN
(AFI-MET)

MOD **27/174** La zone d'allotissement AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 29°N 20°W, passe par les points 37°N 03°W, 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 22°S 60°E, 35°S 35°E, 35°S 15°E, 08°S 15°W, 12°N 20°W, pour rejoindre le point 29°N 20°W.

(MOD) **27/175** La zone de réception AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 03°W, passe par les points 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 10°N 100°E, le Pôle Sud, les points 29°N 40°W, 29°N 20°W, pour rejoindre le point 37°N 03°W.

MOD

Zone VOLMET – ATLANTIQUE NORD
(NAT-MET)

MOD **27/176** La zone d'allotissement NAT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 78°W, passe par les points 51°N 55°W, 24°N 50°W, 24°N 74°W, pour rejoindre le point 41°N 78°W.

MOD **27/177** La zone de réception NAT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 24°N 97°W, passe par les points 24°N 85°W, 75°N 85°W, 75°N 20°W, 00° 20°W, 00° 95°W, pour rejoindre le point 24°N 97°W.

MOD

Zone VOLMET – EUROPE
(EUR-MET)

MOD **27/178** La zone d'allotissement EUR-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 33°N 12°W, passe par les points 54°N 12°W, 70°N 00°, 74°N 40°E, 40°N 36°E, 29°N 35°30'E, 32°N 13°E, pour rejoindre le point 33°N 12°W.

MOD **27/179** La zone de réception EUR-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°N 20°W, passe par les points 40°N 50°W, 75°N 50°W, 75°N 45°E, 15°N 45°E, pour rejoindre le point 15°N 20°W.

MOD

Zone VOLMET – MOYEN-ORIENT
(MID-MET)

MOD 27/180 La zone d'allotissement MID-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 29°N 80°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 22°N 56°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

MOD 27/181 La zone de réception MID-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 50°N 90°E, 35°N 90°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 22°N 56°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

ADD

Zone VOLMET – NORD CENTRE ASIE
(NCA-MET)

ADD 27/181A La zone d'allotissement NCA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 76°N 32°E, passe par les points 80°N 90°E, 75°N 168°W, 66°N 168°W, 48°N 160°E, 42°N 135°E, 50°N 130°E, 50°N 90°E, 35°N 70°E, 45°N 30°E, 60°N 20°E, pour rejoindre le point 76°N 32°E.

ADD 27/181B La zone de réception NCA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par les points 40°N 168°W, 30°N 140°E, 35°N 70°E, 30°N 20°E, pour rejoindre le Pôle Nord.

NOC

Zone VOLMET – PACIFIQUE
(PAC-MET)

MOD 27/182 La zone d'allotissement PAC-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 52°N 132°E, passe par les points 63°N 149°W, 38°N 120°W, 50°S 120°W, 50°S 145°E, 28°S 145°E, 03°S 129°E, 22°N 112°E, pour rejoindre le point 52°N 132°E.

MOD 27/183 La zone de réception PAC-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N 100°E, passe par les points 75°N 160°W, 75°N 110°W, 65°S 110°W, 65°S 145°E, 28°S 145°E, 03°S 129°E, 05°N 80°E, 40°N 80°E, pour rejoindre le point 60°N 100°E.

NOC

Zone VOLMET – SUD-EST ASIATIQUE
(SEA-MET)

MOD 27/184 La zone d'allotissement SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 75°E, passe par les points 55°N 135°E, 45°N 135°E, 35°N 130°E, 10°N 130°E, 10°S 155°E, 35°S 155°E, 35°S 116°E, 08°N 75°E, 26°N 65°E, pour rejoindre le point 55°N 75°E.

MOD 27/185 La zone de réception SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 50°E, passe par les points 55°N 180°, 50°S 180°, 50°S 70°E, 08°N 70°E, 08°N 50°E, pour rejoindre le point 55°N 50°E.

PAGES ROSES

ADD

Zone VOLMET – CARAIBES
(CAR-MET)

ADD **27/185A** La zone d'allotissement CAR-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 110°W, passe par les points 30°N 75°W, 00° 50°W, suit l'équateur jusqu'au point 00° 80°W, pour rejoindre le point 30°N 110°W.

ADD **27/185B** La zone de réception CAR-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 40°N 120°W, passe par les points 40°N 20°W, 25°S 20°W, 25°S 120°W, pour rejoindre le point 40°N 120°W.

ADD

Zone VOLMET – SUD AMERIQUE
(SAM-MET)

ADD **27/185C** La zone d'allotissement SAM-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°N 83°W, passe par les points 15°N 60°W, 05°S 35°W, 55°S 60°W, 55°S 83°W, pour rejoindre le point 15°N 83°W.

ADD **27/185D** La zone de réception SAM-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 120°W, passe par le point 30°N 00°, le Pôle Sud, pour rejoindre le point 30°N 120°W.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº Aer2 — A

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont encore utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), notamment par des stations de radiodiffusion à grande puissance, dont certaines fonctionnent en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile aéronautique (R) et que ce service est un service de sécurité;

considérant, en particulier

d) qu'il est essentiel que les voies directement utilisées pour le fonctionnement des services de transport aérien dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité soient exemptes de brouillages nuisibles, étant donné que ces voies sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

décide de prier les administrations

1. de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service, sauf dans les conditions stipulées aux numéros 115 et 415 du Règlement des radiocommunications;

2. a) de ne ménager aucun effort pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée capable de causer des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) et susceptible, de ce fait, de mettre en danger ce service de sécurité;

b) et de communiquer leurs résultats à l'IFRB;

PAGES ROSES

3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB pourra être amené à organiser comme suite à la présente résolution;

4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer telle législation qui pourra être nécessaire pour empêcher les stations situées à bord d'aéronefs de fonctionner en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

charge l'IFRB

1. de continuer à organiser des programmes de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;

2. de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;

3. de rechercher, le cas échéant, la coopération des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la cessation de ces émissions.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION No Aer2 — B

relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences adopté en 1966 et élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 au Règlement des radiocommnications) a été révisé en grande partie par la présente Conférence;

b) que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;

c) que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées; mais

d) qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;

e) que les familles de fréquences alloties aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones et aux zones VOLMET ont été choisies compte tenu des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences convenant le mieux aux distances considérées;

f) qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;

g) qu'il est essentiel de répartir le trafic de communication aussi uniformément que possible entre les fréquences disponibles;

h) que des fréquences ont été alloties pour une utilisation mondiale;

décide

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin:

1. d'assurer l'utilisation aussi large que possible de fréquences plus élevées afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R);

PAGES ROSES

2. d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

3. de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un tronçon de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 27 Aer2, et en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le tronçon de ligne considéré;

4. d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décamétriques;

5. de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décamétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation, afin de faciliter un réexamen du Plan;

6. de déterminer, au moyen d'arrangements régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage nuisible dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan pour le service mobile aéronautique (R).

PAGES ROSES

RÉSOLUTION No Aer2 — C

relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que, du point de vue du service mobile aéronautique, les bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques permettent d'assurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décamétriques;

b) que du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;

c) que la possibilité d'établir à l'avenir des communications par satellite est à présent reconnue;

d) qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde, il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications avec les aéronefs en vol et la diffusion de renseignements météorologiques à ces aéronefs;

décide

qu'il convient que les administrations envisagent, dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins de communications et de diffusion de renseignements météorologiques, des fréquences choisies dans des bandes plus élevées que celle correspondant aux ondes décamétriques, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R).

PAGES ROSES

RÉSOLUTION N° Aer2 – D

relative à l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

ayant noté

qu'il semble exister certaines anomalies dans les conditions d'utilisation des fréquences [3023,5] et 5680 kHz stipulées dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), telles qu'elles sont énoncées dans les alinéas 2a) et b) figurant dans la colonne 3 de l'article 2 du Plan d'allotissement de fréquences, et que la Conférence a pris des mesures pour faire disparaître ces anomalies;

considérant

1. que la coordination des opérations de recherches et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, au cours de ces opérations, l'utilisation des fréquences 3023 [(précédemment 3023,5)] et 5680 kHz était étendue aux communications entre les stations mobiles et les stations terrestres qui y participent;

2. qu'il serait de l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3023 [(précédemment 3023,5)] et 5680 kHz soient appliquées dans le service mobile aéronautique (R) et dans le service mobile aéronautique (OR);

décide

d'inviter les administrations à appliquer dans le service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3023 et 5680 kHz qui sont stipulées à l'appendice 27 Aer2 (partie II – section 2 – article 3).

PAGES ROSES

RECOMMANDATION No Aer2 — AA

relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des techniques de télécommunication dont l'utilisation, si elle était plus répandue dans le service mobile aéronautique (R), contribuerait à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service; parmi ces techniques, il y a lieu de signaler l'utilisation de fréquences supérieures à celles correspondant aux bandes d'ondes décamétriques avec des stations télécommandées, des antennes à effet directif, des techniques de radiocommunications spatiales et de transmissions automatiques de données;

b) qu'il serait utile aux autres administrations de prendre connaissance de ces techniques afin d'en étudier l'application à leurs liaisons du service mobile aéronautique (R);

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces techniques;

recommande

aux administrations qui travaillent à la mise au point de techniques contribuant à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques d'informer périodiquement l'IFRB des progrès accomplis;

charge

l'IFRB de diffuser périodiquement les renseignements qu'il aura ainsi reçus aux administrations ainsi qu'à l'OACI.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Aer2 – BB

à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, concernant l'inapplicabilité de la Résolution N° 13 au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que la Résolution N° 13 (Genève, 1959) exprimait l'avis que les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figuraient alors dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications, devaient faire l'objet d'un nouvel examen;

b) que, aux termes de cette même Résolution N° 13, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications devait être convoquée en vue de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, et que cette Conférence devait achever ses travaux avant la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications suivante;

c) que des Conférences administratives des radiocommunications du service mobile aéronautique se sont réunies en 1964, 1966 et 1978, et que les plans ont été réexaminés;

d) qu'aucune autre Conférence administrative des radiocommunications ne se réunira avant la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 abroge la Résolution N° 13, en ce qui concerne le service mobile aéronautique (R);

invite les administrations

à examiner si la Résolution N° 13 pourrait être abrogée, et à présenter les propositions correspondantes à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 294-F
28 février 1978
Original : anglais, français, espagnol

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

Les textes du numéro 27/8A et d'une Recommandation concernant les fréquences mondiales, adoptés à l'unanimité par la Commission 6, sont annexés ci-après.

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ADD 27/8A Une zone mondiale d'allotissement est une zone à laquelle sont alloties des fréquences permettant à une station aéronautique située dans cette zone d'établir des communications à grande distance à destination d'un aéronef, en quelque point du monde qu'il se trouve.

ADD

RECOMMANDATION N° Aer2

Relative à l'utilisation efficace des fréquences des bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que la conférence a alloti un nombre limité de fréquences pour utilisation mondiale, aux fins du contrôle de la régularité des vols et de la sécurité des aéronefs,

recommande aux administrations

1. que le nombre total des stations aéronautiques à ondes décamétriques fonctionnant sur les voies à utilisation mondiale soit maintenu à un minimum compatible avec une utilisation économique et efficace des fréquences;

2. que, lorsque cela est possible et pratique, une seule telle station desserve les exploitants d'aéronefs de pays limitrophes et qu'il n'y ait normalement pas plus d'une station par pays.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 295-F
28 février 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Concernant les types de cartes mentionnés au numéro 27/33, le Secrétariat a préparé les cartes ci-annexées, indiquant les zones polaires nord et sud en projection azimutale à surfaces égales de Lambert, avec les limites des ZLAMP, des zones VOLMET et des ZLARN. On a joint également en annexe un exemple de courbes indiquant les portées de brouillage, définies aux numéros 27/39 à 27/48. Comme on le voit, ces courbes sont d'une présentation plus simple et d'une utilisation plus aisée. En conséquence, il semble que les dispositions du numéro 27/38 deviennent ainsi redondantes.

Le tracé et la présentation détaillée des cartes doivent être considérés comme provisoires, et sujets à d'autres améliorations avant l'inclusion des cartes dans les Actes finals.

M. CHEF
Président de la Commission 5

Annexes : 8

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

POLE NORD – NORTH POLE – POLO NORTE

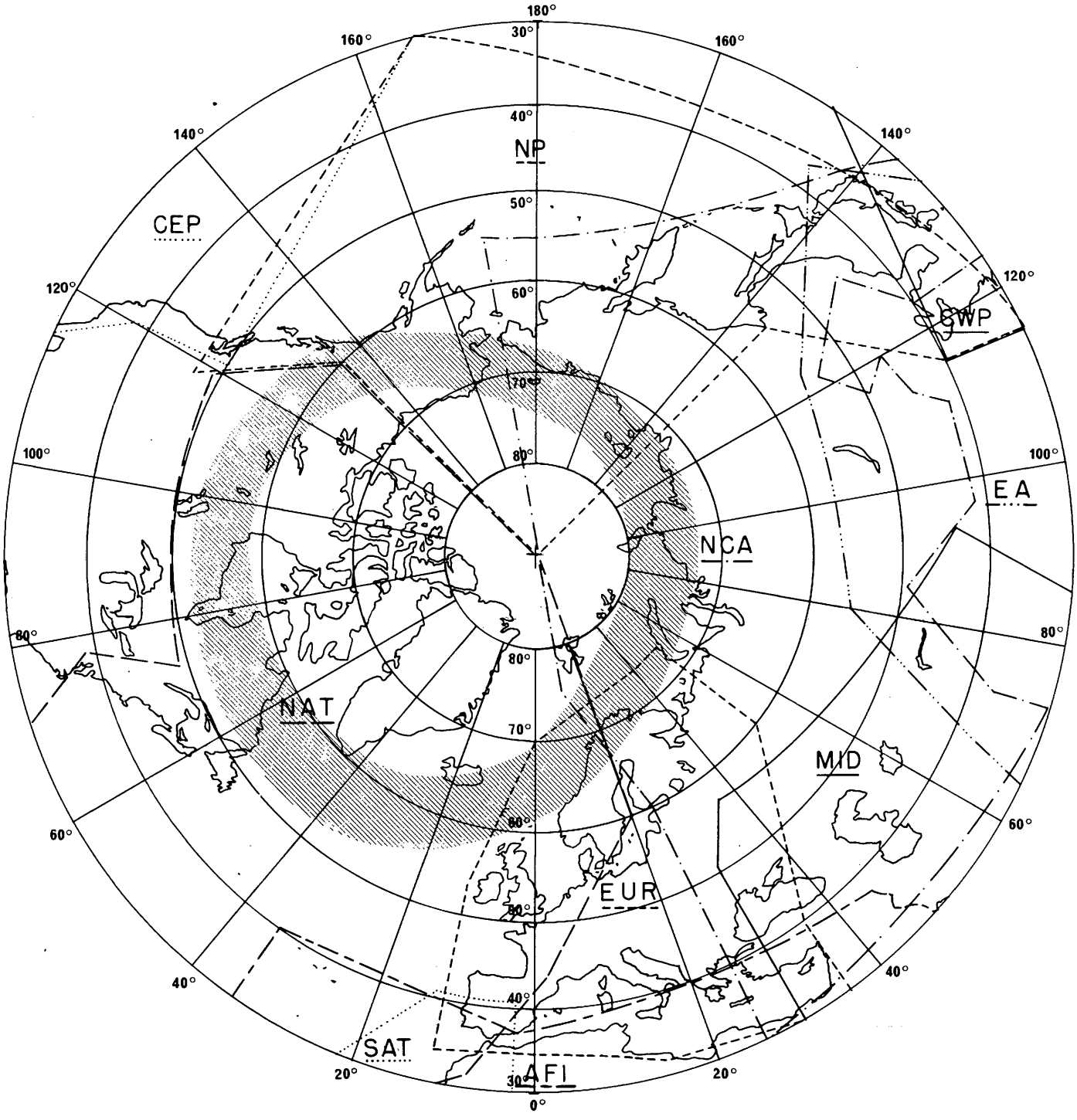

CARTE IV ZONES DE PASSAGE DES LIGNES AÉRIENNES MONDIALES PRINCIPALES

MAP IV MAJOR WORLD AIR ROUTE AREAS

MAPA IV ZONAS DE PASO DE RUTAS AÉREAS MUNDIALES PRINCIPALES

Echelle valable pour les latitudes > 60°

Scale valid for latitudes > 60°

Escala valida para latitudes > 60°

0 1000 2000 3000 4000 km

PROJECTION AZIMUTALE EQUIVALENTE DE LAMBERT

LAMBERT AZIMUTHAL EQUAL AREA PROJECTION

PROYECCIÓN ACIMUTAL EQUIVALENTE DE LAMBERT

POLE NORD – NORTH POLE – POLO NORTE

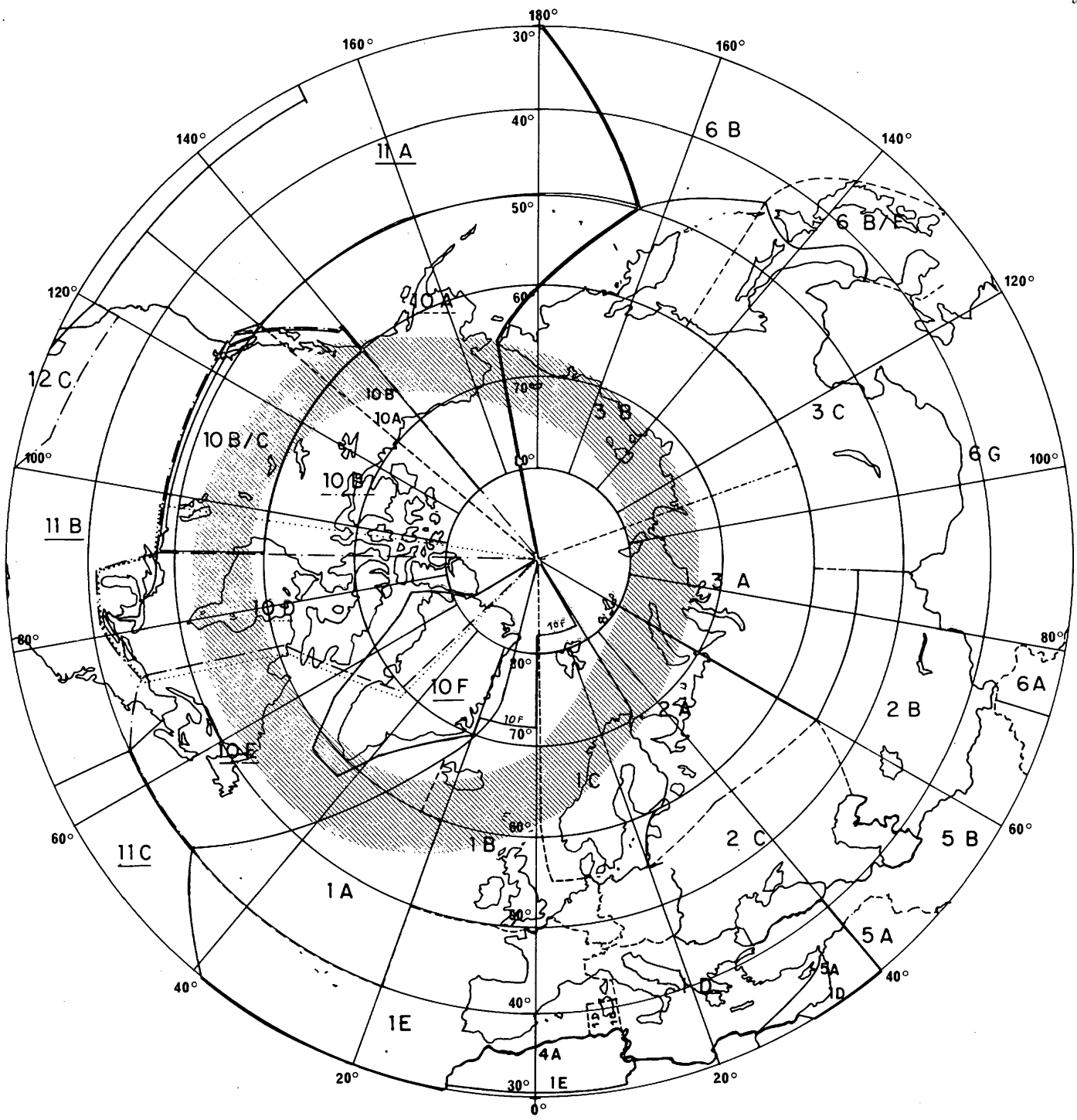

CARTE V ZONES DES LIGNES AÉRIENNES RÉGIONALES ET NATIONALES

MAP V REGIONAL AND DOMESTIC AIR ROUTE AREAS

MAPA V ZONAS DE RUTAS AÉREAS REGIONALES Y NACIONALES

Echelle valable pour les latitudes > 60°

Scale valid for latitudes > 60°

Escala valida para latitudes > 60°

0 1000 2000 3000 4000 km

PROJECTION AZIMUTALE EQUIVALENTE DE LAMBERT

LAMBERT AZIMUTHAL EQUAL AREA PROJECTION

PROYECCIÓN ACIMUTAL EQUIVALENTE DE LAMBERT

POLE SUD – SOUTH POLE – POLO SUR

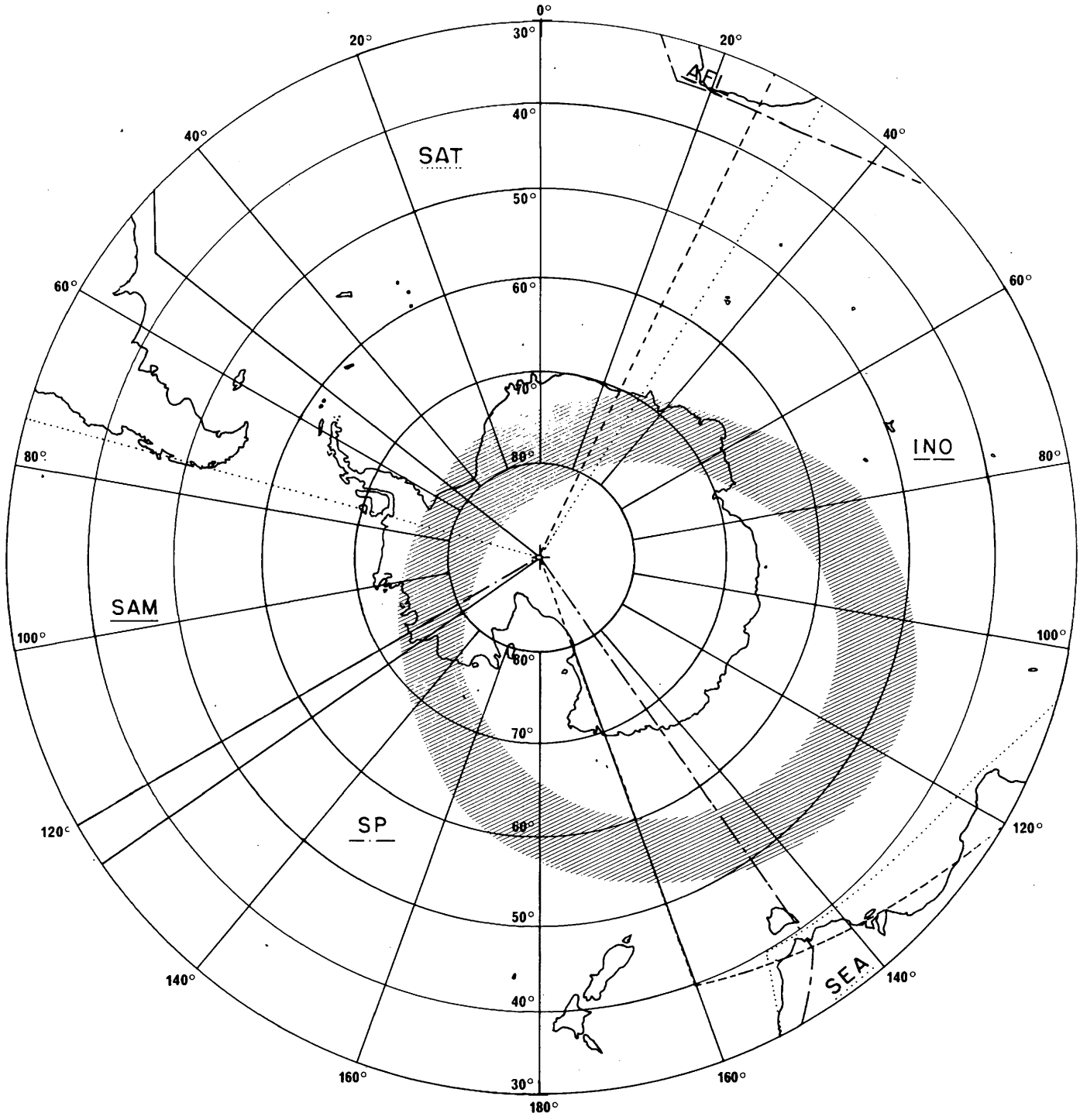

CARTE VI ZONES DE PASSAGE DES LIGNES AÉRIENNES MONDIALES PRINCIPALES

MAP VI MAJOR WORLD AIR ROUTE AREAS

MAPA VI ZONAS DE PASO DE RUTAS AÉREAS MUNDIALES PRINCIPALES

Echelle valable pour les latitudes > 60°

Scale valid for latitudes > 60°

Escala valida para latitudes > 60°

0 1000 2000 3000 4000 km

PROJECTION AZIMUTALE EQUIVALENTE DE LAMBERT

LAMBERT AZIMUTHAL EQUAL AREA PROJECTION

PROYECCIÓN ACIMUTAL EQUIVALENTE DE LAMBERT

POLE SUD – SOUTH POLE – POLO SUR

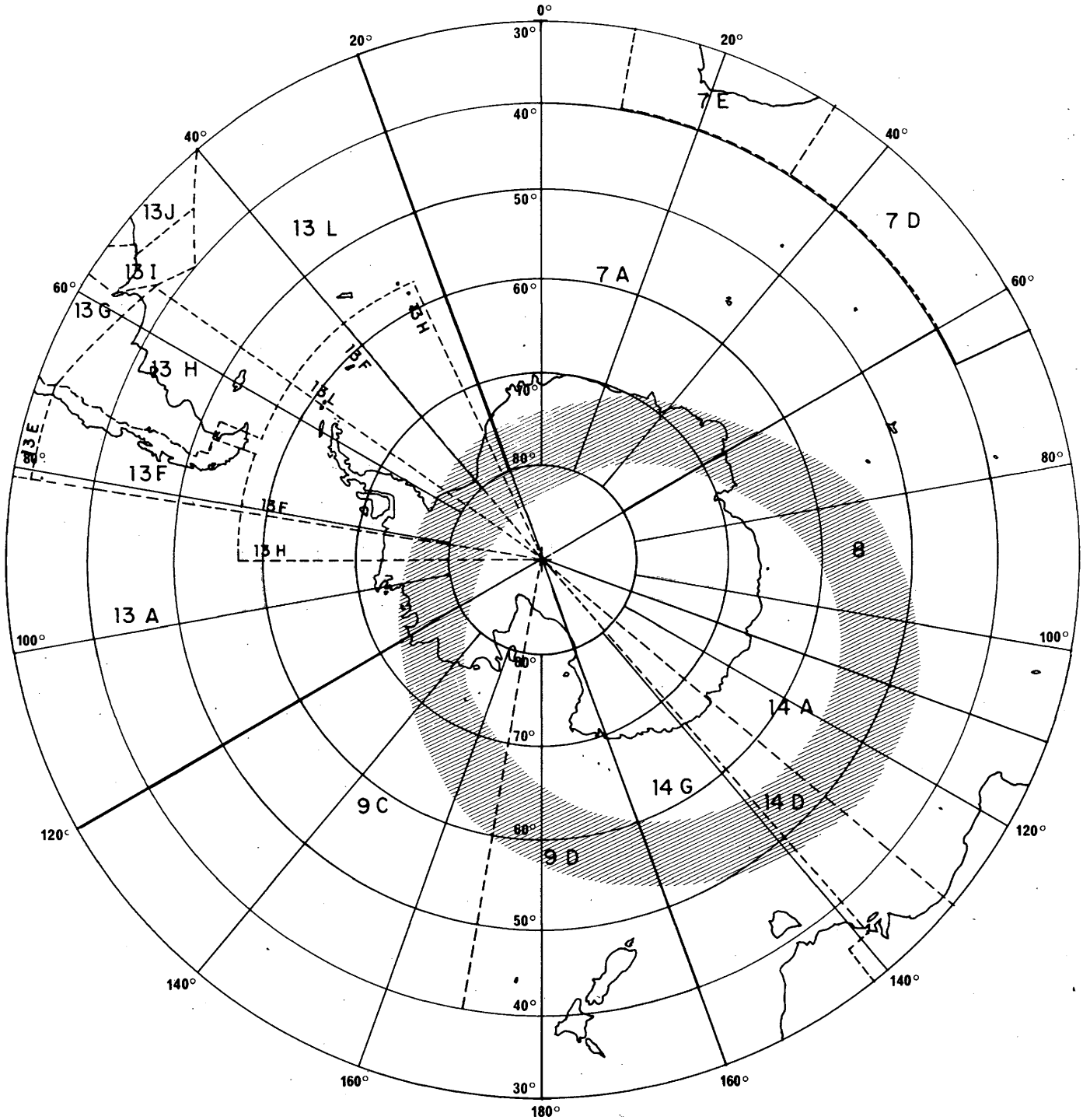

CARTE VII ZONES DES LIGNES AÉRIENNES RÉGIONALES ET NATIONALES

MAP VII *REGIONAL AND DOMESTIC AIR ROUTE AREAS*

MAPA VII ZONAS DE RUTAS AÉREAS REGIONALES Y NACIONALES

Echelle valable pour les latitudes > 60°

Scale valid for latitudes > 60°

Escala valida para latitudes > 60°

0 1000 2000 3000 4000 km

PROJECTION AZIMUTALE EQUIVALENTE DE LAMBERT

LAMBERT AZIMUTHAL EQUAL AREA PROJECTION

PROYECCIÓN ACIMUTAL EQUIVALENTE DE LAMBERT

POLE NORD – NORTH POLE – POLO NORTE

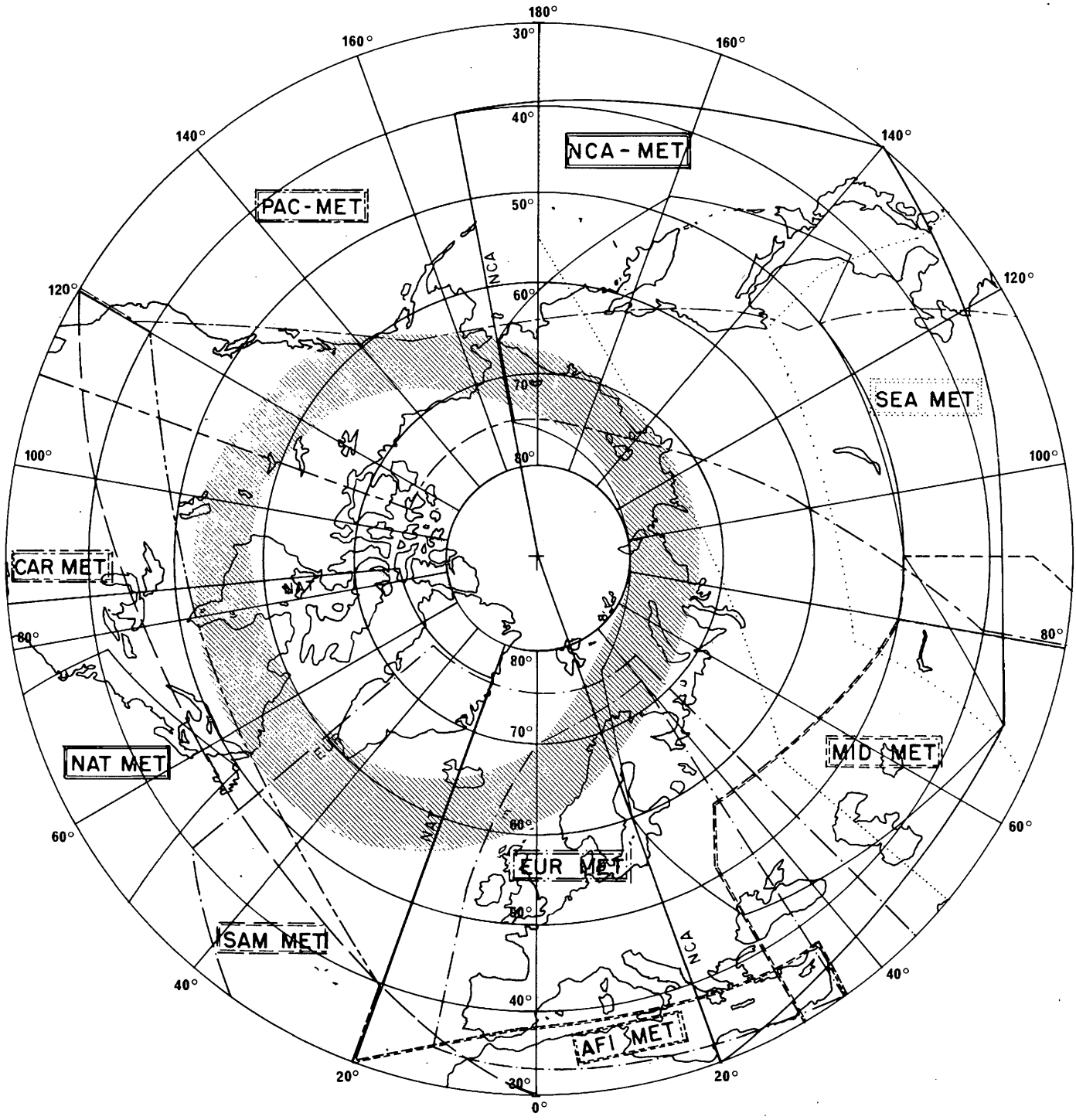

CARTE VIII ZONES DE RÉCEPTION VOLMET
MAP VIII VOLMET RECEPTION AREAS
MAPA VIII ZONAS DE RECEPCIÓN VOLMET

Echelle valable pour les latitudes > 60°
Scale valid for latitudes > 60°
Escala valida para latitudes > 60°

0 1000 2000 3000 4000 km

PROJECTION AZIMUTALE EQUIVALENTE DE LAMBERT
LAMBERT AZIMUTHAL EQUAL AREA PROJECTION
PROYECCIÓN ACIMUTAL EQUIVALENTE DE LAMBERT

POLE SUD – SOUTH POLE – POLO SUR

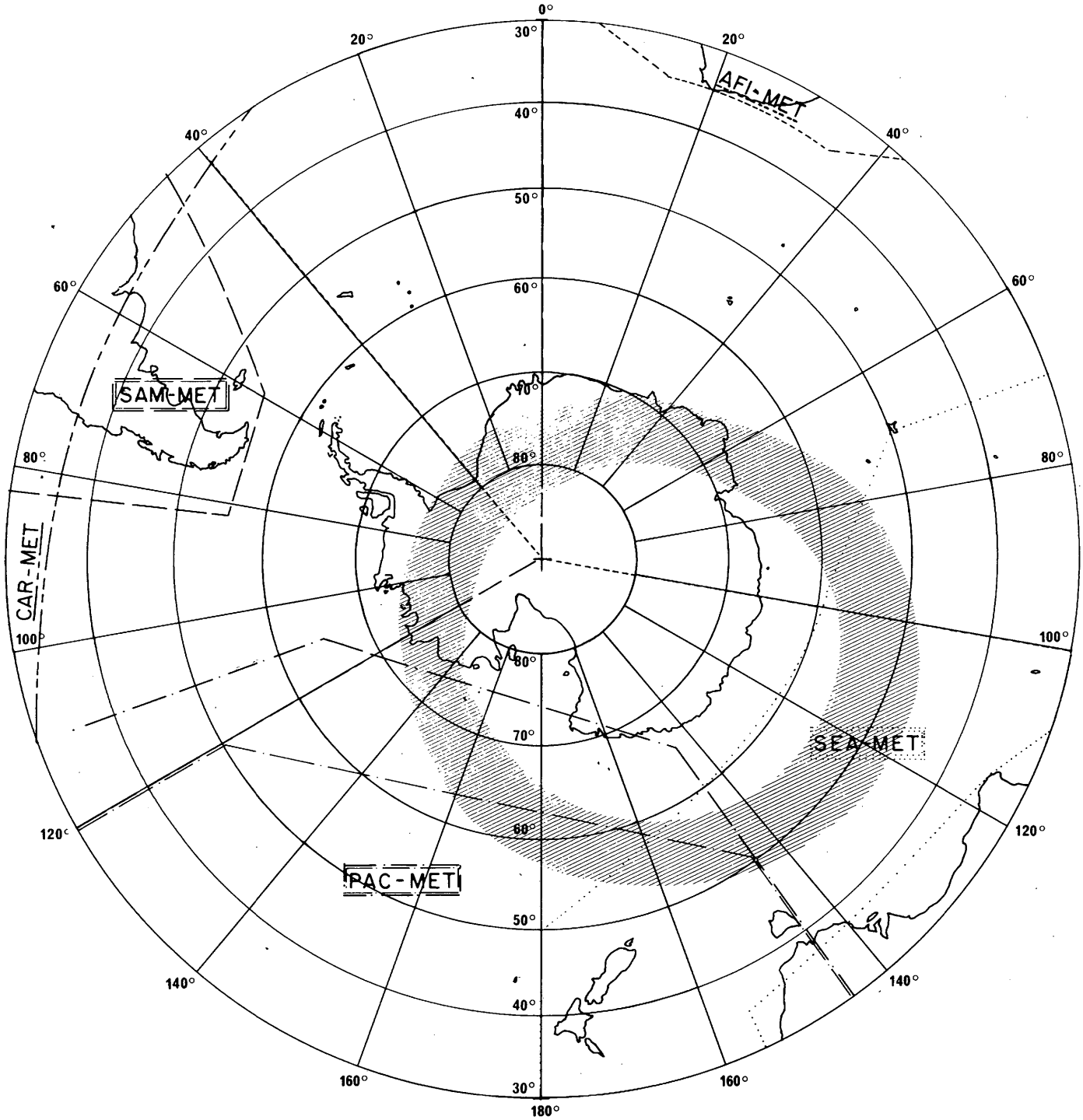

CARTE IX ZONES DE RÉCEPTION VOLMET
MAP IX VOLMET RECEPTION AREAS
MAPA IX ZONAS DE RECEPCIÓN VOLMET

Echelle valable pour les latitudes > 60°
Scale valid for latitudes > 60°
Escala valida para latitudes > 60°

0 1000 2000 3000 4000 km

PROJECTION AZIMUTALE EQUIVALENTE DE LAMBERT
LAMBERT AZIMUTHAL EQUAL AREA PROJECTION
PROYECCIÓN ACIMUTAL EQUIVALENTE DE LAMBERT

PROJECTION AZIMUTALE EQUIVALENTE DE LAMBERT – COURBES INDIQUANT LES PORTEES DE BROUILLAGE
LAMBERT AZIMUTHAL EQUAL AREA PROJECTION – INTERFERENCE RANGE CONTOURS
PROYECCIÓN ACIMUTAL EQUIVALENTE DE LAMBERT – CURVAS DE ALCANCES DE ÍNTERFERENCIA

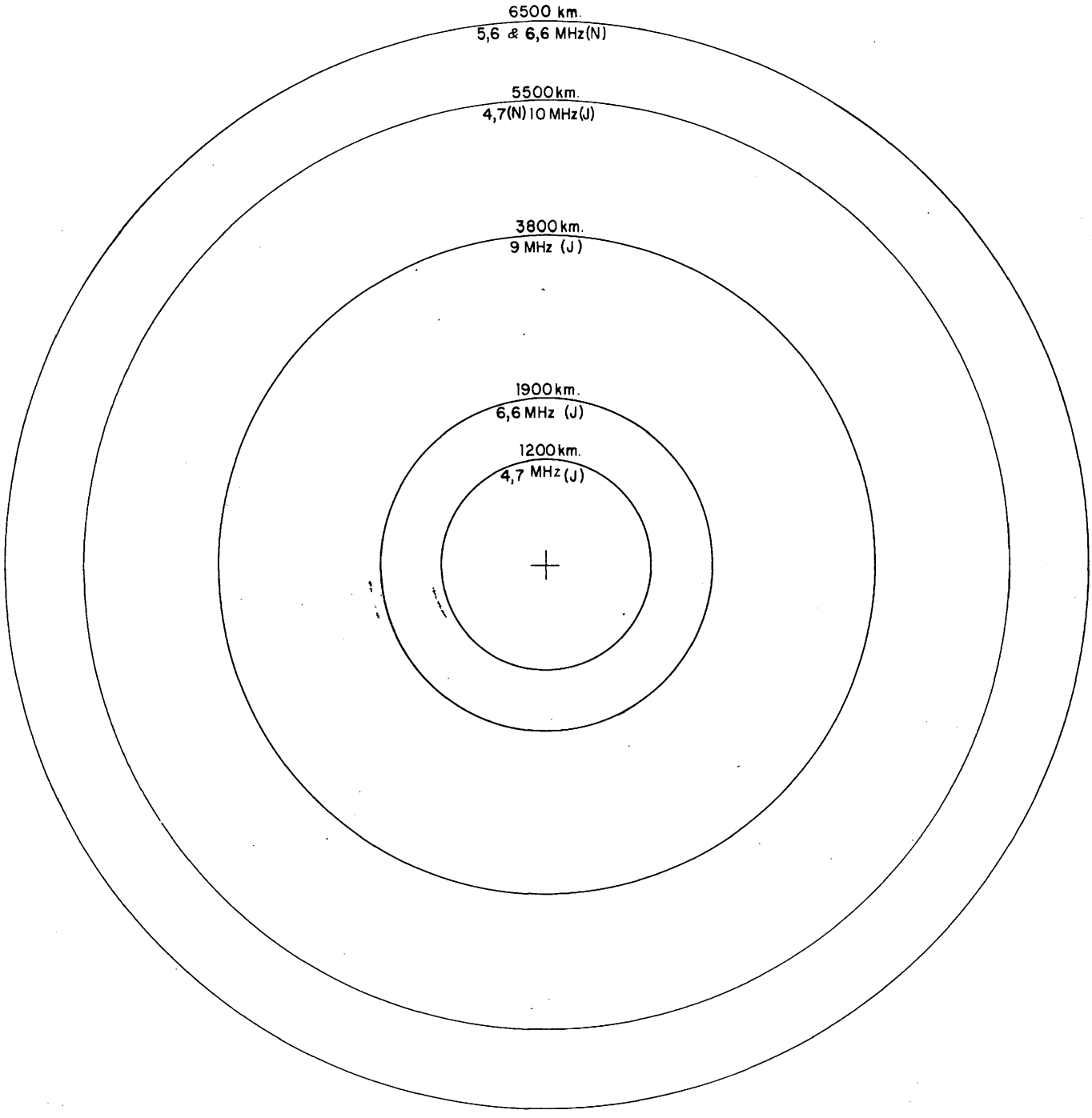

4.7 MHz	JOUR DAY DIA	1200 km	10 MHz	JOUR DAY DIA	5500 km
6.6 MHz	JOUR DAY DIA	1900 km	5.6 & 66 MHz	NUIT NIGHT NOCHE	6500 km
9.0 MHz	JOUR DAY DIA	3800 km	4.7 MHz	NUIT NIGHT NOCHE	5500 km

PROJECTION AZIMUTALE EQUIVALENTE DE LAMBERT – COURBES INDIQUANT LES PORTEES DE BROUILLAGE
LAMBERT AZIMUTHAL EQUAL AREA PROJECTION – INTERFERENCE RANGE CONTOURS
PROYECCIÓN ACIMUTAL EQUIVALENTE DE LAMBERT – CURVAS DE ALCANCES DE INTERFERENCIA

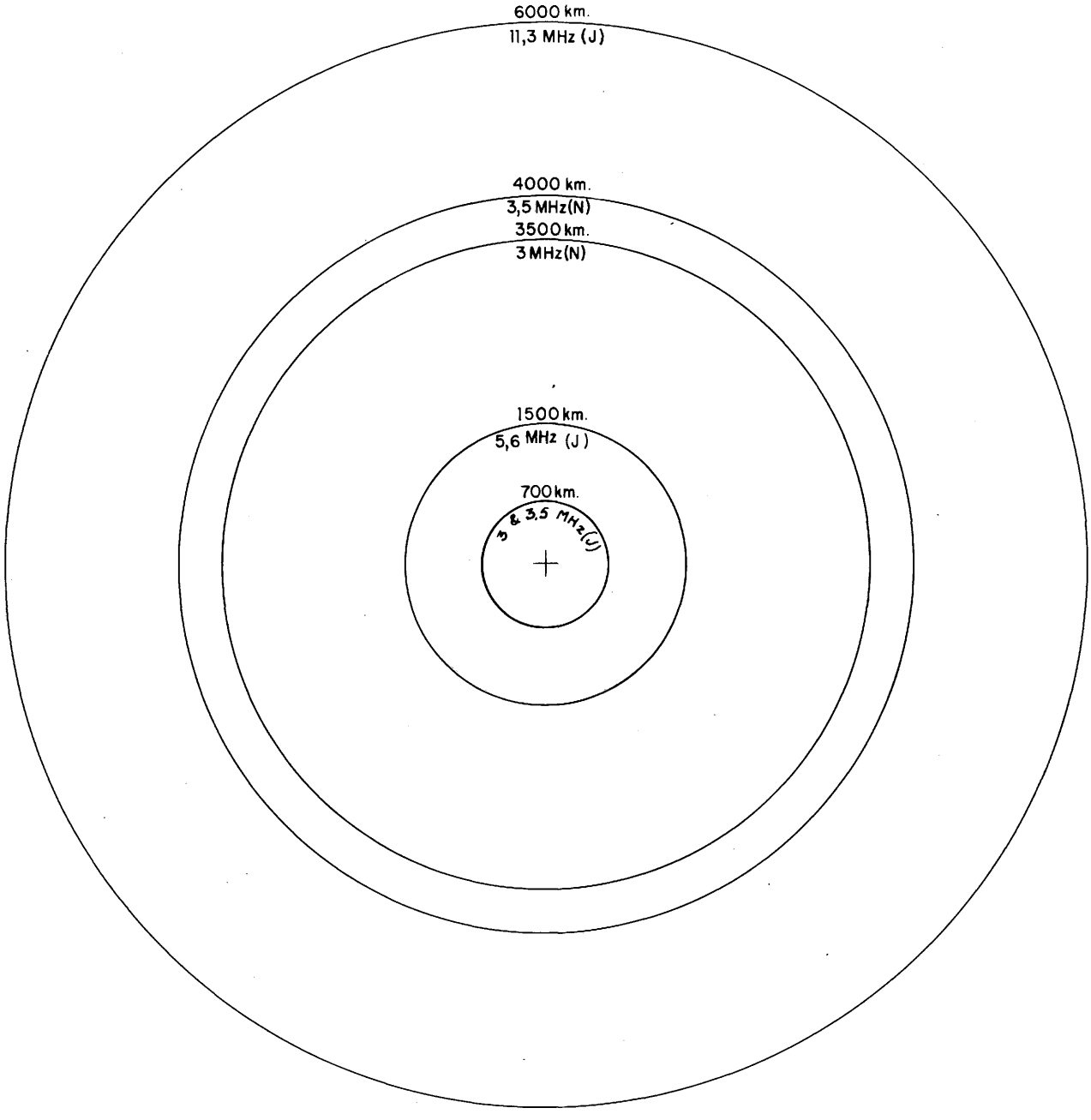

3 & 3.5 MHz	JOUR DAY DIA	700 km	3.5 MHz	NUIT NIGHT NOCHE	4000 km
5.6 MHz	JOUR DAY DIA	1500 km	11.3 MHz	JOUR DAY DIA	6000 km
3 MHz	NUIT NIGHT NOCHE	3500 km			

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 296-F
1er mars 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Haute-Volta :

La délégation de la République de Haute-Volta à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), (Genève, 1978), réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où le fonctionnement normal de ses services de télécommunications serait affecté, conséquemment aux attitudes et aux réserves de certaines administrations au moment de l'application des dispositions des Actes finals de la présente conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 297-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Libéria :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la Délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger les intérêts de ses services de télécommunications, si les réserves formulées ou les mesures prises par un ou plusieurs Membres de l'Union compromettent le bon fonctionnement de ces services.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 298-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République d'Indonésie :

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de 1978, réserve le droit de son Gouvernement :

1. de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunications mobiles aéronautiques;

2. de prendre toute autre mesure conforme à la Constitution et aux lois de la République d'Indonésie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 299-F
1er mars 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Colombie :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la Délégation de la République de Colombie déclare, en ce qui concerne la protection des intérêts de ses services de télécommunications, que la souveraineté de son Etat ne pourra, en aucune circonstance, être affectée par les dispositions adoptées par la présente Conférence ou les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union.

Ainsi, la Délégation réserve le droit de son Gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera utiles pour préserver et faire respecter ses droits souverains, conformément aux normes constitutionnelles et légales du pays.

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de permettre ou non, que les stations d'aéronef au sol dans les aéroports de la République de Colombie fonctionnent de la manière décrite à l'appendice 27 (numéro 27/9) au Règlement des radiocommunications (Rév. 1978).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 300-F
1er mars 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Espagne :

I

En signant les Actes finals de la présente Conférence (Genève, 1978), la Délégation de l'Espagne réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts de ses services de télécommunications, eu égard aux réserves formulées par d'autres Membres.

II

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la Délégation de l'Espagne réserve à son Gouvernement le droit de considérer l'application du numéro MOD 27/9 de l'Appendice 27 Aer2 (1978).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.